LES DEGREZ DE CONSANGUINITE' ET D'AFFINITE', EXPLIQUEZ, AU REGARD DE...

Matthieu Cottière

Digitized by Google

13.6.6.5

XIV.13.5.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LES DEGREZ DE CONSANGVINITE' ET D'AFFINITE', *EXPLIQVEZ,*

Au regard de leur Nature, & du Droit Ciuil, quant aux Succeſſions : Et au regard du Droit Diuin, Ciuil, & Canonique, en ce qui eſt des Mariages, principalement.

Par MATTHIEV COTTIERE.

A SAVMVR,
Par IEAN LESNIER, Imprimeur & Libraire, demeurant au Liure d'Or.

M. DC. XLIV.

Digitized by Google

Digitized by Google

A HAVT ET PVISSANT SEIGNEVR, MESSIRE HENRY DE CLERMONT, MARQVIS DE GARLANDE, &c.

MONSIEVR,

Les liens qui me tiennent attaché, dés long-temps, à voſtre Illuſtre Maiſon, m'ont faict penſer a vous dedier ce Labeur; & la bienveillance laquelle vous me portez de voſtre grace, m'a donné d'eſperer, que le vous pre-

Digitized by Google

ſentant, vous le receuriez d'vne main fa-uorable, voſtre œil regardant non à ce qui vous eſt offert, mais au deuoir auec lequel il vous eſt offert. Combien qu'il y a ici deux choſes, deſquelles la principale qui faict le tout, eſt digne de tout honneur. Car il s'agit d'vne notable partie des Iuſtices du Souuerain Legiſlateur, par laquelle tout l'Vniuers eſt reglé, parmy les diuerſes voyes des peuples en ce qui eſt du reſte, pource qu'elle eſt fondée en la Nature, laquelle regne & retient par tout ſes droits. Quant à mon trauail, il eſt voirement petit, & de volume, & en toutes ſortes, ce qui n'empeſchera pas, qu'il ne ſoit le bien venu par deuers vous, & par deuers tous autres, qui ne le meſureront pas à l'aune, mais ſelon ce qu'il peut cõtenir de raiſonnable. Ie voudroy pouuoir en quelque autre plus expreſſe maniere vous teſmoigner le reſpect que ie vous porte & l'affection que i'ay à voſtre ſeruice; la volonté accompagneroit le pouuoir, & l'effect naiſtroit de la volonté. Ie ne peux qu'vne

choſe, laquelle eſt par deſſus le ſeruice qu'on appele, qui eſt de prier le Seigneur, ainſi que ie fay, & feray; qu'il luy plaiſe,

MONSIEVR,

Conſeruer longuement voſtre perſonne, & l'honorer de plus en plus de ſes Sainctes graces.

Voſtre tres-humble & tres-obeyſſant Seruiteur,

M. COTTIERE.

Digitized by Google

PREFACE.

LEs Degrez dont nous traitons, ſont reglez en la Loy de Dieu, & les Loix humaines y ſont aſſez expreſſes. La Pratique les enſeigne auſſi, & s'il y a quelques difficultez, pluſieurs Docteurs en ont eſcrit, & les Iuges ordinaires y prononcent ce qui eſt de raiſon. Quel beſoin donc d'en eſcrire ? & d'en eſcrire apres tant d'autres ?

Si on m'objecte cela, i'auray aſſez de choſes a y reſpondre. Premierement cet eſtat des Degrez, qui nous eſt preſenté au Droit Ciuil, où ils ſont

Digitized by Google

diſtinguez par premier & ſecond, n'eſt pas tel, que la plus-part (ie parle ainſi conſidemment) s'imaginent. Il eſt voirement accommodé à la Nature, & à la nature des Degrez, ie ne le nie pas; mais il eſt pareillement arbitraire, & a eſté aſſemblé, & temperé des trois lignes autant prudemment & raiſonnablement qu'il a eſté poſſible, pour donner Loy au general de la varieté des Succeſſions. Ie poſe cela en Theſe certaine, ce qui ayant eſté ignoré par la poſterité, ou partie d'icelle, le commun s'eſtant contenté de retenir l'Eſtat des Degrez auec ſon vſage, qui ſeul luy a eſté en recommandation, de là ſont procedées des opinions mauuaiſes ſur la matiere des Degrez, au ſujet des Mariages, leſquels on a voulu meſurer à la portée des Degrez des Succeſſions, de meſme que ſi à l'vn & à l'autre eſgard les Degrez eſtoient de meſme nature. C'a

eſté éleuer ſur vn fondement ruïneux vn edifice non receuable. Et il y a encor en l'Eſtat des Degrez, conſiderez en cete qualité, des ſubtilitez non petites, puis qu'vn Marcile n'y entend pas vn Cujas, pour n'en dire que cela. Si donc pour l'honneur que ie dois aux ſacrez Palais du Droit Ciuil, i'ay trauaillé aux fins d'y apporter de la lumiere en cete partie, ſi pour le bien public i'ay procuré d'arracher des eſprits les preiugez nuiſibles qui y ſont inueterez, ſi pour le droit des Degrez a obſeruer quand on ſe marie, ie les ay diſtinguez & ſeparez des autres, & en fin, ſi i'ay éclairci pluſieurs choſes qui ſe treuuent eſcrites ça & là obſcurement: i'eſpere qu'on reputera mon occupation expediente, & non ſuperfluë.

I'ay eu de plus, a expliquer les Degrez euitables en mariage, & a rapporter les queſtions ſur ce ſujet en

eurs propres lieux, & a monſtrer la cauſe des doutes, & les moyens qu'il y a, ou n'y a pas, de s'en tirer. Car il y a de l'vn ou de l'autre. Il m'a fallu encor comprendre, & déuelopper le different d'entre les Iuriſconſultes, & les Canoniſtes, en la ſupputation des Degrez Surquoy ie fay voir, que le tort eſt manifeſtement de la part des Canoniſtes. Si pluſieurs Principautez ont voulu ſe ſoubmettre par conſcience à leur Reglement, ie ne touche pas à cela. Ie di ſeulement, qu'autre choſe eſt, d'eſtablir vn nouueau calcul, pretendu pour plus commode, & pour l'auoir en propre, & autre de ſupplanter l'ancien, qui eſt autant venerable que raiſonnable. C'eſt le ſecond ſeruice que i'ay rendu à Meſſieurs les Iuriſconſultes.

Mais i'ay eu principalement à cœur, de monſtrer qu'en toutes choſes il n'y a rien d'égal à la Parole de Dieu.

Digitized by Google

Car, outre que c'eſt cete Parole qui fonde & limite nos Degrez, il y a encore cela, qu'elle ſeule forme le corps des neceſſitudes, & la maiſon de celuy qui en eſt le chef, dequoy nous donnons la Tablature en ſon lieu. Rien de tel ne ſe trouuera hors des Eſcritures, n'y qui en approche.

Nous n'auons dans nos Librairies, que ie ſache, aucun Traitté ſur tous ces poincts. Ce qui m'a inuité de donner au public, ce que i'auoy auparauant voulu rendre particulier. Et au regard de ce qu'il y a de plus commun és Degrez, encor, tant de Docteurs n'en ont pas eſcrit, qu'on pourroit penſer, & leurs eſcrits ne ſont pas beaucoup en main. Et ayant eſcrit apres eux touchant les Degrez, i'eſpere que le Lecteur trouuera quelque agreable lumiere & diuerſité, en mon eſcrit.

I'ay particulierement deſiré ſer-

Digitized by Google

ir à ceux, qui ſont appelez au Miniſtere des choſes Saincte, qui n'ayans tous le loiſir, ou les moyens, d'eſtudier cette partie de Droit, mîxte, de laquelle toutefois la cognoiſſance leur eſt neceſſaire, auront ici cete campagne applanie à leur ſoulagement. Pluſieurs, lors qu'ils liſent dans l'Edict, ce qui y eſt dit des Degrez, ne ſçauent pas ſeulement, s'ils ſont là nombrez ſelon la Loy Diuine, ou ſelon la Ciuile, ou ſelon la tradition Canonique.

Tel pourroit deſirer en mon eſcrit, vn eſtat du Droit Ciuil, & vn pareil du Canonique, ſur le faict des mariages, cela euſt eſté aiſé, & à eſté moins neceſſaire. Ce m'a eſté aſſez de donner deux Eſtats, l'vn Ciuil, appartenant aux Succeſſions, l'autre Diuin, moderant les Mariages. Tous autres ne marchent point du pair auec ceux là.

Digitized by Google

PREFACE.

Lecteur debonnaire ie te ſouhaitte benediction, de par celuy duquel toute parenté eſt nommée au Ciel, & en Terre, ainſi que dit l'Apoſtre.

Digitized by Google

TABLE DES CHAPITRES ET MATIERES.

Chapitre I. *Que c'eſt qu'on oppele Conſanguinité, Affinité, & Degrés.* page 1

Chap. II. *Ce qu'on appele ainſi a ſes racines en la Nature, n'a lieu qu'entre les hommes, & euſt eſté, quand meſme l'homme n'euſt point peché.* pag. 12

Chap. III. *De la meſure des Degrés, & des cauſes d'icelle.* pag. 19

Chap. IV. *Quel eſtat on peut dreſſer des Degrés.* pag. 27

Chap. V. *Autre eſtat des Degrés, conſtruit ingenieuſement, & auec beaucoup de trauail. L'intention de ſes autheurs. Pluſieurs ſemblent s'y eſtre meſpris, & d'autres en ont abuſé.* pag. 36

Digitized by Google

Chap. VI. *Les Degrez ont diuers vſages & ſeruent principalement a regler les mariages* pag. 68.

Chap. VII. *Les hommes ont touſiours ſçeu qu'il ne faut pas ſe marier en certains Degrez. Mais ils ont auſsi varié en ce droit de Dieu, & l'ont meſme oublié: Et pource le Seigneur en a faict Loy expreſſe.* pag. 80.

Chap. VIII. *En quel Liure des Eſcritures Sainctes, ſe trouue la Loy des Degrez. Elle y eſt premierement conceuë en termes generaux, declaratifs de ſes fondemens.* pag. 96.

Chap. IX. *La Loy des Degrez en particulier. Ils ont forme de Degrez, & ſont onze en nombre, ſous leſquels d'autres de meſme nature & ordre, ſont legitimement compris.* pag. 114.

Chap. X. *Plus ample explication des Degrez interdits. Et premieremẽt au regard de leur forme, à laquelle les traditions & methodes humaines ſont comparées: les griefs & l'hiſtoire de la Canonique.* pag. 146.

Digitized by Google

Chap. XI. *Plus ample explication des Degrez, au regard de leur ſubſtance, La queſtion des Couſins. Celle des Degrez à l'infini. L'interpretation du cinquiéme Degré confirmée.* pag. 202.

Chap. XII. *Suitte de l'explication de la matiere des Degrez. La queſtion des Oncles de Conſanguinité. Celle des Oncles d'alliance. Celle de la ſœur de la femme defuncte.* pag. 244.

Chap. XIII. *Encor des Degrez. La queſtion des Degrez doublés. Celle des fiançailles, en termes de preſent, ou de futur, quelques eſpeces d'alliance approuuées, & improuuées, en la Diſcipline de ceux de la Religion, dite Reformée. Item, des choſes qui imitent les Degrez.* pag. 279.

Chap. XIV. *Nulle perſonne n'a droit d'augmenter le nombre des Degrez de l'Eſcriture, leſquels au regard de l'expreſſion, ne paſſent point le ſecond de Nature, en aucune des lignes. L'Egliſe Latine les a eſtendus, Premierement iuſques à ſept, puis iuſques à quatre, ſans ſe departir du*

Digitized by Google

droit des sept. Il est encor moins licite de dispenser desdits Degrez. Et neanmoins les Puissances, & l'Eglise de Dieu, ont ici leur pouuoir legitime. pag. 301.

Chap. XV. *Examen de la question, Si tous les Degrez prohibez sont de droit de nature, ou aucuns d'iceux seulement. Derechef des dispenses.* pag. 336.

Chap. XVI. *La Sanction de la Loy des Degrez. La peine de l'inceste du temps de l'Apostre S. Paul.* pag. 386.

Fin de la Table des Chapitres.

CEt Escrit des Degrez de Consanguinité & d'Affinité, a esté veu, & approuué par ceux qui sont commis en la Prouince à l'examen des Liures.

Digitized by Google

DES DEGREZ DE CONSANGVINITE' ET D'AFFINITE'.

CHAP. I.

Que c'eſt qu'on appelle Conſanguinité, Affinité, & Degrés.

LA conſanguinité eſt vne conjonction, ou communion; & l'Affinité en eſt vne autre. Conſanguinité s'appelle, quand on eſt conjoint par nature. Affinité quand on eſt conjoint par alliance. Le Pere, la Mere, & les Enfans, les Oncles, Tantes & nep-

Digitized by Google

ueux, les Freres, & Couſins, ſont parens, comme on parle vulgairement, c'eſt à dire, conjoints naturellement: vn beau Pere, vn beau fils, vne belle ſœur, ils ſont conjoints par alliance, ce qu'on appelle Affinité.

L'Eſcriture pour exprimer le premier, qui eſt le fondement du ſecond, ſe ſert de diuerſes façons de parler. Car elle dit que l'vn eſt la chair de l'autre, ou ſes os & ſa chair, ou ſa chair & ſon ſang, ou elle faict ſeulement mention de ſang, comme de la premiere matiere de laquelle nous ſommes engendrez, ſelon que les naturaliſtes meſmes le reconnoiſſent. Et de là les peuples tant Grecs que Latins, & autres encor, ont appellé conſanguinité, conjonction ou communion de ſang, la conjonction naturelle de laquelle nous parlons.

Cette conſanguinité, ſe peut prendre diuerſement, c'eſt à dire, plus ge-

neralement, & plus eſtroictement. Car il y a vne cõſanguinité entre tous hommes, comme entre ceux qui ſont engendrés & prouenus d'vn meſme premier ſang, ainſi que parle l'Eſcriture en l'hiſtoire des Actes des Apoſtres. Et il y en a vne plus reſſerrée, entre ceux d'vne nation, telle qu'il y en auoit vne entre les Iuifs ſortis des reins d'vn meſme Abraham. Ceux d'vne Tribu eſtoient encor plus proches. Et dans tous ces cercles, il y en a encor vn plus particulier, ſelon lequel nous appelons proches parens, ceux qui ſont d'vne meſme famille, ou race, entendans par la race, ceux qui ſont prochainement deſcendus de quelque ſource.

Telle conſanguinité, laquelle on entend ordinairement, quand on parle de conſanguinité, à ſes parties, & comme ſes eſpeces. Car il y a les parens du coſté du Pere, & les parens

du coſté de la Mere. Ceux là ont touſjours eſté preferés, & diſcernés par vn nom ſpecial entre les Latins. Car ce ſont ceux qu'on à appelés *Agnatos*. Meſmes l'appellation de conſanguinité leur à eſté appropriée, ayans eſté appellez *Conſanguinei*, conſanguins, tout ainſi que ſi il n'y auoit aucune conſanguinité de la part de la Mere. Ce qui eſt procedé, ſoit de l'auantage que les maſles ont de nature, ſoit de la plus grande part qu'ils ont en la generation, ſoit auſſi de ce qu'on à creu que l'homme n'eſtoit engendré, que de la ſemence de l'homme, & non de celle de la femme. Car il y en a qui ont eſté de ce ſentiment. Mais comme l'Eſcriture faict vne particuliere conſideration de l'homme, & de ſa ſemence en la generation, diſant, que tel eſt deſcendu des reins d'vn tel, & eſt de ſa ſemence, auſſi donne elle ſa part à la femme en la generation &

roduction de l'homme, meſmement au 1. de S. Iean, où il eſt dit, que a generatiõ charnelle, ſe faict ἐξ αἱμάτων. *Ex ſanguinibus*; comme de deux ſangs conjoints. Car il y a toute apparence que la façon de parler eſt fondée ſur cela. Et en effet la femme à ſa ſemence, qu'elle ne peut auoir en vain. Seulemẽt donc l'homme contribuë plus que la femme à la generation; & en eſt le principal inſtrument, conuenablement à ſon ſexe. Il a eſté dit à l'vn & à l'autre, *croiſſés & multipliés*, l'vn & l'autre donc y contribuent. Et ſur cela on peut voir ce qui en a eſté doctement eſcrit par le Philoſophe Medecin Fernel au 7. liure de ſa Phyſiologie. Mais l'homme eſtant, comme le maſle, vn principal agent, il a vne principale part à ce que le maſle & la femelle cooperent. Que ſi quelqu'vn veut debattre, que le ſeul homme contribuë & materiellement & efficiemment à

la generation, nous ne luy resisterons pas, pource qu'il ne s'agit ici que de la generation charnelle de laquelle en quelque façon qu'on juge il n'y pend rien qui choque le ciuil, ou le salut.

Quant à l'Affinité, c'est vne vraye image & expression de la consanguinité, elle s'appele Affinité, pource que deux races lesquelles auparauant estoient fort esloignées, (car vn Chinois peut espouser vne Bresilienne) sont approchées & auoisinées l'vne de l'autre par le moyen du mariage. Car l'vn espousant l'autre, non seulement se lie à elle, & se faict vne mesme chair auec elle, mais les parens de sa femme luy sont ce qu'auparauant ils n'estoient pas, comme au reciproque, ses parens sont à sa femme ce qu'auparauant ils ne luy estoient pas. Et non seulement, mais on appele son Pere, sa Mere, son Oncle, sa Tante, son Frere & sa Sœur, ceux qui sont

nſi affins & alliés, l'Affinité, eſtant
omme nous auons dit, vne vraye re-
reſentation de la conſanguinité. La
ueſtion n'eſt pas petite, ou inutile,
ar laquelle on demande qu'elle ne-
eſſité il y a que la conionction d'vn
omme & d'vne femme opere vne
ffinité entre leurs parens. Si di-ie cet-
: queſtion ſe faict & ſe traicte. Car
: ne l'ay leuë en aucun, & ie ne doute
as neantmoins que pluſieurs ne
ayent faicte. La cauſe de douter ſur
ette queſtion, eſt, qu'il y a vn grand
ombre de choſes, que nous faiſons
es vns auec les autres qui n'obligent
oint autruy. Mais il y en a auſſi qui
'obligent.

Et il eſt conuenable par nature que
'homme & la femme eſtans faicts vne
neſme chair, il en preine comme de
leux arbres qu'on ioindroit par le
ronc; ſans difficulté leurs branches
eroiét vnies, & alliées par l'aſſembla-

la generation, nous ne luy reſiſterons pas, pource qu'il ne s'agit ici que de la generation charnelle de laquelle en quelque façon qu'on juge il n'y pend rien qui choque le ciuil, ou le ſalut.

Quant à l'Affinité, c'eſt vne vraye image & expreſſion de la conſanguinité, elle s'appele Affinité, pource que deux races leſquelles auparauant eſtoient fort eſloignées, (car vn Chinois peut eſpouſer vne Breſilienne) ſont approchées & auoiſinées l'vne de l'autre par le moyen du mariage. Car l'vn eſpouſant l'autre, non ſeulement ſe lie à elle, & ſe faict vne meſme chair auec elle, mais les parens de ſa femme luy ſont ce qu'auparauant ils n'eſtoient pas, comme au reciproque, ſes parens ſont à ſa femme ce qu'auparauant ils ne luy eſtoient pas. Et non ſeulement, mais on appele ſon Pere, ſa Mere, ſon Oncle, ſa Tante, ſon Frere & ſa Sœur, ceux qui ſont

Digitized by Google

inſi affins & alliés, l'Affinité, eſtant omme nous auons dit, vne vraye re-reſentation de la conſanguinité. La ueſtion n'eſt pas petite, ou inutile, ar laquelle on demande qu'elle ne-eſſité il y a que la conionction d'vn iomme & d'vne femme opere vne ffinité entre leurs parens. Si di-ie cet-e queſtion ſe faict & ſe traicte. Car, e ne l'ay leuë en aucun, & ie ne doute as neantmoins que pluſieurs ne 'ayent faicte. La cauſe de douter ſur ette queſtion, eſt, qu'il y a vn grand iombre de choſes, que nous faiſons es vns auec les autres qui n'obligent oint autruy. Mais il y en a auſſi qui 'obligent.

Et il eſt conuenable par nature que 'homme & la femme eſtans faicts vne meſme chair, il en preine comme de deux arbres qu'on ioindroit par le tronc; ſans difficulté leurs branches ſeroiét vnies, & alliées par l'aſſembla-

ge des deux troncs, & en iceluy : mais nous trouuerons toute ſatisfaction, ſi nous montons juſques à Dieu, & diſons que le Seigneur l'a ainſi voulu. Ciceron conioint ſouuent ces deux choſes quand il parle de l'homme, *infitum*, & *innatum*, pource que ce que l'homme a, il là de nature, mais auſſi du don de Dieu. Si luy qui eſtoit Payé, à ainſi jugé, combien plus deuons nous faire le meſme jugement aux occaſions? Affinité donc ſe dit au regard des races qui s'approchent.

Cela meſme s'appelle alliance, pour ce qu'il y a du lien, & de l'obligation, ſi que l'vn ne peut pas eſpouſer l'autre. Le mary & la femme ne ſont ni affins ou alliés, ni meſme parens. Car ils ſont plus eſtans vne meſme chair. Et comme tels heritent telle fois en partie l'vn de l'autre.

Iuſques où s'eſtend l'Affinité, c'eſt la queſtion, comme on demande pa-

illement iuſques où s'eſtend la conguinité. Mais ce n'eſt pas encor le :u de traicter de cela. Il y a ſeuleent à remarquer, que les enfans & irens de l'vn, ſont tellement affins :s enfans & parens de l'autre, que eſt beaucoup moins que les parens e la femme auec le mary, ou les pa-:ns du mary auec la femme. Car vn ıary ne peut eſpouſer les filles de ſa emme, ni la femme les fils de ſon ma-y, d'vn precedent mariage. Mais les ils de luy, & les filles d'elle peuuent ontracter mariage enſemble. Ie ne oudroy pas pour cela dire qu'entreux il n'y a aucune Affinité, comme liſent preſque tous. Il ſuffit de la ranger en ſon ordre. Certes tels s'appellent freres & ſœurs, & ne parlent que bien quand ils parlent ainſi.

Ce qu'on appelle prochain, pour n'omettre pas cela, eſt autre choſe, & bien plus generale. Car le prochain

Digitized by Google

comprend & les conſanguins & alliés, & tous autres reſpects quels qu'ils ſoient.

Degrés, s'appellent les eſloignemens, ou auoiſinemens & approches, qui ſe preſentent en la conſanguinité & en l'Affinité, tant en deſcendant & montant, qu'à coſté par ſimilitude priſe des Degrés & marches qu'on void en vn eſcalier. Le Iuriſconſulte Modeſtin à nié qu'il y euſt des Degrés en l'Affinité. Ce qui luy peut eſtre accordé, ſi on les compare à ceux de la conſanguinité, autrement non. N'eſt-ce pas plus d'eſpouſer ſa belle Mere, que d'eſpouſer la vefue de ſon Frere, ou la Sœur de ſa propre femme defunte? Il y a donc des Degrés en l'Affinité. Ie donne lieu à ce Vers,

Mutat nupta genus, ſed generata gradum.

Car le fils de mon fils change le Degré, & en faict vn nouueau. Et celle qui eſpouſe change la race, paſſant de

'vne en vne autre. Ou bien elle meſle es races, ainſi qu'à fort bien dit le Poëte, quand il a dit, que *diuitiæ miſcent genus.* Les richeſſes meſlent les races. Car de vray les races ſe meſlent en vn mari & en vne femme, qui ſont faicts vne meſme chair.

Si on veut prendre la conſanguinité generalement, comme on le peut, tous hommes eſtans procréez d'vn meſme ſang, alors il faudra prendre les Degrés en la meſme eſtenduë. Mais il n'y a qu'vn ſeul Dieu qui connoiſſe tels degrés. Au quantiéme Degré, dite, chacũ de nous eſt eſloigné d'Adam. & d'autres en droicte ligne, ou en ligne collaterale, de cetuy cy, & de cetuy là qui eſt pres & loin. Il y a en cela de l'infinité pour l'homme, & encor ce qui en eſt, eſt caché car cela n'eſt point eſcrit. Les Iuriſcõſultes appelét ces Degrés là, *gradus inteſtatos.* Nous appelons donc Degrés, des degrés

connoissables, & qui ont leur mesure, comme la consanguinité, & l'Affinité ont la leur. Dequoy nous aurons à parler cy apres.

CHAP. II.

Ce qu'on appelle Consanguinité, Affinité, & degrés, à ses racines en la nature, n'a lieu qu'entre les hommes, & eust esté, quand mesmes l'homme n'eust point peché.

POVR plus ample explication de nostre subjet, & pour frayer le chemin à ce que nous auons à en traicter, nous posons que ce qu'on appele consanguinité, & Affinité, à son siege en nature. Car vn Pere engendre naturellement son fils. Et l'Affinité vient du mariage, qui est aussi vne conionction naturelle, & a pour

Digitized by Google

ſon fondement qui l'appuye les parens qui en ſont les termes & bornes. Et ſi il eſt ainſi de la conſanguinité & de l'Affinité, il ne peut qu'eſtre de meſme des Degrés de l'vne & de l'autre, car les accidens ſuiuent leur ſubject: Nous aurons à traicter cela plus amplement en vn autre lieu, car l'vſage n'en eſt pas petit. Toute choſe qui à ſon eſtenduë, à ſes degrés, la terre, la Mer, & le mouuement des Cieux. Et particulierement il y a des degrés, où il y a des ſeparations & diuiſions. En la nature des hommes, l'vn eſt engendré, & vn autre de luy; & cetuy cy eſt frere de Pere & de Mere, l'autre de Pere, ou de Mere ſeulement. Ce ſont Degrés, qui naiſſent & fluent d'eux meſmes, & ne ſont pas ſeulement conceus & formés par noſtre eſprit.

Mais y ayant des Degrés en toutes choſes, & en la generation des beſtes,

Digitized by Google

comme en celle de l'homme, nous ne dirons pas neantmoins, qu'il y ait entr'elles de la cõſanguinité, & moins encor de l'Affinité. L'vne eſt engendrée de l'autre, mais en cette eſpece, qui eſt brute, le ſubject ne peut rehauſſer ſon accident, nous diſons donc qu'vn cheual, vn chien, eſt de tel haras, & de telle race, mais nous ne diſons pas qu'ils ſoient conſanguins. Et en ſuitte, bien que l'Eſcriture meſme parle ici de Mere, quand elle defend de prendre la Mere & les petits, ſi faut il entendre, que cela ſe dit par vne façon de parler priſe de ce qui conuient à la nature humaine. Et pour preuue, on peut remarquer que quand nous parlons des beſtes, nous ne nommons iamais, ni Oncles, ni Couſins, ni autres tels degrés: ſi nous parlons de Pere de Mere, & de freres, c'eſt abuſiuement, & pource que nous ne pouuons nous exprimer autre-

ment. Il y a donc entre les hommes vne conſanguinité, & entre les beſtes, quelque choſe ſeulement qui en approche, & non la choſe meſme. Ainſi n'ont elles, ni noſtre raiſon, ni noſtre langage, ni nos ſonges, ni nos ordres, moins encor le ſoin que nous auons des morts, ni nos vertus & nos vices, ains ſeulement quelque reſſemblance de tout cela. Il a pleu au Createur créer des choſes ſemblables à d'autres, qui toute fois n'en ont pas la nature. Et l'homme à de couſtume d'employer heureuſement ſon eſprit à diſcerner les eſſences des animaux, & plantes, & mineraux, qui ayans vne meſme face à peu prés, & meſme vertu, different toute fois d'eſpece & de nature. Si donc l'homme ſçait diſcerner ainſi entre les choſes qui luy ſont inferieures, combien plus doit il diſcerner entre ſa nature & celle des animaux de la terre? l'homme à beau-

coup de choſes communes auec les Anges, mais il ne parle pas leur langage; & les proprietés & vertus des Anges ne ſont pas celles des hommes. Ainſi la beſte à ce qui approche de ce qu'à l'homme, & cependant n'a pas cela. Et l'homme à encor cecy, qu'il eſt iſſu d'vn ſang, d'vn ſeul Adam, là où les beſtes eſtans de pluſieurs eſpeces, chacune de ces eſpeces eſt prouenuë de ſon tige, & non toutes d'vn ſeul principe. Et les beſtes ayans eſté formées, Dieu diſant qu'elles fuſſent, l'Eſcriture repreſente le Createur apportant plus de façon à la formation de l'homme, ſoit au regard de ſon corps, ſoit au regard de ſon eſprit. Cela ſoit dit ſur noſtre ſubject, & par occaſion, pour inſtruction, & pour apprendre aux Athées à ſe connoiſtre eux meſmes, & par eux celuy qui les a faicts. Noſtre nature donc à ſa nobleſſe, de laquelle ſourd ce que nous

appelons

appelons consanguinité.

La consanguinité, ie di la nostre, n'ayant point de lieu entre les bestes, moins encor l'Affinité a elle lieu entr'elles, ou le mariage, qui donne lieu à l'Affinité, elles s'accouplent, & s'entr'aiment, & telles bien fort; on met en ce rang les tourterelles. Elles ont leurs jalousies. Elles partagent leurs charges & deuoirs necessaires à la production & nourriture de leurs petits, & ont vne puissante affection naturelle; & toutefois elles n'ont pas nostre mariage, ni ses branches ou vertus, n'en ayans pas l'ame de laquelle elles ne sont pas capables; qui est l'institution diuine, & l'affection raisonnable des parties. Elles ont ce qu'elles ont pour l'entretien de leur espece dans le general. Nous, nous auons ce que nous auons, tant pour cela, que pour seruir à Dieu, & estre en aide à salut l'vn à l'autre. Pour ne

pas dire au regard des beſtes, qu'elles ont auſſi ce qu'elles ont, pour encor condamner les hommes qui en leur eſpece gardent moins leur rang, & obſeruënt moins leurs fonctions que les beſtes en la leur. Or comme les beſtes n'ont pas noſtre mariage, ni noſtre parenté, auſſi n'y a il entr'elles aucun reſpect de ce que nous appelons beau-pere, & belle fille, & d'autres tels noms. Tout cela eſt propre à la ſeule nature humaine; & manifeſte, auec toutes autres choſes, ſon excellence.

Et pource que ce que nous appelons conſanguinité, & affinité, & degrés, eſt fondé en la nature, i'approuue ce que dit S. Auguſtin. retract. lib. 1. cap. 19. Qu'il y euſt eu des parentés & Affinités entre nous, ores qu'il n'y euſt ni peché originel, ni mort. *Eſſent profecto cognationes, & affinitates, etiamſi originali nullo exiſtente peccato ſiue morte*

creſceret & multiplicaretur genus humanum. Mais alors toutes ces choſes, (comme tout le reſte) euſſent eſté autres, ou differentes en beaucoup de parties & manieres, comme en vn monde nouueau. Et on n'euſt pas peu dire comme depuis, *Tu ne deſcouuriras point la vergoigne.*

CHAP. III.

De la meſure des Degrés, & des cauſes d'icelle.

AVTRE choſe eſt la nature d'vne choſe, & autre ſa meſure. Sa nature c'eſt ſa ſubſtance ou ſon eſſence. Sa meſure, c'eſt vn de ſes accidens muables. L'eau coulante d'vn ruiſſeau, ou d'vn fleuue, c'eſt ſa nature. La longueur, ou largeur de ſon cours, c'eſt ſon accident. Ainſi la conſan-

Digitized by Google

guinité, & l'Affinité, & leurs degrés, ont leur nature, de laquelle nous auõs parlé, & leur meſure de laquelle nous auons à parler. Car ſi nous l'auons touchée, nous n'en auons dit qu'vn mot. Nous auons dit que la conſanguinité ne ſe reconnoiſt pas ſi generalement, que la choſe le pourroit porter. L'affinité, ſe regle à ſon pied. Et partant les degrés de l'vne & de l'autre, ont vne certaine meſure. quelle elle eſt, nous n'en ſommes pas encor là. Nous propoſons ſeulement que cette meſure eſtant hors de controuerſe, (car il n'y a aucun qui ne confeſſe que les Degrés ne vont pas à l'infini) il eſt à propos de recercher les cauſes de leur borne. On dit bien ordinairement, qu'il eſt defendu de contracter mariage auec ſes enfans, & auec ſes Nepueux, à l'infini. Mais cela ſe dit, premierement, preſuppoſant ce qui eſt vray, & ce que nous auons

dit, que les Degrés ont vn estre de beaucoup plus grande estenduë, que celle en laquelle nous les considerons en tout nostre vsage. Secondement, on veut dire, que quand ainsi seroit que les hommes vescussent touſiours, ou plusieurs siecles, comme autrefois, ils ne pourroient jamais contracter auec leurs descendans ; On ne veut donc pas, par là establir vne infinité es Degrés, ou leur tollir les barrieres desquelles tous les ont renfermés. Les vns les ont faict plus longues, les autres plus courtes, mais tous ont borné les Degrés. Et à bon droict on questionne, d'où leur procede cette mesure, quelle qu'elle soit. Pourquoy elle n'est pas de plus grande ou de moindre estenduë. Ie sçay aussi qu'en faict de succeder, les Degrés n'ont pas proprement vne mesure. Car on succede d'aussi loing qu'on peut prouuer sa genealogie, & son extraction. Et les

BIBLIOTECA ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

grands particulierement, qui ſont garnis de tiltres anciens, ſont ceux qui ſçauent faire valoir les Degrés bien auant. Mais cela n'empeſche pas que les Iuriſcõſultes & Legiſlateurs n'ayẽt parlé d'vn ſeptiéme, ou d'vn dixiéme Degré, pour le plus lointain. Pourquoy donc ne laiſſe on courir les Degrés plus loing? & pourquoy quand à l'ordinaire, & meſmes au regard des mariages, & ſur tout en la ligne collaterale, ſont ils beaucoup plus reſſerrés?

Il y en a eu qui ont recerché, & donné vne raiſon & cauſe naturelle de cela. Car ils ont dit, que le premier engendrant, qui eſt la tige des Degrés, produit des enfans qui luy ſont ſemblables, & ceux là d'autres qui tiennent encor de cela, juſques à ce qu'en fin ces qualités deſcendantes des vns aux autres viennent à s'eſteindre; ce qui arriue volontiers, dans vn qua-

triéme, ou cinquiéme, ou ſixiéme degré, ou enuiron. Thomas d'Aquin raiſonne ainſi au ſupplement de ſa 3. partie, queſt. 54. Artic. 1. Il dit que la vertu indiuiduelle du Pere ſe communicque de fils en fils, & finalement meurt. Et adjouſte qu'il en prend comme du premier moteur, qui meut & n'eſt point meu, ſoubs lequel il y a d'autres moteurs mouuans & meus, qui neceſſairement aboutiſſent à quelqu'vn qui eſt meu, & ne meut point. Belarmin a pris de luy ce qu'il dit au ſemblable, *Gradus non in infinitum. Nam virtus paterna, in filium tradu-cta, per quam eſt filius Patri ſimilis ſpecie & indiuiduo, complexione, moribus, colore, temperamento, lineamentis, (ob quam exiſtit particularis affectio inter conſanguineos parentum) paulatim minuitur; ita vt ſit maior in filio, quàm in nepote, & tandem enaneſcit: Les degrés ne s'eſtendent pas à l'infini. Car cette vertu que le Pere*

communique à ſon fils, par laquelle ſon dit fils luy eſt ſemblable en l'eſpece & en l'indiuidu, ayant meſme complexion, mœurs, couleur, & figure, leſquelles choſes lient les eſprits, & fomentent les affections, cela donc defaut & s'efface peu à peu, & enfin s'eſuanoüit.

Il conclud, que pourtant les Legiſlateurs ont borné les Degrés. Il y a en ce jugement quelque verité. Car il eſt tout certain qu'on void ſouuent les enfans reſſembler à leurs Peres en beaucoup de choſes, & corporelles, & ſpirituelles. *Fortes creantur fortibus. Mali corui malum ouum. Ætas parentum, peior auis, tulit nos nequiores, mox daturos progeniem vitioſiorem.* Et quand il eſt dit qu'Adam engendra vn fils à ſa ſemblance, & à ſon image, il eſt vrai ſemblable que tout cela y doit eſtre compris.

Mais ie ne penſe pas qu'aucun ayt obſerué que cette communication de

naturel, & non seulement de nature, ne s'estend que iusques ou nos Degrés s'estendent. Et il y a dequoy croire que si nous viuions des siecles nous la verriõs courir plus loing. Il est neantmoins vray qu'es animaux & es plantes, ce qui à excellé en vn premier va touſiours en diminuant, & s'abastardit & efface peu à peu, si qu'il ne peut qu'en prendre ainsi de l'homme. Si est-ce que cela n'est point la cause de la mesure de nos degrés, mais bien vn effect qui, auec nos Degrés, decoule d'vne mesme source; c'est à dire, de la mesure de la vie humaine, telle qu'elle est depuis vn long temps. Car si nous viuions huict & neuf cens ans, comme viuoient les hommes du premier monde, sans doute nos Degrés auroient vne chaisne plus longue qu'ils n'ont, & seroient proportionnés à cette longueur de iours. Depuis le Deluge, & des les temps de

Moyse encor, Dieu à accourci la vie de l'homme, & de là vient que les degrés ont leur mesure, laquelle est manifestement accommodée à cette durée. Cette mesure donc de nostre vie, donne à la consanguinité sa mesure, & par consequent à l'Affinité, laquelle ne peut que suiure la consanguinité, puis qu'elle à son estre d'elle. Si nostre vie deuenoit notablemẽt plus courte (ce qui à peine peut arriuer, veu qu'elle n'est plus gueres que de 60 ou 80 ans) les Degrés ne pourroient que diminuer aussi. Combien qu'il est plus aisé de les estendre que de les accourcir. Car les prolongeant, vous les estẽdés par addition, laquelle peut estre multipliée à l'infini ; là où les accourcissant de plus en plus, c'est le moyen de se rendre finalement vers le commancement, qu'on ne peut pas outrepasser. Et il n'y auroit aucun inconuenient de defendre à l'homme

de contracter en vn vingtiéme Degré cogneu, si le Seigneur vouloit, en lieu qu'approchant de l'origine il y a des respects si grands, & des considerations si fortes, qu'il n'est pas juste de les enfraindre : Ce donc que la mesure de nos degrés n'est pas plus longue, cela est deu à la mesure du cours de nos ans. Et ce que la mesure desdits Degrés n'est pas plus abbregée, d'autres choses l'operent qui auront leur lieu cy apres.

CHAP. IV.

Quel Estat on peut dresser des degrés de consanguinité & d'Affinité.

SVIT maintenant que nous formions quelque estat des Degrés, non tel que l'Escriture nous en donnera vn au regard des mariages, mais

tel que la nature meſme des Degrés le peut porter.

Pour paruenir à cela, il conuient au preallable remarquer, que les Degrés ne ſont pas d'vne nature. Les vns ſont directs, les autres collateraux, & les autres moyens entre ceux là. Differences qui ſont auſſi grandes que celles qui ſeroient non entre trois eſcaliers qui ne differeroient que de nombre, mais entre trois eſcaliers, qui ſeroient de trois façons, & encor fort diuerſes. Les directs, ſont en la ligne directe, c'eſt à dire droicte, en laquelle on contemple les Peres & les enfans. Les collateraux ſont les freres & les couſins. Les moiens, qui tiennent plus des directs que des collateraux, nous donnent les Oncles & les Nepueux. Doncques,

Les Degrés ſont.
- directs — Le Pere & la Mere; leurs enfans de generation en generation.
- Collateraux. — Freres, couſins, & leurs enfans.
- Moyens. — Les Oncles & Tantes & leurs Nepueux & Niepces.

La ligne directe eſt la principale, comme la premiere, laquelle donne lieu aux autres, & eſt auſſi plus parfaicte. Car la moyenne biaiſe, & la collaterale tire à coſté. Les Roys & Sacrificateurs ſe prenoient de la ligne droitte tant que faire ſe pouuoit. Et au regard des Sacrificateurs il y en a eu Loy, au moins durãt vn longtemps, à faute de laquelle on aura peu appeler les plus proches des autres lignes. Et es ſucceſſions & mariages, on y a vn ſingulier égard. La collaterale decheant & s'eſloignant de la perfection de la directe n'eſt pas ſi obligeante, ni ſi aduantageuſe. La moienne tient des deux, comme en ſa nature, ainſi en ſa

vertu. Ces trois lignes eſtans dreſſées, on peut facilement donner à chacune ſon Eſtat. En la ligne droicte ſont.

Le Pere & la Mere.

1. Degré. Les Enfans.

2. Degré. Les fils de ceux là. { premiers arriers-fils.

3. Degré. Leurs Enfans. { Seconds arriers-fils.

4. Degré. Leurs fils encor. { troiſiémes arriers-fils.

Et ainſi conſequemment.

En la ligne Collaterale ſont,

1. Degré. { Les Freres. { qui sõt de diuerſes ſortes gemeaux, & nõ gemeaux, de pere & de mere, de pere ſeulement, ou de mere.

2. Degré. { Leurs Enfans qu'on appelle Couſins germains. { Ces couſins ont auſſi leurs differences. Car les enfans des deux freres, & les enfans des deux ſœurs, & les enfans du Frere & de la ſœur, ſont autant de couſins differens. Qui ont auſſi leurs differentes appellations.

3. Degré. { Leurs enfãs qu'õ appelle remués de germain { Ceux cy engendrent encor d'autres couſins, mais on n'en faict pas grande conſideration.

Digitized by Google

Cette ligne à ſon eſpece d'Oncles & de Tantes. Car le couſin germain qui à le germain ſur vn autre, s'appele Oncle à la mode de Bretaigne, & l'autre s'appele ſon Nepueu. Pource que ce que ie ſuis au fils de mon frere, cela ſuis ie en quelque façon, au fils de mõ couſin. Toutefois il y a beaucoup de difference entre tels Degrés.

En la ligne mixte, ſont.

Les Oncles paternels & maternels, & les Tantes. Et leurs Nepueux. Et les arriere Nepueux, & les enfans de ceux là. Et encor les enfans de ceux cy.

Cette ligne s'appele mixte pource qu'elle prẽd de la droicte & de la collaterale. Car les Oncles & Nepueux ſont montans & deſcendans, ce qui eſt le propre de la droicte ligne. Et ils ſont auſſi collateraux, l'Oncle eſtant à coſté du Pere: & le Nepueu à coſté du fils, conſequemment.

N'y a il donc pas de la deſcente en

la ligne collaterale, il eſt certain. Car les couſins viennent des freres. Mais il y a là du collateral, & il n'y en a point en la ligne droicte.

On propoſe, ſi les Peres & Meres font vn Degré? & c'eſt l'ordinaire de les exclurre des degrés. Dequoy comme il ne faut pas debattre auſſi eſt il loiſible à vn chacun de compter comme il luy plaira: pourquoy le Pere & la Mere ne pourront ils faire autant vn Degré que les Oncles & les Tantes? Mais ſi on ne veut pas compter ainſi, ains faire commencer les Degrés par les enfans, on peut s'accommoder à cela, & on le doit, attendu le conſentement de la plus part.

En l'Affinité le meſme ordre doit eſtre gardé: car elle à ſa droicte ligne, & en icelle, les beau-Peres & belles Meres, beaux fils, & belles filles, qui varient auſſi. Car il y a le mary de ma Mere qui eſt mon beau Pere. Et le Pe-

re de

re de ma femme qui eſt auſſi mon beau pere, en Latin ils ont leurs noms, & en d'autres langues. En la noſtre on dit beau pere & belle fille, belle mere & beau fils, beau frere & belle ſœur, & nous parlons ainſi par honneur, & non pour oppoſer la qualité de beau à celle de bon. Mais quand on veut parler en cholere & auec deſdain d'vn beau pere & d'vne belle mere rude, on appele l'vn paraſtre, & l'autre marastre, en la forme qu'en Latin on appele *oleaſter*, vn oliuier ſauuage. Les Latins toutesfois diſent *filiaſter* & *filiaſtra* pour beau fils & belle fille.

En la ligne collaterale il y a mon beau-frere, qui eſt frere de ma femme, ou mary de ma ſœur. Et mon couſin & ma couſine d'alliance, c'eſt à dire, celuy qui aura eſpouſé ma couſine de parenté, ou celle qui aura eſpouſé mon couſin.

Et en la ligne meſlée, ou moyenne,

il y a les Oncles & Tantes d'alliance, & pareillement les Nepueux de meſme ordre ; & les Niepces.

On dit qu'il y a autant de Degrés d'Affinité que de conſanguinité. Ce que nous laiſſons en table d'attente pour le preſent, car il y a lieu de douter. Et puis que la parenté, produit ou porte l'Affinité, & vrayement l'engendre ou luy donne lieu, (pource que ſans la conſanguinité elle ne ſeroit point) il ſe peut bien faire que la conſanguinité, ſe reſerue plus qu'elle ne donne à l'Affinité, puis qu'elle n'en eſt pas vne cauſe vniuoque, c'eſt à dire, vne cauſe du nombre de celles qui ont leurs effects entierement ſemblables.

Si on veut aſſembler les trois lignes de la conſanguinité, on le pourra en cette maniere, & ſeulement pour donner du contentemẽt à ſon eſprit, par quelque operation d'art, & non

ue cela ſoit d'aucun vſage, ni que les
gnes puiſſent proprement ſe meſler.

Adam.

ncle d'Enos, *Caïn*, freres, *Seth*, Oncle d'Henoc,

Henoc, Couſins. *Enos.*

On void Adam eſtre le Pere. On
oid ſes enfans Caïn, & Seth. Les en-
ns de ces enfans, qui ſont couſins,
d'autre part Caïn & Seth, qui auec
enoc, & Enos leurs Nepueux croi-
nt la genealogie.

En l'Affinité on ne peut rien dreſ-
r de tel, pource que mon Oncle, &
on couſin d'alliance, & mon frere,
mon Pere de meſme nature, ſe ren-
ontrent par occaſion, & ne ſont pas
oduits d'ordre, comme le reſte, ce
ui n'a pas beſoin de preuue ni d'au-
e eſclarciſſement. Car mon couſin
alliance, eſt mon couſin, non à la
çon de celuy qui eſt couſin de con-
nguinité de par ſon Pere, & le mien,

mais pource qu'il a eſpouſé ma couſine, entre laquelle & luy, il n'y a point d'autres liens, ainſi qu'il y en a de l'autre part. Et il eſt ainſi des autres.

CHAP. V.

Autre Eſtat des degrés, ingenieuſement conſtruit, & auec beaucoup de trauail. L'intention des ſages qui l'ont dreſſé, pluſieurs peuuent n'auoir pas entendu ledit Eſtat. Et d'autres en ont abuſé.

EN lieu de ſe tenir à cette ſimplicité laquelle diuiſe les Degrés en directs, collateraux & mixtes; & adjuge à chacun de ces trois ordres les degrés particuliers qui luy conuiennent, on à mieux aimé cercher & eſſayer le moyen de faire vn aſſemblage & vn corps de tous les Degrés, pre-

Digitized by Google

ſuppoſant que cela ſe pouuoit, bien qu'il ſoit du tout impoſſible. Car des choſes ſi diuerſes que ſont ce qui eſt direct, & collateral, & meſlé, ne ſe peuuent ioindre. Auſſi n'eſtoit il pas neceſſaire de trauailler à cela. Et il ſemble qu'on ayt ſeulement voulu exercer ſon eſprit, & faire comme ceux qui pour leur ſatisfaction dreſſent des tables de tout ce qu'embraſſe vne Categorie, commançant par les genres, continuant par toutes les eſpeces, & de là iuſques aux indiuidus. Car l'eſprit de l'homme prend plaiſir de voir les choſes vnies & comme recueillies d'vne diſſipation. Et il les connoiſt auſſi alors beaucoup mieux. Car il les void en leur naturel, quand il peut remarquer leurs commencemens, ordres, liaiſons, & dependances. Mais ce qui ſe peut là, ne ſe peut pas ici, ſinon en la maniere que nous auons touchée, laquelle met deuant

les yeux vne figure des degrés, ſans qu'en cette figure on puiſſe remarquer vn ordre & vne enchaiſnure des Degrés depuis le premier iuſques au dernier. Car le direct à ſon ordre, le collateral le ſien, le meſlé le ſien, & on ne ſçauroit fournir vn ordre, par lequel le tantiéme Degré collateral par exemple, ſuccede à vn tantiéme du direct. Car pour ſucceder, comme vn homme ſuccede à vn autre homme il faut eſtre de meſme nature. Et les degrés, cõme degrés, ſont tels qu'ils ſont de meſme nature: mais comme degrés directs, collateraux, & mixtes ils differẽt. L'ordre dõc de l'vn ne peut s'accõmoder à l'autre, & en eſtre vne ſuite, non plus que la generatiõ d'vn homme, ou la production d'vne plante, n'eſt pas la ſuitte d'vn chemin, ou du cours d'vne riuiere. Auſſi y a il eu peu de perſonnes qui ayent eſſayé rien de tel durant vn long-temps. La neceſſi-

Digitized by Google

té & le profit des ſucceſſions, à finalement donné lieu, à cet eſtat le plus ancien de tous, lequel nous liſons és liures des Digeſtes, liure 38. tiltre 10. *De Gradibus cognationis, & Affinibus, & nominibus eorum.* Lequel nous repreſenterons premierement ſelon ſa teneur, pour en dire apres ce qui eſt neceſſaire à l'intelligence d'iceluy. Cet eſſay diuiſe tous les degrés des trois lignes en ſept, en cette maniere, commançant par la ligne directe, & apres l'vniſſant auec la collaterale, & y ioignant la mixte en ſon lieu, plus bas.

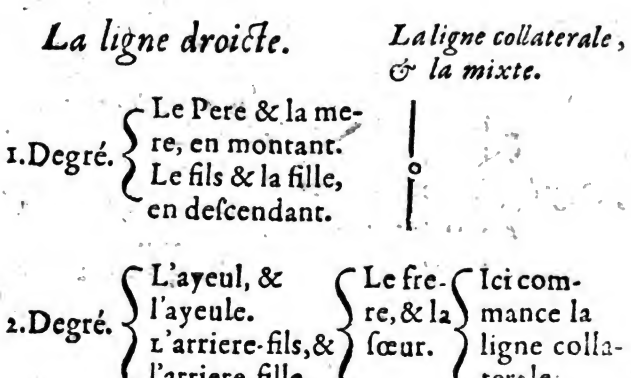

3. Degré. Lebisaieul, & la bisayeule. Les enfans des premiers arriere fils & filles. — Le fils ou la fille du frere, ou de la sœur, & conuenablement, *conuenienter*, dit la Loy, les Oncles & Tantes de Pere & de Mere. Et par consequent les Nepueux. — Ici cómence la ligne moienne.

4. Degré. Le trisayeul. La trisayeule. Les troisiémes arriere-fils & filles. — Les arriere-fils & filles du frere & de la sœur, qui s'appelét en la loy, *Nepos, & Neptis.* Conuenablement, les grands Oncles, & grandes Tantes. Plus les cousins germains.

5. Degré. Le quartayeul. La quartayeule. Les quatriémes arriere-fils & filles. — Les seconds arriere-fils & filles du frere & de la sœur. Conuenablement le plus grand Oncle, & la plus grande Tante.

Digitized by Google

.Degré. Le quintayeul. La quintayeule. Les cinquiémes arriere-fils & filles. — Les troisiémes arriere-fils du frere & de la sœur. Conuenablement, encor le plus grand oncle, & la plus grande tante. Les remués de germain, dits *sobrini*.

.Degré. Les sixiémes ayeuls & ayeules. Et les sixiémes arriere-fils. — Les quatriémes arriere-fils du frere & de la sœur. Ainsi des Oncles. Et des cousins.

Voyla donc les trois lignes conioin-tes, & leurs degrés meslés, & comme détrempés, ou compassés & contre-pesés, pour faire vn ordre & vne clas-se de sept Degrés : estant conuenable dit la Loy, d'adiuster ainsi les choses. Car ce qu'elle dit sur le sujet des On-cles & Tantes, conuient au reste. La ligne moyenne est reiettée dans la collaterale, par laquelle elle est vnie à la droite plustost que d'estre liée im-

mediatement auec la droicte, & en voyci la raiſon. On a poſé, 1. La naiſſance d'vn fils: cela fait vn premier degré. Apres luy naiſt vn autre fils: c'eſt vne ſeconde generation qui donne lieu à la fraternité laquelle auparauãt n'eſtoit point. Et puis que c'eſt vne ſeconde generation, on ne ſçauroit que la bien apparier auec le ſecond degré, car ſecond s'accorde auec ſecond. A l'vn de ces freres il naiſt vn fils, qui eſt nepueu de l'autre. Ce fils eſtant nay en la ligne collaterale, laquelle à ſa deſcente, il faut donc que les Oncles & les Tantes y ſoyent reduits, & cela faiſant vn troiſiéme degré, peut commodement eſtre apparié auec le troiſiéme degré de la ligne directe. Apres il vient à naiſtre vn fils à l'autre frere, cettuy-cy eſt couſin du precedent, & donne vne quatriéme generation, laquelle il faut donc aſſortir auec le quatriéme degré de la

maiſtreſſe ligne, il faut iuger ainſi de la ſuite. Cet artifice n'eſt pas petit, & en voici encor' vne piece. C'eſt qu'en la ligne que la Loy appele collaterale, mais laquelle en effet eſt compoſée de la collaterale & de la moyenne, il y a vne manifeſte alternatiue de ceux qui ſont en degré égal & en degré inégal: car au ſecond degré ſont le frere & la ſœur, au quatriéme degré les couſins germains, au ſixiéme leurs enfans remuez de germain, & és autres degrés qui ſont entre-deux, il y a ſoit les enfans de l'vn des deux ſeulement, ſoit les oncles & les tantes, qui auec leurs nepueux ſont en degré inégal. Et d'icy depend la deciſion du diſcord qui paroiſt entre Cujas & Marcile au calcul des degrés. Le docte Cujas parlant des couſins germains, dit que Iuſtinian leur a permis de cõtracter, pource qu'ils ſont au quatriéme degré. Et Marcile, qui a eſté homme docte, eſ-

criuant ſur les Inſtitutes, dit, *Hoc quemadmodum dicat, ipſe viderit. Nam fratrum & ſororum liberi, iure Ciuili, tertio gradu ſunt, Canonico, ſecundo. Les enfans de freres & ſœurs, ſont*, dit il, *dans le troiſiéme degré Ciuil, & dans le ſecond Canonicque.* Certainement il n'a pas entendu, ce que Cujas a bien ſçeu, que quand au troiſiéme degré Ciuil, il eſt parlé des enfans des freres & ſœurs, il faut entendre les enfans de l'vn ou de l'autre, & non les enfans des deux : car ceux-cy ſont au quatriéme degré. Cela euſt peu eſtre plus expreſſement énoncé en la Loy, mais la regle de cette ſubalternation, que nous venons de toucher, oſte tout different. Et pour leuer cette obſcurité i'ay repreſenté au troiſiéme degré de la ligne collaterale, la Loy, diſante, le fils ou la fille du frere ou de la ſœur, & non le fils & la fille du frere & de la ſœur. Et ſelon cela faut il entendre ce qu'il y a

le ſemblable és autres degrés. Que ſi
u quatriéme degré de la ligné collaterale il y a des arriere-fils & filles du
rere & de la ſœur, cela ne prouue pas
e contraire de ce que nous diſons.
Car là les arriere-fils du frere & de la
œur ſe prenent tout de meſme pour
es arriere-fils du frere ou de la ſœur,
& nõ pour ceux du frere & de la ſœur.
Car tels sõt couſins germains. Et ceux
à ſont ſpecifiés en la ſuite du meſne degré, ainſi qu'il appert. Partant
es arriere-fils du frere & de la ſœur
lu 4. Degré, ne prouuent pas que le
rere & la ſœur du 3. doiuent ſe prendre *in ſenſu coniuncto*, comme on parle. On objectera, que donc les degrés eſgaux & les ineſgaux ne s'entreſuiuront pas alternatiuement, comme nous auons poſé. Et ie reſpon, qu'ils ne laiſſent pas. Car les eſgaux de freres, & couſins procedent ainſi, & par conſequent les ineſgaux, encor

qu'ils se rencontrent par tout. Car les esgaux les diuisent.

Voila quant à la forme de l'estat des Degrés. Au regard de leur nombre, on à iugé à propos de les pousser iusques au 7. degré inclusiuement. D'autres n'ont pas voulu passer le sixiéme, pour les faire rencontrer, auec les aages de l'homme & du monde, dit Isidore. D'autres ont poursuiui les degrés jusques au dixiéme. Et d'autres encor les ont estendus à l'infini, ou ne leur ont point fiché de bornes. Car, *Justinianus*, dit on, *ad quem gradum consanguinitas perduret, legibus suis non definiuit. Justinien n'a point defini en ses loix jusques où s'estendent les Degrés de consanguinité*. Neantmoins nostre present estat ne les faict pas passer le septiesme, pource qu'on se perd quand on va plus loing, dans des Genealogies sans fin. Et comment non, puis qu'à ne passer pas le septiéme degré, il se trou-

: encor juſques à 1780. perſonnes.
ar les Digeſtes qui calculent les per-
nnes des Degrés, nous diſent, qu'il
en a 12. au ſecond, 32. au troiſiéme.
). au quatriéme, 184. au cinquiéme.
48. au ſixiéme, & 1024. au ſeptiéme.
ue ſeroit ce donc ſi on vouloit aller
lus auant ? car les perſonnes foiſon-
ent à merueilles quand on va plus
utre. Combien que ce qu'on propo-
ici de tant & tant de perſonnes, qui
rencontrent en chacun Degré, n'eſt
as aiſé à comprendre. Car, ou bien
n entẽd nombrer toutes les perſon-
es, qui peuuent naiſtre en chacun
egré, deſquelles il ne peut y auoir
n eſtat certain, puis que nul ne ſçait
ombien il plaira au Createur d'en
ſciter ? Ou par les perſonnes on en-
nd quelques autres choſes ſingu-
eres remarquables dans les Degrés, à
uoy ie confeſſe que ie n'ay pas la fa-
ulté de penetrer, comme l'ont euë

ceux qui ont escrit ces choses, qui ont esté plus speculatifs, & meilleurs Arithmeticiens. Mais aussi cela n'est il pas de la substance de nostre Estat.

Il seroit à desirer que nous peussions sçauoir, de quand cet Estat à esté dressé, & par qui, & par le commandement de qui. Car il ne peut estre d'authorité priuée, ie dy mesmes quãt à la composition, estant vrayssemblable que nul ne se feust iamais aduisé de le faire tel qu'il est pour son vsage. Il faut donc que quelqu'vn considerant la necessité qu'on en auoit, & qu'on estoit en peine d'en auoir vn, y ait mis la main pour le presenter au Public, ou que le Prince, ou Magistrat, ayt commandé à quelques vns d'y trauailler, & qu'en suitte on ayt authorisé ce qui auoit esté faict par commandement, pour estre suiui en tous aages, comme iuste & raisonnable. Il y a beaucoup d'autres telles choses,

choſes, c'eſt à dire, grandes, deſquelles l'origine eſt enſeuelie, & laquelle nous ne pouuons pas déterrer, comme on tire tous les jours de la terre, ce que le temps y auoit caché. Nous ſçauons donc ſeulement que l'vſage & par conſequent l'inſtitution de cet eſtat des degrés, eſt vne piece bien ancienne. Car il appert des Inſtitutes qu'il eſtoit deſia au temps de Iuſtinian l'Empereur. Voire il eſtoit deſia és jours du Iuriſconſulte Vlpian, qui viuoit il y a plus de quatorze cens ans. Et il eſtoit deſia ancien alors. Car Vlpian n'en parle pas comme d'vne choſe recente. Le principal eſt d'entendre, tant la nature de cet eſtat que l'intention de ceux qui ont trouué de le prendre, & de nous le donner pour Loy. Nous auons découuert artifice, & reconnu iuſques où il conduit les degrés. Ie propoſe ici ſi les degrés qui nous ſont là comptés

treſuiuent par vn vray ordre de nature, au regard de toutes leurs parties. Car il y a bien en la ligne droicte vne vraye ſuitte de nature: mais eſt il ainſi du reſte? En la ligne collaterale & en la moyenne, il y a encor vne ſuitte, ou des ſuittes, mais en l'aſſemblage de toutes ces lignes en vn, y a il vne telle ſuitte, que ce qui eſt employé en vn degré poſterieur, ſuiue vrayement ce qui à eſté en l'anterieur? La queſtion eſt d'importance. Et quoy que la commune opinion tienne pour l'affirmatiue, ie ſuis neantmoins pour la negatiue, & aſſeure que l'intention des autheurs de noſtre Eſtat des degrés n'a pas eſté telle qu'on ſe perſuade. Premierement il eſt abſoluëmẽt impoſſible de meſler & cõfondre les lignes & leurs degrés, & de dire en tel lieu lequel des degrés eſt le premier, pource que l'ordre de premier & de ſecond, requiert vne ſuitte de temps, ou de

nature, ou de disposition, ou d'honneur. Icy il y a bien vne suitte de disposition & d'ordre, mais on demande surquoy fondée? La ligne collaterale est posterieure d'vn degré à la directe, & la moyenne d'autant à la collaterale, ainsi que nous l'auons representé, mais cela posé, sçauoir si les degrés de ces deux lignes respondent iustement & également à ceux de la ligne droite, & encor si tous les degrés qui sont assemblés en la conionction de la collaterale & de la moyenne, sont pareillement si bien rangez, que le lieu naturel de l'vn, soit celuy de l'autre? Nous ne le croyons pas disons nous, toutes choses y repugnantes. Premieremẽt, les freres sont cõme enfans au premier degré. Cõment donc seront ils comme freres en vn second? Comme freres ils commancent vn nouuel ordre, vne nouuelle ligne, dite collaterale. Mais comme fils, ils sont

touſiours dans le premier degré, & comme freres ils ne peuuent eſtre dãs le ſecond, où toutefois on les met, pource que la nature du deuxiéme degré de la ligne droicte, & la nature du degré des freres, conſiderée comme freres, n'eſt pas vne. On adjouſte qu'vn fils venant a naiſtre à l'vn de ces freres, c'eſt vne troiſiéme generation. Car il y a 1. le premier fils, 2. ſon frere, 3. le fils de l'vn des deux. Si c'eſt vne troiſiéme generation, il eſt donc à propos de la ranger dans le troiſiéme degré. Et puis qu'alors l'vn des deux freres, eſt faict oncle du fils de l'autre, il eſt de meſme loy de ranger les premiers Oncles dãs vn troiſiéme degré, & de le ioindre auec le troiſiéme degré de la ligne droicte. Ie reſpons, qu'autre choſe eſt vn troiſiéme engendré, & vne troiſiéme generation, ou bien il faut diſtinguer ce qu'on appele generation.

Vn homme engendre vingt enfans, ce ſont vingt engendrés, mais ce n'eſt qu'vne generation, & vn premier degré, & non vne generation au ſens auquel on prend ce mot, quand on dit de generation en generation, & auquel il eſt pris en S. Math. chap. 1. où nous liſons trois quatorzaines de generations qui ſe ſuiuent d'vn fil. Eſtãt donc vn troiſiéme engendré, & non vne troiſiéme generation, comment le pourra on faire rencontrer auec le troiſiéme degré de la premiere ligne, laquelle à des generations, d'vn vray, & d'vn autre nom ? On adjouſte, à l'autre frere il naiſt auſſi vn fils, qui ſe trouue couſin de l'autre; & c'eſt vne quatriéme generation. Laquelle donc il faut auſſi ietter dans le quatriéme degré Il eſchet meſme reſponſe à cela. Quand donc il eſt dit, de ce qui eſt employé en la ligne de trauers ou collaterale, que cela eſt en tel & tel degré,

on entend par le degré non le degré seulemét de la ligne collaterale, mais le degré de la premiere, car les freres, qui sont le premier degré de la ligne collaterale, sont dits estre au second degré. Et les oncles qui sont le second degré de la ligne Collateralle, & le premier de la moienne, sont dits estre au troisiéme Degré, ce qui ne se peut dire qu'au regard de la ligne droicte. Et la nature des choses proue que c'est assembler ce qui ne peut souffrir d'assemblage. Et c'est nostre premier argument. Nostre second est pris de ce que les degrés doiuent estre vns, or ne le seront ils pas, si en vn mesme degré, vous employés des Enfans, des Oncles, & des Cousins. En troisiéme lieu, il n'est pas cõprehensible, qu'en vn mesme & simple degré, il soit permis & defendu de cõtracter Mariage, ce qui toutefois a lieu, quãd on supputé les degrés à la façon qu'ils

ſont ſupputés en cet Eſtat. Car au quatriéme Degré par exemple, il ſe pratique d'Eſpouſer ſa Couſine germaine, & au meſme degré on ne peut eſpouſer ſon arriere-nepueu. Quoy donc, reprendrons nous cet Eſtat ſi ancien, & ſi vniuerſellement receu? Il peut y auoir quelque defaut en iceluy, comme en ce qu'en lieu de dire qu'vn meſme pere eſt pere de ſon fils, grand pere de ſon arrierefils, & biſaicul, & triſaicul des arrierefils encor plus éloignés, on faict des ayeuls, biſayeuls, & triſayeuls, & ſuiuans, autãt de perſonnes qui contribuent à ce nombre de 1780. de cy deſſus. Mais celà peut eſtre excuſé. Et quant au fonds, le reſpect que nous deuons aux ſages, & à l'authorité de ceux du paſſé & du preſent, ne permet pas que nous penſions à remuer ces bornes qui ne regardent que cette vie preſente, eſquelles choſes Dieu a le plus ſouuent

donné aux hommes vn bon ſens. Ie dis dõc, que l'intention des autheurs de noſtre Eſtat n'a pas eſté de nous donner des degrés exactement pris, & Philoſophiquement, ou ſelon toute verité; mais des degrés, & vne eſchelle de degrés, qui peuſt ſeruir aux ſucceſſions & les regler. Car la Loy les ayãt eſtallés & explicqués, dit en ſuite, que *Iuriſconſultus cognationes, & affinitates noſſe debet, quia hæreditates, & tutelæ ad agnatos redire conſueuerunt. L'Homme de Iuſtice, doit ſçauoir les parentés, & affinités, pource que les Heritages & Tuteles, ont de couſtume d'eſtre deliurées aux proches parens.* Il faut donc iuger de noſtre Eſtat ſelon ce but, & cette fin, au regard de laquelle il a eſté neceſſaire de dreſſer vn tel eſtat. Car cõme il eſt vray que les enfãs heritent, auſſi, quand il n'y en a point, & qu'il n'y a que des arriere fils, ſera il dit qu'ils emporteront toute la ſucceſſion? pour-

quoy d'autres proches parens n'y auront ils point de part ? Delà en auant le droit de Succeſſion eſt broüillé au regard des deſcendans, deſquels l'vn ſera en droicte ligne, mais fort eſloigné de l'eſtoc, l'autre en la ligne Collaterale, ou en la moyenne mais plus proche. Les Legiſlateurs donc pour remedier à vn nombre infini de differens qui ſe pourroient preſenter, ont compté ſept degrés qui groſſiſſent à meſure qu'ils s'eſloignent du commancement, aux fins que ceux d'vn degré precedent l'emportent ſur le ſuiuant, & que ceux qui ſe trouuent dans vn meſme degré heritét enſemble. Il a fallu vn grand & judicieux concert pour en dreſſer l'eſtat, & l'eſtat qui a eſté dreſſé, comme il a eu, & a encor vn grand vſage, auſſi ne peut il eſtre aſſés loüé, & priſé. Il n'a donc pas eſté dreſſé proprement pour regler les Mariages, car auſſi n'y eſt-il

point parlé des alliés. Que ſi au tiltre il y a, *de gradibus cognationis & affinibus*, par cet *affinibus* il faut entendre les degrés de parenté conformes à ceux qui ſont exprimés, ou ſi on veut entendre les degrés d'Affinité deſquels *il y a meſme raiſon que de ceux* de parenté, ſi eſt-il que nul de ces degrés d'Affinité n'eſt exprimé dans noſtre Eſtat. Et en ſomme telle partie d'vn degré eſt excluſe du droit des Mariages & l'autre non. Ce qui prouue que comme on a creu que les Mariages pourroient neant-moins eſtre reglés par cet eſtat, auſſi n'eſt il pas la principale conſideration qu'on a euë.

Maintenant ſi tous ont ainſi pris noſtre eſtat, & ſi tous en iugent ainſi, c'eſt la queſtion. Il ſe trouue ça & là pluſieus façons de parler ſur le ſujet des degrés, leſquelles ne ſont pas autremẽt declaratiues du ſentiment de ceux qui s'en ſont ſeruis. Toutefois

elles le dõnent auſſi en quelque façon à cognoiſtre. En voici quelques vnes, ſelõ leſquelles il faut iuger des autres. Inſtitut. lib. 1. c. 10. *Neptem fratris vel ſororis ducere non poſſunt, & ſi ſint in eodem gradu. Cuius enim filiam non potes, eius neque neprem. Il n'eſt pas licite d'eſpouſer l'arriere-fille du frere, ou de la ſœur, encor qu'elles ſoient en meſme degré. Car tu ne peux pas eſpouſer l'arriere-fille, de celuy duquel tu ne ſçaurois eſpouſer la fille*, &, elles ſont dit la Loy, *au meſme degré*, à ſçauoir, que les Couſines. Car c'eſt d'elles qu'il a eſté parlé precedemmẽt, & a eſté dit qu'il eſt permis de les eſpouſer. Il n'eſt donc pas permis d'eſpouſer l'arriere-fille, encor qu'elle ſoit dans vn degré dans lequel il y a d'autres perſonnes qu'on peut eſpouſer. La Loy dit cela pour preoccuper ce qu'on euſt peu obiecter. Car quelle apparence qu'vne partie du degré eſtant permiſe, l'autre ſoit interdite?

Mais on euſt bien faict ſi on en euſt rendu la raiſon : & ſi on euſt dit, que cela vient de ce que les degrés ne ſont pas vns, & qu'on a aſſemblé en iceux des choſes de diuerſe nature, & ce d'autant qu'on a eu eſgard principalement, non aux mariages, mais aux Succeſſions leſquelles peuuent ſouffrir cete diſparité, & s'accorder auec icelle. La Loy ne diſtinguant pas, & n'explicquant pas cela, & diſant ſeulemẽt qu'on ne peut l'vn encor qu'on puiſſe l'autre, quoy qu'en meſme degré, penſe ſuppoſer, qu'on ne peut pas rendre la raiſon de cela, & qu'il y en a quelque cauſe ſecrette pardeuers l'autheur des degrés, de meſme que ſi l'eſtat de nos Degrés eſtoit vn eſtat purement naturel, & non vn eſtat arbitraire au regard de ſon compoſé. Ainſi Vlpian en ſes regles. *Nunc ex tertio gradu licet vxorem ducere, ſed tantùm Fratris filiám, non etiam Sororis, nec*

auunculum, nec materterā, quamuis eodem gradu ſint. Maintenant on peut prendre femme dans vne partie du troiſiéme degré, mais ſeulemēt la fille du frere, & non la fille de la ſœur, ni l'oncle maternel, ni la tante maternelle, encor que tout cela ſoit en meſme degré. Il parle ainſi ſelon ce qui eſtoit pratiqué en ſon temps, & en partie ſelon le Droit Claudian, qui peu d'années auparauant auoit eſté eſtabli, & aura en fin eſté ſuiui. Car Claude fit ordonner au Senat, qu'on pourroit eſpouſer la fille de ſon frere pource qu'il auoit eſpouſé la fille du ſien, ou la vouloit eſpouſer. Car il ne l'eſpouſa qu'apres l'Arreſt. Et il dit *ex tertio gradu*, & non *in tertio gradu*, Ce que i'ay traduit *dans vne partie du troiſiéme degré*, pource que *in tertio* comprendroit tout ce qui eſt dans le degré, & que Vlpian n'a pas voulu dire qu'on pouuoit eſpouſer toutes perſonnes du troiſiéme degré. Y ayāt

donc dans le troisiéme degré diuerſes perſonnes ineſgalement parentes, parmi ce qu'elles ont de commun, qui les a faict ranger dans vn meſme degré, il eſtoit licite d'eſpouſer de ce troiſiéme degré, *ex illo gradu*, ceux cy & non ceux là. Il y en a qui veulent qu'Vlpian ayt dit, *ex tertio gradu*, & non *in tertio gradu*, pource que quand on dit, *in gradu*, on entend parler de ceux qui ſe marient en ligne eſgale, & quand on dit *ex gradu*, cela ſe dit de ligne ineſgale. Ce qui veritablement n'a point de fondement. Au premier degré on ne peut dire ſinon *in primo gradu*, non plus qu'au ſecond degré, *in ſecundo gradu*, pource que ces degrés ſont ſimples, en la ligne Collateralle, de laquelle il eſt ici queſtion, & en la directe. Ailleurs on dit *ex gradu* quand on y prend & qu'on y laiſſe. Ces propoſitions *ex* & *in* ne diſent de ſoy aucune eſgalité, ni ineſgalité. **Pourquoy donc l'vn eſt il permis en**

en mesme degré, & l'autre deffendu? Vlpian n'en dit point aussi la cause, comme si on ne la pouuoit donner, & ce pource qu'il aura creu, qu'il y a vne perfection d'assemblement en ces degrés, si qu'il failloit receuoir ce qui estoit de l'vsage, quoy qu'on ne peust en cognoistre les causes. Il y a assés d'autres personnes qui ont ainsi iugé de nostre Estat.

Ie represente cela, premierement pour la verité. Secondement à cause de l'achoppement qui est suruenu à plusieurs, pour auoir iugé de cet Estat des degrés autrement qu'ils ne deuoient. Car ç'à esté en fin vne chose commune, de croire que les degrés sont representés en cet Estat en leur pur naturel, selon toute verité, & non selon verité, & par accommodement, encor que la Loy s'exprime si nettement en la ligne collaterale, disant qu'elle y met ceux cy & ceux là *comme*

nienter, conuenablement. Voulant dire, que la force de la nature des choſes n'y oblige pas, mais ſeulemẽt quelque raiſonnable analogie, ou pource qu'il eſt cõuenable d'ainſi faire, ne ſe pouuant autrement. Et delà eſt prouenu ce notable inconuenient, que quand en la Loy meſme du Seigneur, & où il eſt defendu d'eſpouſer ſa tante, pluſieurs ont iugé qu'il n'y eſtoit pas neceſſairement defendu à l'oncle d'eſpouſer ſa niepce. Ce qu'ils n'ont peu penſer ni propoſer que douteuſemẽt, & contre toute apparence. Mais voici ce qui les a fortifiés en leur opinion. Ils ont conſideré qu'en vn meſme degré vne choſe pouuoit eſtre permiſe, & vne autre defenduë, choſe certes difficile à croire, & encor plus à comprendre. En voici donc la preuue. C'eſt qu'en noſtre Eſtat des degrés vne choſe y eſt defenduë, & vne autre permiſe. Il eſt, di-ie, permis & defẽdu d'eſpou-

d'eſpouſer en ce degré, permis d'eſpouſer telle perſonne en ce degré, & defendu d'eſpouſer telle autre en ce meſme degré. On conclud donc qu'eſtant ainſi des degrés que l'eſprit de l'homme a agencés, il en prend de meſme des degrés du Seigneur. A quoy on ne ſçauroit ſe porter, ſinon qu'on croye que les degrés que l'eſprit de l'homme a arrangés, il les a arrangés ſelon qu'ils ſont par nature. Et en fin eſt aduenu qu'on a diſpenſé aiſément les oncles d'eſpouſer leurs niepces. Donc, on ſouſtient que le mariage de l'oncle auec la niepce n'eſt pas defendu, & peut ne l'eſtre pas, par la maxime que nous auons touchée, ſi que quand les hommes ont cerché des diſpenſes pour eſpouſer la niepce, comme leur conſcience les y a obligés, auſſi l'ont il fait en partie, pour ce que l'Egliſe defend tel mariage quoy que le Seigneur ne l'ayt pas (ainſi

qu'ils le croyent) defendu. Or il ne s'enſuit pas, que ſi en vn degré aſſemblé par l'homme & compoſé de pluſieurs perſonnes, on peut eſpouſer l'vne & non l'autre en ce meſme degré, il faille faire meſme iugemẽt des degrés de la Loy Diuine, qui sõt vrais degrés purs & ſimples, & non point aſſemblés, ni compoſés.

Vn autreabus eſt prouenu de cet eſtat mal entendu. Qui eſt, que les peuples Chreſtiens voyans ſept degrés de conſanguinité, recogneus tels expreſſement, comme degrés certains, & non ſemblables à ceux qui ſont plus loingtains, & conceuans que ces degrés eſtoient a conſiderer és mariages comme és ſucceſſions, on s'eſt donc porté a croire qu'il eſtoit illicite de contracter en aucun de ces degrés. Car la traditiue Eccleſiaſtique Romaine a eſté iadis telle, ainſi qu'il ſera demonſtré en ſon lieu. Ie

ſçay bien qu'ils ont eu diuerſes raiſons pour en venir là. Mais vne des principales, & la premiere, eſt qu'ils ont iugé de l'Eſtat des degrés de conſanguinité, qui auoit l'adueu des Nations, comme ſi c'eſtoit vn eſtat de nature, fondé en toute verité. Ce qui n'eſt pas. Car on a poſé ſept degrés, & encor chacun d'iceux on l'a faict tel qu'il eſt, pource qu'on a eu pour principal but, de pourueoir aux ſucceſſions, & qu'on n'a pas peu s'aduiſer d'vn expedient plus proche que celuy là, qui eſt conforme à la nature en vne de ſes parties, & en approche és autres. Il n'y a rien plus ſeur que de ſe tenir pied à pied à la verité. Mais l'homme y a touſiours manqué, & y manquera touſiours, en ce ſiecle.

CHAPITRE VI.

Les Degrés ont plusieurs vsages, & seruent principalement à regler les Mariages.

LA Nature des Degrés explicquée, iusques où di-je nous auons peu les explicquer auant que d'y entrer plus auant, nous auons maintenant a voir à quoy ils doiuent & peuuent seruir. Ce sont degrés qui ne se rencontrét pas en la nature humaine par accident, comme beaucoup de choses se rencontrent en nature, mais Dieu qui est l'autheur de la nature, est aussi l'autheur de ces degrés qui en resultent. Et cõme l'Arc qui se forme en la nuée, s'y forme naturellement, & toutefois Dieu s'en dit estre l'autheur, & l'y mettre pour

Digitized by Google

la fin que l'Eſcriture nous enſeigne, ainſi les degrés ſe forment naturellement, mais viennent auſſi de la volonté du Seigneur qui les a plantés en leur ſujet pour ſeruir à ce qui ſuit.

En premier lieu, on ne ſçauroit nier que les differences de parentés, & d'affinités, n'embelliſſent le genre humain, & ne ſeruent à la manifeſtation de la gloire du createur, duquel la Sapience eſt diuerſe en toutes ſortes, comme dit l'Eſcriture, & comme il paroiſt à l'œil, voire à tous nos ſens. Car tout eſtant vn en nature, tout y eſt pareillement diuiſé, ou diſtingué & varié, & diuerſifié en tant & tant de manieres, qu'on eſt contraint, quand on y penſe, de conclurre, qu'il faut que ce ſoit vne Diuinité laquelle ayt donné *lieu* à toutes ces choſes. Et comme cela faict à ſa gloire, auſſi la creature y a de l'auantage. Ces parentés & affinités ſeruent auſſi à la dile-

ction. Car ce ſont autant de liens particuliers qui par deſſus les communs & generaux nous obligent, & nous doiuẽt porter à nous entr'aimer cordialement. Qui manque à cela, manque aux droits meſme de nature qui ſont ſacrés, & les inferieurs en degré ſont encor obligés d'honorer leurs ſuperieurs, *Honore ton Pere & ta Mere*, dit la Loy. Mais il y a deux particuliers & principaux vſages des degrés. Deſquels l'vn regarde les ſucceſſions & ce qui en depend. Car toute raiſon requiert que le fils ſuccede à ſon pere. Et ſi il a vn frere, que ſon frere ſuccede auec luy. Et à cela ſeruent le premier & le ſecond degré, ſans qu'il y puiſſe ſuruenir aucune difficulté. Ces deux freres viennent ils a mourir laiſſans des enfans. Ces enfans ſont au troiſiéme degré, & ſuccederont à l'heritage de leur grand pere. Ainſi des autres. Mais il ſe preſente des

difficultés que les degrés ne peuuent regler, ie di l'eſtat que nous en auons, & l'ordre qui les diſtingue. Par exemple, l'vn des freres vient a mourir laiſſant des enfans, l'autre frere ſuruiuant, & apres le pere vient a deceder, la queſtion eſt, ſi le fils du frere qui eſt dans le troiſiéme degré ſuccedera au grand pere, auec le frere, qui eſt dans le deuxiéme degré, c'eſt à dire, ſi le nepueu ſuccedera auec l'oncle. Ici les Hiſtoires & les eſcrits de Droit nous diſent que du temps d'Othon Empereur, ce different ne peut eſtre vuidé par les Loix, & qu'il fallut en venir au duel. De faict quand il y a contention de degrés, toute matiere qui ſe diſpute alors eſt fort difficile. Au pareil, on debat, ſi vn oncle ayant des nepueux, deſquels l'vn ſe trouue viuant quand l'oncle meurt, & l'autre eſt decedé, mais a laiſſé des enfans, ſi ces enfans qui ſont arriere-nepueux

ſuccederont au grand oncle, auec le plus proche nepueu. Ici les peuples ont diuerſe couſtume, & pratique. Ici repreſentation a lieu, là non, & encor ſoubs certaines conditions. La difficulté prouient de ce que les grãds oncles & les arriere-nepueux ſont dans le quatriéme degré. Et les oncles & nepueux ainſi ſimplement appelés, c'eſt a dire les premiers oncles & nepueux, ſont dans le troiſiéme. Il y a dõc alors conflict de degré. Encor y a il du plaiſir, c'eſt a dire du contentement pour l'eſprit, à cognoiſtre les cauſes de ces grandes difficultés & queſtions, qui ont tant exercé les eſprits, & les exercent encor. Nos degrés donc ne peuuẽt ſatisfaire à tout. Il eſt impoſſible. Ils ne peuuent vuider les accidens extraordinaires, mais ſeulement les ordinaires. Les extraordinaires doiuent bien s'y reduire autant que faire ſe peut. Mais il eſt be-

ſoin ſur cela du cõſentement des peuples, & de l'authorité des magiſtrats. Et Dieu le veut ainſi, & que par ce moyen les hommes qu'il a eſtablis en authorité, ayent dequoy exercer ſes iugemens, & ſa iuſtice. Des ſucceſſions dependent les tuteles & curatelles. Car les tuteurs & curateurs ſont ordonnés pour les perſonnes, & pour leurs biens: Et les Loix diſent dõc que les Iuriſconſultes doiuent entẽdre les degrés de conſanguinité & d'affinité, pource que par les Loix les heritages, & les tuteles, appartiennent aux plus proches parens. Les Droits de retraict dependent auſſi de là: & la couſtume du Niuernois les eſtend iuſques au ſixiéme degré. Il eſt donc neceſſaire pour toutes ces raiſons, de cognoiſtre les degrés de conſanguinité. Mais c'eſt principalement au regard & à cauſe des mariages qu'il les faut cognoiſtre. Car ſi on viole le droit des

ſucceſſions, curatelles & retraicts, ce ſera vn mal, mais ciuil, qui ne regarde que l'homme, & le dommage d'iceluy, là où ſi on peche eſpouſant en vn degré defendu, on violera le droit de nature & le droit diuin; Il importe donc beaucoup plus de ſçauoir les degrés, pour ſe donner garde d'y heurter & d'y tomber, quand on ſe veut marier, qu'il n'importe de les ſçauoir, & de qui on eſt parent, afin de pouuoir luy ſucceder, ou de qui vn autre eſt parent, & en quel degré afin qu'on puiſſe le charger de quelques pupilles, & du bien qui leur appartient. Auſſi peut on remarquer que le Seigneur en ſa Parole ne regle point les ſucceſſiõs, mais biẽ les mariages. Non qu'il n'y ayt en l'Eſcriture quelques Loix touchant les droits de ſucceder. Mais ie veux dire que le Seigneur traicte des degrés au long au regard des mariages, & dit, Tu ne te marieras

point à cete cy ni a celle là. Et encor prononce des maledictions, & iugemens ſur ceux qui violerõt ces droits de iuſtice, ce qui ne ſe trouue point ſur le ſujet des ſucceſſions. Le droit des ſucceſſions eſt tellement fondé en nature, que les hommes n'y peuuent gueres faillir. Celuy des mariages, quant a ne ſe marier pas en tel degré, la nature l'enſeigne auſſi. Mais il eſt plus aiſé pour beaucoup de raiſons de ſe fouruoyer en ce ſecond chef. Et en effect les hommes y ont touſiours failli, là ou ils ont touſiours faict iuſtice ſur ce qui eſt des ſucceſſions, retraicts, ou curatelles. Les heritages ſont vne choſe terrienne, & le droict d'y ſucceder pareillement. Le droit de ne ſe marier à celle cy ou à celle là, a du charnel, eſtant fondé ſur la parenté qu'on peut appeller charnelle, puis qu'elle a la chair pour ſujet, mais il y a en cete chair, & parenté, des

relations & qualités à considérer, lesquelles quelque nom qu'on leur donne, sont d'vn autre rang & degré que les possessions de la terre. *Tu ne descouuriras point sa vergoigne*, dit la Loy. Tout homme sçait que veut dire cela. Item, *tu ne t'approcheras point de ta proche parente.* Certes pour ce qu'elle est telle, & chacun comprend aussi cela. Mais non pleinement, si il n'y a bien pensé. Il y a donc & plus d'importance, & plus de Sapience, és degrés, au regard des mariages, qu'il n'y en a au regard des successions. Les hõmes ont bien statué touchant l'vn, & n'ont pas aussi bien rencõtré sur l'autre. Ce sont mesmes degrés qui reglent les successions & les mariages, mais diuersement, & par cours contraires. Le degré faict succeder, le mesme degré empesche de se marier. Plus on est proche, plus auant on succede. Plus on est proche, moins on se marie, &

& c'eſt vn plus grand crime de ſe marier en ce degré. On peut ſucceder dans le dixiéme degré & au delà, & l'emporter ſur le Fiſc, il y a arreſts pour cela : & la raiſon en eſt, en ce que on ſuccede aux morts en choſe qui ſe peut eſtendre tant qu'on veut. Car vn tel eſtant mon parent au ſeptiéme & au dixiéme degré, & au delà, & nul plus proche parent ne ſe preſentant, pourquoy ne luy ſuccederoi-ie ? Ceux qui ſe marient, ſe marient à viuans, ſelon que le droit de proximité, & celuy de la vergoigne le peuuent permettre, leſquelles deux choſes ne vont pas à l'infini, comme la parenté. Car il n'eſt pas ſimplement defendu d'eſpouſer ſa parente, mais bien ſa proche parente. Nous verrons cõment la Loy appelle celà. Et quant à la vergoigne, qui eſt celuy qui ayant vn parent, qui luy ſoit parent au dixiéme degré ou approchant, & conſi-

derant les grands & longs eſpaces qui ſont entre luy & ſondit parent, ne le meſcognoiſſe pour parent, nonobſtant le lien tel quel de parenté qui eſt entr'eux? Il n'y a donc point alors de vergoigne grandement à obſeruer. Comme il n'y a point auſſi là de proche parenté, de laquelle il faille s'abſtenir. Ceux donc qui ont voulu faire aller meſme pas aux ſucceſſions & aux mariages ſe ſont grandement fouruoyés. Les degrés reglent l'vn & l'autre mais diuerſement. Les degrés reglent les mariages, iuſques à vn endroit, lequel il outrepaſſent au regard des ſucceſſions, ayans à ce regard vn plus long cours. Pourquoy trouuera on cela eſtrange? Ne void on pas entre les hommes, & en toutes ſortes de choſes, que telle choſe ſert a ceci iuſques là, & plus outre à cela? Vne meſme Philoſophie inſtruit iuſques à vn degré celuy qui ne doit eſtudier

qu'au droit. Elle pousse plus auant au regard de celuy qui veut apprendre la Medicine. Car elle luy enseigne la Physicque apres la Logicque. Et au regard de ceux qui veulent estudier en Theologie, elle passe encor outre, leur enseignãt la Metaphysicque. On pourroit donner beaucoup d'exemples de pareille chose. En nos degrés nous auons chose afferente, comme on parle. Car ils reglent les mariages iusques à vn certain but, & les successions au delà. Qui nous enseigne celà? La nature mesme. Mais plus clairement, & plus certainement la Parole de Dieu. Nos degrés sont joints à l'vne & à l'autre. Car par nature ils se manifestent à nous, mais beaucoup plus viuemẽt par la Parole. Car quand nous disons que les degrés reglent les mariages, nous n'entendons exclurre ny l'vne ny l'autre, ains les comprendre dans les degrés, qui d'eux mesmes

ſont vne choſe morte, mais ſont comme animés, quand on les regarde auec le flambeau de la nature, ou auec celuy de la Parole. Car *la lumiere eſt celle qui manifeſte tout.*

CHAP. VII.

Les hommes ont touſiours ſceu qu'il ne faut pas ſe marier en certains degrés. Mais ils ont auſſi varié en ce droit de Dieu, & l'ont meſme oublié. Et pourtant le Seigneur en a faict vne Loy expreſſe.

TRaictans de la vertu des vtilités des Degrés, nous euſſions peu dire que ſous la Loy les degrés ont eu d'autres vſages par deſſus les ſuſdits, car le Seigneur a deu naiſtre de la race Saincte deſcenduë de Seth, & des reins d'Abraham, & de la tribu de Iuda, & de la famille de Dauid. Et les Rois

Rois ont deu eſtre pris d'entre leurs freres, & les Sacrificateurs ont deu eſtre de la ſemence d'Aaron, & vn chacun des Iſraëlites deuoit monſtrer qu'il eſtoit du peuple Sainct, afin de pouuoir eſtre admis en la ſaincte Congregation, & iouïr des benefices d'Iſraël. Et nous pouuiõs encor dire, que par le ſupport des Loix, & vne bienſeance de nature, on eſt diſpenſé de depoſer contre ſes plus proches: Mais le premier de ces vſages eſt paſſé, & le ſecond n'eſt pas beaucoup conſiderable. Nous paſſons donc à l'vſage ſpecial des Degrés qui cõcerne les mariages, comme à noſtre propre ſujet, pour taſcher de rendre ſur iceluy teſmoignage à la verité, & en cela ſeruir à Dieu & au public. Et la premiere choſe que nous dirons ſur cela, ſera que la iuſtice, laquelle giſt à ſe garder de certains degrés, & l'iniuſtice qui ſe cõmet quand on eſpouſe

dans iceux, eſt telle, que les Payens meſmes ne l'ont pas ignorée, mais ils en ont eu toute cognoiſſance, & ſe ſont bien donnés garde de violer ce que leur conſcience leur dictoit, & en ont faict de bonnes Loix, pour retenir en leur deuoir, ceux qui euſſent voulu rompre les barrieres du droict, & ſe laiſſer aller à leurs appetits ſenſuels. Dieu ayant imprimé en l'eſprit de l'homme vne lumiere, que nous appelons *naturelle* (pour la diſtinguer de la grace de l'Euangile) par laquelle il a cognu, comme homme, ce qui eſtoit du droict general de Dieu, pour l'obſeruer comme homme. Nous appelons *droict de Dieu*, ce que l'Apoſtre appele ainſi, quand il dit que *les nations ont cognu le droict de Dieu*. Et droict general de Dieu, ce qui appartient, tant à la vertu & au vice, qu'à la nature d'vne Diuinité, & aux fins des bons & des mauuais, qui preſuppo-

sent vne immortalité des ames. De toutes lesquelles choses les Payens ont doctement discouru, & iusques a en auoir esté appelés *sages*. Car ceux qui ont discouru d'autres choses, seulement naturelles, n'ont pas esté honorés de ce tiltre de *sages*. Nos degrés donc estans du censif du vice & de la vertu, ils en ont cognu la nature, & à quoy ils nous obligent, & ont cheminé selon la connoissance qu'ils auoient, afin que Dieu fust honoré, & que l'homme, qui estoit homme, vescust comme homme, & non comme viuent les bestes brutes. Plusieurs ont escrit, & escriuent encor, qu'au commencement les hommes viuoient en bestes, sans cognoissance & distinction de degrés. Ce qui est vne pure supposition, semblable à cette autre, qu'au commencement les hommes viuoient de gland, & à cette autre encor du Poëte, qui faict

dire à ſon Silenus, qu'au commancement les hommes ne parloient point, ains ſe ſeruoient ſeulement de ſignes pour conferer enſemble à la muette, & ont enfin conuenu de ſons, & de paroles pour s'exprimer. L'autheur du menſonge a ſemé jadis toutes ces fables, à ſes fins. Car il a voulu en cét endroit obſcurcir & aneantir la verité de la creation, (quoy que la recognoiſſant en ce qu'on a poſé vn commencement) par laquelle l'homme a eſté creé iuſte, & heureux de tout point, & iouïſſant de tous biens, & vrayement doüé de la faculté de parler. Ce n'eſt pas qu'il n'y ayt eu auec le temps des peuples qui ſont tombés en de grandes tenebres, & qui n'ont eu preſque aucune cognoiſſance des degrés & de leur vertu. Tels ſont en noſtre temps les Breſiliens, les plus eſloignés des lieux où l'homme a eſté creé; qui ne cognoiſſent que les pre-

miers degrés : mais encor les cognoiſſent ils pour inuiolables. Il y a auſſi eu tels particuliers, quoy que Philoſophes, mais naturaliſtes, & non du rang des ſages, qui ont dit que la nature permet à l'homme de connoiſtre indifferemmẽt toutes femmes, & que les Loix qui le defendent, ſont maligines & enuieuſes.

Quæ natura remiſit
Jnuida jura negant.

Que faict cela contre tout vn general, & contre le conſentement vniuerſel des autres nations, & des plus entendus? Il peut bien arriuer, qu'vn hõme ne connoiſſe point ſes parẽs, & ne les puiſſe connoiſtre, comme ſi des ſon enfance il eſtoit tranſporté en Turquie, & qu'à quarante ans delà vne femme de ſa parenté y fuſt tranſportée, ſans qu'on ſceuſt d'où, luy ne la connoiſtroit point pour parente, & conſequemment pourroit l'eſpou-

ſer, par pur erreur d'ignorance impoſſible à vaincre. Mais depuis que quelqu'vn a cognoiſſance qu'vne perſonne luy eſt proche parente, des là meſme, & par là, il a horreur de l'eſpouſer & de la connoiſtre charnellement, ſinon que ſon appetit deſordonné, & le peché qui habite naturellement en tout homme, domine ſur ſa raiſon, & deſtourne & violente la lumiere naturelle laquelle le Createur auoit allumé en luy. Les choſes purement naturelles, telles que ſont le dormir, le manger & le boire, les Loix n'y ſont point contraires. Cohabiter charnellement auec vne perſonne, ce n'eſt pas vne choſe de cete nature; car la nature s'en peut paſſer, & de telle perſonne particulieremẽt, pource qu'il y en a d'autres que tu peux eſpouſer. On appele vn tel acte, naturel, de ſa cauſe, pource que les facultés naturelles le produiſẽt, mais

ainſi produiſent elles le meurtre, & le larrecin, qui ſeront donc des actes naturels, & par conſequent licites. Quand donc le Poëte dit, *quæ natura remiſit*, la nature relaſche & permet ce qu'il dit, nous le nions; ou nous diſtinguons la nature, laquelle luy naturaliſte deuoit diſtinguer. Non ſeulement le commun des hommes a rendu honneur aux degrés, mais ils ont deteſté ceux qui les ont violés, & ont appelé cela inceſte, d'où que vienne ce nom, ou *ab inceſſendo*, comme *Cæſtus à cædendo*, pource qu'on inſulte à autruy, ou d'ailleurs. Voire ils ont à peu pres, & comme entierement, parlé des degrés, tout ainſi que l'Eſcriture nous en parle, tant la verité en eſt forte & claire. Mais depuis que les Empereurs ont eſté faicts Chreſtiens, c'eſt alors, que leur eſprit receuant vn renfort de lumiere a eſté rendu plus capable de diſcourir du reſpect, de la

pieté, de la crainte & religion laquelle vn chacun doit garder au mariage, ſe contregardant de prendre à femme aucune de celles qui ſont exceptées par les Loix.

Mais comme tout cela eſt veritable, auſſi eſt-il certain que les peuples n'ont pas bien conneu toutes les cauſes pour leſquelles il n'eſt pas licite à l'homme d'eſpouſer en tout degré. Ils en ont ſceu quelque choſe, mais encor foiblemẽt. Plutarque en ſes queſtions Romaines, Queſtion 108. dit, qu'on ne contractoit point entre les Romains auec ſa proche parente, 1. Afin de pouuoir amplifier la parenté, ou l'alliance, 2. Afin de retrancher tous procés, & toutes querelles, qui prouiendroient de la violation du droit de nature. 3. Afin que les fẽmes ayent plus d'appuy, & plus d'amis, & alliés, comme infirmes qu'elles ſont. On void comme en lieu de dire qu'on

violeroit le droit de nature, il considere pluſtoſt les inconueniens qui en reſulteroient quant à l'hõme, pource que certes ils ont touſiours plus mis en conſideration les intereſts de l'hõme, que ceux de Dieu. Ce qu'il adjouſte à cela vaut ce qu'il vaut. Et à peine ſe trouuera-il qu'aucun entre les Latins, ou entre les Grecs, ayt traicté des cauſes pour leſquelles il n'eſt pas legitime de cõtracter en tout degré. Et ce n'eſt de merueilles, puis que les Chreſtiẽs meſmes y ſont bien empeſchés. Mais auec cela, ſi ont ils conneu qu'il y a vn droit de nature qui nous oblige a n'eſpouſer point noſtre proche parente. Seulement ce droit leur a eſté ſi obſcur qu'ils n'euſſent pas bien peu le demeſler, & ont plus encliné à conſeruer la paix & ſocieté commune, qu'à autres choſes. Et comme la lumiere naturelle eſtant affoiblie depuis le peché, eſt

ſemblable en l'hõme aux veues courtes ou foibles, auſſi ont ils heſité ſur pluſieurs degrés. Dequoy encore on doit d'autant moins s'eſtonner, qu'il y en a encor ſur leſquels nous diſcordons : Et quand quelqu'vn a erré ſur cete matiere il n'eſtoit pas aiſé de le redarguer : bien par le conſentement des peuples, & par la couſtume, & par les Loix humaines, & non par la raiſon. Et en fin en ces grandes tenebres deſquelles ils eſtoient enueloppés au principal, & parmy le regne que Satan exerçoit au milieu d'eux, & la puiſſance que le peché a naturellemẽt en l'homme, pluſieurs d'eux ſe ſont laiſſés emporter à pluſieurs inceſtes. Et comment cela ne leur ſeroit-il aduenu, puis qu'il s'en trouue des exemples entre les hommes de ce temps qui ſont plus illuminés ? Meſmes il y a eu des peuples entiers qui ont peché en ceci. Et qui meſmes par leurs Loix

ont authoriſé pluſieurs mariages inceſtueux, comme à preſent cela peut eſtre encor. Car les Egyptiens, & les Cananeens, auoient comme foulé aux pieds la iuſtice des degrés, & ne la gardoient plus, lors qu'ils ont eſté chaſſés de leur propre terre pour tels meffaits. Les Atheniens permettoiét d'eſpouſer la ſœur de pere, les Spartains ſouffroient qu'on eſpouſaſt la ſœur de mere. Les Romains ont permis d'eſpouſer la fille de ſon frere, & en firent arreſt en faueur de l'Empereur Claude, afin qu'il peuſt eſpouſer la fille de ſon frere Germanicus. En Perſe, les meres eſpouſoient leurs propres enfans. Et entre les Arſacides Roys des Parthes, ou en leur poſterité, il falloit que pour eſtre Rois à bonnes enſeignes, ils fuſſent procrées de la couche de la mere auec ſon fils, dit Alexander ab Alexandro. *Genialium dierum.* lib. 1. c. 2. Ce que toutefois

i'eſtime auoir pluſtoſt eſté eſcrit par gauſſerie par les premiers autheurs, que par pure verité. Car pource qu'ils faiſoient meſtier de commettre tels inceſtes, on en aura parlé, comme ſi ils en euſſent, & faict Loy, & faict eſtat. Et ie pren ainſi ce qu'à eſcrit Theodoret, qui viuoit 400. ans apres la venuë du Seigneur, que c'eſtoit choſe tenuë par les Perſes pour pieuſe & religieuſe d'eſpouſer ſa ſœur, ſa fille, & ſa mere. Et il dit qu'alors, & de ſon viuant, cela ſe praticquoit encor entr'eux. Quant a eſpouſer la vefue de ſon frere, cela a encor eſté en vſage entre les Romains. Et Ciceron raconte qu'vne certaine nommée Saſſia, a incité ſon gendre a repudier ſa femme pour l'eſpouſer. Ce qu'elle a faict auſſi ſans qu'elle en ayt eſté repriſe, ni contrainćte de ſe departir de tel inceſte. Caracalla a cõmis inceſte auec ſa maraſtre, diſant que tout ce

qui plaiſoit au Prince eſtoit iuſte : car c'eſt aux Rois de faire des Loix, mais eux meſmes sõt ſujets à celle de Dieu. Ptolomée Roy d'Egypte a eſpouſé ſa ſœur Euridice. Neron eſt dit auoir conneu ſa propre mere. Sainct Hieroſme dit que de ſon temps les Eſcoſſois n'obſeruoient point en quel degré ils ſe marioient. Et S. Auguſtin dit auſſi qu'en ſon aage, le frere eſtoit ſouffert eſpouſer ſa ſœur en pluſieurs lieux. Et plus tard, dans le ſeptiéme ſiecle, & à la fin du huictiéme il s'eſt tenu des Conciles & Generaux, & Prouinciaux, où on a arreſté le cours de diuers inceſtes, cõme du pere auec ſa belle fille. Il y en a eu qui ont eſpouſé comme la vefue du frere, auſſi la ſœur de leur femme. Et Cujas au huictiéme liure de ſes Obſeruations, chap. 28. entend des inceſtes, les Loix par leſquelles Conſtantin, ou pluſtoſt comme il dit, ſes enfans,

ont condamné & reprimé, ἀκόλαστους, καταβεβλαχευμένας μίξεις. *Les copulations detestables, & pleines d'opprobre.* Qu'eust ce donc esté si Dieu n'eust faict finalement reluire sa lumiere entre les peuples? Les nations ont si peu faict de cas de l'inceste, qu'elles ont representé leurs Dieux ayans leurs propres sœurs pour femmes. Car Iunon estoit *Iouis & soror & coniux*, soit que ceux qu'on a faicts Dieux apres leur mort ayent commis ces choses de leur viuant, soit qu'on les leur ayt attribuées seulement apres leur decés, & canonization, ou deification. La Loy Iulienne, laquelle estoit particulierement contre les adulteres, & contre les crimes de leze Majesté, estoit aussi contre l'inceste, ainsi qu'aucuns ont creu, & a beaucoup serui a arrester le cours du mal, qui est touſiours demeuré entre les Gentils. Mais Dieu en a repurgé son

peuple, par le miniſtere de ſa Loy, en laquelle il luy a diſtinctement expoſé les degrés, dont il ſe faut contregarder. De ſorte que celuy qui peche depuis ces temps là par inceſte, eſt totalement inexcuſable, & d'autant plus condamnable, qu'il peche contre la lumiere, & les Loix de la nature, & cõmet vne iniquité laquelle les pauures Payens auoient meſme en horreur; & en laquelle ils ont tellement craint de pecher, que meſmes ils ſe ſont longuement retenus d'eſpouſer leurs couſines. Car il y a eu en eux en meſme temps choſes contraires, cõme il y a touſiours eu, & y aura touſiours en tout peuple. Pluſieurs ont hay le mal & s'en ſont deſtournés, & pluſieurs s'y ſont auſſi laſchés la bride, & s'y ſont fortifiés. Que ſi ce que Theodoret, & Alexandre d'Alexandrie ont eſcrit, eſt veritable preciſement, & que les peuples dont ils parlent ayent

faict gloire de l'inceſte, & l'ayent meſme reputé pieté & religion (ce qui ne ſera pas tenu pour impoſſible par ceux qui ſçaurõt & conſidereront quelle eſt toute l'efficace de Satan és enfans de rebellion) voirement les peuples ſeront en cela, ainſi qu'en pluſieurs autres choſes, paruenus au faiſte & ſurfaiſte de toute corruption & iniquité.

CHAP. VIII.

En quel lieu des Eſcritures la Loy des Degrés nous eſt donnée. Ladite Loy eſt premierement conceuë en termes generaux, & iceux declaratifs des raiſons pour leſquelles les mariages defendus ſont illegitimes.

LA Parole de Dieu nous ſert à quatre choſes particulierement par deſſus la nature. Premierement elle

elle nous enſeigne le myſtere de noſtre Redemption en la grace & bõne volonté de Dieu par Ieſus-Chriſt. Ce que la nature n'enſeigne point. 2. Ce que la nature enſeigne, comme que Dieu eſt l'architecte de cét vniuers, la Parole l'enſeigne plus clairement, & plus certainemẽt. Au regard dequoy il eſt dit, que par foy on entend que les ſiecles ont eſté creés. 3. Ce que la nature enſeigne, la Parole l'enſeigne plus amplement. La nature preſche que l'eternelle puiſſance de Dieu a creé toutes choſes, & la Parole dit, que c'eſt en ſix iours, & comment, par parole, & par l'eſprit de la bouche, & en quel ordre. Ceci a eſté faict le premier, cela le ſecond. 4. La Parole faict que nous entendons ſerieuſement à ce qui nous eſt propoſé par icelle, & le retenons, & enſuiuons, là où ceux qui n'ont que la nature degenerent en fin, à l'inſtar de toutes choſes, &

oublient entieremẽt ce qu'ils auoient appris. Ces quatre vertus de la Parole, qui sõt remarquables, sur la premiere de ces quatre que luy dõne l'Apostre, quand il dit que *l'Escriture est propre a enaoctriner, reprendre, corriger, & instruire à justice,* elle les a sur le sujet que nous traictons, ou les trois d'icelles. Car elle nous enseigne clairement, & beaucoup plus que la nature, ce que nous auons a euiter, elle touche des degrés, ou sur les degrés, ce que la nature n'a peu enseigner. Et par la vertu de l'esprit, & de la lumiere qui accompagne cete Loy nous sommes formés à cheminer selon ce qui nous y est prescrit, qui ne peut plus estre simplement en oubli, tant que le liure des Escritures sera ouuert, & que la predication de la Parole continuera. Le lieu où le sainct Esprit nous instruict sur cete matiere, c'est vn seul liure du Leuiticque. Car ailleurs il se

Digitized by Google

trouue bien quelque choſe des degrés, mais là le corps d'iceux y eſt eſtallé, & ne ſe trouuera pas en vn autre endroit. D'où vient donc que le Leuiticque qui eſt eſcrit ſur le ſujet de la ſacrificature Leuiticque, & de toutes les ceremonies de la Loy, traicte des degrés pluſtoſt qu'vn autre liure ? Aucuns ont voulu croire, que pourtant ces Commandemens des degrés n'ont eſté donnés que pour vn temps, de meſme que les autres Commandemens donnés à la poſterité de Leui. Mais les Idoles ſont pareillement defenduës au Leuiticque. Il faudroit donc conclure, que l'idolatrie n'eſt, ou n'à eſté, condamnée que pour vn temps. Il eſt bien de verité, que le Decalogue ne ſe trouue qu'en Exode & au Deuteronome, le ſommaire di-je, & tout le corps, & ordre des dix paroles, en lieu qu'en ce liure nous auons l'eſtat entier des degrés, & non

Digitized by Google

en vn autre lieu. C'eſt aux Theologiens d'en rechercher les cauſes. Eſt-ce d'autant que le mariage eſt de ſoy vne choſe charnelle, au ſens auquel le Commandement de la Loy eſt appelé vn Commandemẽt charnel? ou bien eſt-ce que le Legiſlateur ayt en outre voulu nous deſtourner d'autant plus fort de la violation des degrés? Car ce qui eſt defendu au Leuiticque, y eſt defendu fort eſtroictement. Iſychius á voulu allegoriſer les degrés pource qu'il en eſt parlé ãu Leuiticque, & que les matieres du Leuiticque ſont ordinairement autant de figures, & à ce compte il faudroit auſſi allegoriſer ce qui eſt dit des Idoles, deſquelles il ſe faut garder. L'Egliſe Romaine croid que le mariage eſt vn Sacremẽt, & auroit plus de ſujet de croire que pourtant il en eſt parlé au Leuiticque. Mais autre choſe eſt le mariage, & autre les degrés. Quand Dieu a donné

vne femme à Adam, c'eſtoit vn mariage ſans degrés. Et tant s'en faut que les degrés ſoient du mariage, qu'au cõtraire ils en ſont exclus. Mais diraon, le mariage eſt vn Sacrement, & pourtant ce qui le peut ſoüiller eſt defendu au Leuiticque. Ie reſpons donc que l'Egliſe Romaine commet vne lourde faute cõfondant ce qu'on appele ſimilitude, auec ce qui s'appele Sacrement. Car ils veulent que le mariage ſoit vn Sacrement, pource qu'il eſt repreſentatif du mariage ſpirituel de noſtre Seigneur, & de ſon Egliſe, or eſtre repreſentatif, ou eſtre ſimilitude, & eſtre Sacrement, ce ſont deux choſes. Les ſimilitudes ſont infinies, les Sacremens ſont en petit nombre. Il y a donc d'autres raiſons pour leſquelles le Leuiticque parle des degrés. Seroit ce que nos degrés de parenté charnelle, ſoient quelque figure de ces conionctions & aſſem-

Digitized by Google

blemés ſpirituels que l'Apoſtre conſidere au corps & au baſtiment de l'Egliſe, en ſon Epiſtre aux Epheſiens chap. 4. Dequoy nous verrons vn iour la vertu au Royaume de Dieu. Cela n'eſt eſloigné d'aucune raiſon, & a ſes fondemens. Venons deſormais à la Loy.

Leuiticque. Chap.18. ℣ſ. 6.

Nul ne s'approchera d'aucune proche de de ſa chair, pour deſcouurir ſa vergoigne. Je ſuis le Seigneur.

Des le commencement du chapitre, & iuſques à ce verſet, il y a vne graue preface, laquelle appartenante au total des preceptes du Chapitre, ie n'ay pas voulu la rendre particuliere aux degrés, encor qu'ils y ayent la plus grande part. Le Seigneur qualifie ſa Loy de tiltres conuenables, repreſente que les Egyptiens d'où il les a tirés, & les Cananeens au païs deſquels il les meine, ont peché en ces

Digitized by Google

choſes. Recommande à ſon peuple duquel il eſt le Dieu, d'eſtre ſainct deuant ſa face s'il veut auoir la vie. Apres cela, le Seigneur dit ce que nous liſons au v. 6. où le Souuerain Legiſlateur defend premierement en termes generaux, ce qu'en ſuitte il deduit par ſes parties, ſelon la couſtume qu'a l'Eſcriture, c'eſt a dire le ſainct Eſprit en icelle, quand vne matiere eſt importante, de la traicter ainſi par deux fois, & premierement en general, puis en ſpecial. Premierement en gros, puis en detail. En voici des exemples celebres des le commancement de l'Eſcriture. Au premier verſet il eſt dit que Dieu crea au commancement le Ciel & la Terre. Apres, cela eſt deduit au long & par le menu. Au meſme chapitre, il eſt dit de l'homme, que Dieu a creé l'homme, le maſle & la femelle, à ſon image & ſemblance. Puis au ch. 2.

verſ. 7. Il eſt parlé de la creation de l'homme. Et ſur la fin du chapitre de celle de la femme. L'Eſcriture obſerue fort ſouuent cete procedure, laquelle les hommes praticquét auſſi en quelque façon en leurs eſcrits, & à laquelle on n'à pas encor donné vn vray nom. Car celuy de prolepſis, c'eſt a dire anticipation, n'eſt pas propre, & conuient pluſtoſt lors que par exemple l'Eſcriture en vn lieu nõme vne ville d'vn nom qu'elle n'à eu que beaucoup plus tard. Quand donc nous voyons qu'ici il eſt parlé generalement des degrés hors deſquels il ſe faut marier, & qu'apres, cela eſt rebattu, & que l'Eſcriture entre comme par degrés, ou demarches dans les degrés, cela nous doit apprendre que la matiere eſt importante. Car les hommes ſe peuuent ſeruir, & ſe ſeruent, de cete regle ſur tout ſujet. L'Eſcriture, non. Si en outre le Seigneur a voulu

parler ainſi generalement en ce lieu, pource que ce qu'il defẽd eſt cogneu de tous, & que la ſeule lumiere naturelle y ſert de guide, ie ne voudroy pas le nier. Mais l'autre raiſon me ſemble meriter le premier lieu.

Dequoy donc le Seigneur veut il que nous nous eſloignions, & de qui, quand nous nous marions? La choſe & les raiſons d'icelle nous ſont propoſées d'vne meſme main. *Nul*, dit le Seigneur, *ne s'approchera de ſa proche parente*, ou de celle qui eſt proche de ſa chair. On traduit fidelement ainſi; pource qu'on ne ſçauroit rendre autrement, & commodémẽt, le mot de la langue Saincte, qui ſignifie proprement autant que *reſtes*. Il y a donc à ce compte, *Tu ne t'approcheras d'aucuns reſtes de ta chair*. Et l'Eſcriture apele ainſi nos proches parens, pource qu'ils ſont noſtre chair, & comme des reſtes de nous, ſi nous ſommes con-

ſiderés au regard de ceux qui ſont engendrés de nous ou de nos enfans. Car ils ſont tellement noſtre chair, & noſtres, que nous ſommes encor plus noſtres, & noſtre chair. La façon dõc de parler de l'Eſcrirure eſt merueilleuſement propre. Et elle ſignifie encor qu'il y a des bornes en cete parenté, car des degrés de reſtes, ne peuuent aller à l'infini. Et qui dit des reſtes, dit encor, ce qui ne va pas loing, mais a ſa meſure toute proche. Et il eſt certes ainſi des reſtes de noſtre chair qui ſont ici mentionnés. Ces reſtes, nos parens, nos proches parens, cela ne va pas ſi loing qu'on s'eſt mis en l'eſprit. Les Grecs appellent συγγενεῖς, les Latins *cognatos*, comme qui diroit, *nais auec nous*, ce que l'Hebrieu appele שאר. Les façons de parler ſont bonnes en toutes ces langues. Mais la langue Hebraïque excelle; & eſt pleine de ſens. Les interpretes Grecs, qui ſça-

uoient aſſés la ſignification du mot Hebrieu, & en diuers lieux où il ne ſignifie que des reſtes, ſans myſtere, l'ont rendu par vn mot de meſme ſignification, l'ont ici traduit autrement. Car ils traduiſent πάντα ὀικεῖα, *toutes choſes propres*, ou *proches*, ou *domeſticques*. Comme en ce meſme chapitre ὀικεῖον. Et au chap. 20 ὀικότητα. C'eſt pour explicquer la vertu de l'original. Car le Seigneur appele *reſtes de la chair*, les proches parens, pour autant qu'ils ſont conſiderés, comme ſourdans, & deſpendans d'vne ſouche, & qu'ils ont leurs enclaues & bornes, au dedans deſquelles il n'eſt pas conuenable de prendre femme. L'Hebrieu a ſa grace, & ſon energie: & au ſemblable le Grec la ſienne. Et il ne ſeroit pas aiſé d'exprimer autrement ce que le Legiſlateur a voulu donner a entendre. Et il eſt impoſſible de pouuoir l'exprimer plus briéuemét. C'eſt

noſtre chair qui nous eſt inferieure, qui a ſes bornes, & icelles proches. Ceux qui ont voulu definir l'eſtat & le corps de ceux auec leſquels il n'eſt pas licite de contracter, ont dit, que c'eſt, *vn certain ordre, nombre, & aſſemblage de perſonnes deſcendantes d'vn meſme eſtoc, ordinata collectio perſonarum ab eodẽ ſtipite procedentium.* Et d'autres ont dit, que toutes ces perſonnes ſont exceptées du mariage, leſquels ont de couſtume d'habiter en vne meſme famille, *omnes illæ perſonæ exceptæ ſunt a matrimonio quæ in vna familia cohabitare ſolent.* Car pere, mere, freres, demeurent enſemble; & ſouuent jadis, cõme encor aujourd'huy en tels lieux, toute la parenté. Rahab prenoit ainſi la maiſon de ſon pere, quand elle a demandé qu'elle feuſt eſpargnée : Mais l'Hebrieu, & le Grec, ont ici vne autre conſideration particuliere. Car l'Hebrieu conſidere vn pere, comme

vn tige duquel naiſſent ceux qui ſont procreés de luy, qui ſont reputés eſtre ſiens, iuſques à vn degré, apres lequel ces reſpects ceſſent, nonobſtant ce qu'on dit, que la defence de contracter auec les deſcendans va iuſques à l'infini. En ce cas ie diray que les reſtes de la chair y vont auſſi. Mais le Seigneur meſme y met des bornes, & nous le verrons cy apres. Voire des bornes bien proches; & il n'y a aucun, qui viue touſiours, pour ne pouuoir contracter à l'infini. Or quand ie di que le pere eſt conſideré comme vn tige, cela s'accorde auec tous les calculs qui mettent le pere à la teſte des degrés. Ce n'eſt pas neantmoins que les reſtes de la chair, ne ſe communicquét à d'autres, mais ils appartiennét proprement & principalement au pere, & aux autres parens participatiuement. Quant au Grec, il cõſidere toutes ces meſmes perſonnes, non au

regard de leur origine, mais au regard de la communion qu'elles auoient viuantes enſemble, comme elles font encor, quoy que non par tout eſgalement. Ce ſont donc des ſuittes & des reſtes d'vne meſme nature. Et c'eſt auſſi vne maiſon, & vne famille. Car le tout faict vn corps, & vn baſtiment. Pourquoy donc n'eſt il pas permis d'eſpouſer la dedans? Pource que ce ſeroit comme s'eſpouſer & contracter auec ſoy meſme. Mes proches parens, (on traduit fort bien ainſi) ſont ma chair, comment donc me joindray-ie à ceux auec qui ie ſuis deſia vn? C'eſt ma maiſon, ce ſont les miens. Or on ne contracte pas auec les ſiens, mais auec des eſtrangers. La façon donc de parler contient ſon argument, ce que nous auons deſia dit. Et c'eſt le premier argument, ou la premiere conſideration, & raiſon du Legiſlateur; digne vraiement de ſa

ſapience. La ſeconde eſt priſe de la couche laquelle accompagne le mariage, ſoit pour le conſommer, ſoit pour paruenir à vne des fins d'iceluy. *Nul*, dit la Loy, *ne s'approchera d'aucune proche de ſa chair, pour deſcouurir ſa vergoigne.* Car autremẽt il y a des approches licites. En l'Hebrieu, il y a *ſa nudité* Car depuis le peché il y a de la honte en la nudité. A quoy regardãs les interpretes Grecs, ils traduiſent ἀισχημωσύνην, *ſa vergoigne.* Comme nous traduiſons. L'Egliſe de Dieu a receu beaucoup d'aide de cete verſion & interpretation Grecque. Laquelle pluſieurs en diuers endroits repreinent pource qu'ils ne l'entendent pas. Doncques il y a de la honte en la perſonne depuis le premier peché, & en la nudité, & cela le Legiſlateur nous l'a voulu par occaſiõ repreſenter. Car le peché eſt tel que nous auons a y penſer cõtinuellement. Et au regard

de noſtre ſujet, il n'eſt pas licite de deſcouurir cete vergoigne en ſes proches. Es autres eſt il permis? non hors du mariage, qui a ſa neceſſité & ſon inſtitution de Dieu. Mais il y a beaucoup plus de mal, ſi on commet cete faute à l'endroit d'vn parent. Car ou il eſt noſtre ſuperieur, ou il eſt noſtre inferieur. S'il eſt noſtre ſuperieur nous luy deuons tout reſpect, & le reſpect ſeroit violé ſouuerainement, ſi on deſcouuroit ſa nudité. S'il eſt noſtre inferieur, touſiours eſt il noſtre parent, & noſtre chair, & nous luy debuons, entãt que tel, du reſpect & de l'honneur. Car l'Eſcriture nous commande de rendre de l'honneur à tous. 1. Pierre. 3. Les ſuperieurs donc en doiuent auſſi à leurs inferieurs. Les reſtes de noſtre chair, ſont noſtres à vn regard, & à ce regard. Mais ces reſtes ont auſſi leur indiuidualité & perſonne, & leur honneur, & leur honte

honte a couurir. Au regard du premier, la Loy nous defend d'approcher de la proche parente. Au regard du ſecond, il eſt dit qu'il ne faut pas deſcouurir ſa vergoigne. Et ainſi le ſage Legiſlateur s'eſt il contenté de declarer à ſon peuple ſuffiſamment, pourquoy il n'eſtoit pas bon d'eſpouſer en certains degrés. Selon di-je qu'vn chacun d'eux, & des plus ſimples, a eſté capable d'entendre, ſans entrer dans des queſtions curieuſes, & des ſpeculations profondes, deſquelles les plus doctes a peine ſont capables. Ce qui n'empeſche pas que nous ne puiſſions recercher auec ſobrieté, ce qu'il y a de plus és degrés interdits, ou declarer & explicquer plus amplemẽt ce que le Legiſlateur à trouué expedient de dire ici ſommairemẽt. Mais ce ſera en vn autre lieu que nous traicterons de celà. Bellarmin propoſe ſoubs le teſmoignage d'Ariſtote, que

si quelqu'vn espousoit sa proche parente, il l'aimeroit trop. lib. 1. De Matr. Sacr. c. 29. *Car il l'aimeroit, & comme proche parente, & comme femme.* En quoy il n'y a aucune solidité.

CHAP. IX.

La Loy des Degrés, en particulier. Ils ont ont la vraie forme de degrés. Sont onze en nombre. Et soubs iceux quelques autres de mesme nature & ordre, sont legitimement compris.

DV general nous descendons au special. Si la Loy eust seulemẽt dit, Tu ne t'approcheras point de ta proche parente pour descouurir sa vergoigne, nous eussions deu estudier quelle est cete proche parente, puis que la nature nous l'enseigne. Mais le Legislateur est si bon, que co-

Digitized by Google

gnoissant nostre infirmité il a voulu y pourvoir, & nous aider de tout ce qui nous est de besoin. Ainsi quand il est dit, *soyez saincts, car ie suis sainct*, ou, *fuy le mal, fay le bien.* Cela nous oblige à toute iustice. Mais pour nous faire mieux comprendre, ce que nous auõs a euiter ou a suiure, le Seigneur nous explicque ça & là, quel est le mal, & quel est le bien dont il nous parle, premierement, en general, & en bloc, puis en detail & par le menu des degrés, c'est bien afin de nous en faire cognoistre la consequence, ainsi que nous auõs dit, mais c'est aussi pour nostre instruction. Car le general comprend tout ce qui peut n'estre pas exprimé dans le special, nous descouure aussi quelles choses nous auons a conceuoir dans ce general. Or ici nous aurions vn grand nombre de choses a dire d'entree, si nous ne leur auions assigné vn autre

lieu. Disons donc seulemẽt que nous allons voir des degrés, qui comme degrés sont accompagnés d'vn vray ordre. Ils sont peu en nombre, pour les raisons qui ont esté touchées quãd nous auons parlé de la mesure des degrés. Car en soy les degrés sont peu en nombre. Mais encor plus ceux qui sont interdits. Toutefois il y en a de contenus soubs ceux qui sont formellement exprimés. Mais il faut qu'ils soient de mesme nature & ordre, afin que nous n'entreprenions pas de fourrer dans l'Estat des degrés defendus, ce qui n'en est point. Si donc nous disons que soubs les degrés qui sont articulés il en faut entendre d'autres, nul ne le doibt trouuer estrange. Car c'est la coustume de l'Escriture de comprendre ainsi vne chose soubs vne autre. Nul n'ignore que cela ne soit a praticquer au Decalogue. Là ou soubs l'adultere tou-

tes ſoüillures ſont compriſes, & ſoubs le meurtre toutes violences & nuiſances. N'eſt il pas vray que la Loy parlant aux hommes, entend parler auſſi aux femmes? Ainſi diſant vne choſe, elle en veut dire encor vn autre, mais ſa germaine. Car il ne faut pas pourtant ſe donner la licence d'attribuer à la Loy, ce qui n'eſt pas de ſon intention. Il y a des regles certaines, leſquelles la raiſon & l'Eſcriture nous enſeignent, ſelõ leſquelles nous auons a nous conduire. Et c'eſt ce que nous ferons deſormais auec l'aide du Seigneur.

Premier Degré. Verſ. 7.

Tu ne deſcouuriras point la vergoigne de ton Pere, ni la vergoigne de ta Mere. Car c'eſt ta Mere. Tu ne deſcouuriras donc point ſa vergoigne.

Voila donc le premier degré, qui commence par ce qui eſt le premier, c'eſt a dire par la Conſanguinité, &

par les pere & mere, & leurs enfans. Duquel si l'homme a eu besoin de receuoir Loy, c'est vn grand tesmoignage qu'il y a en luy de grandes tenebres, & vne pareille malice. Car que resteroit-il de lumiere & de droicture, à celuy qui auroit violé cete iustice, & l'auroit mis en oubli? Au reste le Legislateur ne parle pas ici au pere & à la mere, mais à leurs enfans, dequoy il y a des raisons.

Le pere certes & la mere ont ici leur commandement soubs celuy qui est donné à leurs enfans. Mais le pere & la mere doiuent estre si esloignés de violer leur degré, qui est vn premier degré, que la Loy n'a pas voulu parler à eux, de mesme que si cela ne leur deuoit iamais mõter en la pensée. Ainsi dit on que Solon n'establit point de peine à celuy qui auroit tué pere ou mere, presuppoſant que tel meschef ne pouuoit auenir. Et au regard du

pere, hors meſme du mariage, les enfans doiuẽt vſer de reſpect en leur endroit. Si que Cham, le pere de Canaan, ayant manifeſté à ſes freres la honte de ſon pere, en lieu de la couurir, il a peché contre la vertu de ce Commandement. Et quant à la mere, comme cy apres la Loy parlera aux maſles, ainſi elle commence des à preſent cet ordre. Contre ce cõmandement ont peché formellement les filles de Lot, pour le deſir qu'elles ont eu d'auoir lignée d'autres que des peuples idolatres & eſtrangers. Au regard dequoy il y a eu iadis quelques grands perſonnages qui les ont excuſées. Mais la bonne intention qu'on peut auoir ne peut empeſcher le mal d'eſtre mal, en bonne Theologie. Entre les Payés il y en a eu qui ont tranſgreſſé ce droit dõt ils auoient aſſés de cognoiſſãce. Mais ils ont eſté maudits de Dieu, & des hommes. Leur con-

ſciẽce leur a ſerui de bourreau, & leur impieté a eſté joüée ſur les theatres, cõme deteſtable. Dieu n'a iamais permis à aucun de ſon peuple de cõtracter en ce degré, quoy qu'il ait permis de contracter en quelques autres.

Soubs le pere & la mere d'vn vray nom, comprenons les concubines, qui eſtoient jadis cõme des femmes. Ruben a commis cete iniquité auec la cõcubine de Iuda ſon pere, & malheur luy eſt aduenu. Abſalom à auſſi faict le meſme mal à l'endroit des concubines de Dauid ſon pere, & ſa fin a eſté malheureuſe. Dauid meilleur que luy ne voulut plus les cognoiſtre depuis.

Deuxiéme Degré. Verſ. 8.

Tu ne deſcouuriras point la vergoigne de la femme de ton pere. Car c'eſt la vergoigne de ton pere.

C'eſt le premier degré d'Affinité, qui comme poſterieur ſuit le prece-

dent. Car la Conſanguinité marche deuant l'Affinité. Le Legiſlateur euſt ſi il l'euſt voulu, comprendre ce degré ſoubs l'autre. Car ne dit-on pas ordinairemẽt qu'il y a meſme raiſon de l'Affinité que de la Cõſanguinité! Cela faict que ceux qui traictent des degrés, touchent ſeulement ceux de Conſanguinité, & remettent aux Lecteurs d'y comparer & accommoder ceux d'Affinité qui ſont de meſme Loy. Or le Legiſlateur a voulu en ſa Sapience proceder autrement, & articuler les degrés d'Affinité, autant que ceux de Conſanguinité. Voire il a voulu, & ſceu (les cõparant enſemble) les ranger en ordre, pour faire ce que les hommes n'ont iamais ſceu faire, & ce qu'à peine apperçoiuent ils, maintenant meſme que le Seigneur l'a faict. Le Seigneur ſeul ſçait le poids des choſes, & de chacune d'icelles, pour pouuoir donner à cha-

cune d'icelles ſon propre lieu. Nous auons donc ici le premier des degrés d'Affinité, qui eſtans differés de ceux de Conſanguinité, doiuẽt auoir leur rang à part. Et il ſe lit, en la 1. aux Corinthiens chap. 5. que quelqu'vn ayant commis l'iniquité laquelle eſt ici condamnée, il en a eſté liuré à Satan. Et l'Apoſtre aduertit que telle paillardiſe ne ſe nõmoit pas meſme entre les Gentils. Car auſſi ſi il y en a eu quelques exemples, ils ont eſté fort rares, & on a touſiours iugé de ces choſes là, cõme de celles qui ne ſont point. On dit que tous les corbeaux ſont noirs, encor qu'il s'en ſoit veu de blancs. Tel crime eſt ſi deteſtable, que ceux meſmes qui ſe proſtituent en toutes paillardiſes, encor ſe retiennent ils de paillarder auec celles qu'ils ſçauent auoir eſté cognuës par leurs propres peres. Telle iniquité eſtant auſſi compriſe ſoubs celle cy.

Soubs la femme du pere, comprenõs le mari de la mere, auec lequel la fille ne peut auſſi contracter. Car c'eſt le reciproque & l'equiualent. Comprenõs encor la mere de la femme qu'on a. Car il y a meſme raiſon. Elle eſt mere de la femme auec laquelle on eſt vne meſme chair, cõme la femme de mon pere, eſt chair de mon pere duquel ie ſuis fils. Ce ſont donc deux belles meres : & l'vne des deux eſt compriſe ſoubs la principale. Les concubines du pere, ſeroient auſſi a entendre ici, ſi elles n'auoient mieux trouué leur lieu au premier degré. Mais elles peuuent appartenir à l'vn & à l'autre.

Troiſiéme Degré. Verſ. 9.

Tu ne deſcouuriras point la vergoigne de ta ſœur, fille de ton pere, ou fille de ta mere, qui eſt engendrée en la maiſon, ou eſt engendrée dehors. Tu ne deſcouuriras donc point leur vergoigne.

Digitized by Google

Apres les peres, les meres, & les enfans, viennent les freres & sœurs, comme plus proches. Ces freres & sœurs varient. Il y en a qui sont freres & sœurs de pere seulement, & qui seulement de mere. Et il y en a qui sont de pere & de mere : desquels il n'est rien dit expressément. Mais si il n'est pas licite d'espouser la demie sœur, comme on parle, combien moins la sœur entiere ! Si non la sœur vterine, combien moins la germaine? Car on y est encor plus lié. La Loy donc cõprend le plus soubs le moins, comme quelques fois elle comprend le moins soubs le plus. Car l'vn & l'autre ordre est bon, & a ses raisons. Et puis que la Loy parlãt aux masles, entend parler aussi à l'autre sexe, donc comme la sœur ne doit pas estre espousée par son frere, aussi luy est il defendu d'y consentir, si son frere veut passer outre. Ces deux là n'estans

qu'vn.

Mais il eſt adiouſté, *qui eſt engendrée en la maiſon, ou qui eſt engendrée dehors.* Ce que le ſubtil interprete François du Ion, prend pour vne explication de ce qui a precedé. Car il entend par celle qui eſt engendrée en la maiſon, celle qui eſt engendrée du pere, & par celle de dehors, celle que nous appelons vterine, qui ne nous eſt ſœur que de par noſtre mere, laquelle a eſpouſé vn autre mari depuis noſtre naiſſãce. Et ce pource que la mere eſt venuë d'vne autre parenté que celle du pere, & à ce regard eſt d'extraction, dit il, eſtrangere. Or ie ne refute pas volontiers les opinions d'autruy, principalement quand il s'agit de grands perſonnages, ie ſçay l'hõneur que ie leur dois. Ce m'eſt aſſés de poſer ce qu'il y a de veritable. Toutefois quãd il importe pour la verité à laquelle on doit vn premier & ſouuerain reſpect, de

monſtrer qu'ils ſe ſont meſcontés, on le peut faire honneſtement. Ie diray donc, qu'il y a bien de la difference entre la parenté paternelle, & la maternelle. Delà la regle qui ſe garde en beaucoup de lieux; *paterna paternis, materna maternis*. Mais ce ſeroit toucher vne choſe hors de ſon lieu, ſi l'Eſcriture nous vouloit ici enſeigner cela. 2. Comme la femme eſt d'vne autre parenté que ſon mari, auſſi le mari eſt-il d'vne autre parẽté qu'elle, pourquoy donc la femme ſera elle reputée pour cela eſtre de dehors pluſtoſt que ſon mari? 3. Meſmement s'agiſſant du fils à qui cete mere n'eſt point de dehors, & dela ſœur vterine, à laquelle auſſi la mere n'eſt point de dehors? 4. L'Eſcriture à ce cõpte diroit deux fois vne meſme choſe. Ce qui ne conuient pas bien à vne Loy. 5. En fin c'eſt la paillarde qui es Prouerbes eſt appelée eſtran-

gere, & de dehors. 6. Celle qui eſt femme & vne meſme chair, commẽt la reputera on eſtrangere ? I'enten donc par celle qui eſt engendrée dehors, celle qui eſt engendrée par paillardiſe. Car il eſt certain, qu'vne ſœur baſtarde, il n'eſt pas licite de l'eſpouſer. Pourquoy donc? Certes, pource qu'elle eſt fille naturelle, laquelle pourtant le pere eſt tenu de nourrir & aduancer. Si elle eſt fille, elle eſt donc ſœur. Et il failloit que la Loy touchaſt en quelque lieu la Conſanguinité prouenãte de paillardiſe. Soubs laquelle l'affinité prouenante de la meſme ſource eſt auſſi cõpriſe. Car comme vn pere peut auoir vne baſtarde, auſſi vn frere, & vn oncle, peuuent en auoir vne, & d'autres parens en peuuent auſſi auoir. Et il n'y a Docteur en Droit, qui ne confeſſe, que telles baſtardes, comme compriſes ſoubs les proches de ſang, & en

eſtans partie, ne ſont a eſpouſer. Et qu'il eſt ainſi des baſtardes de nos vrais alliés. Car l'Affinité, ſe conduit ſelon la conſanguinité.

Icy aucuns, & pluſieurs certes, ont creu que ſoubs les freres & ſœurs il faut comprendre les couſins, comme iſſus d'eux. Mais il y a lieu d'en douter. Les enfans des enfans ne ſont pas compris ſous eux, mais ſont vn autre degré à ſçauoir le quatriéme. Pourquoy dõc les freres comprendroient ils ſoubs eux les couſins?

Ce qui eſt ſoubs-entendu doit eſtre de meſme nature & forme, & vniuoque, ainſi qu'on parle. Or les couſins quoy qu'ils ſoient freres, ſi ſont ils auſſi couſins, & ainſi appelés, cõme n'eſtans pas ſimplement tels que les arriere-fils ſont à ceux qui les precedent, auec leſquels ils obtiennent vn meſme nom. Nous remettons donc cete queſtion au chapitre des degrés dou-

douteux.

Nous auons donc eu iusques à present, le premier degré en la ligne directe, le premier de l'Affinité, & le premier de la ligne collaterale, qui est possible vnique en son espece. Et au regard de l'ordre qu'ils tiennent, estãs comparés ensemble, & auec les autres degrés, l'vn est premier, l'autre second, l'autre troisiéme. Suit, le.

Quatriéme Degré. Vers. 10.

Tu ne descouuriras point la vergoigne de la fille de ton fils, ou de la fille de ta fille. Car c'est ta vergoigne.

Ceci pouuoit estre reduit au premier degré ce semble: mais le Legislateur en a autrement iugé. Car aussi la fille de mon fils n'est pas ma propre fille. Y ayant donc de la difference, & pour empescher de s'y mesprẽdre, la Loy defend formellement l'vn & l'autre. Que sera-ce donc des enfans plus esloignés, c'est a dire de ceux que

les fils de nos fils engendreront ? On dit, qu'il eſt defendu à l'infini de contracter auec eux. Et nul n'y doit contredire. La porte eſtant ouuerte pour les deſcendans, on en peut perpetuer le cours. Si eſt-il que la Loy des degrés a ſes meſures, au moins quant à ce qu'il y a de formel, & ne recognoiſt point d'infini. Et qu'il eſt difficile de contracter auec des troiſiémes & quatriémes arriere-filles, ou encor au delà, l'aage preſent des hommes, auquel nous auõs dit les degrés eſtre proportionnés, ne le pouuãt porter. Ce qu'ont bien iugé tous ceux qui ont eſcrit de cete matiere. Voila dõc les enfans des enfans, qui ſuiuent les freres, & comme plus eſloignés, & qui auec eux conſtituent deux degrés. Ce qui ne s'accorde pas auec l'ordre des degrés, que nous auons repreſenté au chapitre cinquiéme. Car là les enfans des enfans ſont au deuxiéme degré.

Digitized by Google

Et à coſté dans le meſme degré les freres. Que deuons nous dire ſur cela, ſinõ que l'ordre que le Seigneur met eſtant ſans doute tres-bon, il n'eſt pas des degrés au regard du mariage, comme au regard des ſucceſſions?

Cinquiéme Degré. Verſ. 11.

Tu ne deſcouuriras point la vergoigne de la fille de la femme de ton pere; laquelle eſt engendrée par ton pere. Car c'eſt ta ſœur.

C'eſt vne ſœur. Et neantmoins elle n'a pas eſté compriſe dans le degré des ſœurs. Mais elle faict ici vn cinquiéme degré collateral, de meſme nature que le troiſiéme; qui à ce regard n'eſt pas vnique, & neantmoins l'eſt en ſon eſpece, quoy que non en ſon indiuidu. Le ſieur du Ion eſtalle ici ſix interpretations de ce verſet. Sur lequel on ne ſe feuſt pas tant trauaillé, ſi on euſt conſideré que le Legiſlateur arrange les degrés ainſi qu'il luy plaiſt, quoy que tres-ſagement.

Vn homme a trois femmes, & de ces femmes trois enfans (Il peut auoir plus de femmes, & d'icelles autant d'enfans, mais le Legiſlateur obſerue les bornes raiſonnables, ainſi que nous auons deſia remarqué) De la premiere il a Elizabeth, de la ſeconde Ieanne, de la troiſiéme Marie. Ie ne peux eſpouſer Elizabeth fille d'vn premier lict, ni Ieanne qui eſt fille d'vn ſecond, ni Marie qui eſt fille d'vn troiſiéme. L'intelligẽce du droit de ce degré, ou de la raiſon pour-laquelle il a eſté diuiſé du troiſiéme, depend de la nature des nopces, deſquelles la pluralité ſucceſſiue eſt tellemẽt licite que toutefois les ſecondes ont touſiours quelques choſes de plus que les premieres, & les troiſiémes par conſequent plus que les ſecondes. Et nous voyons qu'au troiſiéme degré le Legiſlateur a ſceu marquer les ſœurs prouenuës d'vn ſecond lict. Sans

doute pour quelque raiſon. Et ici pour vne ſemblable & plus forte raiſon, il donne vn lieu ſeparé aux ſœurs d'vn troiſiéme lict. Le Grec dit. ὁμοπατρια ἀδελφὴ σοῦ ἐστὶν, *Elle eſt ta ſœur d'vn meſme pere.* Il ſera encor parlé de cete ſœur cy apres.

Soubs la fille engẽdrée d'vne troiſiéme femme nous ne laiſſerons pas d'entendre, ou comprendre celles qui ſeroient nées d'vn quatriéme mariage, ou d'autres encor; Cependant le ſage Legiſlateur ne nomme qu'vne troiſiéme fẽme, ou ne deſigne qu'vn troiſiéme lict, pource que quand quelqu'vn a eſté marié trois fois, & a meſmes eu des enfans de ſes femmes, il a ſujet de s'arreſter là : Le Seigneur touchoit à la Samaritaine qu'elle auoit eu cinq maris. Toutefois cela ſoit dit, ſans contredire à la liberté que la Loy concede à l'homme de ſe marier plus de fois.

Sixiéme Degré. Verſ. 12.

Tu ne deſcouuriras point la vergoigne de la ſœur de ton pere. Car elle eſt parente de ton pere.

Viennent maintenant les oncles & nepueux, qui forment la ligne que nous appelons moienne, & qui ſont poſterieurs à tout le precedent. Et la Loy commence par la tante paternelle, laquelle ne peut cõtracter auec ſon nepueu, ni luy auec elle. Sans qu'il ſoit rien dit en la Loy des degrés, des oncles ou paternels, ou maternels; Comme s'il eſtoit permis à l'oncle d'eſpouſer ſa niepce, cependãt qu'il eſt defendu à la tante d'eſpouſer ſon nepueu. Bellarmin donc nie que la Loy defẽde aux oncles d'eſpouſer leurs niepces. Ne voulant pas ſeulement dire que la Loy ne le defend pas formellement, mais entendant parler abſolument. Et il en rend la raiſon, lib. 1. c. 27. Diſant qu'il eſt plus des-

honneſte à la Tante d'eſpouſer ſon nepueu, qu'à l'oncle d'eſpouſer ſa niepce. Que partant l'vneſt defendu, l'autre non. Et ſur ce propos, il dit, qu'en vn meſme degré, vne choſe eſt permiſe, & l'autre defenduë. Et tout cela pour ſauuer les diſpenſes Papales en ce degré. Mais s'il eſt plus deshonneſte à la Tante d'eſpouſer ſon nepueu, il eſt dõc auſſi des-honneſte à l'oncle, quoy que nõ tant, d'eſpouſer ſa niepce. Et puis que la tante ne peut eſpouſer ſon nepueu, comment l'oncle pourroit il eſpouſer ſa niepce? Nous verrons au huictiéme degré qu'on ne peut pas eſpouſer la vefue de l'oncle. Beaucoup moins donc le peut on eſpouſer luy meſme. Voire il y a plus de mal au mariage auec l'oncle qu'auec la tante, pource qu'on luy doit plus de reſpect. Et c'eſt pourquoy cela eſt ici compris, comme le plus, ſoubs le moins. Partant nous

ne mettrons pas ceci entre les degrés douteux. Nous ne laisserons pas toutefois d'en reparler encor.

Septiéme Degré. Vers. 13.

Tu ne descouuriras point la vergoigne de la sœur de ta mere, car elle est parẽte de ta mere.

La tante maternelle suit la tante paternelle, comme vn degré inferieur, lequel pourtãt le Legislateur a voulu diuiser. Et soubs la tante maternelle, il faut soubs-entendre, & à l'esgal, & à plus forte raison, les oncles maternels, suiuant ce que nous auons dit sur le degré precedẽt. La Loy parlant aux masles, qui ne peuuent espouser que les femmes, il est necessaire d'entendre, par la Loy du reciproque & de l'equiualent, que Loy est posee aux oncles, ainsi qu'aux tantes.

Le Legislateur donc qui eust peu comprendre en vn degré, les oncles & tantes, paternels ou maternels, a voulu en faire deux. Ils sont en vn

meſme degré de nature. Mais encor y a il quelque difference; & tãt y a que deux degrés y ſont donnés, & pource que le paternel eſt plus que le maternel, & pour plus de ſeureté. Car les degrés eſtãs ainſi diſtingués, & autãt qu'il ſe peut & eſt raiſonnable, c'eſt le moien de ne s'y meſprendre point.

Huictiéme Degré. Verſ. 14.

Tu ne deſcouuriras point la vergoigne du frere de ton pere. Et ne t'approcheras de ſa femme. Car elle eſt ta tante.

C'eſt vne troiſiéme tante, qui nous eſt tante d'alliance. Et le deuxiéme degré d'Affinité, qui eſt touché en la Loy. Car iuſques là il y a meſme raiſõ des degrés d'Affinité, que des degrés de Conſanguinité. Maintenant, ſi la tante d'alliance ne peut eſpouſer ſon nepueu, & ce pource qu'elle eſt ſa tante, il ſemble que par la Loy du reciproque & de l'equiualent, & en conſequence de ce que nous auons

Digitized by Google

dit des oncles de consanguinité, les oncles d'alliance ne peuuent aussi espouser leurs niepces. Toutefois il y a lieu de douter auec plusieurs. C'est pourquoy nous renuoierons cela au lieu des doutes. Car telles regles sont bonnes & necessaires sur la consanguinité, qui ne le sont pas pourtant sur l'affinité. De laquelle le Legislateur faict consideration, mais non telle que de la Consanguinité.

Neufiéme Degré. Vers. 15.

Tu ne descouuriras point la vergoigne de ta belle fille. Car c'est la femme de ton fils. Tu ne descouuriras donc point sa honte.

C'est vn troisiéme degré d'alliance qui suit tous les precedens. Mon fils est mort; sa vefue ie ne la peux espouser. Car elle m'a esté, & est encor prochainemét alliée, quoy que mon fils soit mort. La mort ne destruisant point l'affinité. Et le Legislateur reïtere la defence, afin qu'on face de ce

degré interdit pareil iugement que des autres.

Dixiéme Degré. Verſ. 16.

Tu ne deſcouuriras point la vergoigne de la femme de ton frere. Car c'eſt la vergoigne de ton frere.

Si les hommes ont ſceu oublier les degrés de Conſanguinité, en quel oubli n'euſſent ils mis les degrés d'Affinité, ſi le Seigneur n'y euſt pourueu? Nous auons donc ici vn quatriéme degré d'Affinité! Qui a eſté violé par le Roy Herode. Car il auoit la femme de ſon frere, & S. Iean Baptiſte l'en a repris au nom du Seigneur, & par ſa Loy. Cete meſme faute a eſté perpetrée par Henry VIII. Roy d'Angleterre, par l'induction de ſon pere, & moiennãt la diſpenſe du Pape, ayant eſpouſé Catherine la vefue de ſon frere. Dequoy pluſieurs eſtans ſcandaliſés, il la laiſſa pour eſpouſer Anne de Boueln, d'où procederent beau-

coup de maux, pource que le Pape ſe monſtra jaloux de ſa diſpenſe, & de ſon authorité.

En cete matiere il ſe preſente vne grande difficulté, ſi encor elle eſt vne. Car au 25. du Deuteronome, il eſt dit, qu'vn frere eſtant mort ſans enfans, ſon frere eſpouſera ſa femme, & luy ſuſcitera lignée. Et il appert du 38. de Geneſe, que les freres germains ſont compris en cete Loy, laquelle a eſté eſcrite par Moyſe. Et de la meſme appert, que c'eſt au frere aiſné que le puis-nay deuoit ſuſciter lignée. Car que l'aiſné feuſt obligé de la pareille enuers le puis-nay, il n'eſt pas bien croiable. Et de l'Hiſtoire de Ruth, il appert que par le frere, il faut entendre outre le frere germain, auſſi le proche parent; la façon de parler de la langue ſaincte le pouuant ſouffrir. Car Booz n'eſtoit pas frere du mari de Ruth, non plus que cet autre, au-

quel Booz diſoit que le droit de retraict appartenoit. En l'Hiſtoire de l'Euangile & des Sadduceens, les ſept freres ſe preinent vrai-ſemblablemẽt en la premiere, & plus commune ſignification. Dõc il eſtoit licite alors, & de plus commandé, d'eſpouſer la vefue de ſon frere, en vn cas, qui ſe pouuoit ſouuent preſenter. Que deuenoit alors le droit de la Loy? Il ſubſiſtoit, & ſouffroit ſeulement vne exception fondée ſur le myſtere du premier né, & proche parent, que nous enſeigne l'Euangile, qui nous a rachetés, & à qui nous ſommes ſuſcités pour lignée ſuiuant ce qui eſt eſcrit. *Me voici & les enfans que l'Eternel m'a donnés.* Ce myſtere & type eſtant ceſſé, ayant donné lieu à la verité, la Loy demeure en ſa pureté & force, & n'eſt licite à aucun d'aller à l'encontre.

Que s'il n'eſt pas licite d'eſpouſer

la vefue du frere, ni auſſi le mari de la ſœur defuncte. Y ayant meſme raiſon des deux. Et on-dit, qu'il eſt pareillement defendu d'eſpouſer la ſœur de ſa femme defuncte; à quoy il eſt de raiſon de ſoubſigner. Car elle m'eſt autant, voire plus, prochainement alliée que la ſœur de mon frere. Car elle m'eſt conjoincte par moy meſme, & la vefue de mon frere ne m'eſt conjoincte que par luy. Il y en a eu qui ont creu le cõtraire, à cauſe du verſet 18. Qui faute d'eſtre entendu leur a eſté en achoppement. Mais ce verſet peut eſtre explicqué, & ils ne ſçauroient reſpondre à ce que nous venons de propoſer. Ledit verſet ſera expoſé en ſon lieu.

Onziéme Degré. Verſ. 17.

Tu ne deſcouuriras point la vergoigne de la femme, & de la fille. Et ne prendras point la fille de ſon fils, ni la fille de ſa fille, pour deſcouurir ſa vergoigne. Car elle ſont tes parentes. C'eſt donc enormité.

Digitized by Google

Le Legislateur faict donc grande consideration de l'Affinité. Car il en defend plusieurs degrés, & presque autant que de la Consanguinité. Et appele les alliés nos parens : & auec cela pour nous en tesmoigner la disparité & inesgalité, il embrasse ici en vn mesme degré plusieurs personnes, desquelles il a faict diuers degrés sur le sujet de la Consanguinité. Et c'est le dernier degré, & le plus esloigné de tous. Les enfans, di-je, des enfans qu'vne fẽme, que i'ay espousée, a eus d'vn premier mari. Auec lesquels il ne m'est non plus permis de contracter qu'auec les miens propres. Cõme elle ne peut aussi espouser mes enfãs, ni leurs enfans. Car l'ayant espousée, le sien est mien, & le mien est sien. Si ne pouuant espouser les filles de ma femme, c'est à dire de celle qui a esté ma fẽme, ni les filles de ses filles, c'est la question, si il est aussi defendu

d'eſpouſer ſes niepces. Car de qui on ne peut eſpouſer la fille, on ne peut auſſi eſpouſer la niepce. Mais cete regle a peut eſtre lieu en la Conſanguinité ſeulement. Il eſt donc permis de douter de cela :

Or ici meurent les degrés ; qui ſont onze en nombre, & non plus. Le Legiſlateur n'ayant pas employé vn nombre de quelque perfection & forme ſinguliere, en cete matiere laquelle a pour ſon ſujet la cõjonction charnelle de l'homme & de la femme. Eguinard Baron qui a eſcrit ſur les Inſtitutes il y a plus de cent ans, dit que *lege per Moſen lata 13. perſonæ ſunt, a quorum nuptijs abſtinendum eſt.* La Loy de Moyſe touche 13. perſonnes auec leſquelles il eſt illicite de contracter. Et d'autres en peuuent nombrer plus, & beaucoup plus ſi on veut prendre le chemin de ceux dont nous auons parlé au chapitre cinquiéme. Il ſuffit

de s'arreſter aux degrés, & à leur nombre. En chacun deſquels ſe trouuera tel nombre de perſonnes qu'il eſcherra. Pourquoy les degrés ſe terminent ici preciſément, qui le peut dire, ou ſçauoir, ſinon Dieu, qui en eſt l'autheur ? Car les degrés ſont tellement moderés à la meſure de noſtre vie qui eſt courte, qu'il y a auſſi de la volonté du Seigneur.

Table des Degrés.

1. Le pere, la mere, & leurs premiers enfans.
2. La femme du pere.
3. Freres & ſœurs, legitimes, & naturels.
4. Les enfans des premiers enfans.
5. Les freres & ſœurs d'vn troiſiéme mariage.
6. Les tantes paternelles, auec les oncles.
7. Les tantes maternelles: & les oncles de meſme nature.

Digitized by Google

8. La tante d'alliance.
9. Les beaux peres, belles meres, leurs gendres & brus.
10. La vefue du frere.
11. Les filles & arriere-filles de ma femme.

Et ſous ces degrés d'autres ſont compris (qui ſont de meſme ſorte) ou par reciproque, ou par equiualent, ou par la regle de ce qui eſt plus ou moins vraiſemblable, ou autrement. *Analogia in his perpetua*, diſent les Autheurs.

CHAP. X.

Plus ample explication des degrés interdits; & premieremẽt au regard de leur forme. A laquelle les traditiues & methodes humaines ſont comparées, & particulierement la Canonique. Son temps, & ſes defauts.

LA matiere des degrés eſt riche, il la faut donc pourſuiure. Et

cõmencer par la forme & diſpoſition tant naturelle qu'arbitraire qu'ont les degrés. Car il y a de l'vn & de l'autre. Il y a donc a obſeruer. 1. Que le Seigneur y a embraſſé les trois lignes, directe, collaterale, & moienne, plaçant & faiſant commencer vne chacune en ſon propre lieu. Au 6. & 7. & 8. lieu ſont les oncles & les tãtes, qui en l'ordre ciuil du chap. 5. commancent des le 3. degré, & apres ſont diuiſés ſelon les degrés. Le calcul Ciuil a ſes raiſons, mais celuy du Seigneur eſt aiſé, & fondé ſur d'autres principes. La Conſanguinité auſſi & l'Affinité ſe trouuent jointes en cete eſchelle des degrés. Nonobſtant qu'il ſoit vray que les lignes, non plus que les droits de conſanguinité & d'Affinité, ne ſe puiſſent meſler. Ce qui a eſté dit en ſon lieu. Mais auſſi le Seigneur ne meſle pas ici ces choſes au regard de leur nature, comme ſi na-

turellement, & par ordre de nature, elles auoient cete ſuitte. Mais au regard de ce qu'il y a de grief en chacun de ces degrés. Car c'eſt au Seigneur, qui a ſon poids & ſa meſure, de cognoiſtre la meſure comme de toutes choſes, auſſi de l'iniquité qui eſt en tout peché, & particulierement en tous gẽres & eſpeces d'inceſtes. 2. Les degrés vont manifeſtement en deſcendant, & diſons neceſſairement, attendu ce que nous auons dit, que le Seigneur n'a aſſemblé les eſpeces & lignes de conjonction qu'à ce regard. Ainſi c'eſt vn ſouuerain crime que l'inceſte auec les pere & mere. Le ſecond auec la belle mere, femme du Pere. Le troiſiéme auec vn frere. Le quatriéme eſt auec les enfans des enfans. Or il ſemble que l'inceſte en la droicte ligne ſoit plus grief en tout degré que l'inceſte en la ligne collaterale. Et cela peut eſtre accordé,

mais à vn regard ſeulement; à ſçauoir pource que ce ſont enfans. Mais à vn autre, & au regard de la proximité ou de l'eſloignement de la ſouche, il eſt certain que les enfans des enfans ſont plus eſloignés. Il y a donc diuers reſpects ſelon leſquels il eſt aiſé d'accorder ici toutes choſes. Le cinquiéme lieu eſt donné aux freres & ſœurs d'vn troiſiéme mariage. Vn homme donc ayant, durant 30. & 40. ans par exemple, engẽdré des enfans de deux femmes, il vient encor vn temps apres a prendre vne troiſiéme femme & en a des enfans. 50. ans peut eſtre apres que le premier de la premiere femme eſt nay. Ce ſont tous enfans, mais il y a vn ſi grãd interualle de temps de l'vn à l'autre que joint à cela la troiſiéme nouueauté de lict, à bon droit les enfans de ce troiſiéme lict ſont eſloignés, & mis au cinquiéme lieu, ſoit que l'inceſte perpetré en leurs per-

Digitized by Google

ſonnes, ſoit moindre, ſoit que non. Car la deſcente eſt meſlée & compoſée, tant de la nature que du degré du crime, & telle fois de l'vn, telle fois del'autre, ou des deux enſemble. Au ſixiéme lieu ſuiuent les nepueux, auec leſquels il y a moins d'iniquité de s'accoupler qu'auec enfans, ou freres, ou du moins ils ſont plus eſloignés; Et il eſt ainſi du reſte notoirement. 3. Soubs vn degré il en faut entendre de pareils ſelon qu'il eſchet. Et il y a ici a remarquer que tel degré, qui eſt a ſoubs-entendre, peut bien eſtre rapporté à diuers degrés. Car cõme en la Loy, le jeu exceſſif, ou le jeu de hazard, eſt & contre le quatriéme & contre le huictiéme Commandement, au regard de ſes malices qui ſont diuerſes. Et le menſonge eſt auſſi contre le troiſiéme & le neufiéme, pour la meſme raiſon, ainſi vne concubine peut eſtre compriſe & ſoubs le premier &

ſoubs le ſecond degré. &c. 4. Les degrés ne paſſent pas le ſecond degré en aucune des lignes, a prendre les degrés en leur nature. Car la Loy ne paſſe pas les enfans des premiers fils. Et en la ligne collaterale, elle ne paſſe pas les freres, ni en la moienne les premiers nepueux. Mais s'il y a d'autres freres, & d'autres nepueux, la meſme Loy les regarde. Toutefois la Loy s'arreſte à ce que nous auons dit, & ce d'autant qu'elle a voulu former la maiſon du pere, qui eſt la ſouche, & nous donner vn corps de parenté ſelon lequel il faut iuger de tous ſes ſemblables. Duquel corps nous allõs donner en cinquiéme lieu vne figure, afin qu'on puiſſe cognoiſtre plus clairement, ce qui en eſt.

Digitized by Google

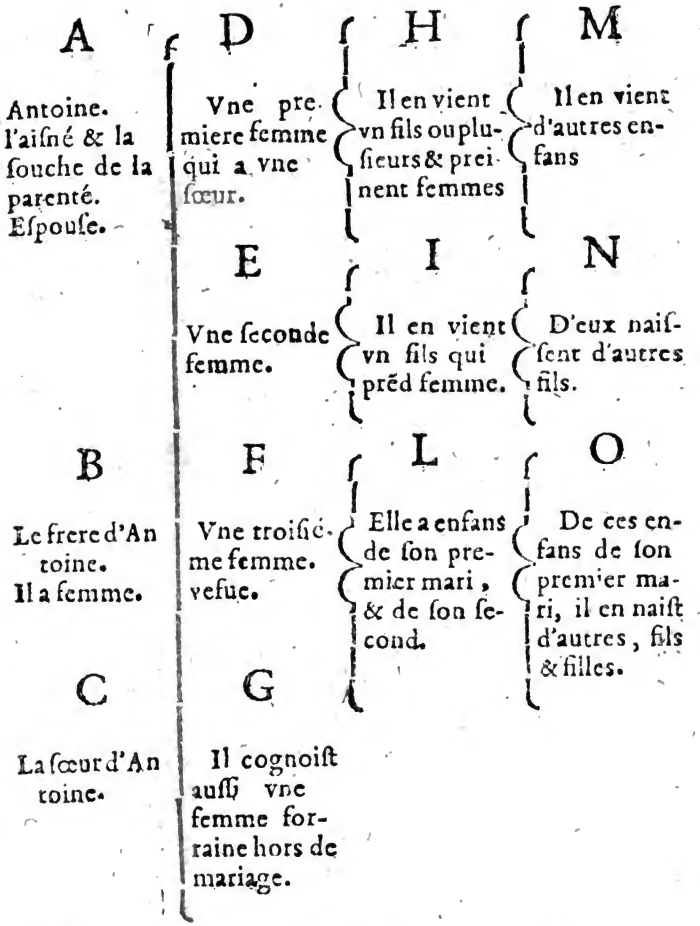

En cette maison, & parenté, nous auons Antoine l'aisné de tous, qui a des freres, & des sœurs. Des femmes, & des enfans. Et des nepueux, & des

brus. Et encor des baſtards. Et des femmes d'vn premier, & d'vn ſecond & d'vn troiſiéme lict. Duquel la féme a des enfans auſſi d'vn lict precedent. Luy & les ſiens, & ceux qui luy attouchent, comme proches parens, tels que ſont tous ceux de la figure precedante, ne peuuent contracter enſemble, en cete maniere qui ſuit.

Antoine, & ſes femmes, ne peuuent contracter auec leurs propres enfans. C'eſt le premier degré. verſ. 7.

Ni les enfans H. auec les femmes E. ou F. C'eſt le deuxiéme degré. v. 8.

Ni les freres & ſœurs H. I. enſemble. C'eſt le troiſiéme degré. verſ. 9.

Ni Antoine & ſes femmes auec les enfans, de M. N. C'eſt le quatriéme degré. verſ. 10.

Digitized by Google

Ni les freres, & ſœurs. H. I. auec ceux de F. engendrés par leur pere. C'eſt le cinquiéme degré. verſ. 11.

Ni les enfans H. I. L. auec la ſœur. C. C'eſt le ſixiéme. verſ. 12.

Ni auec la femme de la lettre B. C'eſt le ſeptiéme. verſ. 13.

Ni auec la ſœur de la lettre D. C'eſt le huictiéme. verſ. 14.

Ni Antoine auec les femmes de ſes enfans. H. I. L. C'eſt le neufiéme. verſ. 15.

Ni les enfans. I. L. auec la femme du fils H. C'eſt le dixiéme. verſ. 16.

Ni Antoine auec les filles O. de ſa femme F. C'eſt l'onziéme. verſ. 17.

Digitized by Google

Voila vne maison & parenté, formée de toutes sortes de personnes. Laquelle est telle, que le frere d'Antoine en peut commancer vne semblable. Et les enfans H. I L. pareillement. Mais il falloit adapter le tout à quelqu'vn. Doncques il faut prendre ceci pour vn patron, qui court, & s'estend des vns aux autres, pour s'y former à l'infini.

Et c'est en vain qu'on cerchera, ou à tort qu'on voudra dresser vn autre estat, cõme autant accompli, & de la mesme vertu. On peut dresser vne ligne droicte, & vne ligne mediane, & vne ligne collaterale, separément, & marquer en chacune d'icelles, auec qui il est licite, ou illicite, de se marier; Mais quant a bastir vn corps cõposé des trois lignes, & encor des degrés de Consanguinité, & d'Affinité, il est du tout impossible, ie ne di pas seulemẽt d'en auoir vn meilleur, mais

ſimplement d'en auoir vn autre. Si que cetui-cy eſt a retenir, pour ſe regler ſelon iceluy, & pour auoir vne vraie idée & forme, de ce qui nous eſt propoſé en la figure que nous auons repreſétée. S'il ſe pouuoit faire qu'on n'en euſt point d'autres, ce ſeroit encor le meilleur. Car les autres ne font que l'obſcurcir. La couſtume eſtant comme on a dit, & vne nature qu'on ne peut pas changer, & vn tyran, auquel on ne peut pas reſiſter. Les peuples donc ayans donné lieu des long temps à d'autres formes de compter les degrés, & ce d'autant que celle de l'Eſcriture a eſté ignorée, il ſeroit difficile, voire il eſt impoſſible, d'arracher humainement des eſprits des hommes, ce qui s'y eſt authoriſé, & y a pris ſi profondes racines. Nous ferons voir deſormais quelles ſont les formes que les hommes ont inuentées, & rendrons (eſperons nous) la

Digitized by Google

choſe autant facile & claire, comme nous y auons rencontré de difficultés & d'obſcurités, qui nous ont eſprouués iuſques au bout. Le Lecteur en pourra cognoiſtre quelque choſe s'il lit ce qui ſuit; qu'il a fallu premierement diuiſer de la matiere du ch. 5.

Le Calcul Ciuil nous appele le premier. Lequel les Canoniſtes ont redargué, & meſmes ſupplanté, en pluſieurs lieux, & par tout où leur ſouuerain a eu domination. Toutefois ils ne different pas au regard de la ligne directe proprement, mais au regard de la collaterale. Au regard de laquelle, c'eſt vn dire ordinaire que *duo gradus Ciuiles, conſtituunt vnum Canonicum. Deux degrés ciuils n'en font qu'vn Canonique.* Car cela ne doit s'entendre que ſur la ligne collaterale. De quelle grande importance cela peut il donc eſtre? L'vn double les degrés l'autre, les diuiſe. Deux cõmunautés ſe ferõt

elles la guerre l'vne à l'autre ſur cela? Et l'Egliſe l'entreprendra elle ſur les puiſſances de la Terre? On peut vſer de remonſtrance, & on ne doit pas paſſer outre, & encor il faut qu'il y ayt dequoy. Mais encor y a il es raiſonnemẽs des vns & des autres beaucoup d'obſcurités a ſurmonter, à quoy i'eſpere applanir entierement le chemin. Le Ciuil, & les Canoniſtes, ont bien jugé en ce qu'ils ont fait vne autre conſideration des degrés conſiderés en leur nature, ou au regard des ſucceſſions, que des meſmes degrés conſiderés au regard des mariages. Car l'eſtat des degrés, que nous auons produit au chapitre cinquiéme, ils le laiſſent en ſon lieu, comme propre a regler les ſucceſſions. Et eſtant queſtion des mariages, où vne perſonne en prend vne (en lieu qu'és ſucceſſiõs pluſieurs ſuccedent enſemble) ils défilent ledit Eſtat, pour en prendre les

parties ſeparément. Et quant aux Iuriſconſultes, ils ont premierement leur droicte ligne, compoſée de deſcendans & d'aſcendãs, en cete forme.

Sixayeul.
Quintayeul.
Quartayeul.
Triſayeul.
Biſayeul.
Ayeul.
Pere.
Fils.
Arriere-fils.
Second arriere-fils.
Troiſiéme arriere-fils.
Quatrieme arriere-fils.
Cinquiéme arriere-fils.
Sixiéme arriere-fils.

Il n'y a rien a reprendre en ceci, ſinon que l'operation qui ſe fait ainſi, ſe pourroit faire plus brieuement. Car à quoy faire mõter & deſcendre, puis que l'Eſcriture, & toute raiſon, fait

deſcendre les degrés d'vne ſouche, & ne les faict point remonter? Bien eſt-il vray qu'vn arriere-fils ſedit au regard d'vn ayeul, & le ſecond arriere-fils au regard du biſayeul, & ainſi conſequemment; mais il eſt plus aiſé de faire deſcendre ſeulement les degrés. Faiſant autrement, on conſidere pluſieurs perſonnes, où il n'y en a pas neceſſairement pluſieurs. Il eſt donc plus expedient de compter ainſi.

a *Le Pere.*
b *Le Fils.*
c *L'arriere-fils.*
d *Le ſecond arriere-fils.*
e *Le troiſiéme arriere-fils.*
f *Le quatriéme arriere-fils.*

Car vn meſme pere *a.* eſt pere de *b.* & ayeul de *c.* & biſayeul de *d.* & triſayeul de *e.* & quartayeul de *f.* & ainſi conſequemment. Auſſi y en a il qui calcu-

calculẽt ainſi. Et les Canoniſtes n'ont rien a y reprendre. Et ne laiſſent toutefois aucuns d'entr'eux, confeſſans qu'en ceci ils ne diſcordent point du ciuil, de preſſer, que les deſcendans, ou les perſonnes de cete eſchelle, font les degrés, *omiſſo ſtipite* la ſouche eſtãt, miſe à part, & laiſſée. Il y en a donc qui croient que les Iuriſconſultes comptent le pere au premier degré, pource qu'ils le metent à la teſte, & d'autres croient que non. Et qu'autre choſe eſt, de nombrer les perſonnes qui ſeruent aux degrés, & autre de nombrer les degrés. Les premiers diſent, que le pere ne faict pas vn degré, mais qu'il eſt l'origine des degrés, & diſent qu'ainſi le nombre d'vn n'eſt pas proprement vn nombre, & que les nombres commancent au deux; pource que nombre ſignifie proprement vne multitude, laquelle n'eſt pas en l'vnité. Mais cela c'eſt chiqua-

Digitized by Google

ner. Le pere peut estre pris diuersement. Au regard de ses descendans il n'est pas l'vn d'iceux, & n'est donc pas vn degré en ce sens. Mais il ne laisse pas d'auoir en soy son degré, quoy que nõ comme pere. Le fils *b.* est pere du fils, *c.* Il est cependant vn degré. Ainsi est-il du pere. Il ne faut que distinguer les choses, pour s'accorder & auoir vn mesme langage, autant qu'il est possible, en lieu d'affecter de la diuersité, ou de reprendre sans sujet l'operation du prochain. Le different donc du Ciuil, & des Canonistes, ne commance pas ici proprement, cõme ie l'ay ouy dire à de bons Iurisconsultes, qui n'auoient pas estudié ces matieres. Il n'est point aussi sur la ligne moienne, de laquelle il faut faire mesme iugement que de la directe. Car on peut la former ainsi.

Digitized by Google

Encor plus grand Oncle.
Plus grand Oncle.
Grand Oncle.
Oncle.
Nepueu.
Arriere Nepueu.
Second Arriere Nepueu.
Troiſiéme Arriere Nepueu.

Ou bien en cette ſorte qui eſt la plus ſimple.

a———*Oncle.*
b———*Nepueu.*
c———*Second Nepueu.*
d———*Troiſiéme Nepueu.*
e———*Quatriéme Nepueu.*

L'Oncle *a.* eſt oncle de *b.* grand oncle de *c.* encor plus grād oncle de *e.*

En cela donc s'accordent auſſi les Canoniſtes auec le ciuil. Si que tout le diſcord a pour ſujet la ligne collaterale. Laquelle le ciuil conſidere diuerſement. Car la ligne collaterale,

Digitized by Google

comme collaterale, a encor ſon ſimple & ſon double. Nous appelons ſimple les freres. Les Couſins germains. Les enfans de ceux là. Double, tant ceux là, que ceux d'entr'eux qui ont le germain ſur les autres, qu'on appelle oncles à la mode de Bretaigne. Ou auſſi les oncles qui ſont tirés de la ligne directe. Selon quoy la ligne collaterale, qui eſt vn extraict de l'eſtat des degrés du chap. 5. eſt telle ſelon le ciuil.

2. Degré. (*Les freres.*
3. Degré. (*Les Oncles.*
4. Degré. (*Les couſins germains.*
5. Degré. (*Ceux qui ont le germain ſur les autres. Et les autres Oncles.*
6. Degré. (*Les remués de germain, fils des couſins germains.*

On s'eſtõne que le Ciuil n'ayt point ici de premier degré. Certes ils ne laiſſent pas d'en auoir. Car les freres

Digitized by Google

leur ſont vn premier degré en la ligne collaterale Mais ils le comptent pour le ſecond, pour que cete ſupputation eſt vn pur extraict de cete fameuſe du chapitre cinquiéme, à laquelle ils ont voulu auoir touſiours leur viſée, & de laquelle ils veulent dependre. Quel ſujet ie vous prie y a il de leur faire vn procez de cela? Il y a plus, car ils preinent auſſi la ligne collaterale ſimplement, & en cette maniere ils diſent que les freres ſont au deuxiéme degré. Les Couſins au quatriéme, leurs enfans au ſixiéme, non pour la raiſon que nous venõs de toucher, mais pour vne autre grandement ſubtile, laquelle on ne peut pas tout d'vn coup comprendre. Car mettant à part cette Intercalation qui paroiſt en la figure precedente, en laquelle les degrés eſgaux & ineſgaux ſont entrelacés, & laquelle faict que les degrés doubles, & vraiement

collateraux se rencontrent tousiours en secõde ligne, quel moyen de trouuer ici son compte? Voici comment Theodore de Beze, dõne cette figure.

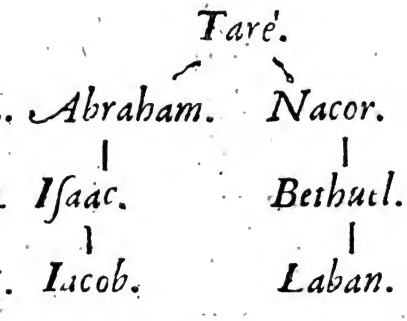

Taré est le pere & la souche. Abraham & Nacor sont au deuxiéme degré, dit on. Comment donc? Car il les a engendrés. Et Isaac & Bethuel enfans d'Abraham & de Nacor, comment seront ils au quatriéme, & les suiuans au sixiéme? Il faut, disent ils, faire le tour de l'vn, qui est à vn des costés, à l'autre par la souche. *A latere ad latus, peruenirí non potest, quin transeas per eum a quo vtrunq; latus descendit*: Cela est obscur, & voici ce qu'on veut

dire: d'Abraham à Taré il y a vn degré, & de Taré a Nacor vn. Or, vn & vn ce ſont d'eux. Partant Abraham & Nacor ſont au deuxiéme degré. Derechef, d'Iſaac à Taré vn deuxiéme, de Taré à Nacor vn troiſiéme, & de Nacor à Bethuel vn quatriéme, partant Iſaac & Bethuel, ſont au quatriéme degré, ſuiuant cette autre regle, *Quoto gradu quis diſtat a communi ſtipite, toto duplicato diſtant inter ſe.* Ie demande donc ſur quoy eſt fondée cete procedure? Abraham eſt diſtant d'vn degré de Taré, & Nacor d'autant, donc ils ſont diſtans de deux degrés. Certes il n'y a figure, ni ſyllogiſme, qui puiſſe prouuer cela. Ie ſuis eſloigné d'vne lieuë d'vn lieu, & vn autre en eſt eſloigné d'vne lieuë, nous ne ſommes pas pourtant diſtans de deux lieuës, ſinon qu'on poſe que l'autre ſoit à vne lieuë au delà d'vn but, & moy vne lieuë au deça. Et ainſi, Iſaac

Digitized by Google

eſt eſloigné de Taré de deux degrés, pource que Iſaac eſt vn degré au deça d'Abraham, & Taré eſt vn degré au delà : On croid, qu'il en prend ainſi des collateraux. Car de faict que deux ſoient non ſeulement au delà & au deça d'vne montaigne, mais auſſi aux deux coſtés, ils ſeront diſtans de deux lieuës, ſi chacun d'eux eſt à vne lieuë de la montaigne. Mais la comparaiſon n'eſt pas bonne, pource que la montaigne eſt a coſté des deux, ſi qu'elle les diuiſe d'vne diſtance qui a le double de la diſtance d'vn chacun. Deux freres ne ſont pas ainſi diuiſés. Car ils ſont engendrés d'vn meſme pere. Et ce qu'on les conſidere collateraux, c'eſt qu'ils font de là en auant deux ſouches ; qui ſe diuiſent pour donner lieu à deux nouuelles lignes. Ils ſont donc propremẽt comme tels en vn premier degré. Abraham, di-je, & Nacor en vn premier degré, Iſaac

& Bethuel en vn ſecond. Si donc on a procedé en cette ligne, par 2. 4. 6. & 8. & 10. & 12. C'eſt que cette ligne eſt extraicte de l'Eſtat des degrés que nous auons repreſenté en ſon lieu, dans lequel eſtat, ces degrés collateraux ſe trouuét ainſi de deux en deux. Que ſi en paſſant par la ſouche le meſme calcul ſe rencontre, ce n'eſt certainemét qu'vne pure rencontre, telles qu'il s'en trouue, & qu'il s'en remarque, pluſieurs en toutes ſortes de choſes, & qu'on en peut remarquer d'admirables en la collation des Hiſtoires Grecques & Romaines qui ſe trouue dans Plutarque. Si, di-je, cette collation eſt de luy, & ſi toutes les Hiſtoires qui y ſont rapportées ſont autant veritables, comme il y a dequoy les auoir pour ſuſpectes. Et voila quant au Ciuil.

Quant aux Canoniſtes, ils ont non ſeulement imprimé la methode du

Digitized by Google

droit Ciuil, parmi l'approbation qu'ils ont touſiours eſté contraints de luy rendre, mais ils en ont fabriqué vne autre, de laquelle ils iugent encor hautement, comme ſi il y auoit vne grande Sapience. Et il ſe lit és Decretales, & au Decret, pluſieurs choſes ſur cela ; dont voici le ſommaire. Qu'Alexandre II. (il viuoit l'an 1062.) ayant aſſemblé à Rome, & en ſon Conſiſtoire, vn Synode, recueilli de diuerſes Prouinces, (lequel ne ſe trouue point dans le ſommaire des Conciles, pour cauſe ſans doute, car vn ſi celebre Sinode ne deuoit pas eſtre obmis) fit reſoudre la maniere de ſupputer les degrés ; & en eſcriuit en ſuitte, vne Epiſtre aux Neapolitains, au Clergé, & à tous les Eueſques & Iuges, eſtablis en Italie. Pourquoy non donc à ceux de toute la Chreſtienté ? Il n'y euſt pas eu de la ſeureté. Et és Decretales Anatheme

eſt prononcé ſur ceux qui voudront compter autrement les degrés. I'ay dit qu'il fit reſoudre là la maniere de compter les degrés. Car il n'en eſt pas l'autheur, ainſi que pluſieurs ont voulu croire, & ont eſcrit, la teneur de ſes lettres monſtre clairement que telle façon de cõpter les degrés eſtoit deſia en vſage. Mais y ayant des eſprits qui preferoient le calcul Ciuil, ou de l'Empire, à celuy de l'Egliſe, comme on parle, ce Pape Alexandre, s'eſt eſleué, qui a faict Loy, de ce qui auparauant eſtoit volontaire, de couſtume, & de pratique comme priuée. La plus-part des choſes qui ſont receuës, ſe ſont ainſi introduites premierement par conſentemẽt. Neantmoins pource que c'eſt Alexandre II. qui a faict eſtre de neceſſité & de commandement, ce qui auparauant eſtoit libre, & qui a faict qu'és liures, & és Actes publics, & és Ordõnances

meſmes des Rois, les degrés ont finalement eſté ainſi comptés, c'eſt à bon droit qu'il en eſt pris & nommé pour l'autheur. On peut s'accorder ici par diſtinction. Ce Pape en ſon Synode tenu à Latran, en ſon Palais, auoit des gens, Laicques & Eccleſiaſtiques, d'Italie, des ordres auſquels il a eſcrit. Et ce n'à eſté qu'vn Synode priué, quoy que Papal, non vn Synode vniuerſel, tels que doiuent eſtre les Conciles qui ont a regler telles matieres qui concernent tout vn public. Mais en quoy donc giſt la difference? Et qu'eſt-ce que les Canoniſtes ont trouué le meilleur? En la droicte ligne il n'y a point de difference, encor qu'il ne laiſſe pas. Car les Canoniſtes diſent qu'en la ligne droicte il y a autant de perſonnes que de degrés, *vna dempta*, vne eſtant oſtée, qui eſt la premiere, laquelle le Ciuil a de couſtume d'emploier.

Digitized by Google

Le Ciuil.		Les Canoniſtes.	
1. Degré.	*Le Pere & les enfans.*	1. Degré.	*Les enfans.*
2. Degré.	*Les arriere fils*	2. Degré.	*Les enfans de ces premiers.*

Sans contredit il n'y a ici aucune diuerſité. Et quand le Ciuil emploie le Pere auec les enfans n'eſt ce pas ſelon l'Eſcriture meſme, qui au Leuiticque chap. 18. v. 7. nomme le pere & la mere, le fils & la fille? On ne veut donc pas dire que les enfans ne ſoient le premier degré en deſcendant. Mais le fils ne peut eſpouſer ſa mere, ni la fille ſon pere Et cela faict le premier degré defendu. Dans lequel donc les peres ſont auſſi bien que leurs enfans.

Le different donc regarde proprement la ligne collaterale. Car auſſi eſt-ce en cete ligne, que les mariages ſe diſputent, & non en la droicte. Et ici on nous dit que les Iuriſconſultes

numerant personas, & les Canonistes *distantiam a stipite attendunt*. Les Iurisconsultes nombrent les personnes, & les Canonistes, les distances de la souche. Cela a son obscurité. Car les Canonistes ne nombrent ils pas aussi les personnes? Et les Iurisconsultes, ne preinent ils pas les distances? Cela donc se dit *comparaté*. Et entãt que les vns sont opposés & comparés aux autres. Pour comprendre ceci, & éstaller en fin ce grand mystere, nous en donnerons cette figure.

Selon le Droit Ciuil.	*Selon les Canonistes.*
2. Degré. { *Les freres.*	1. Degré { *Les freres.*
Le Droit Ciuil les met au deuxiemé degré, pource qu'ils dependẽt du premier de la droicte ligne.	Les Canonistes les mettẽt au premier degré, pource que la ligne collaterale commence par là.
3. Degré. { *Les Oncles.*	2. Degré. (*Comprend les Oncles & les Cousins, dont les Iurisconsultes font deux degrés.*
4. Degré. { *Les Cousins.*	

Ainsi consequemment. Et en ce sens faut il prendre ce qu'on dit, que

deux degrés Ciuils en font vn Canonique. Car cela n'a lieu qu'en la ligne collaterale. En laquelle les Canoniſtes aſſemblent, pour leurs raiſons, ce que les autres diuiſent. Car ce qu'ils font ſur le troiſiéme & quatriéme degré, deſquels ils ne font qu'vn ſecõd degré, ils le fõt auſſi ſur le cinquiéme & ſixiéme, deſquels ils ne font qu'vn troiſiéme : & ils font ainſi des autres.

La diuerſité conſiſte en deux choſes. Premierement a compter pour premier degré celuy que le Droit Ciuil compte pour le deuxiéme. Secondement a aſſembler les degrez que le Droit Ciuil diuiſe. Quant au premier, il peut y auoir de la raiſon en l'vne & en l'autre maniere de compter les degrés. Car les Iuriſconſultes ont droit de cenſer pour ſecond degré celuy des freres, puis qu'ils ont eſgard à l'eſtat general des degrés, auquel les enfans conſtituent le premier

degré, & qu'en effect les freres presuppoſent le degré des enfans, cõme anterieur. Et les Canoniſtes ont auſſi raiſon de tenir le degré des freres pour le premier, pource qu'entre les degrés collateraux, & en la ligne collaterale dont il s'agit, il tient vraiemẽt le premier rang. Ceux là ne peuuent reprendre la façon de compter de ceux cy, ni ceux cy, la maniere de compter de ceux là. Et ce n'eſt pas choſe de laquelle il faille debattre, ou ſur laquelle les vns doiuent pretendre d'auoir plus de droit que les autres. Ce ſeroit faire, comme ceux qui voudroient mettre en queſtion, lequel des deux a eſté le premier Empereur Romain, ou Iules ou Auguſte. Quel le premier Roy d'Iſraël, Saul ou Dauid? Et qui voudroient faire vn procés de cela, ou ſe preualoir de leur opinion ſur celle des autres. Car ſelõ le biais qu'on prendra, & les cõſiderations

tiõs qu'on aura, Iules ſera le premier, ou Auguſte, Saul, ou Dauid. Et il eſt ainſi du degré des freres, qui eſt le premier degré voiremẽt à vn regard, mais auſſi le ſecond à vn autre. Es eſcholes on diſpute de telles choſes, & encor à tort. Et combien plus en l'Egliſe de Dieu? Et n'ya-il pas dequoy s'eſtonner que l'Egliſe Romaine ayt fait gloire de ces choſes, & ayt affecté vne maniere de compter les degrés, de nulle conſequence, tout autant que ſi le regne de Dieu y conſiſtoit? Ou n'y auroit-il pas dequoy s'eſtonner, ſi nous ne ſçauions que depuis vn long-temps l'Egliſe Romaine s'eſt arreſtée à des choſes menuës, & a des choſes terriennes, delaiſſant les principales, & les ſpirituelles? Deuoit elle l'entreprendre ſans cauſe, & ſans iuſte ſujet, contre & ſur les Sages, voire ſur les puiſſances de ce ſiecle, leſquelles auoient en couſtume, & en Loy de

compter ainſi ? En cela donc non ſeulement ils n'ont point de droit tel qu'ils pretendent, ni de vraie gloire, mais il y a auſſi de la honte, & de l'opprobre pour eux, tout bien compté.

Et il eſt ainſi de l'autre chef, ſinon qu'il y a du plus en iceluy : Ils conjoignent ce que le Ciuil ſepare. Pourquoy donc? Pource, diſent-ils, que les degrés qu'ils aſſemblent en vn ſont equidiſtans de la ſouche. S'ils ſont equidiſtans, pourquoy les diuiſer. Or ils ſont equidiſtans.

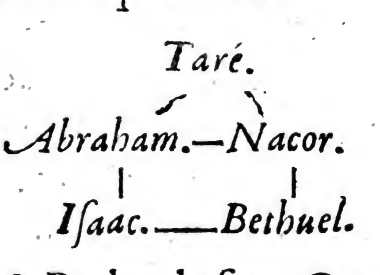

Iſaac & Bethuel, ſont Couſins germains, comme iſſus des deux freres, & ſont au deuxiéme degré. Or Bethuel eſt nepueu d'Abraham, & au deuxiéme degré, partant Abraham

ſon oncle eſt au meſme degré. Car l'oncle & le nepueu ſont en meſme degré. Voila leur fondement, qui a de l'apparence. Mais c'eſt auſſi tout. Car ie pourray autant dire, qu'Abraham, qui eſt l'oncle, eſt au premier degré, & que Bethuel, qui eſt ſon nepueu, eſt au meſme degré, par la meſme raiſon. Car pourquoy l'inferieur aſſubiectira-il le ſuperieur à ſon ordre, pluſtoſt que le ſuperieur ſon inferieur au ſien ? Le droit Ciuil a plus donc de raiſon de mettre les oncles & les nepueux en vn degré precedent celuy des Couſins. On nous dit, que le Droit Ciuil nombre les perſonnes, & les Canoniſtes conſiderent la diſtance de la ſouche. Mais le droit Ciuil conſidere auſſi la diſtance de la ſouche, & mieux, pretendons nous, & ne regarde pas ſeulement au nombre des perſonnes, auquel nombre les Canoniſtes ont de leur coſté au-

tant d'eſgard. Quel grand ſujet a on doncques eu d'innouer, & de delaiſſer ce qui eſtoit ſi ancien & ſi bien fõdé? Les Canoniſtes cõfeſſent par la bouche meſme d'Alexandre, que la ſupputation Ciuile eſt bonne, & qu'elle tend & paruient à meſme but que la Canonique, pourquoy donc l'a on voulu changer? Pource qu'il y en auoit qui luy preferoient la ciuile, & qui, pource que la ciuile ne va ordinairement que iuſques au ſixiéme degré, ne vouloient pas recognoiſtre au delà, des degrés, & que la Canonique va iuſques au ſeptiéme. Car c'eſt encor la raiſon qu'on voit en l'Epiſtre d'Alexandre. Et on a encor adjouſté à cela, que tout mariage ſe faict de deux perſonnes. C'eſt pourquoy il il eſtoit à propos de deux degrés Ciuils en faire vn Canonicque. Et de donner lieu a cette maxime, que *duo gradus legales, conſtituunt vnum canonicum.* Cette forme & maniere de cõp-

ter les degrés à la Canonique eſt ancienne, & a precedé le temps d'Alexandre. L'Egliſe ayant eu en cela comme en autres choſes ſa propre traditiue. Car ceux qui ont leu l'Hiſtoire Eccleſiaſtique ſauent que l'Egliſe a eu ſa Methode de compter les ans, non ciuile, mais Eccleſiaſtique. Non du temps de la fondation de Rome, ou ſelon les Indictions, mais premierement de la Natiuité, au regard de ce qui a duré iuſques à preſent, cela ayant eſté receu depuis, ou apres, que les nations ont eſté faictes chreſtiennes. L'Egliſe a eu auſſi, ſon ære Diocletienne, ayant compté les ans depuis la perſecution horrible aduenuë ſoubs Diocletian, laquelle auoit emporté tant d'ames. Car on compte les ans, prenant ſon origine d'vn acte & euenement fameux. Pour cela l'Egliſe ne laiſſoit pas de ſuiure le compte Ciuil, mais elle auoit auſſi

le ſien. Ainſi donc l'Egliſe a auſſi compté les degrés en ſa maniere, cette matiere eſtãt telle qu'on la peut prendre diuerſement, & les chreſtiens ayans eu leurs raiſons pour compter les degrés comme ils les ont comptés. De quand cela a commencé, il n'eſt pas aiſé de le ſçauoir, & ie n'eſtime pas qu'il y en ayt rien d'eſcrit : Bien ſçauons nous que du temps de ſainct Ambroiſe, qui a fleuri vers la fin du quatriéme ſiecle, la choſe n'eſtoit pas encor en train. Car en ſon Epiſtre 66. il met les Couſins germains au quatriéme degré, & n'euſt pas manqué de faire mentiõ du calcul Eccleſiaſtique, s'il euſt eſté alors en vſage. Les chreſtiens ne s'en ſont aduiſés que tard, pource que telles choſes ſont pluſtoſt ciuiles qu'elles ne regardent la conſcience. Les degrés regardent la conſcience, mais la maniere de les ſupputer eſt arbitraire, celle de l'Eſcriture

demeurant ſauue. Ainſi s'eſt-on aduiſé encor plus tard de corriger le Calendrier, celà eſtant purement politicque, & comme tel appartenant à Cæſar. Il importe plus de ſçauoir la raiſon, pour laquelle les chreſtiens ont voulu compter les degrés de la ligne collaterale autrement que la commune des hommes. Car la raiſon qu'ils ont euë pour auoir leur compute, ce ſont les meſmes raiſons pour leſquelles l'Egliſe Latine l'a retenu. Cette raiſon nous l'auons ouye: l'Egliſe, dit-on, conſidere *diſtantiam a ſtipite*. Les oncles, dit-on, & les couſins germains, ſont equidiſtans de la ſouche. Donc ils ne ſont qu'vn degré. L'Antecedét de cet Enthimeme nous le nions. Car outre que l'oncle eſt nay auant ſon nepueu, & eſt materiellement (pour parler ainſi) en vn autre degré, & n'eſt pas dans celuy des couſins germains, qui luy ſont poſte-

rieurs, & peut autant tirer à ſoy ſon nepueu, que le nepueu le peut tirer à ſoy, il y a auſſi que le nepueu precede auſſi les couſins, en quelque façon qu'on veuille prendre les choſes.

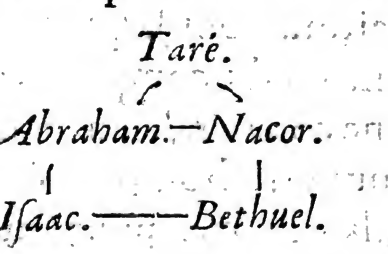

Iſaac & Bethuel qui ſont couſins germains, ne peuuent eſtre nais en vn meſme moment, ſi ce n'eſt par vne grande rencontre, deſquelles choſes on ne faict iamais eſtat ni regle. Dõc Iſaac eſt nay le premier, nepueu de Nacor, ou Bethuel, nepueu d'Abraham. Si les nepueus, & les oncles precedent les couſins germains, pourquoy & comment ſouffriront ils d'eſtre aſſemblés en vn meſme degré? L'Eſcriture articule le degré des oncles & des nepueux. Celuy des

couſins germains, elle ne le ſpecifie point. Il y a donc vne grande difference entre ces choſes, qu'on faict neantmoins aller d'vn meſme pas, & qu'on loge enſemble. Le mariage des couſins germains eſt licite, & aſſés frequent. Celuy des oncles & nepueux eſt illicite de tout point. En fin les oncles & nepueux, tiennent du montant & du deſcendant. Les couſins ſont purement collateraux. Et il y a vne difference ſpecifique entre ces choſes. Partant il n'y a aucune raiſon de les placer en vn meſme rang. Donc le calcul ciuil eſt bien meilleur que le canonique. Les Canoniſtes diſent que le ciuil eſt bon, mais que le leur eſt meilleur. Et nous diſons pour le ciuil, qu'il eſt beaucoup meilleur que celuy des Canoniſtes; & que celuy des Canoniſtes confond les choſes, & eſt en achoppement. Car il tend a faire croire que le mariage des cou-

ſins germains eſt illicite, puis que les couſins ſont dans le degré des tantes & nepueux, ou des oncles & niepces, qui ne peuuent contracter enſemble. Et il preſuppoſe vne equidiſtance de la ſouche laquelle n'eſt point. Car l'oncle en eſt plus proche, que le couſin. Tu voids Lecteur la conſequence de cette matiere, & le fondement du tout nul des Canoniſtes. Si nous voulons dire vray, nous dirons qu'ils ont eu vn autre fondement auec celuy là. C'eſt qu'ils ont eſté jaloux de leur tradition. Car c'eſt l'Egliſe, en toute apparence, laquelle a donné lieu à ce nouueau calcul, & l'Egliſe Latine, non la Grecque. Cela donc ayant eſté retenu par eux meſmes, & pource que pluſieurs y contrediſoient, ils ont voulu finalement en faire loy, & l'authoriſer premierement par vn Concile, ſecondement par les lettres Papales confirmatiues du Concile,

qu'on a de couſtume d'emploier en tels cas. Quand donc cela a il eſté faict? Le temps en eſt remarquable. Ça eſté bien auant dãs l'onziéme ſiecle, approchant donc du temps de l'accompliſſemẽt des Propheties, que nous auõs marqué en nos deux Traictés ſur ce ſujet. Cela donc, cõme les autres choſes, s'eſt preſenté vers ce temps là. Les eſprits des Papes portoient haut alors, & leurs affaires eſtoient fort aduancées. Si qu'il n'y auoit rien qu'ils n'entrepriſſent. Et voici les propres paroles du decret Synodal, & de la Decretale, qui a ſuiui. *Taliter igitur determinatis gradibus conſanguinitatis, authoritate Apoſtolica admonemus vos, fratres, & filij, vt omnibus ſic ſeriem genealogiæ computandam eſſe intimetis, quemadmodum ſancti patres numerandam eſſe ſanxerunt, & antiquus mos ſanctæ vniuerſalis Eccleſiæ, per longa tempora, olim computaſſe monſtratur. Nam ſi*

quis peruersa & obstinata mente, a recto tramite Apostolicæ sedis deuiare voluerit, & aliter quàm nos in nuptijs celebrandis gradus parentelæ numerare contenderit, primum pro sua temeritate cœlesti pœna plectetur: postmodum verò, gladio perpetui anathematis, nouerit se iugulandũ. c.d. *Les degrés de consanguinité estans ainsi reglés & determinés, nous vous donnons aduis, freres & fils, & ce d'authorité Apostolique, de signifier à tous, qu'ils ayent a compter l'ordre des degrés de la Genealogie, ainsi comme les Saincts Peres ont ordonné qu'on la comptast. Et comme il appert que depuis plusieurs siecles l'Eglise vniuerselle a eu en coustume de la compter. Car si quelqu'vn entreprend de se destourner de la droicte voye du Siege Apostolic, malicieusement & opiniastrement, & combat pour compter, autrement que nous, les degrés de parenté, concernans les mariages, premierement celuy là sera chastié du ciel pour sa temerité, & apres, il doit entendre, qu'on luy fera sentir*

le glaiue d'vn perpetuel anatheme. Iuſques là les Peres de Latran. Qui iugét que ce ſujet eſt important. Il l'eſt donc. Et ils poſent qu'auant ce temps là on a ainſi compté. Et il eſt vray. Mais ſur vn fondement ruineux. Et volontairement. Ce pendant que l'Eſtat comptoit autrement. Qui leur a donc donné l'authorité de faire alors ce que leurs predeceſſeurs n'ont point faict ? De determiner, di-je, & ordonner que de là en auant on ne cõptera point autrement ? Ils ont alors combattu cõntre deux ſortes de gens. Premierement contre ceux qui vouloient cõpter les freres au deuxiéme degré, ſelon les Loix ſeculieres, & leurs enfans, c'eſt a dire, les couſins, au quatriéme ſelon les meſme Loix. Et qui en outre ne vouloient pas paſſer le ſixiéme degré. En quoy ils eſtoient cõtraires aux Loix Canonicques, qui donnent aux freres le premier degré,

Digitized by Google

& à leurs enfans le ſecond, & s'eſtendent iuſques au ſeptiéme degré. Ce procés aura eſté grand, & le nombre de ceux qui affectoiét telle choſe non petit. Car c'eſt à cauſe de ceux là particulieremét que le decret a eſté faict. Et les Papes ne ſe feuſſent pas remués auec toute vne grande Prouince, ſi en cette Prouince là, l'oppoſition n'euſt eſté forte. Il ſeroit a deſirer que nous en euſſions toute l'hiſtoire. Or l'authorité, & la force a preualu en ce ſujet, comme en tant d'autres. Outre ceux là il y en auoit d'autres, dit la meſme Epiſtre Decretale, qui comptoient les degrés de la ligne collaterale d'vne nouuelle façon. Car ils ne cõmençoient pas la ligne aux freres, mais à leurs enfans. Car comme en la ligne droicte, les peres, qui ſont la ſouche, font cette ſouche, & ne font aucun degré, les degrés commançans a leurs enfans, ainſi ceux là raiſon-

noient que les freres ſont la ſouche de la ligne collaterale, & partant qu'elle commence bien à eux, mais qu'ils ne font pas degré, & que ce ſont leurs enfans qui font le premier degré. Il y a quelque choſe a dire ſur cela; mais qui ne nous importe. Au regard du ſecond, ç'à eſté le droit du Prince d'y mettre ordre, ſi telles perſonnes vouloient troubler le calcul Ciuil, & au regard des premiers, qui ſuiuoient les Loix du ſiecle, les Papes n'auoient ni droit, ni pouuoir de les troubler; meſmemẽt iuſques là que de leur denoncer toutes ſortes de maledictions. Cela ayant eſté faict és temps d'Alexãdre II. (qui n'a eſté qu'vn an & cinq mois dans le Siege, & euſt faict beaucoup de choſes s'il euſt veſcu) a duré, & a eſté ſuiui. Meſmes apres le changement du nõbre des degrés ſuruenu és iours d'Innocent III. qui a regné vers le commancement du treiziéme

ſiecle. Car les degrés ayás eſté reduits de ſept à quatre, la maniere de les compter, reſoluë, & arreſtée par Alexandre, pour eſtre gardée en tous aages, a eſté retenuë. Et alors on s'eſt aduiſé de faire la figure d'vn arbre, pouſſant en haut & en bas, & à ſes deux coſtés quatre rangs de branches, pour repreſenter les quatre differẽces de degrés. Lequel on a appelé l'Arbre de Conſanguinite, & lequel on a creu contenir vne grande ſapience, cõme ayãt eſté elaboré par beaucoup d'ans, & auec maint labeur. Si qu'on en a eſcrit ces vers, qui ſont la cloſture de quelques autres.

Multa dies, variusque labos, humuſce parauit
Artis notitiam, quæ modò clara patet.

D'autres ont taſché de dreſſer des figures de la meſme choſe. Il s'en void en Iſidore des le commancement du ſeptiéme ſiecle. Mais là les freres ſont

au

au deuxiéme degré, les oncles au troiſiéme, & les couſins au quatriéme, ſi eſtoit il Eueſque cet Iſidore. Si qu'il y a ſujet de croire qu'au temps d'iceluy le compute Canonique n'eſtoit pas encor. Or eſt-ce l'ordinaire és Eſcholes, de dreſſer des figures des Categories & de leur amplitude, dans leſquelles les géres & eſpeces des choſes ſont compriſes & arrangées pour la ſatisfaction de l'eſprit, qui void alors à l'œil, l'ordre & l'enchaiſnure, qui lie toutes choſes les vnes auec les autres, de par le Createur qui les a ainſi faites. Et on peut eſſayer quelque choſe de tel ſur nos degrés. Mais on ne paruiendra iamais a ioindre les degrés d'Affinité & de Cõſanguinité, qu'en ſuiuant la forme que nous auõs au Leuitique. Et ſi on veut faire vne figure de la Conſanguinité à part, & vne de l'Affinité, encor faut-il ranger les degrés ſelõ l'ordre que le S. Eſprit

a formé, qui eſt le meilleur, & qui ne donnant aucun lieu aux couſins germains, (car ils ne ſont nullement exprimés) faict qu'il eſt difficile de leur aſſigner vn certain lieu. Car qui entreprendra de dõner rang, à ce à quoy le S. Eſprit n'en a point donné? Ie voy bien neantmoins qu'ils ſuiuẽt les freres, mais en ce qui eſt de l'ordre de la nature, & non en ce qui eſt des mariages. Et encor les oncles & les nepueux les precedent, & ne ſont point à leur coſté, ſuiuant ce qui a eſté dit. Ie ne diray rien des Regles que les Canoniſtes ont ici. Sur leſquelles on peut voir Theodore de Beze en ſon traicté de *Diuortijs & Repudijs*. L'abus qui eſt en ces regles choque les degrés, mais de bien loin, & ſans peril. L'vne d'icelles eſt en la ligne collaterale, & dit, que, *In linea inæquali, quo gradu remotior diſtat à ſtipite, eo iungitur. En la ligne ineſgale, le plus eſloigné de la ſouche, eſt con-*

joint à l'autre en ſon degré de plus eſloigné. Par exemple, poſons cette figure.

Taré.

Abraham.	*Nacor.*
Iſaac.	*Bethuel.*
Iacob.	*Laban.*
Ioſeph.	
Manaſſé.	

Si Manaſſé qui eſt diſtant de cinq degrés de Taré, eſpouſe Laban, qui en eſt diſtant de trois degrés ſeulement, ils diſent que Manaſſé ſera conjoint à Laban au cinquiéme degré, & non au troiſiéme, pource que le plus proche doit ſuiure la Loy du plus eſloigné ? Sur quoy donc cet ordre fauorable au plus eſloigné peut il eſtre fondé ? Mais nous n'auons que faire de cela. Cette regle regarde les couſins germains ; qui ſont tels, que, ſi Iſaac peut eſpouſer Bethuel, c'eſt à

dire, La ſœur d'iceluy, à plus forte raiſon Manaſſé peut eſpouſer la ſœur de Laban. On n'a donc que faire de ſçauoir en quel degré cela ſe fera. Et l'Egliſe Romaine n'a faict des Statuts de ces choſes que pour ſe dõner l'empire ſur les conſciences, & ſe les obliger & attacher, loin meſmes au delà des bornes de la Loy.

Nous auons donc a conclurre, que les Loix Ciuiles ſont plus ſages que les Canoniques en ce poinct des degrés. Auſſi les degrés regardent ils le Ciuil, & appartiennent à ce qui eſt terrien, & en telles choſes les peuples ont receu ordinairement de Dieu toute intelligence. Et lors que les Chreſtiens ſe ſõt aduiſés de tenir vne autre route que celle des Loix ſeculieres, ils eſtoient deſia bien auant dans le deſordre en autres choſes, auſquelles ils ont voulu adjouſter celle-cy. Mais & les vns & les autres, n'õt point appro-

ché de la Sapience de l'Eſcriture, laquelle nous propoſe les degrés en vn ordre conuenable tant à la nature des choſes, qu'au plus ou moins de crime qu'il y a en chacun d'iceux. Car ils vont en deſcendant, tantoſt au regard de l'vn tantoſt au regard de l'autre. Le Seigneur ayant ainſi voulu meſler & temperer ces deux choſes, & ne s'arreſter pas ſeulement à l'vne, pource que cela euſt trop ſenti ſon art, qui eſt vne choſe humaine. Qui voudra conſiderer les degrés, & les comparer enſemble, il trouuera qu'il eſt ainſi. Les premiers ſont premiers par nature. Et les derniers ſont tous les derniers. Et ceux du milieu tiennent cet ordre. Car les enfans des enfans ſont plus eſloignés de la ſouche que les freres, & au regard du crime, c'eſt plus de pecher contre le premier degré. Plus apres, de pecher contre le deuxiéme. Plus apres, de pecher con-

tre les autres degrés qui ſuiuent; entre leſquels il y a encor vn ordre, bien qu'il ne ſoit pas neceſſairement perpetuel, au regard de tout. Car peut eſtre que le crime commis contre le quatriéme degré eſt plus grand que celuy qui eſt commis contre le troiſiéme. Ie di peut eſtre, pource que chacun a ici ſon ſentiment, & que ce n'eſt pas vne matiere de laquelle nous ayons a debattre. Plus vn degré eſt proche, plus il y a de coulpe a le violer. Mais cela a lieu, pourueu qu'on ne change point de ligne. C'eſt à dire qu'en la ligne directe, plus on eſt proche de la ſouche, plus il faut ſe contenir. Ainſi de la moyenne & de la collaterale. Vient on a comparer les lignes enſemble, il eſt difficile d'y prendre ſes meſures. Les enfans des enfans ſont plus eſloignés de la ſouche que les freres, mais d'autre-part, les freres ne ſont pas en ligne droicte,

conſiderés comme freres, ains plus eſcartés, comme eſtans à coſté l'vn de l'autre.

Car il y a vne plus grande diſtance entre vn frere & ſon frere, qu'il n'y a entre ſon pere & ſon fils, qui eſt ſa propre ſemence. A vn ſeul Dieu dõc la cognoiſſance de ces choſes. Cela n'empeſche point que le reſte, ne nous ſoit clair, ou la plus grande partie d'iceluy. Et c'eſt vn grand vſage de noſtre forme des degrés, de pouuoir ſçauoir & cognoiſtre vn ordre naturel entre des degrés ſi differens, de Conſanguinité, & d'Affinité, en toutes lignes, droite, moyenne, & collaterale, & conſequemment le crime qui accompagne ceux qui violent chacun de ces degrés. Outre que nous y voyons encor la forme de la maiſon & ſouche, & du corps compoſé tant de l'affinité que de la parenté. Rien de tel n'a lieu, ni en la

ſupputation Ciuile, ni en la Canonique; Et ſi la Ciuile a ſes defauts, ne monſtrant point comment les degrés d'Affinité & de Conſanguinité peuuent eſtre comparés, & rangeant dãs les degrés de Conſanguinité, ce que le Seigneur n'y a pas voulu employer, à ſçauoir les couſins, & tant les premiers d'vn tel nom, que les arriere-couſins, & encor aſſemblant en ſes degrés de Conſanguinité, au regard de ceux qui ſont exprimés en l'Eſcriture, ceux que la Loy du Seigneur n'a pas voulu ainſi aſſembler. Car elle joint à la ligne droicte, c'eſt à dire, aux degrés d'icelle, les degrés de la collaterale, les parens, di-je, de la droicte ligne à ceux de la collaterale en vn meſme degré, ce que l'Eſcriture ne fait point. La Canonique peche non ſeulement en cela, mais auſſi en autre choſe par deſſus. Et eſt d'autant plus reprehenſible, qu'elle a

voulu corriger ceux ſur qui elle n'auoit point de iuriſdiction, & qui ne ſont point defaillans en comparaiſon.

Il a pleu toutefois à nos Roys (& a d'autres auſſi) de ſuiure la methode Canonique, & de ſupputer les degrés à la Romaine. Cela ayant eſté en leur pouuoir. Car quand il eſt parlé en l'Edict du Roy, du deuxiéme degré, du troiſiéme & du quatriéme, & d'eſpouſer du deuxiéme au tiers, cela s'entend Canoniquement. Car le deuxiéme degré ce ſont les couſins germains. Mais par là les Roys n'ont pas entendu deroger au calcul Ciuil, qui ſubſiſte touſiours. Et moins encor, à celuy de l'Eſcriture, qui eſt le nompareil, & qui ſubſiſtera iuſques à la fin.

Digitized by Google

CHAP. XI.

Plus ample explication des degrés, au regard de leur ſubſtance. La queſtion des couſins. Celle des degrés à l'infini. L'interpretation du cinquiéme degré, confirmée.

L'Ordre de nos degrés eſtant ſingulier, la matiere n'en eſt pas autre. Car nous y auons vn certain eſtat & modele des degrés dont il faut s'abſtenir : Eſtat & modele tel, que quād il ſe preſente quelque queſtion matrimoniale, dependāte des degrés, il n'y a Theologien, ni Iuriſconſulte, qui n'y ait recours, cōme à vne vraye regle de Droit, de laquelle rien ne peut varier & eſtre receuable. Pour repreſenter plus abondamment la nature, & meſmes la gloire & pleni-

tude de cet Eſtat, & traicter des doutes qui s'y rencontrent, (ce ſont deux choſes) nous dirons premierement, que les degrés eſtás onze en nombre, contenus en autant de verſets, il ſe trouue plus de perſonnes, ſi on veut compter tous ceux qui ſont nõmés; ſi qu'il faut ici diſtinguer les perſonnes des degrés. Et encor quand au verſ. 17. il eſt defendu d'eſpouſer la fille, & la fille de la fille de ſa femme, nous auons là comme deux degrés en vn. Car la fille, & la fille de la fille, ce ſont deux generations. Comme donc les premiers & les ſeconds enfans, conſtituent deux degrés, à ſçauoir le premier & le quatriéme, en la Conſanguinité, ainſi il ſemble, que les enfans & les enfans des enfans, doiuent auſſi former autant de degrés en l'Affinité. La reſponſe à cela eſt; premierement, que le Legiſlateur en a autrement ordonné; pour preuue

que ſes voyes ne ſont pas nos voyes, & que comme nous auõs nos raiſons, il a auſſi les ſiennes. Car comme il a diuiſé certains degrés, leſquels il euſt peu aſſembler en vn, s'il luy euſt pleu, ainſi ſa volonté a eſté d'aſſembler en vn degré ces deux generations, qu'il euſt peu ſeparer; pour nous apprendre a dependre de ſa Parole. Et la raiſon ſemble encor en eſtre, en ce que les degrés d'Affinité ne ſont pas de tel poids que ceux de Conſanguinité, quoy que nous ayons autant a nous en abſtenir. Comptant donc l'onziéme degré pour deux, nous aurions douze degrés. Deſquels le nombre ſeroit remarquable. Car il y a pluſieurs choſes auſquelles ce nombre a eſté attaché. Douze Patriarches, douze fontaines au deſert, douze pains de propoſition, douze bœufs à la mer du Temple, douze Lions au throne de Salomon, douze Apoſtres,

Digitized by Google

&c. Si des deux on n'en faict qu'vn, reſtera pour onze. Mais ſi nous voulons cõpter les perſonnes, & compter pour deux le pere & la mere du premier degré, & prendre l'onziéme degré ſeulement pour vn, ce ſeront treize perſonnes qui ſeront touchées en noſtre Eſtat des degrés, qui eſt iuſtement & le nombre qu'y a remarqué, celuy que nous auons mentionné cy deſſus, & celuy qui ſe rencontre en noſtre figure. Mais il n'eſt d'aucun vſage de conſiderer le nombre des perſonnes, & on ne peut pas en dreſſer vn eſtat certain. Car quand il eſt parlé de fils & de filles, il n'eſt pas dit, combien ils ſont, & ils peuuent eſtre en plus grand, & en moindre nombre. Mais les degrés ont leur certain nombre, limité, non plus grand non plus petit. Au moins quant à ce qui eſt exprimé. Mais quoy que ce ſoit qui doiue y eſtre re-

duit, touſiours le faudra-il rapporter aux eſpeces des degrés, qui ſont formellement deſignés. Qui ſont pour le premier celuy des peres & des enfans. Le deuxiéme eſt touchant la femme du pere. Le troiſiéme parle des freres. Le quatriéme regarde les premiers arrierefils. Et ici le Seigneur ne parle qu'au pere, mais auſſi à la mere, puis qu'il y a meſme raiſon des deux. Ce qui doit eſtre eſtendu aux autres degrés. Le cinquiéme pouruoit à vne eſpece de ſœur, qui eſt engendrée du pere, & toutefois n'eſt pas appelée ſœur, à cauſe qu'eſtant née d'vn troiſiéme mariage, elle a, en ce qu'elle a de commun auec les autres, ſa conſideration particuliere. Les 6. 7. & huictiéme ſont pour le reſpect des oncles & tãtes. Le neufiéme pour celuy des gendres & brus. Le dixiéme excepte la vefue du frere, & donc le mari de la ſœur. L'onziéme & der-

nier exclud aussi du mariage, les fils & filles, & leurs descendans, de celle que nous auons espousée, qui est leur mere. Par ainsi, il y a six degrés de Consanguinité interdits, les 1. 3. 4. 5. 6. & septiéme, & cinq d'Affinité. Les 2. 8. 9. 10. & onziéme, voire six de Consanguinité, & six d'Affinité, si nous prenons le dernier pour deux, selon qu'il cõtient deux generations. Et alors le Seigneur esgallant l'Affinité à la Consanguinité, en aura defendu autãt de degrés, & neantmoins aura preferé la Consanguinité commençant par icelle, & luy donnant plus de degrés formels. En quoy il nous semble auoir sujet de remarquer de la perfection. Or est-il vray, que dãs ces degrés, qui sont exprimés, d'autres sont enclos. Et ie n'estime pas qu'aucun ayt iusques à present douté de cela. Car il est cõstant qu'on s'abstient de plusieurs degrés qui ne

ſe trouuent pas en termes formels au Leuitique. Et cela, pource qu'on croid qu'ils y ſont defendus ainſi que les autres. Auſſi eſt-il certain, que quand il eſt dit, des le premier degré, qu'il ne faut pas deſcouurir la vergoigne du pere & de la mere, ſans doute il eſt là meſme defendu au pere & à la mere de deſcouurir la vergoigne de leurs enfans. Mais il eſtoit plus conuenable que le Legiſlateur parlaſt là aux enfans. Ainſi quand il eſt defẽdu au frere de vilener ſa ſœur, il eſt auſſi defendu à la ſœur d'y entendre. Or comme là vne choſe eſt entenduë ſoubs vne autre, ainſi y a il d'autres degrés entendus ſous ceux qui ſont cõceus en termes manifeſtes. Pourquoy le Seigneur l'a ainſi voulu ce n'eſt pas a nous de le recercher au delà de la raiſon. On peut dire que ſi tout euſt eſté exprimé comme vne partie l'eſt, il nous euſt eſté bien plus

aiſé

aiſé d'entẽdre toute la matiere des degrés, & qu'il y a beaucoup de differens ſur ce ſujet qui alors n'euſſent point eſté. Ce qui ne peut eſtre nié. Mais le Seigneur ſçait bien ce qu'il faict, & il le faict touſiours bien. Il parle à entendus, à hommes qui ont vn eſprit raiſonnable, vn eſprit d'intelligence, c'eſt à eux de le faire valoir. On void qu'en la Loy du Decalogue, il y a des choſes nommées & d'autres qu'il faut ſous-entendre. En la priere Dominicale pareillement. Et en quoy cela n'a-il lieu? Si donc en nos degrés il y a du comprenant & du compris, de l'exprimé & de l'entendu, il ne le faut pas trouuer eſtrange, ni croire que pour cela il y ait du defaut. Ce qui y eſt de formel eſt principalement a euiter. Car il y a plus de peché a violer ce qui eſt formelement deffendu, pource qu'auſſi il eſt pire. Et c'eſt vn des vſages de cette diſpen-

ſation du Seigneur. Il y en a d'autres qui deſpendent de ce qui ſera dit cy apres. Mais tout ce qui eſt ſoubs entendu n'eſt pas proprement vn degré nouueau & different. Et quant aux degrés qui ſont ſoubs-entendus, il y faut aporter vne grãde retenuë, pour ne nous imaginer pas tout ce que nous voudrions, ou embraſſer plus de degrés dans le ſoubs-entendu, qu'il n'y en a dedans l'exprimé. Ce ſont deux choſes auſquelles il faut ſoigneuſement prendre garde. Quand il eſt defendu au nepueu d'eſpouſer ſa tante, nous diſons que là meſme il eſt defendu à la tante d'eſpouſer ſon nepueu. Ce n'eſt pas propremẽt vn degré qui ſoit entendu ſous vne autre : mais c'eſt vne partie du degré laquelle eſt entenduë ſous l'autre, ou auec l'autre. Si donc on prend cela pour vn degré, c'eſt contre raiſon. Vn degré compris ſoubs vn autre, c'eſt comme quand il

eſt defendu d'eſpouſer la femme de ſon pere, & que par là il eſt auſſi defendu d'eſpouſer la mere de ſa propre femme, qui eſt vne autre eſpece de belle mere, & non l'autre. Combien que ce ſoit au dernier degré qu'il eſt proprement defendu. Car eſtant là defendu d'eſpouſer la fille de ſa féme, il y eſt au reciproque defendu d'eſpouſer la mere apres la fille : mais vne meſme choſe peut eſtre defenduë en diuers degrés, comme nous l'auons dit. Vn autre exemple, ſi ſoubs les freres, il faut entendre les couſins, ſi ſoubs les premiers arrierefils, & nepueus, d'autres ſeconds & troiſiémes, ce ſeront proprement des degrés entendus ſoubs les autres : ces choſes là ne ſont nullement a confondre, ſi on les veut confondre, nous ne pouuons pas l'empeſcher, mais le meilleur ſeroit de les diſtinguer. Et quant aux degrés qu'il faut ſoubs-entendre, ſi

nous n'y gardons de la meſure, conformémẽt à l'intention du Seigneur, & ſi nous n'en iugeons ſelon la lumiere & les regles qui nous y peuuent conduire, nous peruertirons l'œuure du Seigneur, & adjouſterons à ſa Parole, ce qui nous eſt totalement defendu. On dit qu'il y a des degrés qui doiuent eſtre reduits aux autres. Mais il faut ſçauoir quels ils ſont; & quelle eſt la maniere de reduire, afin de ne ſe tromper point, ni autruy. Cette maniere me ſemble eſtre compriſe en trois regles. Il y a premierement la regle du reciproque, & du ſemblable, par laquelle nous diſons, qu'eſtant defendu aux maſles d'eſpouſer és degrés qui ſont preſcrits, il eſt par là meſme defendu aux femelles d'y eſpouſer. Car le Legiſlateur a voulu ici comme ailleurs addreſſer ſa Parole au plus noble ſexe. Les hommes meſmes ſont ainſi. Et en vain le Seigneur euſt-

il dit, toy homme & toy femme, puis que non ſeulement il y a meſme raiſon des deux, mais ces deux là ne ſont vraiement qu'vn. Car l'homme peut-il eſpouſer la femme que la femme ne l'eſpouſe ? Ce n'eſt donc pas ſeulemẽt reciproque, & ſemblable, mais la choſe meſme. Toutefois ayans eſgard à noſtre operation qui diſtingue ces choſes, & recueille l'vne de l'autre, nous les nommons ainſi. Auſſi qu'en ce reciproque, & en ce ſemblable, il ſe peut preſenter quelquefois de la diuerſité. Cette premiere regle ſert aux degrés, au regard de ce qu'il y a de plus proche. La ſeconde eſt celle de l'equiualent. Car qui defend de tuer de glaiue, & d'eſpandre le ſang, comme parle la Loy, certes il defend de tuer par poiſon. Pource que c'eſt autant tuer, que ſi on tuë par glaiue. En cet equiualent on ſe peut tromper. Car on peut prendre pour autant valant

Digitized by Google

ce qui n'eſt pas tel. Vn marchand peut diſcerner ce qui eſt autant peſant par la balance, pource que ſon œil, & la balance le guident. Les choſes ſpirituelles ſont touſiours plus difficiles a diſcerner nonobſtant qu'elles ayent leur regle autant certaine. Nous rapportons à l'equiualent ce qui eſt du plus & du moins, pour ne multiplier pas les regles. Par exemple, quand la Loy dit au ſeptiéme commandemẽt. Tu ne commettras point adultere, ie diray fort bien. A plus forte raiſon eſt-il defendu de commettre inceſte, ou le peché qu'on appele brutalité. Item ſoubs ce plus, la Loy comprend le moins, la paillardiſe, & toutes les choſes qui peuuent y conduire. Ainſi la Loy defendant vn degré, ie diray qu'à plus forte raiſon elle defend vn autre degré encor plus grief. La troiſiéme regle s'appele regle de ſuitte. Par exemple, il eſt defẽdu d'eſpouſer la fille de ſa fille au quatriéme degré.

Et on croid qu'il eſt, autant defendu deſpouſer les ſecõdes & troiſiémes & quatriémes arrierefilles iuſques à l'infini. Nous ne penſons pas qu'il y ayt, ni qu'il puiſſe y auoir d'autres regles que ces trois, que nous aurons a examiner en traictant noſtre matiere. La premiere eſt cõme la choſe meſme. La deuxiéme paye de ce qui vaut autant, & eſt comme collateral. La troiſiéme regarde la ſuitte des generations deſquelles il y a vne meſme raiſõ, dit-on, nonobſtant que le Legiſlateur ne l'ayt pas dit, ni voulu dire. Il y a bien d'autres regles que Belarmin entr'autres nous donne. Car il dit, que *odioſæ leges, & tales ſunt prohibentes, non ſunt laxandæ. Les Loix odieuſes, & telles ſont les prohibitines, ne ſont pas a relaſcher*, c'eſt à dire, a eſtendre. Il dit cela ſur le ſujet des oncles, pour conclure qu'eſtant defendu d'eſpouſer ſa tente il n'eſt pas raiſonnable d'entendre qu'il ſoit

defẽdu à l'oncle d'eſpouſer ſa niepce. Par cette regle ie diray qu'eſtant defendu de tuer, il n'eſt pas defendu de battre. Car c'eſt vne Loy prohibitiue, vne Loy qui defend. Si telles Loix ſont odieuſes à noſtre chair : c'eſt à tort. Elles ont touſiours leur iuſte eſtenduë, & comme leur juriſdiction. Il dit auſſi, qu'en vn meſme degré Moyſe, c'eſt à dire, le Seigneur par Moyſe, a permis vne choſe & en a defendu vne autre, c'eſt à dire, a permis de ſe marier en vn degré, au regard de l'vne de ſes parties, & defendu de ſe marier en ce meſme degré au regard de quelques ſiennes autres parties. Pluſieurs ont creu cela auec luy, & ce à l'occaſion de la diſtribution des degrés laquelle a lieu en l'Eſtat que nous auons repreſenté au chapitre 5. Mais il n'y a rien plus eſloigné de verité. La Loy diſant, Tu ne deſcouuriras point la vergoigne, ne peut rien

permettre là meſmes. Ces choſes premiſes, nous nous aduancerons deſormais a traicter des degrés cõtrouerſez ou douteux, qui ſõt de diuerſe nature. Car quant à ce qui eſt clairement, & ſans aucun contredit ſous-entendu és degrés, par la premiere regle cela a deſia eſté expoſé, lors que nous auons explicqué la Loy des degrés. On peut ſeulement debattre, ſi ce que nous entendons en vn degré, ne ſeroit pas mieux entendu en vn autre. Ce qui n'eſt d'aucune conſequence. Car touſjours eſt-il entendu. Et nous auons mõſtré qu'vne choſe peut-eſtre ſous-entenduë en diuers commandemens, ſelon ſes diuerſes faces & vertus. Nous n'auons donc qu'a eſclaircir ce qui eſt des degrés controuerſés & douteux, deſquels les vns ſont ſoubs-entendus certainement, encor qu'il y en ait qui ne le croyent pas. Les autres ont plus de difficulté, pource qu'il y a quelque

apparence qu'ils ſoient ſoubs-entendus, mais il n'eſt pas aiſé d'en rien prononcer certainement. Et d'autres ſont encor d'vne troiſiéme nature. Nous les prendrons a examiner, ſelon l'ordre qu'ils tiennẽt dans nos degrés. Car cette voye nous ſemble la plus facile & la plus commode. Nous marquerons donc où il n'y a point de difficulté, & où il y en a. Et là, quelle elle eſt, & ſur quoy fondée, & quel moyen il y a, ou n'y a pas, d'en ſortir.

Le premier degré eſt entierement ſans difficulté. La nature y eſt ſi puiſſante, qu'on eſcrit que tels animaux refuyẽt meſmes de ſe meſler auec ceux de qui ils ont eſté engendrés. Ariſtote en ſon Hiſtoire des Animaux liure 9. chap. 47. Et Plutarque eſcrit qu'és temps precedens le ſien, les enfans, & gendres, n'euſſent pas voulu ſeulemẽt ſe lauer & baigner auec leurs peres; loin de faire plus. Comme la nature

a imprimé dans l'eſprit des peres & meres d'auoir ſoin de leurs enfans, ainſi a elle imprimé dans le cœur des enfans vn certain reſpect à l'endroit de leurs geniteurs.

Il n'eſt pas autrement du deuxiéme degré. Ruben ayant eu copulation charnelle auec la concubine de ſon pere, qui luy eſtoit cõme fẽme, il en a receu cenſure & chaſtiment. Et le Seigneur a permis qu'Abſalom ſe ſoit pollué auec celles de Dauid en jugement. Et cela auoit eſté conſeillé à Abſalom, comme vn acte ſurpaſſant toute voye & eſperance de reconciliation. Que ſeroit-ce donc ſi on vouloit cognoiſtre la propre femme du pere?

C'eſt ſur le troiſiéme degré que cõmancent nos doutes & queſtions. Car la Loy defendant le mariage des freres & ſœurs, on croid que par conſequence, & par la Regle deuxiéme

de l'equiualent, elle deffend auſſi le mariage des Couſins, y ayant meſme raiſon (croid-on) des enfans iſſus des freres, leſquels on appele Couſins, que des freres meſme. Ou s'il n'y a du tout meſme raiſon, tant y a qu'ils ſont de meſme ordre comme les enfans de mes enfans ſont de meſme ordre que ceux qui les ont engendrés. D'autre-part il y en a aſſés qui ne croyent pas que le mariage des Couſins ſoit defendu en l'Eſcriture. Premierement, il n'y en a rien de formel, apres, on ne croid pas qu'il y ayt rien de defendu en la Loy des degrés, à quoy le mariage des Couſins puiſſe eſtre legitimement comparé. De l'Eſcriture, & de l'interpretation que les vns & les autres y donnent, on paſſe aux authorités, & à la pratique. En quoy il y a encor autant de diuerſité? Que conclurons nous donc?

LA QVESTION DES COVSINS.

Nous auons à dire ici pluſieurs choſes leſquelles courrõt ſur les queſtions ſemblables qui ſe preſenteront cy apres. Et premierement, que quand on demande ſimplemẽt ſi le mariage des Couſins eſt licite ou illegitime, on entend le meſurer, & en iuger ſelon ce qui en eſt determiné en l'Eſcriture. Car tel mariage ſoit-il permis ſelõ Dieu, toutefois ſi le Prince le defend, il ne faut pas paſſer outre. Quãd Dieu commande vne choſe, le Prince ne peut pas nous empeſcher d'y vacquer. Car il vaut mieux obeïr à Dieu qu'aux hommes. Mais quand Dieu nous permet vne choſe, tout ainſi que nous pouuons nous donner la liberté de la faire ou de ne la faire pas, auſſi le Prince peut il comme Souuerain nous en interdire l'vſage, ſi c'eſt

choſe de laquelle on puiſſe aiſement ſe paſſer. Et en ce cas il faut obeyr au Prince, & comme on-dit, viure ſelon les couſtumes du lieu, ſi on ne veut vſant de ſa liberté, ſe rẽdre refractaire aux Loix du Magiſtrat, & encourir les peines deuës à ceux qui violent ſes Loix, & engendrer des enfans qui ſoient tenus pour baſtards, ou illegitimes, & par conſequent incapables de nous ſucceder, qui ſont autant de grands inconueniens. Il faut donc diſtinguer entre les commandemens qu'on appele affirmatifs, & ceux qu'on appele negatifs : Les negatifs obligent, comme on dit, à touſiours, les affirmatifs non. Car il ne faut iamais tuer au ſens auquel il eſt defendu aux perſonnes en la Loy de tuer, ni commettre adultere. Quant au bien, le iuſte produit ſon fruict en ſa ſaiſõ. Il eſt impoſſible de prier, ou de donner l'aumoſne continuellement. Car le

téps preſent ne le peut porter, y ayant mille occupations qui requierent leur temps, & noſtre bien ne pouuant pas fournir a donner tout le iour. Les commandemés eſtans ainſi differens, & les negatifs eſtans tels que nous auõs dit, il y a encor ceci, que le Prince a pouuoir de nous interdire quelque choſe par deſſus les negatifs, pource qu'en l'obſeruation de cela Dieu n'eſt pas offenſé, comme il ſeroit ſi nous faiſions le contraire de ce qu'il a commandé. A prendre les choſes à toute rigueur, nul ne doit rien defendre par deſſus ce que le Seigneur a defendu, non plus que rien commander par deſſus ce que le Seigneur a commandé. Cependant ſi le Prince defend plus, comme ce ſera à luy d'en reſpondre, auſſi eſt-on contraint de ſuiure en cela ſa Loy, quand cela ſe peut commodément, & qu'à faute de ce faire, il n'en viendroit que du trou-

ble. Parquoy, quand nous propoſons ſçauoir s'il eſt licite d'eſpouſer ſa couſine, nous entendons ſeulement propoſer, s'il eſt licite ſelon l'Eſcriture, & de droit Diuin. Les vns croient que ouy, les autres que non. Sainct Ambroiſe reſpondant à Paterne qui deſiroit marier ſon fils auec vne niepce de ſon dit fils, luy reſpõd, que *Lex Diuina prohibet, etiam ne fratres patrueles ſocientur, quia ſunt quarto gradu. La Loy Diuine defend meſme le mariage des couſins germains qui ſõt au quatriéme degré.* Pour prouuer de là, qu'à plus forte raiſon elle defend le mariage auec le nepueu ou la niepce, qui ſont au troiſiéme. Mais il n'eſt pas ſuiui en cela par tous. Et les ſentimens ici varient, auec les raiſons. Et pareillement la pratique. Et ſi à preſent il eſt ainſi, auſſi a-il touſiours eſté. Car Plutarque eſcrit que tels mariages ont eſté longuement incognus, ſelon que la plus ancienne

ancien-

ancienneté, a eſté fort ſimple, & fort retenuë, & ne ſe permetoit pas tout ce meſme qu'elle euſt peu. Mais auec le tẽps tels mariages ont eſté permis, puis prohibés par Theodoſe, & apres ſoufferts derechef par Arcadius & Honorius. Les vns & les autres ayãs creu faire pour le mieux. Sainct Auguſtin dit que de ſon temps on ſe retenoit de contracter en tel degré, la Loy humaine le prohibant, & qu'il y auoit plus d'honneſteté en cela qu'à faire le contraire. *Honeſtius hoc tempore etiam Conſobrinorum prohibita coniugia*: En France on ne peut eſpouſer ſa couſine ſans la diſpence du Prince. Et il y a eu des Arreſts par leſquels tels mariages contractés ont eſté declarés inceſtueux, & les enfans priués de ſucceſſion. L'Autheur de la Conference du Droit Romain auec le François page 723. Pierre Martyr, eſcrit ſur le chap. 1. des Iuges, que les maria-

ges des couſins, ſont defendus en plu-ſieurs Villes Euangeliques, comme à Zurich, à Berne, à Baſle, à Schaphouſe, à S. Gal, à Bienne, &c. Et que lors qu'il eſtoit en Angleterre, ils eſtoient auſſi defendûs là. Et Chemnice en parle iudicieuſement, quand il eſcrit en ſon Examen du Concile de Trente, que de la volontaire abſtinence de tels mariages, eſt née la defenſe qui y eſt enfin ſuruenuë. Et qu'on s'en eſt abſtenu, à cauſe que tel degré touche à ceux qui ſont defendus, & qu'on s'en eſt abſtenu pour plus de ſeureté. Les Payens donc ont eu crainte de violer la Loy de nature. Et les Chreſtiens ont eu peur de violer tant cette Loy meſmes, que la Diuine. Si donc on veut decider la queſtion par l'authorité humaine qu'on appele, il ne ſera pas aiſé. Car qui pourroit auec certitude declarer de quel coſté les teſmoins abondent? Il ſe trouue bien plus de

lieux, où tels mariages ſont interdits, qu'il n'y en a où ils ſont permis. Mais c'eſt à cauſe que l'Egliſe Romaine domine en la plus part des lieux, & que les Rois ont voulu luy adherer. Et ſi tels mariages ſont defendus en des lieux où le ioug Papal n'eſt plus, il ne s'enſuit pas qu'on croye là que les mariages des Couſins ſoient defendus en la Parole de Dieu. Car il ſe peut faire que là on les defẽde ſur l'incertitude, & pour la crainte qu'on a qu'ils ne ſoient defendus en la Loy. Car certes quand on eſt incertain ſi vne choſe eſt permiſe, ou defenduë, il eſt biẽ meilleur de s'en abſtenir que d'en vſer, de la defẽdre que de la permettre. Ainſi, pour bien vuider noſtre queſtion, il en faut venir à la Loy, & l'examiner ſelon les regles de cy deſſus. Aquoy premier que de paſſer, nous auons a aduertir que, comme chacun ſçait, les Couſins ne ſont pas d'vne ſeule ſorte,

Car il y a les enfans des deux freres, qu'on appele *patrueles* ; & les enfans des deux ſœurs, dits *cõſobrini*. Le Droit ayant touſiours diſtingué entre ces deux ſortes de couſins, pour la meſme raiſon pour laquelle il a touſiours mis de la difference entre les parens paternels, & maternels. Encor y a il les Couſins deſquels l'vn eſt du frere, & l'autre de la ſœur, nõmés *amitini*. Plus il y a encor les ſeconds Couſins qu'on apelle remués de germain, dits *ſobrini*, qui ſont les enfans de tous ceux là : deſquels les vns ſont cenſés en pluſieurs lieux eſtre nepueux des autres, comme en Bretagne. Car le fils de mon Couſin m'eſt en quelque façon ce que m'eſt le fils de mon frere. Proportion laquelle n'a pas peu aydé a rendre le mariage des Couſins ſuſpect ; Car le mariage des oncles & niepces l'eſtant, ſi en l'ordre des Couſins il y a comme de l'oncle & du nep-

ueu, il eſt raiſonnable que cela ſuiue la meſme Loy. De plus il y a encor les troiſiémes Couſins engendrés par les ſeconds, & ainſi conſequemment iuſques au ſeptiéme degré, iuſques auquel on a par le paſſé compté les degrés, au moins en l'Egliſe Romaine, laquelle en toutes choſes n'a pas eſté ſi conſciencieuſe.

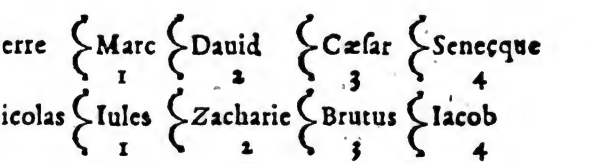

La queſtion eſt ſi Marc & Iules peuuent contracter enſemble, c'eſt à dire, les maſles & femelles de cet ordre là. Car ils ſõt Couſins. Et au decret *Cauſa* 35. *qu.* 3. Il eſt dit que non, & qu'on a remarqué qu'il ne vient point d'enfans de tel mariage. Ce qui preſuppoſe que tels mariages ſont defendus en la Loy de Dieu. Mais ce qu'on aduance que nuls enfans ne ſont engen-

drés de tels mariages eſt redargué par l'experience. Or on eſtend la courroie plus loin. Car on croid que non ſeulement Marc & Iules qui ſont Couſins en premier degré ne peuuẽt contracter, mais que Dauid auſſi & Zacharie Couſins en deuxiéme degré ne le peuuent, ni Cæſar & Brutus au troiſiéme, ni Senecque & Iacob au quatriéme. Et jadis on alloit iuſques au ſeptiéme degré. Item, on croid, que Marc ne ſçauroit eſpouſer Zacharie, ni Dauid Brutus, & ainſi conſequemment. Prenans ainſi la queſtion des couſins il ſeroit plus aiſé de la ſoudre. Combien qu'elle auroit encor ſa difficulté. Car on peut pretendre, que les Couſins courent à l'infini, en la ligne collaterale, comme les enfans en la ligne directe, & les nepueux en la moienne. Et que comme il eſt defendu à l'infini de contracter auec ſes enfans, ainſi eſt-il defendu à l'infini de con-

tracter auec ſes Couſins. Mais il n'y a que l'Egliſe Romaine laquelle diſcoure ainſi, & ceux qui luy adherent. Si on a de la peine à trouuer que les premiers couſins ſoient prohibés par la Loy de contracter enſemble, comment prouuera-on, ou cõment pourroit-on croire que les ſeconds & troiſiémes, & quatriémes, & leurs ſucceſſeurs iuſques à l'infini, ſoient prohibés de cõtracter ? Par là meſmes, dira on, que la defenſe eſt faicte aux premiers. Car ceux qui les ſuiuent ſont de meſme nature, quoy que poſterieurs. Ie reſpon, qu'il faut premierement prouuer que les Couſins du premier degré, ſoiét exclus du mariage. Apres quand on auroit prouué cela, toute raiſon ne dicte elle pas, & les Docteurs, meſmes les Romains, n'en reuiennent ils pas là, que les degrés diminuent à meſure qu'ils vont en auant, la vertu indiuiduelle du pere s'affoibliſſãt plus

elle s'eſloigne? Mais ie cõſidere grandement ce qui eſt dit és Inſtitutes, Liure 3. chap. 10. *In collateralibus eſt quædam ſimilis obſeruatio, ſed non tanta. En la ligne collaterale, il y a quelque telle obſeruation, mais non ſi grande.* Il n'y a rien plus certain que cela. Car les lignes ſont differentes, cõme en leur nature, auſſi en leurs vertus. La ligne droicte produit des effects ſemblables à leurs cauſes. Car vn enfant eſt tel que celuy qui l'a engendré, & il eſt autant fils cõme ſon pere l'a eſté. Les freres qui ſont le premier degré de la ligne collaterale, ne produiſent pas des freres, mais des Couſins. De chacun d'eux il peut naiſtre des freres, mais des deux il ne naiſt que des Couſins. Et comme les freres, diuiſent deſia la ſouche, les couſins en continuent & augmentent la diuiſion. Partant il n'eſt pas raiſonnable de iuger des couſins ſelon la Loy des enfans. Prenons droit de l'Eſcriture.

Digitized by Google

Elle defend aux Leuitique tant de degrés. Elle defend de ſe marier auec ſa fille, & auec la fille de ſa fille, & encor auec la fille de ſa femme, & auec la fille de ſa fille. Voy comme la ligne directe eſt cõſiderée tant en l'Affinité qu'en la Conſanguinité. En la ligne collaterale il n'y a rien de tel. Car il eſt ſeulement defendu aux freres d'eſpouſer leurs ſœurs. D'où vient donc que le Legiſlateur n'à rien voulu dire des enfans collateraux des freres, c'eſt à dire des couſins? D'autant, dira-on, qu'il y a meſme raiſon des vns que des autres. Cela nous le nions. L'equiualent n'a point ici de lieu. Et nous voyons que nonobſtant cet equiualent, Dieu n'à pas laiſſé de defendre le mariage non ſeulement auec la fille, mais auec la fille de la fille: Et il y auroit dequoy s'eſmerueiller, qu'eſtãt fort a douter, & beaucoup plus, touchãt les couſins, que le mariage fuſt illicite en

ce degré, & que le Legiſlateur n'euſt pas voulu l'exprimer, mais ſeulement le donner a entendre, & le laiſſer a receuillir.

Que dirons nous donc ? Qu'il eſt permis en la Loy, de cõtracter auec ſa couſine ? Nous n'oſons pas pronõcer cela. Et nous ne croyons pas qu'aucun doiue oſer le prononcer. Le reſpect que nous deuõs à la Majeſté de Dieu, & à ſes Loix qui ſont touſiours profondes & pleines de Sapience, nous doit tenir en bride, à ce que nous nous retenions d'ouurir la bouche quand il y a tãt ſoit peu de ſujet de douter. Car tout ce qui eſt ſans foy eſt peché. Il peut eſtre que le Legiſlateur ait voulu entendre les couſins ſous les freres. Certes s'il l'a voulu, il l'a peu. Et il peut eſtre, qu'il ſe ſoit ici teu, tout exprés, pour eſprouuer noſtre fidelité & la reuerence que nous luy deuõs, & y donner lieu. Quelle temerité donc nous

ſeroit ce, de prononcer que l'intention du Seigneur n'eſt pas telle, meſmement pendant que tant de grands eſprits en doutent? Mais d'autre part ne faut il pas auſſi affirmer que la Loy defende le mariage des couſins. Car où le Seigneur ſe taiſt, il ſe faut taire. Ce donc qu'il y a ici a faire, c'eſt de ſe retenir ſur le ſujet qu'il y en a, & de ſe conduire ſelon les Loix du païs. Ne condamner pas ceux qui ſe marient en ce degré, quand le Prince le permet, mais ne ſe porter pas auſſi facilement à ce dont nous n'auõs, & pour cauſe, aucune declaration certaine. Ce n'eſt pas peu que d'obeyr en telles choſes, ni peu ſçauoir, que de ſçauoir que l'Eſcriture ne permet & ne defẽd pas certaines choſes pour certaines raiſons. La queſtion donc des couſins, qui eſt ſi celebre, & ſi ancienne, eſt fondée ſur le degré des freres. Car s'il eſt defẽdu d'eſpouſer ſa couſine, c'eſt

en ce degré & ſous iceluy neceſſairement que cela éſt defendu, & non ailleurs, puis qu'il n'y a point d'autre degré ſous lequel les couſins puiſſent eſtre compris, n'y ayant point d'autre degré collateral, en la ligne droicte de la conſanguinitéque, ce luy là qui ſoit exprimé. Et le Lecteur peut auoir ce contentement, premierement de ſçauoir & cognoiſtre ſur quoy ſe fondẽt, & peuuent fonder, ceux qui improuuent le mariage des couſins. Secondement, de pouuoir iuger, le ſujet qu'on a, ou qu'on n'a pas, de condamner tels mariages; & comme il eſt du deuoir des Chreſtiens, en cette occaſion, ainſi qu'en toutes autres ſemblables, de ſe contenir pieuſement dans les barrieres d'vne ſaincte retenuë, & en tout cas de s'accommoder à la couſtume du païs, & à la volonté du Prince, recognoiſſant que Dieu le veut ainſi, & en cette maniere eſprouuer noſtre o-

beyſſance, & la crainte que nous deuons auoir de ſon nom. Puis qu'il y a tant de moyés de trouuer féme ſans la prendre dans ce degré, ne peut-on pas s'en retenir ſans aucun deſaduantage?

La queſtion des Degrés à l'infini.

Le quatriéme degré nous dit, qu'il n'eſt pas permis à l'homme de contracter auec la fille de ſon fils, ni auec la fille de ſa fille. Ou le Legiſlateur exprime ſagement le fils, & la fille. Defendant d'eſpouſer la fille ſoit de l'vn ſoit de l'autre. Pource qu'on a touſjours eſtabli de la difference entre la parenté paternelle, & la maternelle. Et de faict il y en a. Et cette difference produit ceci entr'autres, que *Paterna paternis, Materna maternis*, cõme dit la Loy, & la couſtume des lieux. Mais cette difference n'eſt pas conſiderable en ce degré. Ni au precedent, où il a eſté pareillemẽt defendu tout expres, de contracter auec la ſœur de pere, &

auec la sœur de mere : c'est ce qu'il y a premierement à remarquer en ce degré. Vn autre point, est, que la defése, qui est ici faicte, eust peu estre compriſe ſous celle du premier degré. Car eſtant là defendu au pere de cõtracter auec ſa fille, le Legiſlateur, euſt peu entendre luy defendre là meſme de contracter auec la fille de ſa fille ou de ſon fils. Mais le Legiſlateur ne l'a pas voulu, quoy que la troiſiéme Regle, que nous appelons de la ſuitte, l'euſt peu ſouffrir. Delà nous prouuons legitimement, que les degrés ont leurs bornes. Toutefois on veut qu'il ſoit ici defendu, de cõtracter auec ſes deſcendans à l'infini. Si cela eſt, donc ce qui a eſté dit de la meſure des degrés, n'eſt pas certain. Il eſt difficile d'accorder ces deux choſes, que les degrés ayent vne meſure, & procedent à l'infini, c'eſt à dire, ayent des bornes, & n'en ayent point. Que ſi les degrés, &

ici notamment, ne vont pas à l'infini, donc ceux qui preinent ſur cela leur fondement pour croire, que le degré des couſins va auſſi comme à l'infini, ſinon à l'infini, ſont mal fõdés. N'eſt-il pas toutefois hors de doute, qu'il n'eſt pas licite de contracter auec vn de ſes deſcendans, fuſt-il eſloigné d'autant de degrés & de generations, qu'il y en a eu depuis Adam, ou qu'il y en aura iuſques à la fin? Reſponſe. Il n'eſt pas ici queſtion de cela, proprement, mais ſi le Legiſlateur defend ici de cõtracter auec ſes deſcendans à l'infini, & nous diſons, que cela n'eſt ni conforme à la nature & meſure des degrés, ni neceſſaire, pource que nous ne viuons pas à l'infini, & que les degrés ſont proportiõnés à ce que nous viuons, ni vray ſemblable, pource que le Seigneur ne faict rien en vain, & il ſembleroit nous defendre en vain de contracter à l'infini, puis que nous

ne viuons pas à l'infini.

Il ſuffit donc, de dire, que la vie de l'homme eſtant telle, que quand il a des enfans de ſes enfans, & iceux mariables, il eſt alors caduque, ou fort auancé en aage, & en tel aage que ſi vn homme, eſtant ainſi aagé, vient à eſpouſer vne ieune fille, il y a de la meſſeance, quoy que le degré le permette, le ſage Legiſlateur, pour nous enſeigner meſme tout cela, a voulu ſe contenir dans le degré des enfans de nos enfans. Sous lequel degré ſont au demeurant compris par noſtre troiſiéme Regle, quelques autres degrés poſterieurs, & autant que l'homme en peut voir. Car ſi par grace ſpeciale il eſtoit dõné à quelqu'vn de viure 200. ans ou plus, ſans doute, le degré s'eſtendroit au regard de luy.

Le cinquiéme Degré.

Au verſet 11. du ch. 18. du Leuitique, il y a qu'il ne faut pas deſcouurir la ver-

vergoigne de la fille de la femme de noſtre pere, pource qu'elle a eſté engendrée par luy. Et ce degré a tellement donné de la peine aux interpretes anciens, & modernes, que François du-Ion, rapporte iuſques à ſix interpretations de ce paſſage. Deſquelles nous ne iugeons pas qu'il ſoit à propos de charger le papier, ou d'importuner le Lecteur. La verité a ſa lumiere par laquelle elle ſe manifeſte. Quelque ſujet qu'on ayt eu de trouuer de la difficulté en ce degré, ſi n'y en a il pas tant qu'on pourroit croire. Premierement il eſt dit que cette fille laquelle nous ne pouuons pas eſpouſer, elle a eſté engendrée par noſtre pere. C'eſt donc noſtre ſœur de pere. Et cela eſt clair. Mais autre que celle du troiſiéme degré. Car celle-là eſt noſtre ſœur d'vn premier mariage ou d'vn ſecond. Il reſte donc ſeulement de recercher, pourquoy cette

Digitized by Google

ſœur n'à pas eſté cõpriſe en vn meſme degré auec les autres. Et quelle eſt cette femme du pere, qui n'eſt pas appellée noſtre mere comme celle du troiſiéme degré, & n'eſt que noſtre belle mere. Certes cette femme de noſtre pere, c'eſt vne femme ſemblable à celle du deuxiéme degré, laquelle noſtre pere a eſpouſée depuis noſtre naiſſance. Celle qu'il a eſpouſée en premieres nopces, & auant que nous fuſſions nais d'vne ſeconde, ſi elle eſtoit viuante, noſtre pere l'ayant delaiſſée, ou la retenant par polygamie, elle ſeroit noſtre belle mere, & la fẽme de noſtre pere, au ſens qui eſt ici porté. Mais le Legiſlateur la preſuppoſe morte, & noſtre propre mere pareillement. Il n'y a donc de viuante que cette troiſiéme femme, qui n'eſt pas proprement noſtre mere, mais la femme de noſtre pere, comme elle eſt appelée vne ſeconde fois. De laquelle

ayant engendré fils & filles, nous ne pouuons contracter auec eux. Car ils ſont engendrés de noſtre pere. Pourquoy donc le Legiſlateur en faict-il ici vne particuliere & ſeparée conſideration? Il y a dequoy. Ma ſœur qui eſt engendrée d'vne premiere femme, & auant moy, eſt mon aiſnée, à laquelle entãt que telle ie dois quelque reſpect, nonobſtant le ſexe. Celle qui eſt engẽdrée d'vne troiſiéme femme, & apres moy, m'eſt inferieure d'aage & de naiſſance. Il pouuoit donc ſembler que la mere de cette fille là n'eſtant point ma mere, mais ſeulement la femme de mon pere, & cette fille eſtant née depuis moy, & d'vn troiſiéme mariage, ie pouuoy l'eſpouſer: Car que n'a-on meſme dit des ſecondes nopces. Le Legiſlateur donc conſiderant toutes choſes ſagement, & non tant ce que nous pouuions penſer, que la difference qui eſt és choſes,

a voulu employer au cinquiéme degré, cette fille, & ne la ranger pas au troiſiéme degré auec les autres.

CHAP. XII.

Suitte de l'Explication plus ample de la matiere des degrés. La queſtion des oncles, ſur le ſuiet des 6. & ſeptiéme degrés. Celle des oncles d'alliance, ſur le huictiéme. Celle de la ſœur de la femme defuncte;

CErtes la Loy de noſtre Dieu, eſt claire comme le Soleil, mais l'homme a la veuë foible, & ne peut apperceuoir ce qui eſt deuant luy. Voire les Loix des hommes ſes ſemblables luy ſont obſcures, & celles meſmes qu'il eſtablit, ont leurs defauts, ſi qu'il ne faut pas s'eſtonner s'il trouue des empeſchemens en la Loy du Seigneur. Elle n'a toutefois que

eeux que l'hõme ſe forge luy meſme. Nous auons dit ſur les 6. & ſeptiéme degrés que ſous les tantes paternelles & maternelles il faut comprendre les oncles, par toute raiſon. Car pourquoy non ? Si les Payens meſmes par la Loy de nature ont ſceu que tels mariages ſont illegitimes, la Loy du Seigneur n'en diroit elle rien ? Et puis qu'on veut en tels degrés tirer le droit à l'infini, pourquoy le tranchera-on ici ſi court, que de ne vouloir rien entendre ſous les tantes ?

La queſtion des oncles de Conſanguinité paternels, & maternels. Et de leurs niepces iſſues du frere ou de la ſœur.

Les oncles ſont de deux eſpeces. Il y a premierement ceux de Conſanguinité, deſquels il n'eſt pas parlé formellement en la Loy. Mais pource que la Loy parle aux maſles, ſi elle euſt parlé aux femmes, elle euſt autant defendu d'eſpouſer l'oncle, comme elle defend

d'eſpouſer la tante. Nous maintenons donc, que quand il eſt defendu au ſixiéme d'eſpouſer la tante paternelle, & quand au ſeptiéme degré il eſt defẽdu d'eſpouſer la tante maternelle, il eſt là meſmes autãt defẽdu aux niepces d'eſpouſer leurs oncles paternels, ou maternels, & aux oncles de contracter auec elles. Car quelle notable difference y a il entre les oncles & les tãtes? Au premier degré le maſle & la femelle, ſõt ſous la Loy, & au troiſiéme & ailleurs encor, pourquoy non donc en ce degré? Il ne nous eſt pas permis d'eſpouſer noſtre tante, pource que c'eſt noſtre tante. Il ne faut donc pas auſſi eſpouſer l'oncle pource qu'il eſt noſtre oncle. Pourquoy donc la Loy n'en faict elle expreſſe mention, auſſi bien que du pere & de la mere au premier degré? Pource que là le Seigneur a voulu exprimer tout pour leuer toute difficulté; Et qu'en la ſuite, il n'a

pas voulu rebattre la meſme choſe, mais nous la laiſſer a recüeillir. Veut-on conſiderer ce qui eſt de la Loy des degrés, elle defend de deſcouurir la vergoigne de la proche parente. La niepce donc n'eſt elle pas proche parente? Voire en la ligne mediane? De laquelle on dit, que *patrui & nepotes ſunt quaſi aſcendentes & deſcendentes*; *Les oncles & les nepueux tiennent lieu de montans & deſcendans*, c'eſt à dire, ſont ſemblables à ceux de la droicte ligne. Et on adjouſte en conſequence, qu'il leur eſt defendu à l'infini comme aux autres de contracter enſemble. Veut-on auoir eſgard à ce qui eſt de l'hõneſteté & de la pudeur, il y a de là honte tout plein au mariage d'vn oncle auec ſa niepce. Et iuſques là, que les Payens conduits par la ſeule lumiere de la nature, ont touſiours reprouué tels mariages. Et comment non, puis que les mariages des couſins, qui ſont en vn

degré posterieur, ont mesmes esté long-temps *ignorata* entr'eux, comme dit l'Historien? c'est à dire, sans exemple? Aussi n'y a il personne que ie sçache, qui n'improuue le mariage de l'oncle auec la niepce. Car ie n'estime pas qu'il y ayt aucun lieu, où il soit permis aux oncles d'espouser leurs niepces, si ce n'est peut-estre entre les Turcs, ou entre les Chrestiens par dispense, laquelle encor ne se donne qu'à quelques grands, & pour des raisons lesquelles ils estimẽt prepõderer à celles du cõmandement. Mais l'hõme ne pouuant destruire simplemt ce droit, ne pouuant esteindre cette lumiere, il entreprend le vray moyen de l'aneantir, & entant qu'en luy est, la nie. Car on dit, premierement, qu'en la Loy de Dieu, il n'est pas defendu à l'oncle d'espouser sa niepce. Et par là on n'entend pas dire seulement que tel mariage n'est pas defendu en termes expres, car alors on diroit chose verita-

ble, mais on entend abſolument que tels mariages ne ſont point defendus en la Loy. Car Paulus Burgenſis, le confirme par l'exemple de Caleb qui a donné ſa fille à ſon frere puiſné Othoniel. Iuges. 1. Car il a creu que Caleb, & Othoniel eſtoient freres. Il dit donc, que le mariage de l'oncle auec la niepce n'eſt pas defendu en la Loy; Et que les Iuifs d'apreſent, qui ne laiſſent pas d'eſtre encor zelateurs de la Loy n'en font aucune difficulté? Et il adjouſte pour fonder de plus en plus ſon dire, que ſouuent en vne meſme diſtance de degré, vn mariage eſt permis, & l'autre defendu. Que la prerogatiue des maſles eſt la cauſe de cette diuerſité, & la condition des femmes, qui ſont ſujettes. Que les nopces doiuent garder l'hõneſteté de l'ordre, & que l'homme eſt le chef de la femme. Que ſelon cela on ne peut pas eſpouſer ſa tante paternelle ou

Digitized by Google

maternelle, pouree qu'alors la tante laquelle comme tante eſt ſuperieure, ſeroit renduë ſujecte à ſon nepueu. Et que le renuerſement d'ordre n'a point de lieu quand l'oncle eſpouſe ſa niepce. Ce ſont les conſiderations que pluſieurs ont euës auant luy, & apres luy. Et Belarmin nommément, qui y adiouſte ſa Regle, que les Loix odieuſes, telles que ſont les prohibitions ne doiuent pas s'eſtendre plus loin. Si que c'eſt aſſés de prendre au Leuitique pour defendu, ce qui y eſt defẽdu en terme formels. Il dit auſſi, qu'vn nepueu eſt conjoint à ſa tante par mariage, *turpius*, plus vilainement que l'oncle auec ſa niepce. A quoy nous oppoſons, en premier lieu, tout ce que nous auons dit; que nous ne reïtererons point. Apres quoy, nous leur demandons, pourquoy donc le mariage de l'oncle auec la niepce eſt tenu par tous pour illegitime? Y a il

donc aucun peché qui ne ſoit defẽdu en la Loy ? Car peché, c'eſt ce qui eſt contre la Loy. Si le mariage de l'oncle auec la niepce eſt mauuais, & toutefois n'eſt pas defẽdu en la Loy eſcrite, par quelle Loy donc eſt-il defendu, ou pourquoy eſt-il mauuais ? Car c'eſt la Loy qui donne lieu au peché. Car là où il n'y a point de Loy, il n'y a point de peché. Ou donc c'eſt la Loy de nature, ou la Loy des Princes, ou la Loy de l'Egliſe, qui defend tels mariages, & les rend illegitimes. Eſt-ce la Loy de nature ? Sans doute. Mais ſi la Loy de nature defend tels mariages, & l'a enſeigné aux Payens, auſſi leur a elle enſeigné les autres degrés qui ſont interdits. Et puis que le Seigneur a dõné ſa Loy eſcrite, à cauſe que la Loy de nature s'en alloit toute effacée, quelle apparence y a-il qu'en cette Loy eſcrite, vne partie des degrés, ayt eſté defenduë, & l'autre non ? Si ce ſont

les ſeules Puiſſances de la terre, qui defendent le mariage des oncles auec leurs niepces, pourquoy donc a on recours à l'Egliſe pour en eſtre diſpéſé? Et ſi c'eſt l'Egliſe à laquelle il a pleu de defendre tels mariages, qui luy a donné cette authorité? A elle partagé auec le Createur? L'Egliſe a ſes commandemens, dit-on, mais cela eſt bien crud, quoy que l'Egliſe ayt ſes Loix: car elle a ſeulement ſes Reglemens, & ſa Diſcipline, & non ſa loy, & ſes commandemens de croire, ou de faire, aucune choſe qui ne ſoit pas compriſe és Commandemens du Seigneur. Toutesfois, ſi on veut dire vray, on confeſſera, que quand on croid que le mariage des oncles & des niepces eſt illegitime, & que toutesfois il n'eſt pas defendu en la Parole de Dieu, on croid qu'il eſt mauuais pource que l'Egliſe le defend. On dira ſans doute que l'Egliſe à ſes raiſons

pour le defendre, & qu'elle regarde à la bienſeance, & au droit de la nature, & encor à ce que tel mariage ſi il n'eſt defendu, il approche toutesfois de ceux qui le ſont. Ce qui n'eſt qu'vn deſguiſement, car ce qui eſt de la bienſeance, & ce que nature condamne, & ce qui approche des Commandemens, ſans doute en eſt. Et on ne refuit de le recognoiſtre qu'a cauſe que l'Egliſe veut auoir ſes commandemens, & en ſuitte ſes diſpenſes, qui luy ſõt & honorables & profitables. Si le mariage des oncles & des niepces n'eſt pas defendu en la Loy de Dieu, il eſt donc permis & indifferent, à quoy auſſi conclud Paulus Burgenſis, puis que pour la confirmation de ſon opinion, il produit la pratique des Iuifs de ce temps. Reſpondons maintenant aux argumens. Le plus fort de tous eſt pris de ce qui ſe lit au liu. des Iuges, où il eſt dit, qu'Othoniel a eſ-

pouſe la fille de Caleb, les interpretes ſe donnent beaucoup de peine, pour maintenir que Caleb & Kenas n'ont pas eſté freres germains, ce qui toutesfois ſemble eſtre fort vray-ſemblable, & à ce compte Othoniel aura eſpouſé ſa couſine.

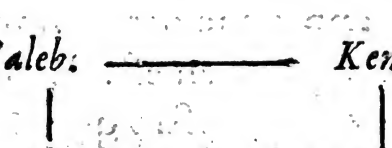

Mais puis que des doctes Hebrieux, & Paulus Fagius particulieremēt, qui ont examiné tant le 4. chap. du premier liure des Chroniques, que tous les autres lieux ou il eſt parlé de Caleb & de Kenas, ont creu, qu'Othoniel eſtoit frere de Caleb, & par conſequent oncle de la fille d'iceluy, nous ne voulons pas nous trauailler pour le preſent a rechercher ce qui en eſt, crainte d'y perdre noſtre peine. Auſſi qu'il n'eſt pas neceſſaire, car poſé

qu Othoniel, ayt eſpouſé ſa niepce, nous mettrons cela entre les extraordinaires. Il s'agit icy de la Loy. Là il y aura vne diſpenſe de la Loy. Cela ne deſtruit point la Loy, mais l'eſtablit. Ainſi Iacob a eſpouſé les deux ſœurs, meſmes de leur viuant, & on produit d'autres exemples d'oncles qui ont eſpouſé leurs niepces. Si donc Othoniel a eſpouſé ſa niepce, ce ne ſera qu'vne meſme choſe. Telles choſes ne nous obligent point. Car la Loy nous regle, & non les exemples, la Loy laquelle a ſes fõdemens certains, non les exemples qui varient en leurs circonſtances. Il y en a aſſez qui ſe polluent auec leurs niepces, & ne penſent commettre qu'vne ſimple paillardiſe, mais ils ſe ſoüillent par inceſte. Ce qu'on dit des Iuifs de ce temps, Pierre Martyr ne le peut croire. Et de vray ils ont encor quelque zele & affection à la Loy, quoy que

beaucoup au deſſous de leurs peres, mais ſi ils ſe meſcontent en ce poinct il n'y a pas dequoy nous faire croire que le mariage des oncles & des niepces ſoit permis. On dit encor qu'il y a du deſordre, quand le nepueu eſpouſe ſa tante, & qu'il n'y en a point quand l'oncle eſpouſe ſa niepce. Car le nepueu doit du reſpect à ſa tante, & l'oncle n'en doit pas à ſa niepce. A ce regard ces deux mariages ne ſont pas ſimplement equiualans. Toutesfois la niepce doit du reſpect à l'oncle, ainſi que le nepueu à la tante, & quoy qu'elle ne preine pas, mais ſoit priſe, toutefois elle donne auſſi ſa foy, & prend en ſa meſure. Et l'oncle eſpouſe touſiours ſa proche parente, & celle à laquelle il doit comme ſuperieur du reſpect, ainſi qu'elle, comme inferieure, luy en doit. *Maxima*, dit le Poëte, *debetur puero reuerentia, ſi quid turpe paras. Le Superieur donc doit auſſi de l'hon-*

de l'honneur à l'inferieur, puis qu'il faut craindre de pecher deuant la ieuneſſe. Partant ſi il y a du contrepoids du coſté du nepueu qui eſpouſe ſa tante, il y en a auſſi de la part de l'oncle qui eſpouſe ſa niepce, non que de l'equiualent. C'eſt choſe plus vilaine au nepueu d'eſpouſer ſa tante dit on encor. Ie ne ſçay, car l'oncle doit auoir autant de honte de ſe deſcouurir à ſa niepce. Mais il y a donc de la vilenie des deux coſtez, & par conſequent du peché: ce qui nous ſuffit. Pourquoy donc n'eſt il defendu autant formellement à l'oncle d'eſpouſer ſa niepce, comme il eſt defendu au nepueu d'eſpouſer ſa tante? cela eſt autant defendu au ℣. 6. qui defend de ſe marier auec ſa proche parente, ou de deſcouurir ſa vergoigne. 2. Il n'eſt pas defendu formellement au pere d'eſpouſer ſa fille, mais ſeulement en ſon reciproque. Ainſi le Seigneur a

voulu pour ſes raiſons defendre le mariage de l'oncle en ſon equiualét. Car les loix ayment la brieueté. Et comme il a eſté dit, en l'equiualent il y a touſiours de la diuerſité, à laquelle par là teſmoignage eſt rendu, c'eſt à dire, par l'expreſſion de l'vn, & la ſuppreſſion de l'autre. Diſons plus, qu'au mariage de l'oncle il y a plus de mal, pource que ſon aage & ſon rang le doit rendre plus retenu, car l'oncle eſt quant a l'ordinaire plus ancien que ſon nepueu. Vn pere pecheroit plus s'il eſpouſoit ſa fille, que ſa propre fille ne pecheroit. Ainſi donc l'oncle pecheroit auſſi plus, a ce meſme regard. *Qui leuiora aſtringit, grauiora non ſoluit, ſed alligat*, dit S. Ambroiſe, ſur cete matiere celuy qui reſſerre, c'eſt à dire, defend ce qui eſt moindre, ne relaſche pas ce qui eſt plus grief, ains il le defend auſſi.

L'ancienneté tant Payenne que

Chreſtiene ayant recogneu de l'iniuſtice au mariage des oncles, y a voulu apporter du partage: car on a creu qu'il eſtoit permis, ou permettable, deſpouſer la fille de ſon frere & non celle de ſa ſœur. Mais nous ne croyons pas qu'aucun ſe ſoit aduiſé de cela, auant l'Empereur Claude qui viuoit dans le premier ſiecle: Iceluy donc deſirant eſpouſer Agrippine, fille de ſon frere Germanicus, procura que par arreſt du Senat, il fuſt dit qu'il eſtoit permis de contracter en tel degré. La prattique donc n'en eſtoit point, & les loix y eſtoient contraires. Cela a eſté appelé le droict Claudien, qui a eu plus de cours que tel Hiſtorien ne dit: ſi ce n'eſt au temps de Claude, pour le moins és ſiecles ſuiuans qui ont eſté plus corrompus. Car il ſe lit és Actes du Concile tenu à Conſtantinople, *in Trullo* au 7. ſiécle, que le Canon 54. a defendu tel

Mariage. La raiſon qu'on a euë pour ſe porter pluſtoſt a eſpouſer la fille de ſon frere, que celle de ſa ſœur, n'eſt que de police, car on peut trop facilement induire vne ſœur a conſentir le Mariage de ſa fille, le frere peut mieux defendre ſon droit. Car au reſte, qui defend generalement d'eſpouſer ſa niepce, defend d'eſpouſer toute niepce. Et il y a autant, voire plus de mal, a eſpouſer la niepce de ſon frere, pource qu'on peche contre le frere, à qui on doit touſiours plus de reſpect qu'a la ſœur. Paternus vouloit autre choſe, à ſçauoir marier ſon fils à la fille de la ſœur, & S. Ambroiſe y a repugné. Epiſtre 66.

La Queſtion des Oncles d'alliance.

LE degré 8. nous fournit la matiere d'vne grande queſtion, car

il nous est là defendu d'espouser nostre tante d'alliance, & par la Regle du reciproque il est aussi defendu à la tante d'alliance d'espouser son nepueu. Mais on demande, si par la Regle de l'equiualent, il est autant defendu à l'oncle d'alliance d'espouser sa niepce, comme il est defendu au nepueu d'espouser sa tante: Il y a plusieurs grandes raisons des deux costez. Celles cy font pour l'affirmatiue; 1. L'Oncle d'alliance est oncle, & les degrez d'Affinité suiuent ceux de Consanguinité. Puis donc qu'il est defendu à l'oncle parent, d'espouser sa niepce, il en resulte qu'il est aussi defendu à l'oncle allié d'espouser la sienne. 2. Nous auons dit qu'il y a de l'equiualent entre le mariage de l'oncle espousant sa niepce, & celuy du nepueu espousant sa tante. Il y en aura donc aussi entre vn oncle d'affinité espousant sa niepce, & vn nepueu

d'Affinité eſpouſant ſa tante : ſi que ſi il eſt mauuais, que tel nepueu eſpouſe ſa tante, il eſt donc auſſi mauuais, que l'oncle allié eſpouſe ſa niepce. 3. La plus part tiennent ce mariage pour illegitime, & raremẽt arriue il qu'aucun vueille eſpouſer en tel degré. 4. Et on peut encor adiouſter, que les Egliſes Reformées de ce Royaume, ont improuué & condamné tels mariages, comme contraires à la Parole de Dieu, toutes les fois que telle matiere s'eſt preſẽtée. Les preuues s'en voyẽt és Actes de leurs Synodes Nationaux. Ce ſont les raiſons de l'Affirmatiue. Pour la Negatiue, on peut dire ce qui ſuit. 1. Que le Mariage de l'oncle d'alliance n'eſt declaré illegitime, ny és Inſtitutes, ny és Digeſtes, ny au Code. 2. Il ſe lit en Valere Maxime qu'vn certain Marcellus eſpouſa la niepce de ſa femme, ſans qu'il ſoit adiouſté que tel Mariage

ayt eſté condamné par aucun, c'eſt au chapitre *De Religione.* 3. Et il eſt certain, que comme pluſieurs reprouuent tels mariages, auſſi pluſieurs ne les reprouuent pas. 4. On dit que par la Regle de l'equiualent, tel mariage eſt condamnable : Et de vray cette Regle a lieu en la matiere des oncles parens : Et il ne s'enſuit pas qu'elle doiue auoir lieu neceſſairement és oncles alliez. Car l'Affinité ſuit tellement les loix de la Conſanguinité, qu'elle luy eſt auſſi touſiours inferieure. On void qu'en la parenté meſmes, la ligne collaterale n'a pas de ſi grandes ſuites que la directe. Que le lecteur ſe recorde, ce qui en a eſté dit en la queſtion des Couſins, & ce que la loy ciuile meſme en prononce. Si donc meſmes en la parenté, la ligne collaterale, quoy que de meſme nature, toutesfois n'a pas les meſmes ſuittes, ne ſe peut il pas faire que les

degrés d'Affinité, iaçoit qu'ils ſoient ſemblables à ceux de la parenté, n'ayent pas auſſi les meſmes ſuittes & en ce faict particulieremẽt? 5. Ie conſidere fort qu'au dern ier Degré il eſt defendu d'eſpouſer la fille de ſa femme, & que c'eſt tout le dernier Degré qui eſt defendu, & le plus eſloigné. Et là il n'eſt rien dit de la niepce, laquelle ne peut eſtre compriſe ſoubs la fille. Car la niepce eſt en la ligne moyenne, la fille en la ligne directe, & vne ligne n'eſt point compriſe ſous l'autre, non plus qu'vne eſpece ſous vne autre eſpece. Et ſi au 8. Degré il a eſté defendu d'eſpouſer la niepce de ſa femme, ce qui eſt plus eſloigné que d'eſpouſer la fille de ſa femme, donc les Degrés n'auront pas entr'eux l'ordre de deſcente que nous auons dit, & qui y eſt manifeſte. Car le moins ſera defendu au 8. Degré, d'eſpouſer, dis-je, la niepce de ſa fem-

me, & au dernier vnziéme le plus, à ſçauoir d'eſpouſer la fille d'icelle. Le Lecteur donc void le ſujet qu'il y a de doubter. 6. Et ie conſidere encor, ce qui ſe lit és Actes des Synodes Nationaux des Egliſes Reformées de Frãce. Et en ceux du Synode de Montpellier, tenu l'an 1598. ou il y a ceci en l'Article 19. *Sur la queſtion propoſee à l'Examen de l'Article 9. du chap. 15. des inceſtes. Si vne fille mariée en bas aage par ſes parens auec celuy qui auroit auparauant eſpouſé ſa tante, dont il y auroit enfans, venant puis apres à la cognoiſſance de Dieu, doibt eſtre receuë en l'Egliſe, la compagnie mettant difference entre Conſanguinité & Affinité, donne aduis qu'elle ſoit admiſe à la Communion du Sacrement.* L'Article eſt plus plein, i'en ay deſcrit ce qui ſuffit. Les Egliſes donc recognoiſſent qu'il n'eſt pas neceſſaire d'aſſubiectir à meſme Loy la Conſanguinité, & l'Affinité? Eſt ce d'autant que pecher

contre l'Affinité, ce n'eſt pas tant que pecher contre la Conſanguinité ? ſans doubte les Egliſes ont en cete conſideration, & pour d'autres, vſé d'indulgence à l'endroit de cete fille, ou donné aduis qu'on la pouuoit ſupporter, mais ſi tel mariage eſtoit notoirement defendu en l'Eſcriture, & ſi les Egliſes l'euſſent creu, elles n'euſſent pas ainſi parlé. Car ſi quelqu'vn contractoit dans les Degrés d'Affinité defendus expreſſement, eſpouſant ou la femme de ſon pere, ou la vefue de ſon frere, il ne ſeroit pas toleré ni ſa partie. Il faut donc que les Egliſes ayent tellement tenu ce mariage pour vn mariage defendu, que toutefois elles n'ayent rien recognu en la Loy de bien exprés pour le condamner. Car par quel autre moyen pourroit on accorder le tout ? Sur ce notable differend, prononçons deux choſes raiſonnables. L'vne que le ma-

riage de l'oncle d'alliance auec ſa niepce, eſt vn Degré qui doit eſtre mis entre les doubteux. C'eſt à dire, qu'il eſt doubteux s'il eſt compris dans le huictiéme Degré ou non. Car le Seigneur veut qu'il y ayt des choſes telles pour noſtre eſpreuue. L'autre que les Egliſes qui defendent ces mariages font bien. Car la Regle de Droit porte qu'es choſes doubteuſes, il faut encliner, *in mitiorem partem*, or y a il moins de peril a defẽdre, ce qui eſt douteux, qu'a le permettte. Et puis qu'il y a dequoy douter, ie diray encor qu'õ ne peut, ou doit rien affirmer quant au fonds du Droit, Ciceron prononçant vne choſe iuſte, quand il dit, *Que nil magis temerarium quàm id quod non ſatis exploratum perſpectumque ſit, ſine vlla dubitatione defendere. lib. 1. de natura Deorum. C'eſt vne extreme temerité de ſouſtenir pour certain, ce dont on n'eſt pas aſſeuré.* Il y a des choſes ſur leſquel-

les on peut & doit auoir vne intelligence certaine, mais il y en a d'autres ſur leſquelles il n'y a point de honte de douter, pource que celuy qui a donné des bornes à la Reuelation, & à noſtre cognoiſſance le veut ainſi. Et certes ce n'eſt pas ſçauoir peu, que de ſçauoir que ceci ou cela ne peut eſtre ſçeu.

Au dixiéme Degré il eſt defendu d'eſpouſer la vefue de ſon frere. Car c'eſt le premier Degré en la ligne collaterale de l'Affinité, lequel pour cete raiſon ne peut qu'eſtre interdit. Ce neantmoins, pource que c'eſt Affinité, il y en a eu qui n'en ont point faict de conſcience. Et Belarmin au 1. liure *de matrim. ſacram.* ne penſe pas que la defenſe en ſoit *de iure naturæ. Le droit de nature ne defend point tel mariage.* Si eſt ce que la nature, laquelle dicte les Degrés de Conſanguinité, dicte auſſi ceux d'Affinité, & ce qui eſt defendu

tant és vns qu'es autres.

Mais ne m'eſtant pas permis d'eſpouſer la vefue de mon frere, il m'eſt donc à la pareille & par noſtre Regle de l'equiualent, defendu d'eſpouſer la ſœur de ma femme. Car elle m'eſt ſœur en pareil Degré d'alliance, que l'autre m'eſt frere, ce qui n'eſtant pas apperceu par pluſieurs, & par les principaux Docteurs de l'Egliſe Romaine nommément, ils ont creu qu'vn tel mariage n'eſt pas defendu, pource que les paroles de la Loy, n'y ſont pas formelles. Soit donc de cela vne queſtion nouuelle.

La Queſtion de la Sœur de la Femme.

CEux qui croyent qu'il eſt licite, apres le decez de ſa femme, d'eſpouſer ſa ſœur, ſe fondent ſur deux choſes. Premierement ſur ce que

nous auons desia dit, à sçauoir sur ce que tel Degré n'est pas manifestement defendu. En quoy on argumẽte aucunement *ab authoritate negatiua*, comme on parle, ce qui n'est pas permis. Car l'Escriture n'exprime pas tout ce qui a esté, ou tout ce qui est, qui se peut recueillir d'ailleurs. Elle ne dit rien du pere, & de la mere, ni de la mort de Melchisedech, si a il eu pere & mere, & est mort comme les autres hommes meurent. 2. On se fonde sur les paroles du ℣. 18. du chap. 18. du Leuiticque, & plus sur le texte mal cité ou conceu, que sur iceluy consideré en sa pureté. Car on dit qu'il est defendu d'espouser la sœur de sa femme, icelle femme viuante, comme si la Loy entendoit dire, qu'on la peut bien espouser, mais seulement apres le decez de sa sœur qui nous a esté femme. Ce qui n'est nullement au Texte, & ne peut y

estre. Car pourquoy l'Escriture diroit elle que nous ne deuons pas auoir les deux sœurs pour femmes en mesme temps? En premier lieu, ce seroit permettre la Polygamie, la pluralité de femmes en autre cas. Car qui excepte vne chose, donne licence des autres. Or il ne se trouuera point que le Seigneur ayt permis la Polygamie, encor que telles fois elle ayt eu lieu, & en Salomon particulierement en vne mesure merueilleuse, & que le Seigneur l'ayt tollerée, pour ses raisons. Il a permis, & non seulement toleré le diuorce, & la reglé, ainsi qu'il se void Deut. 25. Le semblable ne se trouuera point de la Polygamie, s'il la permise ça esté seulement par priuilege à ceux cy & à ceux là, & ne la point permise à tous comme le diuorce: & alors il l'a encor reglée, ainsi qu'appert de l'histoire de Iacob, mais non par Loy expresse &

escrite, ainsi qu'il a reglé le diuorce, voulant qu'on en baillast le libelle, & qu'on ne repriſt point celle qui depuis le diuorce auroit esté à autruy. Et pourquoy encor voulant regler la Polygamie, en excepteroit il pluſtoſt la ſœur qu'vne autre perſonne? ſi cela eſtoit nous pourrions donc apres le decez de la femme que nous aurions, eſpouſer cete ſœur, mais l'antecedent n'eſtant point, le ſuiuant n'eſt point auſſi Vn docte perſonnage a creu que par la ſœur il ne faut pas entendre ce que nous appelons ordinairement ſœur, mais bien vne proche parente, & ce pour regler la Polygamie, afin que ſi le peuple prenoit pluſieurs femmes, pour le moins il n'en priſt pas de parentes. Laquelle opinion eſt plus plauſible, mais eſt accompagnée des meſmes defauts. Il ne ſe trouuera point que le peuple ayt iamais eſté porté à la Polygamie. Car

elle

elle eſt trop contre la Loy de l'inſtitution du mariage, & la Loy meſme de la Nature. Aucuns ſeulement en ont eu pluſieurs. Et quand le Seigneur eſt venu au Monde la Polygamie n'auoit pas lieu entre les Iuifs. Car nous ne liſons point que le Seigneur les en ayt repris, comme de tous autres defauts. Ils n'auoient donc pluſieurs femmes, qu'entant qu'ayant delaiſſé leurs premieres femmes, ils en eſpouſoient d'autres. A quoy ſans doute regarde l'Apoſtre quand il dit, qu'il faut que l'Eueſque ou le Diacre ſoit mary d'vne ſeule femme, Car ce qui auoit eſté toleré és Iuifs, ne deuoit pas eſtre en vn Chreſtien ſoubs l'Euangile, & moins encor en vn Diacre ou en vn Eueſque. Et eſpouſer ſa proche parente, c'eſt choſe qui eſt deſia defenduë dans les degrés, comme d'eſpouſer ſa ſœur. Donc il en faut reuenir à l'opinion du Docte

François du Ion, qui entend qu'ici la Polygamie eſt defenduë apres les Degrés, comme en la ſuitte d'autres plus enormes pechez ſont encor condamnez. Et voici quels ſont les propres termes de la Loy. *Tu ne prendras point auſſi la femme par deſſus ſa ſœur, pour faire noiſe, pour découurir la vergoigne d'icelle ſur icelle, durant tous les iours de ſa vie.* Il n'y a donc pas *elle viuante, mais durant tous les iours de ſa vie*, c'eſt à dire, tant qu'elle viura. Ce que quand on dit, on ne veut pas par là conclurre que ce qu'on defend puiſſe ſe faire apres. Y ayant donc tel qui euſt voulu auoir deux femmes, meſmément lors qu'il en auoit vne ou infirme d'eſprit, & de corps, ou meſmes fort aagée, le Seigneur dit, que tant que cete femme premiere ſera viuante, il n'eſt point permis d'en prendre vne ſeconde. Les raiſons en ſont adiouſtées. Premierement, c'eſt la ſœur de ta femme. François du Ion eſcrit qu'vne femme

Digitized by Google

est appellée la sœur de l'autre, comme en la Loy deux colomnes sont appellées sœurs. Et ainsi Virgile appele les mains, sœurs, en son *Moretum*: Ce qui ne me semble pas suffire. Car ce qui se dit ici de la sœur a son argument: Toute femme veut dire le Legislateur, est sœur de l'autre, à prendre la Consanguinité generalement. Et ce sera offenser l'vne & la premiere, Si apres l'auoir prise, tu en adjoustes vne seconde: Tu l'offenseras, non comme vne estrangere, mais comme vne sœur, & non par vne estrangere mais par vne sœur. Certainement c'est vne des choses qui empeschent la Polygamie. Et la suitte monstre qu'il est ainsi. Car il y a pour 2. raison qu'il y auroit noise entre ces deux sœurs, la premiere estant jalouse de la seconde. Et la preuue s'en void en Genese és femmes de Lemech. 3. Il est dit, que ce seroit descouurir la

vergoigne d'vne femme ſur l'autre, & ſur l'autre, qui comme femme luy eſt prochaine. Car il y a vrayement de la turpitude & de l'offéſe en cela. Y ayát donc d'autres choſes qui combattent contre la Polygamie, que nous pouuions tirer d'ailleurs, le Seigneur nous aduertit de celles cy, deſquelles nous ne pouuions pas nous aduiſer. Encor que l'experience nous en rende aſſez de teſmoignage. Car quand nous oyons parler d'vn homme qui a deux femmes, nous abhorrons cela, pour ce que c'eſt auoir ſa ſemblable par deſſus l'autre. Et la premiere pour cete raiſon conçoit vne haine contre l'autre. L'homme ne peut pas prendre vne autre femme qui ne ſoit ſemblable à la premiere, car il ne peut prendre femme que dans la Nature humaine. Mais cela n'empeſche pas que la premiere femme n'ayt touſiours ſon iuſte ſujet d'offenſe & de jalouſie, pris

Digitized by Google

de ſa ſemblable. Et on peut dire que le Seigneur ayant parlé des inceſtes, & ſur iceux de deſcouurir la vergoigne, parle ici encor en la meſme maniere, comme pour dire qu'il y a en la Polygamie, comme vne eſpece d'inceſte, ou vne vraye eſpece de pollution. Ce qui a vne grande force pour nous la faire auoir en horreur. Somme, qu'il n'y a rien ici qui puiſſe authoriſer d'eſpouſer la ſœur de ſa femme defuncte.

Au dernier Degré il eſt defendu d'eſpouſer la fille de noſtre femme qu'elle a euë d'vn premier mary. Et encor la fille de ſa fille. Et cela peut s'eſtẽdre autant que le quatriéme Degré de Conſanguinité. Il y a donc en l'Affinité deux ſortes de filles qu'on ne peut eſpouſer. 1. La femme de noſtre fils, qui eſt noſtre bru. Degré neufiéme. 2. La fille de noſtre femme, & la fille de ſa fille. La tante

de noſtre femme qu'en eſt il? la pouuons nous eſpouſer. Reſponſe, trois perſonnes ſont proches parentes de noſtre femme, que nous ne pouuons eſpouſer. 1. Sa tante, & cela eſt cõpris ici ſoubs le moins. Car qui defend le moins, defend à plus forte raiſon le plus. Ou cela eſt defendu par équiualent, & par vne 4. Regle, qui eſt la Reduction de l'Affinité à la Conſanguinité, quand il eſt defendu d'eſpouſer la femme de mon oncle. Car la tante de ma femme m'eſt autant que la fẽme de mon oncle. Voire plus. Car elle m'eſt plus proche. 2. La ſœur de ma femme m'eſt auſſi interdite. Degré, dixiéme. 3. Sa fille. Voila trois perſonnes. La premiere à l'aſcendant ſur noſtre femme, à ſçauoir, la tante, l'autre luy eſt eſgale comme collaterale, à ſçauoir la ſœur, & la fille, qui eſt la 3. eſt inferieure. s'il eſt mauuais de contracter auec les filles,

il l'eſt auſſi, & à plus forte raiſon, auec les autres, & l'vn eſt compris ſoubs l'autre; ſuiuant l'intention du Legiſlateur. Car nous deuons plus de reſpect à la ſœur, qu'a la fille. Et à la tante encor plus qu'à la ſœur.

CHAP. XIII.

Encor des Degrés. Item de ce qui les imite.

EN l'explication de nos Degrés nous n'auons pas touché, n'y pretendu toucher toutes les queſtions qui ſe peuuent mouuoir ſur iceux. Ce nous euſt eſté beaucoup de peine. Et vne peine non neceſſaire. C'a eſté aſſez de toucher les principales, & d'ouurir la voye à la vuidange des autres. Ici nous en voulons toucher de

nouuelles, mais qui ſont d'vn autre ordre. La premiere eſt digne d'examen. On propoſe, & c'eſt vne matiere laquelle a d'autre fois trauaillé beaucoup d'eſprits, ſi il eſt permis à vn pere & à ſon fils d'eſpouſer les deux ſœurs. A vne mere & à ſa fille d'eſpouſer les deux freres. Et ſi encor l'oncle & le nepueu peuuent eſpouſer les deux ſœurs. Et les deux Couſins, les deux couſines; poſé que le mariage du couſin auec la couſine ſoit permis. Voila donc des mariages doubles, & comme en degré doublé, és trois lignes, Car en la directe il y a le pere & le fils. En la mediane les oncles & les nepueux. En la collaterale les couſins. Le Concile de Conſtantinople tenu au Palais de l'Empereur au 7. ſiecle, condamne tels mariages, au regard de la droicte ligne, Et adjuge ceux qui ſe marieront ainſi, à ſept ans de penitence. Et là, la mere & la ſœur,

ſont miſes à part des deux ſœurs filles, pource qu'il y a quelque choſe de plus ou de moins en l'vn qu'en l'autre. On demande donc ſi il y a raiſon de reprouuer tels mariages. Le ſujet de douter eſt, qu'il y a toute apparence qu'ils ſont permis. Car ſi mon pere eſpouſe vne femme, il ne m'eſt pas permis d'eſpouſer cete femme. Leuitic. 18. ℣. 8. Mais ſa fille, & toute autre parente de cete femme ie la peux eſpouſer, d'autant qu'elle ne m'eſt rien. Et ce par cete Regle, que *affinis mei affinis, non eſt meus affinis. L'allié de mon allié n'eſt pas mon allié.* Vn pere ne peut pas eſpouſer, ni la fille, ni la ſœur, ny la tante de ſa femme, pource qu'il eſt le chef comme de la parenté, auſſi de l'Affinité, laquelle eſt toute appuyée ſur luy. Il eſt donc allié des parens de ſa femme. Moy ie ne leur ſuis rien. I'ay donc la liberté d'eſpouſer les filles de ſa femme. Et cela

Digitized by Google

ſe pratique tous les iours. Outre que l'Eſcriture ne defend rien de tel, n'y ayant rien és Degrés à quoy tel mariage prohibé puiſſe eſtre reduit par aucune de nos Regles. La queſtion donc ſera ſeulement, ſi il eſt de la bienſeance, qu'en vn meſme temps, & à vne meſme heure, le pere & le fils eſpouſent, meſmes les deux ſœurs: Car il y a des choſes qui ſont licites, leſquelles ne ſont pas expediantes, & deſquelles le contraire ou reuers eſt meilleur. Ainſi que dit l'Apoſtre ſur vne autre matiere, que celuy qui faict cela ne peche point, mais qui s'en abſtient faict mieux. Ie garde les lettres d'vn bon perſonnage par leſquelles il m'a mandé auoir tout à la fois, car ce ſont ſes termes, donné ſes deux filles au pere & au fils, qu'on le trouuoit eſtrange, Mais que l'Eſcriture le permettant, il n'en auoit point faict de difficulté. La Loy eſt donnée aux

Digitized by Google

particuliers, & non aux perſonnes enſemble. Et ce qui leur eſt permis de faire ſeparément, ils peuuent le faire conioinctement. Mais la bienſeance reculant le fils de ſon pere, comme la nature l'en a reculé, il eſt plus honneſte que le pere & le fils eſpouſent ſeparément & facent (diſons) toutes autres choſes, ou la plus part, & celles meſmement qui ſembleroient eſgales l'vn à l'autre, ſi on faiſoit autrement. Et ſi il eſt licite au pere & au fils d'eſpouſer les ſœurs, beaucoup plus eſt il permis, à l'oncle & au nepueu, & aux freres, d'eſpouſer les deux ſœurs, & aux couſins d'eſpouſer leurs couſines. Ce n'eſt que la tradition de l'homme qui a defendu ces choſes, & ſon orgueil, qui y a impoſé des peines & ſatisfactions de ſept années. Car qui a donné à l'homme vn ſi grãd pouuoir ? En vain citeroy-je ce qui s'en trouue au Decret & aux Decreta-

les, & ailleurs. Car rien ne peut empeſcher, ny rendre mauuais ce que le Seigneur n'a pas prohibé.

Paſſant de la Conſanguinité à l'Affinité, ie donne le ſecond lieu de ce chapitre à l'examen, non du mariage, qui opere l'Affinité, mais des fiançailles qui precedent le mariage, & comme l'ourdiſſent. Car la deciſion de pluſieurs queſtions dependent du jugement qu'on fera de ces fiançailles. Les Docteurs Eſpagnols depoſent qu'elles ne ſont plus gueres en vſage en Eſpagne. Et on peut dire le ſemblable de pluſieurs autres lieux. Mais jadis on en a faict eſtat, & ce tant entre le peuple de Dieu qu'entre les Gentils. Et encor auiourd'huy, ſi on n'obſerue pas par tout les meſmes ſolemnités que jadis, il y a auſſi beaucoup de lieux où on les obſerue. Et par tout, il y a des promeſſes de mariage, qui ſe font, & des

Digitized by Google

conuentions qui ſe paſſent, ou doiuent paſſer en preſence des proches parens, leſquelles ſont affermies, par contract, ou articles ſignés reſpectiuement, quelque temps auant que les parties eſpouſent pour demeurer enſemble. N'eſtant pas conuenable qu'vne choſe ſi importante qu'eſt celle du mariage, ſe face tout à vne fois, & en vn moment. C'eſt ce que nous appelõs fiançailles. On ne met point pourtant en queſtion s'il faut qu'il y en ayt qui precedent le mariage. Il ne ſeroit pas impoſſible, que deux perſonnes penſaſſent à vne meſme heure à ſe marier enſemble, & l'aggreaſſent, & en cete meſme heure ſe priſſent à mary & à femme, ſoit auec les formes requiſes, ſoit ſans icelles. Mais ce ſeroit vn extraordinaire, qui ne peut prejudicier aux bonnes & loüables couſtumes. C'eſt donc ſeulement de la Nature, ou forme des fiançailles,

qu'on a maintefois debattu. Pour ſçauoir ſi elles doiuent ſe parfaire en paroles de preſent ou de futur. C'eſt à dire, ſi alors vne partie doit dire à l'autre qu'elle la prend pour mary, & pour femme, ou ſi on doit dire qu'on la prendra à femme, & la femme à l'homme qu'elle le prendra pour mary : ſur cette queſtion les eſprits ſe ſont fort exercés, & peut eſtre ſans beaucoup de ſujet ? Quoy que non ſans ſujet. Car les fiançailles s'appelent promeſſes de mariages & toute promeſſe regarde le futur. Et ſi les fiançailles faiſoient le mariage, on ne pourroit pas ſi aiſement rõpre ce qui a eſté geré en fiançant, comme on le rompt ordinairement. Et des là les parties pourroient ſe prendre l'vne l'autre. Ce qui toutefois ne ſe pratique pas. D'autre part, l'Eſcriture cenſe la fiancée pour femme. Car il eſt dit au Deuteronome chap. 22. que

celuy qui la violée ſera lapidé, pource qu'il a humilié la femme de ſon prochain. Et elle ſemblablement, ſi elle y a conſenty, & n'a point crié. Et de vray on ne peut pas dire que la fiancée ne ſoit rien à celuy qui là fiancée. Que luy eſt elle donc ? Femme dit l'Eſcriture. Et ſi elle ne l'eſt pas encor. Diſtinguons. Les Phyſiciens diſent fort bien, qu'il y deux eſtres d'vne choſe. L'vn qu'ils appelent *in fieri*, & l'autre qu'ils appelent *in facto eſſe*. Par le premier, la choſe ſe faict, par le ſecond elle eſt faite. Quand vn homme fiance, il prend à femme celle qu'il fiance. C'eſt à dire, que cela ſe met en train. Car on ne veut pas dire par là qu'on la preine abſoluëment, & entierement, comme quand on l'eſpouſera. Quand vn homme eſpouſe, il conſomme ce qu'il auoit auparauãt commencé & aduancé, Les Hebrieux, & toutes Nations ſe ſeruent, & à bon

droict de mots differents pour exprimer ces deux choſes. Mais les Interpretes Grecs, interpretans le mot Hebrieu ארש que nous traduiſons fiançer, le rendent par λαβεῖν γυναῖκα prendre femme, ou à femme, ou pour femme : Et quand en Sainct Mathieu, l'Ange parle à Ioſeph de prendre Marie à femme, il ne parle pas de λαβεῖν, mais de παραλαβεῖν prendre à ſoy. Vn homme donc fiançant, commence de poſſeder celle laquelle il a fiancée. Et en cete qualité la fille que le ſeruiteur d'Abraham a recerchée au nom de ſon maiſtre pour Iſaac, luy eſt liurée pour la luy amener. De là vient que l'Eſcriture, ou appele en diuers lieux, du nom qui ſe donne aux fiançailles, ce que nous appelons eſpouſailles, ou bien ſous le premier elle entend le ſecond. Car quand au 28. du Deuteronome v. 30. il eſt dit, *tu prendras femme, & vn*

autre

autre l'humiliera: là le mot qui ſignifie fiancer eſt employé. Et Dauid au 2. Sam. 3. 14. appele ſa féme, par ce nom, celle qui luy auoit eſté accordée, & pretend droit & part en icelle. Venons maintenant à noſtre queſtion. Certes on peut dire à vne féme quand on l'a fiance qu'on la prend pour femme, puis que l'Eſcriture parle ainſi, & que les Interpretes Grecs prenent ainſi le vocable Hebraicque, ſelon l'intention des contractans. Mais entendant que la choſe n'eſt pas alors complette, ains operée ſeulement autant que les fiançailles le peuuent porter, ſous eſperance & auec intention de l'accomplir de bonne foy, quand le temps en ſera venu. Au regard dequoy on promet auſſi qu'on prendra à femme, pleinement, celle qu'on prend alors, comme en partie. Il y a donc és fiançailles du preſent & du futur. Et on peut dire alors qu'on

Digitized by Google

prend, & qu'on prendra. Toutefois pour s'expliquer & oſter toutes obſcurités & difficultés, il eſt bon de diſtinguer, en ce qui eſt des fiançailles, entre le nom qu'on leur doit donner, ou la maniere d'exprimer ce qui ſe fait alors, & la choſe meſme. Quand vn homme fiance, il prend à femme celle qu'il fiance. Toutefois en certain ſens, & en certaine meſure. On peut donc dire qu'il prend alors à femme. Mais pource qu'on ne parleroit pas autrement, s'il la prenoit pour l'auoir auec ſoy, ce que l'Eſcriture appele συνέρχεσθαι au 1. de S. Matthieu; Il eſt bon de reſeruer aux eſpoüſailles cete façon de parler, prendre à femme. Pourueu que la choſe demeure; à ſçauoir que celuy qui fiance prend à femme au ſens & en la maniere & meſure que nous auõs dit. Nous croyõs que nous pouuons par ce moyen eſclaircir heureuſement cette matiere,

& concilier les opinions, leſquelles ne ſont pas tant diſcordantes comme elles ſemblent l'eſtre.

Ce n'eſt pas en vain que nous traitons ceci; Car outre qu'il importe de ſauuer les iugemẽs des grands perſonnages quand on le peut, il y a auſſi cela, que la deciſion de pluſieurs queſtions en depend. Par exemple, noſtre Diſcipline dit au chapitre des mariages, article 10. que celuy qui a fiancé vne fille, ſi cete fille vient a mourir, ne pourra eſpouſer la mere d'icelle. Surquoy cela eſt-il fondé? Sur ce que *ſponſa eſt quaſi vxor, & ſponſalia quaſi nuptiæ, & pater & mater ſponſi, ſponſæ fiunt quodammodo pater & mater. La fiancée eſt comme femme, & les fiançailles ſont comme des nopces, & le pere de la fiancée, eſt faict comme le pere du fiancé.* Et ainſi de la mere. Les Iuriſconſultes parlent ainſi. Et ce que le vulgaire a conuerty les mots, appelant en

noſtre langue eſpouſailles, du nom des fiançailles (qui s'appelent *ſponſalia, a ſpondendo*) l'acte par lequel on prend la fiancée à femme pour l'auoir auec ſoy, cela en faict encore foy. Celuy qui fiance *ſpondet*, c'eſt à dire, promet ſainctement de prendre a femme. Les fiançailles donc ſont des promeſſes ſolemnelles, mais operatiues, qui dés lors commencent d'vnir les futurs eſpoux. Suiuant quoy, il eſt de la raiſon, que le fiancé n'eſpouſe pas la mere de ſa fiancée. Et cela peut eſtre reduit à quelqu'vn de nos degrés par l'equiualent. Voire a quelques-vns; & à ceux qui defendent de deſcouurir la vergoigne de la belle mere. Quand donc on propoſe, & met en queſtion, *an nuda ſponſalia contrahant affinitatem. Si les ſimples fiançailles ſont & operent l'alliance*, il faut reſpondre par diſtinction. Car ſi on entend demander, ſi les fiançailles fõt

qu'on ſoit entierement allié, il faut reſpondre que non. Car le mariage ſe conſommant, l'alliance ſera plus forte, & plus pleine. Si on entend demander, ſi les fiançailles font qu'on ſoit aucunemẽt, & en partie, allié, on peut reſpondre que ouy. La Philoſophie diuiſe ſagement les choſes qui ſont, en completes & incompletes. Vn enfant qui ſe forme au ventre de ſa mere n'eſt il rien? ſi eſt. Mais il ſera tout autre quand il ſera formé du tout, & encor nay, & encor aduancé en aage. Il ne faut donc pas tenir pour choſe de neant ce qui eſt eſbauché, & en voye de paruenir, en bref meſmes, à ſa maturité. Nous ne voudrions pas iuger ainſi de nos fruicts quand ils ſont verds. Et pourquoy nos operations & contracts n'auront ils meſme vertu que les choſes de la Nature? Les fiançailles donc font quelque alliance, & iuſques là qu'il

n'eſt pas de iuſtice d'eſpouſer la mere de ſa fiancée, ou le pere de ſon fiancé. Car ces deux ſont vn. Mais les mémes fiançailles ne font pas qu'on ſoit parfaictement allié, ſi que l'alliance qu'elles font n'empeſchent pas que ie ne puiſſe eſpouſer la ſœur de celle que i'auray fiancée. Article 9. du meſme chapitre de la Diſcipline. La raiſon? pource, dit l'Article, que l'alliáce n'eſt pas contractée par commixtion de ſang, c'eſt à dire, qu'elle n'eſt pas pleine. Car on ne dit pas qu'il n'y a point d'alliance, mais qu'elle n'eſt pas telle qu'elle puiſſe empeſcher vn tel mariage. On peut donc eſpouſer la ſœur de ſa fiancée, laquelle va du pair auec elle. Quant à la mere de la fiancée, ie luy dois plus de reſpect, & l'ayant honnorée comme mere dés que i'ay fiancé ſa fille, la mort de cete ſienne fille ne me diſpenſe point de

luy porter tousiours le mesme respect. Car il y a des fondemens d'obligation qui estans ostez, l'obligation demeure tousiours, comme vne voulte subsiste apres le cintre osté, ou vn homme en ses biens, & en sa charge, apres que ceux qui l'y ont mis ne sont plus. Ce sont deux exemples de ce que l'alliance est ou n'est pas, peut ou ne peut pas, en vertu des fiançailles. Selon lesquels on peut iuger de beaucoup d'autres. Et il est tout vray que ceux qui ont trauaillé à la conclusion de ces deux Articles de nostre Discipline, ont prudemment & sagement iugé.

Reste, que nous parlions de ce qui imite nos Degrés; & que nous en parlions, non si au long que du principal, mais autant que la matiere le peut requerir. Ces choses là sont quatre en nombre. Il y a premierement l'adoption, *quæ imitatur naturam*,

comme on dit, *elle imite la Nature.* On demande donc, ſi on peut eſpouſer vne ſœur d'alliance, c'eſt à dire, celle que mon pere a adoptée. Et la queſtion peut courir encor ſur d'autres que l'adoption rend alliez d'vne eſpece d'alliance qui luy eſt propre. La queſtion n'eſt pas ſans difficulté. Car l'Adoption eſt tellement d'inſtitution humaine, qu'elle eſt ſuffiſamment authoriſée en la Parole de Dieu, qui meſme nous a adoptés, & appele adoption ce qu'il nous a faict. Cete adoptiõ laquelle iadis eſtoit commune par tout, a ceſſé en beaucoup de lieux, où on la retient, il ne faut point douter qu'elle n'ayt ſes loix, & c'eſt proprement aux Magiſtrats d'en prononcer. Il me ſuffit de donner icy à cete matiere, ſon lieu.

La ſeconde choſe, laquelle imite nos Degrez, & leur vertu, c'eſt l'honneſteté, qu'on appele. De laquelle il y

a tant de recommandation dans les Loix. Nous appelons honneſte ce qui eſt bien ſeant. Et bien ſeant, ce qui eſt proportionné aux perſonnes, aux lieux, à l'aage. Car vn vieillard doit ſe comporter autrement qu'vn jeune-homme, & il y a ce qu'on peut faire en public, & ce qu'on ne peut pas y faire. Cete honeſteté a deſia eſté conſiderée en nos Degrez. Car il n'eſt pas honneſte de contracter en iceux. Ici nous parlons d'vn honneſteté plus reculée, comme il y a des choſes plus ou moins des-honneſtes. Suiuant quoy noſtre Diſcipline dit au douzieſme Article, que quant a eſpouſer la vefue du frere de ſa femme, l'honneſteté & bienſeance ne le peuuent permettre. La Diſcipline ne dit pas que tel Degré ſoit defendu en la Parole de Dieu. Car il y eſt ſeulement defendu d'eſpouſer la vefue de noſtre propre frere, & ſous cela on ne peut

pas neceſſairement entendre la veſue du frere d'alliance, n'y ayant pas meſme raiſon des deux. Mais cela n'eſtant pas vray ſemblablement defendu, neantmoins l'honeſteté, que nous deuons touſiours priſer, le diſſuade, c'eſt à dire, le reſpect que ie dois au frere de ma femme, qui raiſonnablement doit eſtre tel qu'il reflechiſſe iuſques ſur ſa veſue. Dieu a ſon honneſteté, ou bien il y a vne premiere & plus forte honneſteté, ſur laquelle ſont fondez les Degrez interdits. Et il y en a vne ſeconde qui reſulte comme de cete premiere, & à tant eſt receuable. Selon laquelle le Seigneur approuue que nous nous cõduiſions. Cela a eſté ſagement recognu, comme par tous les Legiſlateurs, auſſi par ceux qui ont dreſſé noſtre Diſcipline, laquelle n'a aucun beſoin d'eſtre changée en ce poinct. Sur lequel les Magiſtrats ont touſiours la liberté de

prononcer ce qu'ils trouueront quelque fois eſtre expedient ou non.

La troiſiéme choſe qui imite nos Degrez, ce ſont diuers empeſchemens de mariage, qui ſont pris ou de l'aage, ou de la condition des perſonnes. Car vn enfant de ſept ans n'eſt pas capable de mariage. Et ſi vn ſcelerat, ou mandiant, s'eſtant deſguiſé entreprend de ſe marier auec la fille d'vn grand Seigneur, l'erreur & la ſurpriſe pourra rendre le mariage inualide, auſſi bien qu'autres telles choſes leſquelles ſe ſont ſouuent preſentées, & ſe peuuent encor preſenter. Sur leſquelles les juges de ce monde ſont à oüir. Car cela dit autre choſe que nos Degrés, deſquels vn ſeul Seigneur eſt le Iuge.

La quatriéme euſt peu eſtre compriſe ſous la troiſiéme. Mais elle merite ſon lieu à part. Les Loix Romaines defendoient à vn Curateur de

marier ſon fils à ſa pupille. Et aux Gouuerneurs des Prouinces, de prendre femme dans la Prouince de leur Gouuernement. Et au Senateur, qui auoit affranchi vne Eſclaue, de l'eſpouſer. Car elle a eſté eſclaue. Et il n'eſt pas de l'honneſteté que celuy qui eſt franc & Noble l'eſpouſe. Ainſi ay-ie veu telle fille de grande maiſon ne vouloir eſpouſer vn jeune Gentil-homme duquel le pere eſtoit aduancé en grands biens & honneurs, pource que ſes predeceſſeurs auoient eſté au ſeruice de ceux de la fille. Ce dernier reuient à l'honneſteté & bienſeance de cy deſſus. Mais eſt encor vne autre eſpece d'honneſteté, laquelle n'eſt que ciuile, là où l'autre a quelque choſe de plus. Cependant, elle eſt telle, que non ſeulement le Senateur, mais auſſi ſon fils, ne pouuoit eſpouſer celle que ſon pere auoit affranchie. Digeſt. lib. 23. tit. 2. §. 23.

CHAP. XIV.

Nulle perſonne n'a droict d'augmenter le nombre des Degrés interdits, ny de diſpenſer aucun de contracter en iceux.

LEs Seigneurs de ce Monde, ayãs de Dieu le Throne auquel ils ſont eſleuez, peuuent beaucoup de choſes au nom de celuy qui les a eſtablis & ordonnez pour exercer ſes Iugemens & ſa Iuſtice. Ils peuuent cõmander, & impoſer des Loix, & ſeruir à vne infinité d'affaires, & queſtions qui ſe preſentent en toutes matieres, & meſmement en celle des mariages. Ce qui ſe preſente tous les iours, nous en faict foy : mais ils ne peuuent pas diſpoſer des Degrés interdts, pour les eſtendre, & racour-

cir. Car ils ſont ordonnés pour exercer les jugemens & la Iuſtice de Dieu, ainſi que dit ſouuent la Loy, & non pour exercer la leur, ou auoir empire ſur celle de Dieu. Ils peuuent regler les mariages au regard d'vn grand nombre de difficultez qui s'y rencontrent de fois à autre. Et deffendre à tel de ſe marier auec telle pour raiſons Politiques, ſans préjudicier aux Degrés interdits. Car le Seigneur en la Loy qu'il en a donnée defend ſeulement de ſe marier auec ſa proche parente, à quoy n'eſt pas contraire, de ſe marier à vne affranchie par moy, ou à la pupille de mon pere. Ce ſont choſes ſeulement diuerſes. Et on dit auec raiſon, que *diſparata non pugnant*. Meſmes les Roys ont leur droict pour cognoiſtre des Degrés, & en faire Loix, ſoit pour confirmer, & authoriſer entre les hommes, ce qui autrement ne leur ſeroit pas cognu,

tous n'ayans pas l'Eſcriture, ou ne la pouuans pas lire, ny entendre, ſoit pour explicquer ceux dont on pourroit douter, ſoit encor pour defendre ceux deſquels il y a lieu de douter pour tous. Car la perſonne ignorant qu'il ſoit licite ou non, de ſe marier en certain Degré, il eſt raiſõnable qu'elle ne s'y marie point. Dequoy toutesfois elle ne ſe retiẽdroit peut eſtre pas, ſi le Magiſtrat n'y tenoit la main. Le Docteur Chemnice parlant de cela, & conſiderant ce que les Empereurs Theodoſe, Honoré, Arcade & Iuſtinien ont faict en tels cas, eux qui ont eſté Chreſtiens, Conclud, que les Loix qu'ils ont adjouſtées aux Diuines pour les rendre plus obſeruables, ne doiuent pas eſtre rejettées, ny meſpriſées. *Huiuſmodi*, dit-il, *humanas prohibitiones additas Diuinis, ſi fiant honeſto & pio conſilio, vt ſcilicet diuinæ prohibitiones maiori reuerentia ſeruentur, etſi*

fiant in proximis gradibus post diuinas prohibitiones, ab illis ad quos cura illa pertinet, pro ratione circumstantiarum, loci, temporis, personarum, sine laqueis, & seruitute conscientiarum, iudico illas non esse temerè, vel simpliciter, improbandas, & damnandas. Exam. Conc. Trid. cap. de matrimonio. C'est à dire, *les prohibitions humaines, qui sont de cete sorte, & qui sont adiouſtées aux diuines,* (on diroit mieux annexées) *ſi elles ſe font honnestement, & pieusement, & afin que les prohibitions diuines soient plus religieusement gardées; encor qu'elles ſe façent touchant les plus proches degrés d'apres ceux de la Loy diuine, par ceux qui en ont la charge, & ſelon que les temps, les lieux & les perſonnes le requierent, ſans au demeurant enlacer ou aſſeruir les conſciences, i'eſtime qu'il ne les faut pas legerement reietter ny condamner.* Sur quoy, quand on entend parler de traditions Humaines adjouſtées aux Diuines, car les prohibitions ſont traditions,

traditions, on pourroit en prendre de l'ombrage, pour ce que tout ce qui eſt adjouſté à la Parole de Dieu, eſt ſuſpect, & ordinairement en horreur. Mais il y a choſe & choſe, addition & addition. Adjouſter vn Commandement au Commandement de Dieu, vne Parole à ſa Parole, c'eſt vne impieté. Mais on peut adjouſter, c'eſt à dire, ioindre à la Parole des Predications, & des Eſcrits pour la rendre intelligible, & des Loix pour la faire garder, & meſmes l'interpreter, & y mettre comme des gardes. Cela s'appele adjouſter, pour ce qu'on ne peut pas ſe ſeruir d'vn autre mot. Au demeurant ce n'eſt pas adjouſter, comme ſi on adjouſtoit à la Loy vn vnziéme Commandement, ou vn Sauueur à Chriſt, ou vn troiſiéme Sacrement à nos deux. Des Officiers & Magiſtrats ſont adjoints au Roy, & on dira adiouſtés ſi on veut, c'eſt pour le

mieux ſeruir, & pour le fortifier. & ils en luy ſont pas adiouſtez, comme luy ſeroit adiouſté quelqu'vn qu'on voudroit luy donner pour Coaſſeſſeur, & Coadiuteur en la gloire & qualité de Souuerain. Il y a des matieres, leſquelles on m'aduoüera ne pouuoir eſtre decidées que par la puiſſance Ciuile, ſi on ſe rend contentieux. I'en donneray vn exemple tiré de l'hiſtoire du Droit Canonique. Tel fiance vne fille, & apres il conſent qu'vn de ſes proches parens l'eſpouſe. Cete fille l'ayant eſpouſé, retourne à celuy qui le premier l'auoit fiancée ; & ce auant qu'auoir habité auec le ſecond. La raiſon, & le droit peuuent enſeigner ce qui eſt de faire en telle occaſion. Mais tous eſprits ne ſont pas capables de toute intelligence, ſi qu'il faut que l'authorité du Magiſtrat interuienne. Et alors par ſon Ordonnance, il adiouſte à la Loy, mais

pluſtoſt vne execution qu'vne Loy. Il eſt ainſi des autres choſes que les Princes Souuerains ſtatuent touchant les Degrés, quand ils ne les choquent point, mais procurent ſeulement qu'ils ſoient religieuſemẽt gardés, & qu'on s'abſtienne pluſtoſt du plus, que d'encourir le danger de les tranſgreſſer, voulant commencer d'vſer de liberté, où preciſement la Loy des Degrés interdits prend fin. Puis qu'il n'y a aucun qui ait iamais contredit à cela, on auroit tort d'en vouloir debattre.

Et comme les Roys ont icy leur puiſſance legitime, auſſi l'Egliſe a elle ſa iuſte authorité pour par ſa Diſcipline preſcrire ce qui eſt expedient pour l'honneur des Degrés, & obſeruation de la Loy Diuine touchant iceux. Et icy Chemnice nous dit auſſi au meſme liure, *Habent Eccleſiæ in ſingulis nationibus, cum pio Magiſtratu, il-*

lam libertatem seu potestatem, quę fuit in veteri ecclesia, vt pro circumstantijs hominum, locorum & temporum, de gradibus aliquid constituant quod verbo Dei non aduersetur, & vtile sit ad ædificationem. Hoc enim vetus ęcclesia factitauit. Les Egliſes ont auec le pieux Magiſtrat cete liberté, ou le pouuoir, qui a eu lieu en l'Egliſe ancienne, d'ordonner quelque choſe des degrés, qui ne ſoit nullement contraire à la Parole de Dieu, & ſoit vtile à edification. Si on auoit à traicter de la puiſſance des Roys, ou de l'authorité de l'Egliſe, il faudroit traicter cela plus au long, ce que nous en auons dit, ſuffit à ce que quand on entend que les Roys ou l'Egliſe ont leurs Loix touchant les Degrés, on ne s'imagine pas que telles Loix ſoient contraires à la Loy du Seigneur, elles y ſont ſubalternes, & non repugnantes, & afin que ce pouuoir des Roys & de l'Egliſe ſoit retenu en ſes bornes, & non

estendu au dela de ses limites.

Car il n'appartient à aucun, disons nous, de multiplier ou diminuer le nombre des Degrés, ou de dispenser de ceux qui sont notoirement defendus, & l'ont tousiours esté iusques à present entre les peuples, comme contraires aux droicts de la Nature, & de nos proches parens. Et on peut dire qu'aussi les Roys ont rendu à Dieu cete gloire, parmy la licence laquelle ils se sont tousiours donnée en beaucoup de choses, de laisser sa Loy en son entier, pour ne defendre que ce qu'ils ont creu estre defendu, & ne donner dispense que des Degrés retenus par eux pour plus de seureté. Car ces Degrés n'estans que d'eux, ils ont peu, & peuuent en relascher, & le fidele n'en doit faire aucune conscience, ny difficulté. C'est donc la seule Eglise, laquelle deuoit estre en patron d'obeïssance, (mais l'Eglise Ro-

maine,) laquelle s'eſt icy grandement oubliée. Car elle a ordonné des Degrés nouueaux, & en a ordonné en nombre par deſſus ceux du Seigneur, & a diſpenſé non ſeulement de ſes Degrez, mais de ceux meſmes du Seigneur. Pour faire voir au Lecteur combien cela eſt veritable, nous luy repreſenterons, premierement vn nouuel eſtat des Degrez du Leuitique. Nous les auons trouués eſtre au nombre de vnze. Et nous auons dit tant ſur cét ordre que ſur ſa matiere, ce que nous auons iugé conuenable A preſent nous dirons, que ſi on les veut prendre & conſiderer, & nombrer ſelon qu'on a de couſtume de nombrer les Degrés, ces Degrez, qui ſont vnze en nombre en leur ordre, ne paſſent pas le 2. Degré, & en la ligne collaterale ne paſſent pas le premier. Car le 1. Degré des pere & mere & leurs premiers enfans, eſt dans le 1.

Degré. Le 2. de la belle-mere, eſt dans le 1. Degré de l'Affinité. Le 3. des freres & ſœurs, eſt dans le 1. de la ligne collaterale. Le 4. des premiers arriere-fils, eſt dans le 2. Degré de la ligne directe. Le 5. qui eſt touchant vne nouuelle ſœur, eſt comme vn prouin du 3. qui paſſe outre toutefois, & va vn pas au dela pour faire vne nouuelle ſouche. Les ſix, ſept & huict, ont le premier Degré en la ligne moyenne, ſous lequel quelques autres proches ſont compris, mais nous parlons de ce qui eſt exprimé. Le neufiéme eſt touchant la belle fille, qui faict le premier Degré de la ligne directe en l'Affinité, en deſcendant. Le dixiéme defendant la vefue du frere, eſt le premier en la ligne collaterale de l'Affinité. Et l'vnziéme qui parle de la fille, & arriere-fille de noſtre femme, ne porte auſſi qu'au premier & deuxiéme Degré. Sous ces

Degrez d'autres ſont compris, mais ſans doute meſurés, & qui ne peuuent aller loin. Car ce qu'on ſous-entend eſt touſiours inferieur, & l'exprimé principal. Ce qui ne ſeroit pas ſi ſous vn Degré exprimé, il falloit en entendre pluſieurs de ſuitte. Et en la ligne collaterale tant de la Conſanguinité que de l'Affinité, il n'y a qu'vn Degré exprimé. Là donc ce qui eſt ſous-entendu, ne doit pas courir ſi loin que ce qui eſt ſous entendu lors que deux Degrez ſont exprimés. Car la ſuitte de deux doit eſtre plus longue que celle d'vn; toutes choſes eſtans d'ailleurs eſgalles, & la Nature de la ligne collaterale le requiert auſſi; en tant qu'elle ne peut eſtre de ſi grande vertu, que les lignes directe & moyenne. Cependant qu'a on jadis ſtatué? qu'en toutes les trois lignes, & meſmes en la collaterale particulierement, il y auoit ſept De-

Digitized by Google

grés a obſeruer, ſemblables à ces vn ou deux, que nous diſons eſtre ſeulement defendus expreſſement. Car on l'a ainſi entendu, & on n'a nullement eu le ſentiment des Roys & Egliſes bien reglées, leſquelles ne defendent que les degrés, qu'elles croyent eſtre compris ſous ceux du Leuitique. De quand cela a eſté premierement eſté ordonné & pratiqué, il ne s'en peut à mon aduis rien trouuer de certain dans les eſcrits, le temps de cela, non plus que d'autres choſes, n'ayant pas eſté marqué. Et telle Egliſe ayant premierement voulu obſeruer ce Reglement, puis vn autre, ſi que le commancement n'en eſt pas vn, ſelon qu'és premiers temps, on laiſſoit les Egliſes en leur liberté, & ne les bridoit-on pas de Loix en toutes choſes comme on a faict depuis. Mais du temps de Gregoire I. qui a tenu le ſiege de Rome dans le ſeptiéme ſiecle

bien auant, la tradition en eſtoit, ſi luy n'en a eſté l'autheur. Et il l'a tellement faict valoir, qu'il y a aſſubiecti les Nations leſquelles auparauant n'en auoient rien ſçeu Car eſcriuant aux Anglois, ou à ſon Agent, nommé Auguſtin, qu'il y auoit, il veut qu'ils obſeruent les degrés iuſques au 7. incluſiuement, quoy que les Alemans fuſſent diſpenſez de ſe marier en degrés plus proches, comme ceux qui eſtoient foibles en la Foy, & iuſques à ce qu'ils y fuſſent fortifiés. Au regard dequoy on peut dire que c'eſt ce Gregoire I. qui eſt l'autheur de cete tradition. Car il l'a faict receuoir par tout. Et en ce ſens Belarmin faict ladicte tradition ancienne d'enuiron mille ans. On a eu pour argument le nombre ſeptenaire, & la perfection d'iceluy. Ou pluſtoſt, ce que le Droict Ciuil a eu ſon Eſtat de 7. Degrés, auquel on a voulu con-

former celuy des degrez interdits, pour n'auoir pas conſideré, qu'autres ſont les degrés conſiderés au regard des ſucceſſions, & les meſmes degrez conſiderez au regard des mariages. On peut ſucceder à vn heritage, à cauſe qu'on ſera iſſu d'vn defunct qui ſera decedé il y aura pluſieurs ſiecles. Et il ne m'eſt defendu d'eſpouſer que des proches parentes qui peuuent naiſtre en mon temps, ou pendant le viuant deſquelles ie ſuis nay. Le premier peut porter à 7. & 10. generations, & encor à plus. Le ſecond non. Ceux qui les premiers ſe ſeront preſcrit de s'abſtenir de leurs proches parentes iuſques au ſeptiéme degré, l'auront faict pieuſement, & pour plus de ſeureté, craignans d'offenſer le Seigneur & tranſgreſſer ſa Loy, s'ils ne l'eſtendoient iuſques là. Les Iuifs appelent cela, *prætendere ſpem legi*, planter vne haye autour de la Loy.

Et en Droict cela s'appele, *abundans cautela.* Laquelle Paulus Fagius dit eſtre gardée par les Iuifs en la matiere des degrez, ainſi qu'en d'autres. Car ils s'abſtiennent de beaucoup plus de degrez que le Seigneur n'en a defendu. Comme il eſt permis à chacun de s'impoſer telles bornes qu'il veut pour s'eſloigner d'autant plus de toute injuſtice, auſſi n'eſt-il pas iuſte d'y contraindre aucun. Et quand Gregoire I. en a faict Loy, & y a aſſujecti les peuples Chreſtiens, il a entrepris par deſſus la charge d'vn ſeruiteur & Miniſtre de l'Euangile. Les peuples ſe ſont touſiours plaints de ce ioug, & l'ont touſiours rompu, ſi que de ces 7. degrez qui ont eſté vn long temps en credit, on eſt en fin venu tout d'vn coup à quatre, & ce au temps d'Innocent III. au cõmencement du 13. ſiecle. Ceſt Innocent eſtant celuy qui a chargé l'Egliſe de pluſieurs jougs, &

à mis la derniere main au corps des Loix Romaines Eccleſiaſtiques, & a mis la Monarchie Romaine en l'eſtat auquel nous la voyons encor auiourd'huy, eſt toutefois celuy qui a apporté de la reformation à l'Eſtat des Degrez interdits. Non qu'il ayt eu plus de zele que ſes predeceſſeurs, ou qu'il ayt penſé a reformer la Doctrine, laquelle il a tant & plus corrompuë, mais pource qu'il a eſté contraint de faire ce qu'il a faict, ayant mieux aymé reuoquer vne Loy, que la continuer, & eſtre des-honoré en la violation d'icelle. Car Belarmin dit vne choſe vraye, quand il dit, qu'on n'eſt pas paſſé de ſept degrez à quatre, pource qu'on ayt condamné l'ordre de ſept, mais pource que les peuples n'ont pas voulu s'y aſſujectir: à quoy quand il adjouſte que le changement a eſté auſſi faict, *ob ætatem breuiorem*, comme ſi deſpuis Innocent III. & dés

lors, les hommes auoient beaucoup moins veſcu, que du temps de Gregoire I. c'eſt voirement ce que ie ne peus pas comprendre. Il y a donc eu des traditions qu'on a finalemẽt abolies. Comme en la matiere des Degrez, on a eu pour Couſtume & pour Loy durant vn temps, que les enfans nais d'vn ſecond mariage ne peuſſent contracter auec la parenté du premier mary, bien que les enfans de deux peres de diuerſes races ne ſoient ny parens ny alliez. Mais celle de ſept degrés a eſté tellement à cœur qu'on n'en a relaſché que par neceſſité. Car le Canon *Non debet reprehenſibile judicari*, le dit ainſi, & que *in vlterioribus gradibus, iam non poteſt abſque graui diſpendio, huiuſmodi prohibitio generaliter obſeruari. Cete defenſe iuſques au 7. degré ne peut eſtre obſeruée par tout qu'auec beaucoup d'inconueniens.* Soit; mais ſi cela eſt, elle n'eſt donc pas du Seigneur, car le

joug du Seigneur eſt aiſé & leger. Si elle n'eſt pas du Seigneur, elle eſt donc des hommes, & a eſté adjouſtée à la Loy de Dieu, d'vne addition laquelle eſt condamnable. Et ſi elle eſt telle, pourquoy ne la condamne-on du tout, en lieu de la delaiſſer ſeulement, & l'enſeuelir auec honneur? C'eſt que l'Egliſe Romaine eſt jalouſe de ſa propre gloire, & ne veut pas eſtre trouuée auoir excedé & peché, & erré, en choſe importante. Outre que le naturel de l'homme eſt tel, lors qu'il eſt enuieilly en quelque opinion de ſes peres, que quand il auroit le Soleil en ſes mains, comme dit Budée apres Firmien ſur les Pandectes, il ne luy ſeroit pas ſuffiſant pour ſe redreſſer. Les Anciens donc ont trouué bon d'eſtendre les Degrez prohibez, iuſques à la ſeptiéme generation. Et ils ont encor voulu les eſtendre iuſques à la quatrieſme, au regard

des parens de diuers licts. Ce ſecond ayant eſté pris diuerſement. Car les vns ont entendu, & c'eſt le vray ſens, qu'vn Turc, par exemple, venant en France, & y eſpouſant vne femme, laquelle apres ſon decez eſpouſeroit vn autre mary, les enfans de ce ſecond mary, ne pourroient eſpouſer les enfans que ce Turc auroit eus d'vne premiere femme, à quoy la pratique repugne & à bon droict, d'autant qu'il n'y a ny parenté, ny Affinité entre ces enfans. Seulement le premier mary eſt allié de ceux que ſa femme auroit eus auparauant d'vn autre mary, & le ſecond, des enfans que la méme femme auroit eus du premier. Et Belarmin ſouſtient qu'à bon droit tels degrez ſont defendus, encor qu'ils ne ſoient pas defendus en la Loy de Dieu. Pourquoy donc? pource, dit-il, que nous deuons eſtre plus ſpirituels ſous le Nouueau Teſtament.

Mais

Mais nostre plus consiste en autres choses, & encor la Loy de Dieu ancienne contient en ses limites tout le plus qu'on sçauroit s'imaginer. Mais à cause de la malignité des esprits des derniers temps (sans doute les hommes sont plus meschans, plus on va en auant, mais tout ce qu'ils reprouuent n'est pas vne preuue ny vn effect de leur malignité) & à cause du peril des ames, c'est à dire, pour preuenir que les personnes ne tombassent en condamnation, se rendans refractaires aux Loix de l'Eglise, toute cete rigueur a esté reuoquée. Les termes y sõt exprés, au Canon de cy dessus, en l'vn & en l'autre chef. Toutefois à present on croid encor en l'Eglise Romaine, que quand aux sept Degrés au regard de la Consanguinité, & de la vraye Affinité, ils sont legitimes, mais quant aux quatre Degrez dans lesquels il estoit jadis defen-

du aux enfans du second lict, de contracter auec ceux d'vn premier, on les reprouue entierement. Apres que d'autrefois on en a faict vn grand cas de conscience. Car il est aduenu sous Alexandre III. qui a precedé de peu de temps Innocent III. que quelqu'vn estant desia sur le lieu, & en face d'Eglise pour espouser, il en a esté empesché, deux s'estans presentez qui alleguoient qu'il attouchoit au quatriéme Degré, le premier mary de sa fiancée. Les paroles du Droit Canon, és Decretales Liure 4. tiltre 13. *Can. ex literis suis*, sont. *Quidam volebat subarrhare aliquam in conspectu Ecclesiæ. Surrexere duo, proponentes, illum, priorem virum vxoris, quarto gradu Consanguinitatis attigisse.* Si on veut prendre cela pour des fiançailles, & non pour des espoüsailles, à cause des arrhes qui se donnoient, il ne nous importe, ny à la matiere que noustraictons. En fin

cela a eſté delaiſſé, & enſẽble les ſept Degrez pour la Conſanguinité & l'Affinité ordinaire, ont eſté reduits à quatre. Pourquoy à quatre ? pource qu'il s'agiſt du mariage de l'homme, & que les humeurs de noſtre corps ſont quatre en nombre, dit le Canon. Ce que Belarmin oſe encor defendre & excuſer, diſant que cela ne doit pas eſtre pris rigoureuſement, ains par quelque appropriement. En quoy toutefois il n'y a encor ny rime ny raiſon. Laiſſons la raiſon, & examinons la choſe. Pourquoy veulent ils qu'il y ayt quatre Degrez, où le Seigneur n'en a preſcrit que deux ? Car il n'eſt pas queſtion de la ligne directe ou moyenne leſquelles ont vn cours infiny, & qui ne peut eſtre borné à quatre Degrez, mais de la collaterale. l'Eſcriture defend d'eſpouſer la ſœur, oules ſœurs, & en demeure là, tant au regard de la Conſanguinité que de la

premiere Affinité. Car quant aux ſœurs de la ſeconde Affinité, qui ſont les filles de la femme de mon pere, ma belle mere, ces ſœurs là ie les peux eſpouſer. Cete ſeconde Affinité a eſté autrefois aſſeruie & ne l'eſt plus. A cela on adjouſte que les enfans des freres, qui ſont couſins, ne peuuent ſe marier enſemble : Or eſt-il fort incertain, ſi ce deuxiéme Degré eſt cõpris ſous ce premier. Voy ce qui en a eſté dit. Et on va encor plus loin, car on veut encor que les enfans de ceux-là, qui ſont vn troiſiéme Degré, ne puiſſent contracter enſemble. Ny encor les enfans de ceux là qui en font vn quatriéme. Et jadis on alloit encor plus outre iuſques au ſeptiéme Degré. Et, ce dit-on, pource qu'il faut que ſous le Nouueau Teſtament nous ſoyons plus ſpirituels. Que faict cela donc à la regeneratiõ ? Vn homme ſe mariãt en vn troiſiéme degré en la li-

gne collateralle, eſt il moins regeneré que celuy qui ſe marie au quatriéme ? Les Degrez interdits, ſont tels, que qui les viole ſe ſoüille ; & ne ſont pas ordonnez afin que moins on y entre, plus on ſoit ſainct : car il faut s'abſtenir de tous. Et ſous la Loy, Dieu vouloit que ſon peuple fuſt ſainct de toute ſainteté, & autant qu'il veut à preſent que nous ſoyons ſaincts, encor que quant à l'ordinaire cela ne fuſt pas ſi commun. Poſſible qu'on dira, que quand on couche de tant de Degrez, dont il faut s'abſtenir, on entend expliquer l'Eſcriture, qui les a entendus ſous ceux qui ſont exprimez. Et ſi cela eſt pourquoy donc ſe donnent ils la liberté de les reduire de ſept à quatre? Les temps le portent ainſi; dit on: & ie dis que la Loy de Dieu ne doit point eſtre changée, ny aller le train du temps, ou du monde. Les figures ont ceſſé pour donner lieu à la ſeule

verité. Et telle chose a esté tolerée sous la Loy qui ne l'est plus. Mais la justice de Dieu demeure eternellement. Il est donc de verité, que ces Degrez sont de l'institutiõ humaine, que les anciens sont reprehensibles & ont plus failly, qui ont estably sept Degrez prohibez, mais que les derniers pechent aussi, quand ils obligent les personnes à quatre Degrez en la ligne collaterale, & veulent que cela soit perpetuel, nonobstant tout ce qu'eux mesmes, ou autres, ont statué auparauant, comme parle Innocent III. en sa Decretale. Si les Roys adherans à l'Eglise Romaine defendent aussi de se marier dans les quatre Degrez, c'est autre chose, car le Prince qui est Legislateur, peut ce que l'Eglise ne peut pas en telles choses.

Il y a encor d'autres Degrez qui ont esté defendus, mais d'vne autre nature. Ou plustost on a forgé vne nou-

uelle parenté qu'on a appelée ſpirituelle, laquelle on a auſſi creu, & croid on encor, eſtre à obſeruer quand on ſe marie. Car celuy qui a preſenté vne fille au Bapteſme, ou à la Confirmation, ne peut pas l'eſpouſer. Et au Concile de Conſtantinople *in Trullo*, il eſt encor defendu d'eſpouſer la mere de celle dont on eſt compere. Car celuy qui preſente vn enfant au Bapteſme il eſt faict pere de l'enfant, ſpirituellement, & compere de ſon pere charnel, *compater*, c'eſt à dire, compere auec luy. Mais tout cela ſe dit par maniere de dire, & non proprement, ſi qu'il n'eſt pas a propos d'y conceuoir vn fondement, ou vne matiere, de vraye parenté, qui puiſſe empeſcher le mariage. Les Religieuſes ſont auſſi exceptées du mariage, & on appele inceſte, quand on les eſpouſe. Et neantmoins Celeſtin III. n'a pas laiſſé d'en donner

diſpenſe dans le douziéme ſiecle ſur la fin, dit Platine en ſa vie. C'eſt adjouſter à la Loy de Dieu. Et ce n'eſt pas comme quand l'Egliſe defend d'eſpouſer, vn Turc ou vn Iuif, car elle defend cela conformement à l'Eſcriture, laquelle defend de ſe joindre à l'infidele pour pluſieurs raiſons, & particulierement pour la crainte d'eſtre ſeduit par luy, comme Salomon là eſté par ſes femmes eſtrangeres. Car ou la partie infidele eſt mary, & alors elle a de la puiſſance. Si c'eſt la femme elle ne peut pas moins enuers ſon mary, depuis qu'vne fois elle luy a pleu. Mais alors, & quand cela aduiét, que quelqu'vn eſpouſe vn infidele, on n'appele pas vne telle conionctiõ inceſte. En lieu qu'eux appelent inceſte, quand on ſe marie contre leurs Loix, leſquelles ils ont vrayment adjouſtées à celles de Dieu, ayans voulu ſeigneurier comme luy.

Digitized by Google

Et pour pecher encor plus auant, ils ont meſme diſpenſé des Degrez prohibez par le Seigneur. En quoy il y a beaucoup plus de faute. Ils le nient, & ne le nient pas, ayans diuerſes interpretations, propoſitions & excuſes, qui ſont autant de tenebres, que la Parole de Dieu diſſipe dés à preſent, & leſquelles enfin s'eſuanouiront. Parlons premierement du faict. Les Degrez ſont de deux ſortes; quoy qu'ils ſoient tous d'vne nature, les vns ſont exprimez & les autres-ſous-entendus. On peche plus quand on viole les premiers. Mais on peche auſſi quand on viole les ſeconds; & les Papes ont diſpenſé tant de l'vn que de l'autre.

Premierement des Degrez ſous-entendus. Car on a maintefois permis à l'oncle d'eſpouſer ſa propre niepce, & le permet encor. C'eſt pour la ligne moyenne. En la collaterale, on diſ-

Digitized by Google

penſe vn couſin d'eſpouſer ſa couſine. Ce Degré là ne nous eſt pas vn Degré ſous-entendu neceſſairement, ains vn Degré douteux. La diſpenſation duquel n'appartient qu'au Roy. Quand donc le Pape diſpenſe d'vn tel Degré, il entreprend ſur le pouuoir des Roys, qui peuuent diſpenſer, de ce qui vrayſemblablement n'eſt pas defendu, & eſt apparemment permis en la Loy de Dieu. Mais pource que les Papes tienent le degré des couſins pour vn degré interdit en la Loy, c'eſt à bon droit que nous comprenons la permiſſion qu'ils en donnent, ſous la diſpenſe des degrez ſous-entendus.

Quand aux degrez exprimez, deſquels on deuoit auoir horreur de diſpenſer; on eſcrit que Martin V. dans le quinziéme ſiecle, a permis d'eſpouſer ſa ſœur germaine, dequoy Belarmin n'eſt pas d'accord, diſant qu'il à ſeulement permis d'eſpouſer la ſœur

de celle laquelle on auoit auparauant cognuë charnellement, C'aura touſjours eſté faire la choſe en partie, & pecher cõtre les Loys des degrez, leſquelles defendent d'eſpouſer, celle auec la parente de laquelle on s'eſt pollué, pource que diſpenſer du premier degré en la ligne collaterale, ſeroit trop pecher, peut eſtre qu'on ne là pas oſé entreprendre. Mais on a permis à pluſieurs d'eſpouſer la vefue de leur frere; quoy que cela ſoit formellement defendu. Comme à Philippe II. Duc de Bourgoigne. Et à Henry VIII. Roy d'Angleterre. D'autres ont eſpouſé les deux ſœurs, comme Emanuel Roy de Portugal. Catherine Royne d'Angleterre a eſpouſé les deux freres. Ferdinand Roy de Naples ſa tante paternelle. Et Theodore de Beze depoſe auoir cogneu en France trois Gentils-hommes, qui lors qu'il viuoit auoient

pour femme, l'vn la sœur de sa defuncte femme, l'autre la vefue de son frere, le troisiéme la vefue de son oncle. Ce troisiéme est formellement defendu. Et quand aux autres, l'Eglise Romaine les croid illegitimes. Pourquoy donc en dispenser? Theodore de Beze en rend la raison,

Nexuit ipse prius, soluere iure potest.

Car les Papes defendent les degrez comme s'ils auoient quelque puissance sur iceux, & pourtant se donnẽt-ils la liberté d'en dispenser. Le Pape en peut dispenser, car dit-on, *Vicarius potest quidquid potest Dominus.* Le Vicaire peut ce que peut son Seigneur. Or le Seigneur a dispensé des Degrez, quand il a voulu. D'autres disent que les Degrez dont le Pape dispense, ne sont pas prohibez, *iure naturæ*, mais *iure humano* seulemẽt. *Franciscus à Victoria* Espagnol, *Papa potest dispensare in gradibus qui non sunt prohibiti iure natu-*

ræ, vt sit pax inter familias, vel ob confœderationem regnorum, vel ob aliam rationabilem causam. Pour la paix des familles, & pour lier ensemble les Princes par alliance, ou pour quelque autre telle cause raisonnable. Et le mesme dit que les fiançailles entre personnes illegitimes, sont vrayes fiançailles, si elles sont faites sous condition de dispense. *Sponsalia inter personas illegitimas, sub hac conditione si Papa dispensauerit, sunt verè sponsalia.* Ainsi és Decretales, il est dit que *dispensatio per errorem data super matrimonio inter consanguineos contracto, valet, si eam confirmauerit Papa. lib. 4. tit. 4. Can. dispensatio.* Mesmes quand le Pape a dispensé par erreur, sa dispense est vallable, s'il la confirme. Non seulement donc ils dispensent de la Loy de Dieu, mais ils escriuent qu'ils le peuuent & en ont le droict. En cela ils se rendent encor plus coupables. Ainsi dit-on encor, que le Pape peut

diſpenſer *quoad torum*, cependant que l'Eſcriture commande aux marys & femmes, d'habiter enſemble, *& quoad vinculum*, puis qu'il permet & authoriſe qu'vn homme ayant quitté ſa femme en preine vne autre. Ce ſont beaucoup de diſpenſes ſur vn ſeul ſujet du mariage, deſquelles Moyſe grand Legiſlateur n'euſt pas oſé ſe donner la liberté: Aſſeurement c'eſt plus pecher quand on oſte vne partie du droit diuin, que quand on y adjouſte, en y adjouſtant par ſurabondance, on laiſſe ce qui eſtoit auparauant. Seulement on croid pouuoir le rendre plus accomply, ou plus opulent. Si on en oſte, c'eſt vn ſacrilege inſupportable, & vne outrecuidance nompareille. Le Seigneur a peu diſpenſer de ſes Loix, pource qu'il en eſt le Seigneur. Par quel droit l'homme aura-il le meſme pouuoir? Il eſt le Vicaire de Dieu. Qui le luy a dit?

Et encor vn Vicaire n'eſt il pas le Seigneur meſme, C'eſt pour procurer la paix, & vn accommodement entre les grands. Et l'Eſcriture nous dit, qu'il ne faut pas mal faire, afin que bien aduienne : On croid que les preceptes des degrez, ſont degrez Leuitiques, qui n'ayent eſté ordonnez que pour vn temps ; cependant que la nature meſme enſeigne que ce ſont des droits eternels. On dit que ce ſont preceptes de droit humain, auec auſſi peu de fondement, & autant de tort. Il n'y a que l'authorité de l'Egliſe, laquelle on croid pouuoir tout, qui charme icy les ſens de l'eſprit. Mais l'Egliſe pouuant de grandes choſes, comme eſt, de remettre les pechez, & ſauuer les hommes miniſteriellemẽt, ne peut rien contre Dieu & la Parole, cela ne luy ayant iamais eſté donné. Neantmoins le Concile de Trente ne laiſſe pas de prononcer Anatheme

ſur ceux qui diront qu'il n'y a que les degrez du Leuitique, qui obligent, & que l'Egliſe ne peut diſpenſer d'aucun d'iceux. Seſſion 8. Canon 3. Aquoy nous oppoſons ce que dit l'Eſcriture. Qu'il n'eſt pas permis d'adjouſter à la Loy, ou d'en rien oſter, & que malediction, & toutes playes, aduiendront à celuy qui l'entreprendra.

CHAP. XV.

Examen de la queſtion; Si tous les Degrez prohibez, ſont de droit de nature, ou aucun d'iceux ſeulement.

CEte queſtion, eſt vne queſtion, à laquelle ceux de l'Egliſe Romaine ont donné lieu. Les vns en ayans fourny l'occaſion, & le ſujet. Les autres, l'ayans traictée comme

vne

vne question, de la decision de laquelle des choses non petites dependent. On demande si tous les Degrez mentionnez au Leuitique sont de droit de nature, ou s'ils n'en sont pas tous: Les Eglises Reformées tiennent pour l'affirmatiue, l'Eglise Romaine pour la negatiue. Ceux là sans qu'il y aille de l'interest de leur Doctrine ou Discipline. Ceux-cy, pour sauuer manifestement leurs actes, les dispenses, dis-je, de leur chef & Hierarchie, lesquelles dispenses il importe de tout en tout de tenir pour sacrées. Leur opinió donc sur cette question, est vne opinion esclaue, asseruie à autruy, ce qui dés-là la rend suspecte. Car toute opinion veritable, comme verité, doit estre fondée en soy mesme, & non depẽdre d'ailleurs. Nonobstant que toutes les parties de la verité ne laissent pas de despendre les vnes des autres. Mais elles en depen-

dent naturellement & ingenuement, comme ce qui eſt engendré de ce qui là engendré, & non violemment, par ſault & par precipice, & ſans qu'il y ayt aucune vraye liaiſon entre les choſes. Ils croyẽt donc qu'vne partie des degrés interdits n'eſt pas du droict de nature non pource qu'ayans viſité les threſors de la nature, ils ne les y ayent point trouuez, mais par neceſſité, & comme l'homme qui s'eſtant vne fois impoſé vne creance s'oblige à toutes les ſuittes, & les embraſſe, les faiſant paſſer par ſa premiere croyance comme par vne filiere. Ils croyent, dis-je, qu'vne partie des Degrez n'eſt pas du droit de nature, pource que s'ils en eſtoient, les Papes diſpenſans de ces degrez, auroient diſpenſé & diſpenſeroient contre les ſacrez droits de la Nature, ce qui n'appartient à aucun homme, pource qu'il n'y a que Dieu qui ſoit au deſſus

de la Nature, & qu'il ne donne point ſa gloire à vn autre. Si c'eſt par force, & aueuglement, & par vne eſpece d'obeïſſance illegitime, qu'ils croyent ce qu'ils croyent en cet endroit, ce ſeroit vne grande merueille s'il eſtoit bien fondé, & auoit quelque ſolidité. Car venãt d'un mauuais principe, il ne peut eſtre que mauuais & ruineux. L'examen de cete matiere aura ſes vſages, en l'vtilité que la deduction en fera mieux voir que nous ne pourrions la repreſenter icy: Car & la choſe qu'on croid, & les moyens par leſquels on la veut appuyer, & l'application qu'on en faict, tout cela, di-je, eſt grandement reprehenſible. Voire il n'eſt pas beaucoup aiſé de definir ce que croyent en cet endroit ceux de l'Egliſe Romaine. Ils diſent bien qu'vne partie des Degrez ne ſont pas du droit de Nature. Mais qu'entendent-ils par cela? Eux meſmes

confeſſent qu'ils ſont tous en quelque façon du droit de Nature. Auſſi la choſe ne peut-elle ſe nyer. Si que non ſeulement ils croyent icy par obligation ce qu'ils croyent, mais ils n'entendent pas auſſi ce qu'ils croyẽt, & veritablement croyent pluſtoſt les paroles que les choſes, c'eſt à dire, qu'ils croyent pluſtoſt ces paroles. *Qu'vne partie ſeulement des degrez eſt du droit de Nature*, qu'ils ne les entendẽt. Car il y a vne foy implicite ou enueloppée, & vne foy auec intelligence: par celle là, on croid la choſe ſans l'entendre, & on en croid le gros, ou l'eſcorce, pluſtoſt que le dedans. Ce que nous ferons en ce lieu, ſera, que premierement nous eſtablirons l'eſtat de la queſtion autant qu'il ſera poſſible, & ſelon que les eſcrits du Docteur Belarmin nous le peuuent fournir, & declarer. Car c'eſt par là que toute legitime diſpute doit comman-

cer. Mais auant que d'en venir là, ie ne peux qu'aduertir le Lecteur, que noſtre queſtion, outre qu'elle eſt occaſionnée, comme nous auons dit, a encor cela conioinrémẽt qu'elle n'eſt nullement neceſſaire. Car puis que tous les Degrez du Leuitique ſont defendus par le Seigneur, qu'importe qu'ils ſoient tous, ou ne ſoient pas tous, du droit de Nature? puis que le Seigneur les prohibe tous, il ſe faut garder de tous, de quelque nature, qu'ils puiſſent eſtre. Mais puis qu'ils font vn bouclier de cela, il le leur faut arracher, & deſcouurir pluſieurs impertinences qu'on commet en cete matiere, pour auoir vne fois aſſeruy la liberté de ſon eſprit.

Belarmin ne dit pas ſimplement, ou abſoluëment, que tous les Degrez ſont de precepte Leuitique, qui n'a deu durer qu'vn temps. Cela eſt trop groſſier. Les Degrez ont eſté obſer-

uez auant Moyſe, & le ſeront tousjours. Il ne dit pas auſſi generalement que tous les Degrez ne ſont pas du droit de Nature, c'eſt à dire, que nul n'en eſt. Mais poſant que les vns en ſont, il ſouſtient que les autres n'en ſont point. Dit que le premier Degré eſt du droit de nature. Lib. 1. c. 26. que le 1. 2. & 3. en la ligne directe, ſont de droit de nature. cap. 28. qu'il y a ſix Degrez du droit de nature, & indiſpenſables, *ibidem.*

1. Du fils auec la mere. 2. Du pere auec la fille. 3. Du frere auec ſa ſœur germaine. 4. Du frere auec ſa ſœur, qui luy eſt ſœur de pere ou de mere ſeulement. 5. Du beau-fils auec ſa belle-mere. *Priuigni cum nouerca.* 6. du beau-pere auec ſa belle-fille. *Vitrici cum priuigna.* Et dit qu'il y en a qui croyent que les quatre derniers de ces ſix, ne ſont pas du droit de nature, mais que la plus part, ſont

d'opinion contraire. Ailleurs il dit, que tous les preceptes du Leuitique, sont *aliquando naturalia.* c. 27. *naturels en quelque façon.* Et le prouue, par ce que cete proposition du Leuitique. c. 18. ℣. 6. *Nul ne s'approchera de sa proche parente pour descouurir sa vergoigne,* contient sans doute vn droit de nature. Pour ce donc que ces Theses & propositions semblent s'impliquer, lesquelles se trouuét en d'autres qu'en luy, la verité contraignant d'vne part de la confesser, & le mensonge les forçant aussi d'autre part, de luy sacrifier, il tasche d'expliquer tout cela, par l'explication de ce que nous appelons Nature, & droit de nature. Car de faict c'est vne matiere laquelle a grand besoin d'esclaircissement, ce dit-il, qu'on appele precepte Naturel, peut s'entendre en trois manieres. C'est au chap. 27. du premier liure: *de matrim. Sacramento.* Premierement

de ce qui eſt *intrinſecè & ſemper malum, de ſa nature, & touſiours mauuais.* Comme eſt, de mentir, commettre adultere, haïr Dieu; que ne dit-il auſſi adorer la creature. 2. De ce qui eſt de ſoy mauuais, mais peut changer quand la neceſſité le requiert. Ainſi dit-il, au commancement du monde, vn frere eſpouſoit ſa ſœur, ne ſe pouuant faire autrement. 3. De ce qui eſt de ſoy mauuais, mais ſe troue bon ou mauuais ſelon les circonſtances. Ainſi eſt ce choſe mauuaiſe de tuer vn homme. Toutefois le Magiſtrat faict iuſtement mourir les malfaicteurs. Et il dit que tous les preceptes du Leuitique, ſont naturels au troiſiéme ſens, & non au premier, ou au ſecõd, que le Concile de Trente dit pourtant, que l'Egliſe peut diſpenſer de quelques Degrez, & non de tous. Et au chapitre 28. il dit que prenant les preceptes naturels au pre-

mier sens, il est defendu par le droit de nature de se marier au premier Degré soit de Consanguinité, en la ligne directe & collaterale, soit d'Affinité. Et pour confirmer cete inégalité des degrez, il allegue plusieurs choses. 1. Au Leuitique chap. 20. La transgression de l'vn est punie de mort, & celle de l'autre non. 2. Plusieurs ont esté dispensez de contracter en ces degrez, ce qui ne seroit pas aduenu, s'ils estoient tous du droit de nature. Car le Seigneur auroit-il voulu consentir & contribuer à la violation des droits sacrez de la nature? 3. En vn mesme Degré vn mariage ne seroit pas defendu & l'autre permis : Or Moyse en a defendu, & permis en vn mesme Degré. 4. Et en effect il y a plus de turpitude en la copulation du nepueu auec sa tãte paternelle, qu'en celle de l'oncle auec la niepce. Pour ces raisons donc, ils mettent beau-

coup de difference entre les degrez interdits. Et vne difference telle, que les vns, disent-ils, sont du droit de nature, & les autres non. Ceux qui sont du droit de nature, ce sont les premiers, qu'aucuns, comme Cajetan, restreignent à vn. Les autres sont inferieurs, & non du droit de nature. Et pource le Pape en peut dispenser. Et non seulement des particuliers, mais mesmes des peuples entiers. Ainsi Innocent III. a dispensé tout vn païs de Liuonie, d'espouser la vefue du frere. Et Belarmin approuue cela au chap. 27. sur la fin. Pourquoy donc? pource que la Loy de nature ne le defẽd point, dit-il au chap. 28. c'est à quoy reuient toute l'operation de Belarmin; en laquelle il y a beaucoup de misere.

Il commence par l'explication de ce qu'on appele, Nature, droit de Nature, & commandement naturel,

& dés là ſe meſcompte beaucoup. Car il y a deux ſortes de nature, qu'il confond, & la ſeconde il ne l'explique pas bien. Ce que nous appelons Nature, vient de naiſtre, & n'appartient proprement qu'aux creatures, leſquelles ſeules peuuent naiſtre & denaiſtre. Mais par communication, il ſe dit auſſi de Dieu, & par emprunt de ce qui eſt propre aux hommes & à d'autres creatures. Car nous diſons que Dieu a ſa Nature. Il y a donc vne premiere Natute, & ſelon cela vn premier droit de Nature, qui eſt vn & inuiolable. Selon lequel c'eſt choſe injuſte & impie, de recognoiſtre vn autre Dieu, d'adorer aucun autre que luy, de le blaſphemer. Telles choſes ſont purement & abſoluëment indiſpenſables, comme eſtans d'elles-mémes abominables. Il y a vne autre & ſeconde Nature, & ſuiuant icelle, vn ſecond droit de Nature. Car il y a la

Nature des choſes creées, & celle de l'homme particulierement, laquelle a ſon droict auſſi, mais iceluy diuers. Car vn fils doit plus de reſpect à ſon pere, ou a ſon oncle, qu'a ſon frere, & à ſon frere plus qu'a ſon nepueu, & à ſon nepueu plus qu'a vn eſtranger. Et ainſi és Degrez interdits, il y en a qui ſont de plus grand & de moindre poids. Expliquons cela plus au long. Le droit de la Nature de Dieu, qui eſt le plus grand droit de tous, eſt au deſſus de toutes cauſes, & a ſon fondement en vn ſeul Dieu; & comme tel eſt immuable. L'autre eſt vn droit comme crée, & eſt tellement fondé ſur juſtice, qu'il ſe rapporte auſſi à la creature, laquelle il a pour ſujet, ou pour object: ne nuire à perſonne. faire bien à tous, poſſeder ſon corps en ſanctification, obſeruer tout ce que Dieu a ordonné pour ſon ſeruice; qui conſiſte en obſeruation

de iours, comme ſous la Loy, & de diuerſes ceremonies corporelles ſeruantes à ce qui eſt ſpirituel. Ce ſecond ordre & corps de droit, eſt tel, que premierement il n'eſt pas vn, car il y a des choſes plus importantes les vnes que les autres; Secondement, le Seigneur le peut changer; & non tant en diſpenſer, que reuoquer le commandement qu'il en a donné, ou la defenſe qu'il en a faite. Ainſi a-il retiré la Loy des Sacrifices, qui n'ont duré que iuſques à Iean, n'ayans pas eſté ordonnez pour durer plus longuement. Mais tant qu'ils ont duré, il a fallu les obſeruer religieuſement. Ainſi a-il eſté permis à Iacob d'eſpouſer les deux ſœurs, meſmes de les auoir enſemble. Et à d'autres d'eſpouſer en vn autre Degré. Il ſe lit de Salomon qu'il a eu iuſques à trois cens femmes & ſept cens concubines. Et comme cela n'eſt pas approuué

auſſi n'eſt-il pas condamné. Cela dõc a eſté toleré, s'il n'y en a eu diſpenſé. Mais quand a eſpouſer ſa mere, & ſa propre ſœur, le Seigneur non ſeulement n'a diſpenſé aucun de cela, par Loy qui nous paroiſſe. Mais il n'a pas permis qu'aucun fidele ſoit tombé en telle faute. Non que Dieu ne puiſſe, s'il le vouloit, reuoquer ce droit. Car que ne peut-il ſur ſa creature, & ſur telles choſes. Mais il ne le veut pas. Et comme tout ce qui nous eſt licite n'eſt pas expedient, auſſi tout ce que peut le Seigneur, ſa ſageſſe ne trouue pas bon qu'il ſoit faict. Le reſpect que les enfans doiuent à leurs peres & meres, eſt tel, & ſi grand, & ce droit de Nature ſi fort, que le Seigneur ne veut pas qu'il ſoit corrompu. Vn fils eſtant faict Roy, pourra ſeigneurier ſur ſon pere & ſur ſa mere. Toutefois il ne pourra pas l'eſpouſer. Car ce ſeroit violer tout le droit de Nature, qui

ne laiſſe pas de ſubſiſter, quand le fils eſt faict Roy. Car il peut encor honorer ſon pere, & ſa mere, comme Salomon honoroit ſa mere Bethſabée. Il ne faut pas occir vn homme, mais quand il a mal faict, on peut le faire mourir. Iſraël emprunta des Egyptiens, & ne rendit point l'emprunt, le Seigneur eſtant celuy qui leur a commandé l'emprunt, & ne leur a point parlé de rendre. Il y a ſur cete matiere, & ſur quelques parties d'icelle des difficultez qui s'y rencontrent, mais vne partie auſſi en eſt claire, & le gros. Le Seigneur a permis, quoy que ſans relaſcher de la Loy, que les filles de Lot, ayent eu cognoiſſance charnelle de leur pere, c'eſt à dire, qu'il n'a pas voulu empeſcher cet acte. Il en a eu ſes raiſons, comme il ſouffre d'eſtre blaſphemé, & que la creature ſoit adorée, pource que les téps preſens, ſont temps de patience.

Ainsi permet-il,& a-il tousiours permis, qu'on ayt commis beaucoup de meschans actes, & prononcé beaucoup de meschantes paroles, qui luy fourniſſent & fourniront la matiere de manifeſter la puiſſance de ſa grande cholere. Il ne faut pas confondre ces choſes auec les autres que Dieu a permiſes,ou par declaration expreſſe, & reuoquant par là ſa Loy, ou par tacite approbation, comme quand vn fidele a eu deux femmes, ou bien a eſpouſé en quelque Degré non licite, & que le Seigneur a ſupporté cela, ne l'ayãt ny puny, ny redargué. Il nous faut donc diſtinguer ainſi entre la premiere & la ſeconde Nature, & entre les droits de l'vne & de l'autre. L'homme peche touſiours contre tout cela. Mais l'vn, Dieu ne le tolere iamais, loin d'en diſpenſer, il le punit touſiours toſt ou tard. L'autre, ou il en diſpenſe par priuilege, c'eſt à

dire,

dire, par vne loy priuée, ou il le tolere, comme nous tolerons en nos enfans des choſes mauuaiſes, lors que nous remarquons en eux la crainte & la fidelité qu'ils nous doiuent. Tout ce droit de nature ſe confond quelquefois, & eſt conſideré ou en ſoy, & alors il eſt appelé droit de Nature ſimplement, ſoit pource qu'il eſt de ſoy tel, ſoit pource que la Nature fidele ſeruante du Seigneur, nous l'enſeigne: Car il y a de l'vn & de l'autre. Et à tant eſt-il oppoſé au droit eſcrit, qu'on appele poſitif, ſoit que ce droit eſcrit contienne ce meſme droit de Nature ſimplement, ſoit auſſi d'autres choſes. Item, au droit des gens qui n'eſt que ce meſme droit de Nature ſeellé du conſentement des peuples: car il y a droit de Nature, tel de ſoy ſans que l'homme y contribuë rien, & le droit des gens, qui eſt le meſme droit entant que les peuples y

ſoubsſignent & s'en accordent, ce qu'ils ne font pas touſiours, & droit eſcrit, qui eſt encor ce meſme droit redigé par eſcrit. Et ce, ſoit és ſacrez cayers, ſoit és eſcrits des hommes, & en leurs Loix. Seulement ce droit eſcrit, s'eſtend plus loin, & a lors il comprend tant le droit de Nature, que pluſieurs autres droits, qui ſont droits par autres voyes que celles de la Nature. Car l'eſperance qu'on doit auoir en Chriſt, La Circonciſion, & le Bapteſme, & tant d'autres ceremonies qui ont eu lieu ſous la Loy, ce ſont droits non de Nature, mais de volonté & diſpenſation.

Nature & droict de Nature. | D'vn premier ordre eſt de ſoy manuais. Et regarde propement & purement la gloire de Dieu n'en diſpenſe jamais. Et ne tolere que pour vn temps, la violation d'iceluy, & pour en faire finalement la vengeance.

D'vn 2. ordre. De soy mauuais. Mais inesgalemẽt, & non de telle consequence que le precedent, pource qui regarde & touche la creature ; particulierement.

Le Seigneur en tolere en sa benignité la transgression, en ses enfans, & en partie.

Et dispẽse quelquefois de l'obeïssance.

Ce droit les Nations l'ont recognu, & ont consenti de viure selon iceluy. & alors on l'a appelé le droit des Gens. Et comme le Seigneur a finalement faict rediger par escrit son droit, ainsi eux ont reduit en Loix escrites le mesme droit, selon qu'ils l'ont cognu. Rom. 1. Et alors il a esté appelé Droit Ciuil, & a pris son nom des Peuples : car il y a le Droit Ciuil Romain, ou Grec, Athenien, & spartain François, & Italien. Comparons à cela l'operation de Belarmin. Il dit, que les Preceptes naturels sont de trois sortes. Les premiers, de ce qui est de soy mauuais, & est indispensable absoluëment. Les secõds dont la

Digitized by Google

neceſſité diſpenſe. Les 3. dont on diſpenſe pour autres cauſes inferieures à la neceſſité. Il y a en cela quelque droicture. Mais il deuoit diſtinguer la premiere & la ſeconde nature, nonobſtant que ſouuent on les confonde, comme choſes qui ſe trouuent quelque fois meſlées. 2. Il n'explique pas le droit de Nature par ce qui luy eſt propre & eſſentiel, mais par ce qui luy eſt accidentel, comme d'eſtre diſpenſable, ou non, & en cete maniere, ou en vne autre, encor qu'il parle de ce qui eſt mauuais en ſoy. 3. Ce qu'il propoſe, ne faict pas à la queſtion & c'eſt ſa principale faute: car la queſtion n'eſt pas, ſi les Degrez prohibez, ſont d'vne meſme Nature, mais s'ils ſont tous du droit de Nature, entre leſquelles choſes il y a vne large difference. On dit, la Nature de tous les Degrez n'eſt pas vne. Cela ne faict pas à propos. Il faut prouuer

qu'ils ne ſont pas tous du droit de Nature, & ni on ne le monſtre point, ni on ny fraye point le chemin, comme on le pretend, quand on dit que les preceptes naturels, c'eſt à dire, des choſes de la Nature, ſont de trois ſortes. Car c'eſt autre choſe de demander ſi tous les degrez interdits ſont du droit de Nature, où ſi eſtans du droit de Nature, ils ſont en trois differences. Belarmin s'arreſte au ſecond, & delaiſſe le premier. Nous donc, nous diſons qu'eſtre du droit de Nature, (prenãt la Nature & le droit de Nature, en la ſeconde maniere de cy-deſſus) c'eſt eſtre de ſoy mauuais, & tellement que la Nature meſme regle & fonde ce droit qu'on a de s'en abſtenir, & enſeigne qu'il faut s'en donner garde. Car la Nature faict ces deux choſes enſemble ; elle eſt formée à vne Iuſtice, contraire au mal qui y repugne, & nous enſeigne cete

Iuſtice pour la faire, & nous monſtre le mal pour nous en deſtourner. Ainſi naturellement la femme eſtant ſubjecte à l'homme, elle en porte auſſi les marques; ayant ſur ſa teſte cete couuerture de laquelle parle l'Apoſtre, & laquelle eſt vne preuue de ſa ſubjection, laquelle ſi l'homme emprunte il deſ- honore ſon chef. Deſpuis que l'homme a peché, il y a de la honte à paroiſtre nud, & la Nature enſeigne à l'homme de ſe couurir. Et ainſi il eſt de nature mauuais à l'homme d'eſpouſer ſa proche parente, & de deſcouurir la vergoigne d'icelle, & Nature nous enſeigne cela. D'où vient que toutes Nations, ont eu ſoin de s'en abſtenir. Il y en a eu qui ont violé ce droit de Nature. Et en noſtre temps; c'eſt vne choſe honneſte en la Floride, ſi vn fils eſpouſe ſa propre mere, voire du viuant de ſon pere. Hiſtoire de Thou. liu. 44. où

il eſt dit, qu'vn certain a eſpouſé ſa propre mere, & en a eu de beaux enfans, ſon pere *Saturiona* viuant encor. Deſquels il faut dire, pour parler auec Quinte Curce, que *dedidicère Naturam*: ils ont des-apris la Nature. C'eſt Hiſtorien parle ainſi en ſon troiſiéme liure ſur le ſujet des mœurs effeminées des Perſes, que l'abondance des richeſſes & commoditez de cete vie preſente, auoit changez & perdus. Combien plus donc cela ſe doit-il dire de ceux qui violent les ſacrez droits des Degrez. Que dis je, ils ont des-appris la Nature? c'eſt dequoy les Perſes eſtoient auſſi coupables par deſſus tous autres Peuples, car le fils y eſpouſoit auſſi la mere. Cela méme ſe pratiquât en la Floride, encor eſt-il dit par noſtre Hiſtorien, quele pere *Saturiona*, ne voulut onques habiter charnellement auec ſa femme depuis que ſon fils l'eut co-

gnuë. Le pere eſtant plus iuſte, c'eſt à dire, moins meſchant que le fils, & ayant encor de la conſcience, ou ſon fils, & tous ceux du païs n'en auoient point. Et eſt a remarquer que le pere eſtoit le Roy. Les Breſiliens ne ſont pas ſi corrompus: car là on n'eſpouſe ny la mere, ny la fille, ny la ſœur. *Lery* en ſon Hiſtoire. Et par reſpect ils s'abſtiennent d'eſpouſer toute parente de leur *Atouraſſap*, c'eſt à dire, parfaict amy & allié, comme le ſont toutes perſonnes qui ont contracté enſemble vne grande amitié. Ils s'entr'appelent alliez par vne façon de parler priſe des droits de mariage. Si donc ils s'abſtiennent par reſpect des parens de leurs alliez par amitié, pource que cete alliance approche, & a la reſſemblance de la Conſanguinité, ou de l'Affinité, combien plus faut-il s'abſtenir des parens, à cauſe de la Conſanguinité meſmes? Le

droit donc des Degrez prohibez, n'eſt pas de droit poſitif ſeulement, mais du droit de Nature. Nous appelons droit poſitif, vn droit mis, & poſé, & qui a pour cauſe & Autheur la volonté, ſoit de Dieu, ſoit de l'homme. Car il y a droit poſitif, Diuin & humain: mais quelque fois le droit poſitif, eſt pris pour l'ordonnance humaine à laquelle le droit Diuin eſt oppoſé, qui a ſes fondemens autres qu'vne ſimple volonté. Car ce que Dieu faict, il le faict touſiours auec vne grande ſageſſe. Vn droit poſitif Diuin, c'eſt de ne manger du ſang, duquel il a fallu s'abſtenir vn temps. C'eſtoit vne feſte de Paſque, de Pentecoſte, des Tabernacles. La cendre de la Genice, vn Sainct des Saincts, ou le ſeul Souuerain Sacrificateur entroit vne fois l'an. Telles choſes qui ont eſté en nombre infiny, auoient leurs raiſons, & leur ſapience; & ont

eſté pour vn temps. Vn droit poſitif humain, ce ſont tous Edicts des Roys concernans la Police, & la conſeruation de la paix en leur Royaume. La Iuſtice & le droit de nos Degrez, n'eſt pas de droit poſitif Diuin ſimplement, & moins encor de droit poſitif humain, mais de droit de Nature. Ce qui eſt de Nature ſe rencontre quelque fois auec le poſitif, cõme quand Dieu, ou l'homme, font Loy de ce dont la Nature meſme faict Loy. Mais tout ce qui eſt poſitif, n'eſt pas de Nature. Ce que nous appelons Nature ſe prend diuerſement. Car toutes choſes ont leur nature. Le corps a la ſienne comme corps, & la matiere & forme de ce corps chacune la ſienne. L'eſprit a auſſi la ſienne. Et nous diſons qu'vn tel eſt de ſa nature enclin à ce vice, ou à celuy là. Icy nous parlons des Degrez defendus qui ont auſſi leur nature, c'eſt à dire, qu'ils

n'ont pas ſeulement cela, qu'ils ſoient reglez, mais ils ſont nais ce qu'ils ſont. Car le poſitif eſt oppoſé à la naiſſance, comme l'adoptiõ au droit d'eſtre enfant par droit de Nature, c'eſt à dire, qu'y ayant vne proximité entre le pere & les enfans, l'oncle & les nepueux, les freres & les ſœurs, entre le beau-pere & ſa belle-fille, entre la femme de mon frere, & moy. Proximité qui eſt telle naturellement, elle m'oblige à vn reſpect. Car qu'y a-il d'humain & de naturel, qui puiſſe plus obliger? Et ce reſpect eſt tel, que ie ne dois pas eſpouſer celle qui m'eſt ainſi proche parente. Et d'autant moins dois-je l'eſpouſer qu'elle ſe trouue m'eſtre plus proche. Cela eſt diſertement enſeigné, Leuitic. 18. ℣. 6. & ſuiuans. Plutarque adjouſte d'autres raiſons, quand il dit, que les hommes ont eu auſſi pour but d'augmenter l'alliance, & procu-

rer d'autant plus d'appuis à la femme qui eſt foible. Mais c'eſt de la rencontre en faire vn deſſein. Il n'y a point d'autre raiſon de l'interdiction de nos Degrez que celle-là. De laquelle ſi on recerche les cauſes, nous pouuons dire, que celuy qui eſpouſe ſa proche parente, à laquelle comme telle il doit reſpect, plus ou moins ſelon qu'elle luy eſt plus ou moins proche, il peche contre ce reſpect, pource qu'il l'humilie. Car l'homme s'aſſubjectit celle qu'il s'humilie. Et ſe l'aſſubjectit en vne maniere contreuenante au droit de parenté. Car vn fils eſt naturellement ſujet à ſon pere. Mais ſa fille ne luy eſt pas ſujette, & ne peut luy eſtre ſujette, comme vne femme, à cauſe du reſpect de la Nature & de la Conſanguinité, par laquelle la Nature la luy a conioincte. Lequel reſpect eſtãt renuerſé dés que l'homme eſpouſera ſa proche parente, il le ſera encor plus

par la couche, c'est à dire, si le mariage passe iusques là, comme il y est destiné, estant ordonné pour la generation. Au regard dequoy, la Loy parle tant de fois de descouurir la vergoigne. Voila en quoy consiste le droit & la Iustice de nos Degrez. Qui estans tels, il n'appartient à aucun homme de dispenser de ces Degrez. Car estans du droit de Nature, il faut estre au dessus de la Nature, & l'Autheur par consequent de la Nature, pour dispenser de ce sien fief. Dieu en peut dispenser, pource qu'il l'a faict. Et encor ne lisons nous point qu'il ayt permis en aucune maniere qu'aucun fidelle ayt contracté au premier Degré, pource que c'est vn Degré qui soustient les autres, & qui en est comme la source, laquelle on ne doit pas estoupper. Les Degrez estans du droit de nature, on peut dire que les Preceptes en sont naturels. Mais

alors il faut entendre que la Nature nous les faict & donne. Ou si les commandemens du Leuitique sont ainsi appelez, ce sera d'autant que ces commandemens nous sont faicts & donnez touchant vn droit de Nature. L'vne & l'autre façon de parler est receuable. Toutefois pour oster toute ambiguité, & parler plus proprement & plus correctemét, ie ne voudroie pas appeler les Preceptes Diuins Preceptes Naturels, pour ce que nous donnons plustost aux Preceptes & Commandemens, vn nom pris de leur Autheur, que de leur Nature & sujet.

Ce que nous venons de deduire est tel, qu'il ne peut y auoir aucune iuste raison de le reietter. Car qu'auons nous sinon exposé les droits de la nature, à la gloire du Seigneur Dieu qui est l'Autheur de cete nature? Ce neantmoins la traditiue des Docteurs

Romaine eſt autre, pource qu'ils le veulent. Car la nature des choſes qui eſt vne ne les oblige pas, & ne les peut obliger, a en parler autrement que nous. Ce donc qu'ils enſeignent icy autrement que nous, c'eſt que leurs autres traditiues les y condamnent & forcent. Car ſi les Degrez, & leur droit, ſont de nature, quelle excuſe auront les Papes d'en diſpenſer? ſont-ils au deſſus de la Nature? Ils ſe diſent Vicaires de Dieu en Terre, & pouuoir, cõme Vicaires, ce que Dieu peut. Mais encor faut-il poſer icy neceſſairement quelques bornes, Dieu euſt-il, & peut-il auoir vn Vicaire: car il ne donne point ſa gloire à vn autre. Ou bien les Papes pourroient en terre, & entre les hommes, & en l'Egliſe, tout ce que Dieu y peut. Ce que nous n'accorderons iamais, ſi nous ne perdons en raiſonnant l'vſage de la raiſon. Ils croyent

Digitized by Google

toutefois que les Papes peuuent dispenser des Degrez, non de tous, cela seroit trop excessif, mais d'aucuns, & pource enseignent ils choses non conuenables touchant les Degrez. Quoy donc? Premierement, que tous les Degrez defendus au Leuitique, ne sont pas du droit de Nature. Car le titre du chap. 27. de Belarmin, est tel. *Non omnia Præcepta Leuitici de gradibus cognationis, esse de iure Naturæ.* Mais apres il explique cete nature, & dit qu'elle est de trois sortes, & que tous ne sont pas de la premiere, ny aussi de la seconde. Or ce sont deux questions; lesquelles Belarmin confond autant certainement, qu'iniustement, mais à son profit, encor qu'il n'y trouue pas bien son compte. Car pource qu'il y a des Degrez indispensables selon tous, il est contraint d'admettre vn droit de Nature, au regard de ceux là, & au regard

gard des autres pareillement, puis que l'Eſcriture parle de vergoigne ſur chacun d'iceux, & qu'il faut vne diſpenſe pour y contracter. Et pource qu'il ne veut pas que les degrez ſoient ſimplement de meſme Loy, il diſtingue leur nature. Or aduoüons nous qu'ils different en degrez, car ce ſont Degrez. Mais ils ne laiſſent pas d'auoir vne commune nature, laquelle Belarmin recognoit auſſi ; car il dit ainſi. *Poteſt concedi omnia præcepta Leuitici de gradibus, eſſe naturalia tertio modò.* Ils luy ſont donc de droit de nature, depuis les premiers iuſques aux derniers, c'eſt à dire, les derniers auſſi bien que les premiers, mais *tertio modo*, c'eſt à dire, tellement, & de telle ſorte, qu'on en peut relaſcher, & en diſpenſer, ſelon les circonſtances des temps, des lieux, & des perſonnes. Nous, nous diſons bien que les Degrez different, mais qu'ils ſont tous

de droit de nature. Et ceux de l'Egli-se Romaine le disent aussi. En quoy donc differons nous ? voicy en quoy. C'est qu'eux entendent vne chose, & nous vne autre. Eux par le droit de nature, entendent vn droit simple de nature, & nous, par le droit de nature nous entendons vn droit obligeant de soy & indispensable, eux prenent le droit de natnre comme naturellement & passiuement. Nous, nous le considerons, comme vne chose agissante, & viuante en son efficace, & commandant à l'homme de respecter ces Degrez, pour ne contracter point en iceux. Cete action, vie, & efficace des Degrez subsistance, on ne peut contracter en iceux, & s'ils ne laissent pas d'auoir leurs differences selon le plus & le moins comme Degrez. C'est nostre interpretation. Celle de Belarmin est autre. Car admettant vn droit de nature il le destruit, quand il dit,

que c'eſt vn droit diſpenſable par l'homme ſelon les circonſtances diuerſes qui s'en preſentent. Tu vois maintenant Lecteur, la ſubtilité & les retraites du menſonge qui confond les choſes, & encor interprete mal, & corrompt chacune d'icelles ; afin qu'accordant que tous les Degrez ſont de droit de nature, il obtienne que toutefois ils n'en ſont pas tous. Car c'eſt ou en reuient Belarmin au chap. 28. en ces mots. *Poſſumus autem doctrinæ cauſa ita diſponere ordinem coniugiorum iure Naturæ prohibitorum. Primum omnium turpiſſimum, eſt filij cum matre. Secundum, patris cum filia &c. Nous pouuons diſpoſer ainſi par ordre les mariages defendus par la Loy de nature. Le premier eſt du fils auec ſa mere, le ſecond de la fille auec ſon pere.* Ces deux là ne font proprement qu'vn Degré, & ainſi on donne le troiſiéme lieu au mariage du frere auec ſa ſœur germaine ; & le

quatriéme à celuy du frere auec ſa demie ſœur. De deux degrez donc il en faict quatre pource qu'on euſt trouué eſtrange qu'il n'y euſt eu que ſi peu de degrez defendus par le droit de Nature: car il n'en touche que ſix, & les quatre premiers reuiennent à deux, ſi que le tout ne faict que quatre. Donques il tient que tous les degrez ſont du droit de nature, & que tous n'en ſont pas. Deux choſes leſquelles impliquent vne manifeſte contradiction: car eſtre & n'eſtre pas, dit ce que nous appelons contradition. Si par là il veut dire autre choſe, que ne le dit-il donc? Certainement, i'ay pluſieurs fois remarqué en Belarmin, des propoſitiõs ainſi embroüillées & militantes les vnes cõtre les autres, deſquelles la cauſe ne peut eſtre qu'ẽ vne conſcience telle que l'Apoſtre eſcriuãt à Timothée en deſcrit vne, & non en manque d'eſprit, & d'intelligẽce. Et c'eſt à nous, puis qu'il ſe cõtredit, de cõbattre

ce qu'il dit le plus, & à quoy auſſi il joint ſa croyance & applique ſes raiſons, & dont il forme auſſi en termes expres l'eſtat de la queſtion. Il dit, que tous les degrez ne ſont pas du droit de nature. Nous diſons que ſi, comment prouuera-il ſa negatiue ? voicy ſes raiſons. Premierement au 20. du Leuitique la peine des degrez violez n'eſt pas eſgale. Car és vns elle eſt punie de mort, és autres de priuation de poſterité. Donc, dit-il, ils ne ſont pas tous du droit de nature. Cela ne peut eſtre conclu ἐξ ἀμέσων, ne peut ſuiure immediatement, ce qui toutefois eſt requis en toute bonne & legitime demonſtration. Naturellemẽt ie ſuis obligé à mon pere, à ma mere, à mon frere, à mon fils, à mon nepueu, à mes voiſins, mais plus aux vns qu'aux autres. Il preſuppoſe donc que *Naturalia ſunt eadem.* Les choſes naturelles ſont ſenſibles. Ce qui eſt

vray de chacune choſe, c'eſt à dire, vn pere eſt pere en vn païs, comme il eſt pere en vn autre. Mais les choſes naturelles comparées les vnes aux autres, peuuent eſtre differentes en ordre, & le ſont toutes: ſi donc il y a de l'inegalité és degrez, & és pechez commis contre iceux, qu'elle raiſon d'inferer de là qu'ils ne ſont pas tous du droit de nature? Le ſecond argument eſt tel. Si tous les Degrez eſtoiét du droit de nature, ils euſſent touſjours eſté obligatoires, meſme auant le temps de Moyſe, comme depuis; & cependant il ſe lit de pluſieurs, & de pluſieurs fideles, qu'ils ont contracté en iceux. Nous accordons ce dernier, mais auſſi ſe lit-il des Saincts, & de pluſieurs d'eux, qu'ils ont menti, & commis adultere, & idolatré, & renié la foy, dequoy la grace du Seigneur les a releuez. Ou trouuera-on eſcrit que le Seigneur ayt commandé

ou approuué ces mariages ? ou donc ceux qui se sont ainsi mariez ont peché, ou si le Seigneur leur a permis de contracter en ces degrez-là, & les en a dispensez, comme de retenir l'emprunt des Egyptiens, il là peu, & de là on ne peut pas cõclurre que l'homme puisse auoir la mesme authorité, ou que les degrez ne sont pas tous de la nature que nous les disons. Le troisiéme argument est tel. Si tous les degrés estoient du droit de nature, en vn mesme degré vne chose ne seroit pas permise & l'autre defenduë. Or en vn mesme degré, l'vn est defendu, & l'autre permis. Et en voici la preuue. 1. Il est defendu au nepueu d'espouser sa tante; & dans le mesme degré il est permis à l'oncle d'espouser sa niepce. 2. Aussi est-il defendu d'espouser la vefue de nostre frere decedé. Et dans le mesme degré il est permis d'espouser la sœur de nostre femme defuncte.

Reſponſe. Il y a icy plus qu'és Argumens precedens, & ſi il n'y a pas plus: car ie nie qu'il ſoit permis en la Loy d'eſpouſer ſa niepce, ou la ſœur de ſa femme. Recours ſur cela à ce qui en a eſté dit en ſon lieu.

Voici donc vn renfort. Les couſins, dit-on, ſont en meſme degré que la tante & le nepueu, & il eſt permis d'eſpouſer ſa couſine & non ſa tãte. Reſp. Ie nie que les couſins auec la tante & le nepueu ſoient en vn meſme degré, ouy bien en vn meſme degré dans l'eſtat Ciuil des degrés, ou dans le Canonique Romain, & non dans celuy du Seigneur, ni dans la Nature. Le 4. Argument eſt, que ſi les degrés eſtoyent tous du droit de nature, le Seigneur n'authoriſeroit aucun par loy expreſſe, moins pluſieurs, de contracter en quelqu'vn d'iceux. Or au 25. du Deut. il eſt permis, voire commandé, au frere, duquel le frere eſt mort ſans enfãs,

d'eſpouſer ſa vefue pour luy ſuſciter lignée. Reſp. Quand ainſi ſeroit, que Dieu pour grandes raiſons auroit diſpenſé formellement & en certains cas de contracter en vn degré defendu, on ne pourroit pas prouuer par là que ce degré ne ſeroit pas de droit de nature: car Belarmin confeſſe que Dieu peut diſpenſer de tous les degrés, au ch. 28. *Putamus coniugia omnia, diſpenſabilia à Deo in omni gradu*, ou *in quouis gradu*, nous eſtimons que Dieu peut diſpenſer de ſe marier en quelque degré que ce ſoit. La raiſon en eſt mal ou imparfaitemẽt alleguée, quand il eſt adiouſté, que cela vient de ce que nul degré ne repugne à la fin du mariage premiere ou ſeconde: car ce n'en eſt pas la vraye raiſon, ains celle qui dit que Dieu eſtant au deſſus de la nature, eſt auſſi au deſſus de tout ſon pourpriz, & de toute ſon enceinte. Mais ie vien à vne autre reſponſe, & dis ſur le paſſa-

ge du Deuteronome, qui a desia esté exposé en son lieu, il y a des parens, appelés en l'Escriture freres, outre & au delà de ceux qui sont mentionnés és degrés prohibés, & il y en auoit sur tout entre les Iuifs, qui par leurs genealogies se trouuoyent parens iusques à la premiere souche de chaque Tribu. Rien donc n'empesche que le passage du Deuteronome ne puisse se prendre generalement de ces freres, cela ayant peu seruir de figure, autant que si le propre frere germain eust deu espouser sa propre belle sœur vefue de son frere : car il est question d'vn frere qui suscite lignée à son frere, ce qui sera trouué là.

Il est de raison qu'apres auoir reconnu les fondemés & pilotis sur lesquels les dispenses des Papes tant importantes sont estançonnées, nous nous esmerueillions qu'il soit possible, & aux Papes de se donner vne si grãde licen-

ce, & aux peuples de le souffrir. La Nature mesme enseigne de ne contracter en tels degrés. Les Payens s'en sont retenus. Et les Iuifs, qui en d'autres matieres se sont contenus au deça du licite, de peur d'aller au delà, qui pouuans dõner 40. coups, n'en donnoient que 39. ont obserué & obseruent la mesme retenuë en cette matiere, ne se marians pas en tel degré qu'ils pourroient, par crainte de se marier en celuy auquel ils ne le doiuét. Et l'Eglise Rom. pour la méme raison, a defendu jadis iusques au 7. degré, mémes elle tiét le mariage, & le mariage celebré legitimement, pour vn Sacremét, & toutefois cette méme Eglise dispése de se marier en degré defédu. Et ce pour ces causes, 1. Pource que le Pape est le Vicaire de Dieu qui peut tout, Belarmin produit cette raison, sur le suiet des 7. degrés que l'Eglise a prescrits par le moyen des Papes, lib. 1. de

matrim, cap. 29. 2. Pource que les degrés interdits ne sõt pas tous du droit de Nature, dequoy ils n'ont aucune vraye preuue ni certitude. Il y a donc d'autres raisons de cela. 1. L'ignorance & le mespris des Escritures. 2. L'orgueil de l'homme : car l'homme ayant delaissé la lecture & meditation de la Parole de Dieu, que pouuoit il sinon deuenir ignorant des loix qui y sont contenuës? & ayant touſiours affecté d'auoir ſes Loix, & planter ſon empire au milieu, ou à coſté, de celui de Dieu, il ne faut pas s'eſtonner ſi il ne s'eſt pas eſpargné en cette matiere, & s'y eſt auſſi eſleué. 3. Mais il y a auſſi qu'on a voulu fauoriſer les grands, qui ont plus ſouuent eſté diſpenſés que les autres d'eſpouſer és plus hauts degrés interdits : car au commun on a donné des diſpenſes pour eſpouſer vne couſine, & aux autres il a eſté permis d'eſpouſer vne niepce, l'acception

de personnes aiant tousiours eu grandement lieu en l'Eglise Romaine, à laquelle les choses du monde sont naturelles. 4. En fin, le gain a aussi meu les dispensateurs : car ce qui se dit, *rien pour rien*, a tousiours eu lieu. Et il se lit en la taxe de la Chancelerie Apostolique Rom. (du tiltre de laquelle le tiltre *d'Apostolique*, deuroit estre rayé) ce qui sera payé par les Princes, Ducs, Nobles, & simples personnes, (qui sont là appellées *simplices personæ*) pour estre dispensés d'espouser en certains degrés de consanguinité & affinité, tant seculiere que spirituelle. Se pouuoit il faire que l'homme allast plus auant, ou commist plus de fautes ensemble ? Pour excuser le fonds de ces dispenses, on dit que le Pape les octroye à peine, & comme par importunité, ce qui non seulement ne le iustifie pas, mais le rend plus condamnable : car si sa conscience y repugne, &

luy teſmoigne qu'il y a du mal, pourquoy le fait il? Il ſe flatte par ces deux conſiderations, premierement, il eſt Vicaire de Dieu, & de Ieſus Chriſt. Secondement, Les degrés interdits, ne ſont pas tous du droit de nature. Mais ignore-il que Dieu les defend en ſa Loy? ſoit, que ces Degrez ne ſoient pas du droit de nature, nous laiſſons maintenant cela, pour demander à ceux qui en diſpenſent de quel droit ils ſont. Sont ils de droit diuin, c'eſt à dire, de droit diuin poſitif, oppoſé à celuy de la ſimple nature, ou ſi ils ſont de droit humain? pour le certain que ils ont en l'eſprit, qu'ils ſont de droit humain, ie di ceux deſquels ils diſpenſẽt: car ſeroyent ils ſi oſés que de dire, ou ſi temeraires que de croire, que des choſes que Dieu commande ou deffend, il y en a dont on ne peut pas diſpenſer, & dont on peut diſpẽſer? combien que leur pratique, & leurs tradi-

tions ne laiſſent pas de porter là. Mais l'Eſpagnol, François, ſurnommé de la Victoire, qui a eſté en ſon temps celebre à Salamanque, dit que *Papa poteſt diſpenſare in gradibus qui non ſunt prohibiti iure naturali*, & que, *diſpenſatio in gradibus iure humano prohibitis fieri ſolita, ſucceſſit gratiâ quæſtus.* Il dit deux choſes. 1. Les degrés qui ne ſont pas du droit de nature, luy ſont des degrés de droit poſitif humain. 2. Il dit, que c'eſt par l'appetit du gain qu'on en diſpenſe. Il euſt eſté bon de luy demander, s'il ne croyoit pas que le Pape pouuoit diſpẽſer méme d'vne partie des degrés du Leuitique ? Car pourtãt dit on qu'ils ne ſont pas tous du droit de Nature. S'il peut diſpenſer d'vne partie de ces degrés, pourquoy diſoit-il qu'il diſpẽſe ſeulemẽt des degrés qui ſont de diſpoſition humaine. Au moins ces bons Docteurs ne s'accordent pas bien enſemble, ils cheminent enſemble, mais

il y a touſiours de l'eſpace entr'eux, comme entre ceux qui cheminent, & l'vn tire finalement d'vn coſté, l'autre de l'autre. Donc, ou les degrés deſquels le Pape diſpenſe ſont de droit diuin, ou de droit humain. Si ils ſont de droit humain, pourquoy diſpute-on que partie des degrez contenus dans le Leuitique neſont pas du droit de nature, & que le Pape peut diſpenſer d'aucuns d'iceux? car ce qui eſt de l'homme, ce n'eſt pas merueille ſi on en peut diſpenſer. Si ils ſont de droit poſitif Diuin, pourquoy ſe donne-on le pouuoir d'en diſpenſer? Qu'ils ne ſoient pas de droit de nature n'importe. La coupe au S. Sacrement n'eſt pas de droit de nature, mais de droit de pure grace, & la vocation des Paſteurs, & toute l'Eſcriture. Neantmoins nous ſommes obligez à ces choſes. *Faites ceci. Qui vous reçoit il me reçoit. Bien-heureux eſt celuy qui lit.*

Il

Il eſt donc de meſme de nos Degrez, puis qu'ils ſont de Dieu. Concluons donc que les diſpenſes Papales, au moindre de ces Degrez, ſont iniuſtes, & autant de condamnations que ceux qui les donnent attirent ſur eux. Par leſquelles ils violent, comme les droits du Seigneur, auſſi ceux meſme de la Nature, afin de pecher en toute maniere & en tout excez. Or il y a des fautes que nous ne pouuons nous empeſcher de commettre, mais il y en a auſſi dans leſquelles il ne faut iamais tomber, pource qu'elles enflamment l'ire de Dieu, laquelle pour telles fautes vient ſur les enfans de rebellion. Benit ſoit le Seigneur qui nous a donné de connoiſtre les Loix, & de leur rendre le reſpect qui leur eſt deu.

CHAP. XVI.

La ſanction de la Loy des Degrés, c'eſt à dire, les menaces denoncées contre ceux qui violeront cette partie de Juſtice. Il y a encor à profiter ſur la matiere des Degrés.

LEs Degrés interdits ſont d'vn ſi grand droit, & de tant de droits qu'il eſt impoſſible de les ignorer. Car les degrés eſtans de Nature, leur interdiction eſt auſſi du droit de Nature. Elle eſt auſſi du droit des gens, & du droit poſitif ou eſcrit, tant diuin que humain, il n'y a que les extremités des degrés, ſur leſquelles on ſe trouue ordinairement empeſché, mais au regard deſquelles nous pouuons eſtre en ſeureté, car nous n'auons qu'a les delaiſſer, pour eſpouſer hors d'icelles en ſeureté S'il y a de la difficulté en ces extremitez, il ne faut pas

s'en estonner n'y ayant rien qui en ses extremités n'en ait aussi. Qui pourra dire & marquer la naissance & le coucher ie ne dis pas du Soleil mais du iour, ou les extremités de la pluye, pour en designer les premieres & les dernieres gouttes, & iusques où precisement elle s'estend ou ne s'estend point? Au corps humain, les veines se rendent en fin si petites, & si menuës, qu'on ne sçait si ces fibres, & branches de fibres, sont veines, ou chose approchante. On sçait la peine qu'on a en ces questions, iusques ou on est tenu de s'abstenir des choses licites pour euiter scandale, & iusques où il est licite de fuir en temps de persecution. La decision en depend de plusieurs particulieres circonstances, qui sont infinies, & lesquelles pourtant on ne peut determiner. Car *singularium non est scientia*. Et il y a vn grand nombre de telles questions & matie-

res, ſur leſquelles comme on peut conſulter autruy, auſſi doit-on eſcouter ſa conſcience particulieremét. Ce qui a faict appeler ces cas là, *des Cas de Conſcience*. Mais des appendices on en a faict le principal, & vn ordinaire de ce qui ſe preſente quelque fois, & des Regles de ce qui doit eſtre pluſtoſt laiſſé à la direction du cœur. Car on a faict des gros liures de ces cas de Conſcience, dans leſquels il y a meſme pluſieurs choſes tres-ſales. Et a-on crée des Docteurs appelez Caſuiſtes, qui ſont ordonnez pour eſtudier, entendre, & enſeigner particulieremét ces matieres, & en font vn tel eſtat, & telle conſideration, qu'auoir tranſgreſſé en l'vne de ces choſes, leur eſt ſouuent plus que d'auoir peché au principal. Auoir, par exemple, parlé à vn Heretique pretendu, plus que d'auoir blaſphemé. Auoir leu vn liure de la Religion, plus que d'auoir

leu vn Lucian ; l'homme paſſe touſjours la meſure, & ne ſe tient iamais en ſes bornes. En nos Degrés donc, il y a des cas de conſcience & des extremités, deſquelles non ſeulement la Loy Diuine n'a rien preſcrit (*certis requisitis illa non ſunt in Verbo Domini comprehenſa*, dit Theodore de Beze en ſon Traitté de *Diuortijs & Repudijs*) Mais les plus entendus s'y trouuent ordinairement bien empeſchez. En telles choſes que Dieu a laiſſées indeciſes, meſmement pour eſprouuer noſtre obeïſſance, il faut dépendre de la conduite de ſon Eſprit, qui en tel cas ſubuient au defaut de la Loy, & des Loix des Princes de ce Monde, & des Couſtumes des païs où on eſt viuant. On a touſiours appelé prudens, c'eſt à dire, ſages en ce qui eſt de la pratique du droit, ceux qui ont entendu ce qu'il y a de iuſte en chaque choſe, & qui ont peu en prononcer, auſquels on a tous-

jours eu recours, pour dependre de leur iugement, coniointeinent à l'authorité des Puiſſances deſquelles ils ſont les miniſtres : ſi on peche auec eux ; il n'y a rien de plus ſupportable, pource qu'on ne ſçauroit autrement faire. Mais pour plus de ſeureté, abſtien toy de ce qui t'eſt douteux, & de ce qui eſt douteux, il n'y a rien plus aiſé. Tu as tant d'autres perſonnes auec leſquelles contracter, pourquoy voudrois tu contracter auec celle auec laquelle contractant tu pourrois pecher ? Les Iuifs ont touſiours ſceu ſe retenir en pluſieurs choſes, au deça de ce qui eſtoit permis, par crainte d'aller au dela, s'ils alloient iuſques où il ſembloit qu'il leur eſtoit permis d'aller. Combien plus dois tu, toy qui es Chreſtien, auoir la meſme retenuë ? Ta liberté n'en ſera pas pour cela moindre. Vn ſeul arbre t'eſt interdit, & l'vſage de tant d'autres t'eſt

permis. Vſe de ceux-la, & non de celuy-cy. Mais encor qu'il y ayt quelques telles difficultez és extremitez des degrez, les degrez toutefois ſont manifeſtes. Et tant ceux qui ſont exprimez, que ceux qui ſont compris ſous iceux. Deſquels tu dois te donner garde, ſi tu ne veux encourir la condamnation de la Loy de Dieu, laquelle ſuffit bien pour retenir tout homme, quand toutes autres ceſſeroient. Car le meſme Seigneur qui nous a defendu d'eſpouſer en certains degrez, a appoſé à ſa Loy vne Sanction qui eſt comme vne barriere, pour t'empeſcher de la tranſgreſſer. On appele Sanction, en premiere ſignification, la Loy meſme, pource que c'eſt vne choſe ſaincte & inuiolable, mais en ſeconde ſignification on appele ainſi, celle partie de la Loy, qui eſt cõminatoire, pluſtoſt que celle qui promet ſalaire, ſoit pource que toute

Loy a ſes menaces entre les hommes ſi on la viole, & n'a pas touſiours ſon ſalaire particulier, ſi on l'obſerue, pource qu'on y eſt tenu, ſoit pource que la menace & crainte de la peine, c'eſt ce qui retient beaucoup plus les hommes de pecher. *Odérunt peccare mali formidine pœnæ.* Et l'Apoſtre dit, que la Loy n'eſt pas miſe pour le iuſte, mais pour les iniques, & pour ceux qui ne ſe peuuét ranger: où la Loy eſt conſiderée au regard de ce qu'elle a de ſeuere, & de comminatoire. Et comme en general la Loy de Dieu denonce la mort à ceux qui l'auront enfreinte, auſſi en particulier, il n'y a peché qui n'ayt ſa commination à part. Le meurtre. Car le meurtrier ſera occis. Le larron, car il le rendra au double, l'adultere, car il ne ſera point épargné, &c. Ainſi nos degrez ont auſſi leur commination. Pour ce que ce ſont des degrez deſquels, & de

leur droit, nous auons toute ſuffiſante cognoiſſãce, ſi que ceux qui les outrepaſſeront, ne peuuent qu'eſtre inexcuſables Comme donc ils pechent contre la Loy, & contre l'Autheur d'icelle, & ſouillent par inceſte leur corps, qu'ils deuoient poſſeder en ſanctification, & des-honorent & corrompent le prochain qu'ils deuoient eſpargner, auſſi ne demeureront ils point impunis. Et voici ce que le Seigneur prononce à l'encontre d'eux.

AV LEVITIQVE, CHAP. XX.

Verſ. 11. *L'homme qui aura couché auec la femme de ſon pere, & deſcouuert la vergoigne de ſon pere, ils mourront eux deux, leur ſang ſera ſur eux.*

¶. 12. *Item, l'homme qui aura couché auec ſa belle-fille, ils mourront eux deux: ils ont commis abomination, leur ſang ſera ſur eux.*

¶. 14. *Item, l'homme qui a pris la femme, & la mere d'icelle, c'eſt enormité. On les bruſlera luy & elles, afin qu'il n'y ayt point d'enormité entre vous.*

¶. 17. *Item, l'homme qui prendra ſa ſœur, fille de ſon pere, ou fille de ſa mere, & verra la vergoigne d'icelle, & elle la vergoigne de luy, c'eſt honte. Dont ils ſeront exterminez en la preſence des enfans de leur Peuple. Puis qu'il a deſcouuert*

Digitized by Google

la vergoigne de ſa ſœur, il portera ſon iniquité.

℣. 19. *Item, tu ne deconuriras point la vergoigne de la ſœur de ta mere, ny de la ſœur de ton pere: car c'eſt deſcouurir ſa vergoigne. Elles porteront donc leur iniquité.*

℣. 20. *Item, l'homme qui aura couché auec la femme de ſon oncle. Il a deſcouuert la vergoigne de ſon oncle; ils porteront la peine de leur peché, & mourront ſans enfans.*

℣. 21. *Item, l'homme qui prendra la femme de ſon frere, il a villainement faict, deſcouurant la vergoigne de ſon frere, dont ils ſeront deſtituez d'enfans.*

Pluſieurs choſes ſe preſentent ici, que nous rapportons à deux chefs. Il y a tout premier, vne manifeſte repetition de la Loy des degrez. Car combien qu'ils ne ſoient pas tous ramenteus, la plus-part auſſi le ſont. Et ſi le Legiſlateur euſt voulu ſeulement toucher la peine de l'inceſte, il n'euſt eu qu'a dire, ou ici, ou au chap. 18. que celuy qui deſcouurira la vergoigne de ſa proche parente, mourra de mort: ou ſera priué de lignée. Donc, le Legiſlateur a voulu faire à

Digitized by Google

deux fois de l'vn & de l'autre à cauſe de l'importance de la matiere, & pour nous la teſmoigner. Car comme ici les degrez ſont rebattus, auſſi faut il entendre au chap. 18. les comminations & peines de cétuy-cy; tant par nature (toute Loy ayant ſa peine pour annexe) que par la Regle de Communion. Et nous auons remarqué ailleurs, que pluſieurs grandes choſes ſe trouuent auoir eſté faictes deux fois; en l'Eſcriture. Et la Loy particulierement a eſté ainſi donnée, & a, de la ſeconde fois, ce nom du Deuteronome. Maintenant, le ſage Legiſlateur voulant reïterer la Loy des Degrez, n'a pas voulu les reſmuer vn par vn, cela euſt eſté ſuperflu, ça donc eſté aſſez d'en remettre ſus la principale partie. Car nous en auons ici iuſques à ſept. Lequel nombre l'Eſcriture ſéble auoir voulu employer, comme ſouuent ailleurs, à cauſe de

ſa perfection. Et quant à ces ſept, il y a cela a remarquer, qu'il n'eſt rien rapporté de la ligne directe en la Conſanguinité; & ce d'autant qu'il y a tant d'injuſtice, & d'opprobre ſi on peche en cela, que l'homme ſemble n'auoir pas beſoin que cela luy ſoit plus inculqué. Ie remarque encor, que cete Loy des degrez reïterée commence par l'Affinité, comme auſſi elle faict le ſecond degré de la Loy precedente, & ce pour nous apprendre, de mettre en pareille conſideration l'Affinité que la Conſanguinité. Il y a encor, que nous auons ici des degrez exprimez, qui n'ont eſté cy deuant qu'entendus. Car il y a au ℣. 14. qu'il ne faut pas prendre la femme & ſa mere, non plus que la femme & ſa fille: le ſecond a eſté touché au chap. 18. & ici le premier. Non pour adjouſter à ce qui a eſté dit là, mais pour l'expliquer. Car quand il eſt defendu de

prendre la féme & ſa fille, par là meſme il eſt defendu de prendre la femme & ſa mere, comme nous auons dit là. Si que ce que nous liſons en ce lieu iuſtifie nos Regles, & noſtre interpretation.

Quant à la peine & au chaſtiment de ceux qui auront peché contre cete Loy, qui eſt le ſecond chef, le Seigneur eſtime chaque eſpece de tranſgreſſion, ſelon ſon poids, & conſequemment luy applique ſa peine conuenable. Aux vns la mort eſt ordonnée. Aux autres le feu; c'eſt à dire, vne mort par feu, ce qui eſt plus qu'vne ſimple mort, & aux autres vne ſimple priuation de lignée. Car celuy qui contracte ou couche auec ſa tante d'alliance, ou auec la femme de ſon frere, peche ſans doute moins que celuy qui contracte és autres degrez ſuperieurs, & moins que celuy qui ſe ſoüille auec ſa tante paternelle, ou

maternelle. Car de celuy là il eſt dit, que luy & ſes tantes porteront leur iniquité. Ce qui ſans doute s'entend de meſme peine que celle dont il a eſté parlé au precedent. Auſſi l'Affinité eſt elle tellement vn ſecond lien ſemblable au premier, que toutefois elle eſt auſſi vn ſecond lien, inferieur à celuy de Conſanguinité qui eſt le premier. Donc, qui auoit eſpouſé, ou qui euſt eſpouſé, la femme de ſon pere, ou couché ſeulement auec elle charnellement (car l'vn vaut l'autre) ou auec ſa belle-fille, ou auec la mere de ſa femme, ou auec ſa ſœur, il euſt eſté puny de mort, & comme il eſt a preſuppoſer, lapidé : & tel euſt eſté bruſlé auec ſa partie, comme celuy qui euſt pris la mere par deſſus la femme ; & celuy qui euſt couché auec ſa tante euſt encouru la meſme peine; quoy qu'il ſemble moins coupable. Et quant à celuy qui euſt eſpouſé ſa

tante d'alliance, ou la ſœur de ſon frere, il n'euſſent eu aucuns enfans. & ainſi euſſent eſté ἐκκηρυκτοὶ ainſi que traduiſent en quelque endroit les ſeptante Interpretes, c'eſt à dire, priuez de la gloire qu'ont ceux qui engendrent des enfans. Car les hommes ont touſiours faict eſtat de cela, & à bon droit, puis que c'eſt vne des grandes benedictions qui puiſſent arriuer à l'homme ſelon la chair. Encor que la plus part des hommes n'en iugent pas ainſi. Mais Ariſtote meſme, parlant des femmes qui ont eu lignée, il les dit, ἐλαχόντας τὴν περὶ γενέσεως τιμήν. Politic. lib. 7. c. 16. *elles ont obtenu l'honneur d'auoir eu des enfans.* Et il adjouſte qu'elles alloient en rendre graces aux Dieux en leurs Temples, ou le deuoient. Et encor, ſi quelqu'vn eſt riche, & grand, priſe-il d'auoir quelqu'vn de ſon ſang qui luy ſuccede, & n'eſtime rien plus que d'auoir des enfans qui puiſ-

ſent perpetuer leur nom, & tenir rang entre les hommes. Duquel aduantage, & des autres qu'on peut adjouſter, eſtoient priuez ſous la Loy, ceux qui eſpouſoient ou leur tante d'alliance, ou la vefue de leur frere. A preſent telle peine n'a point de lieu; abſoluëment. Car tel eſpouſant ſa tante d'alliance, ou la vefue de ſon frere en a eu des enfans, depuis que la Loy de Moyſe a ceſſé. Mais quand elle duroit, elle a eu au moins durant vn temps, cete efficace. Et ceci doit eſtre conſideré par ceux qui ont voulu ébranler le degré de la vefue du frere, car il s'en trouue pluſieurs atteintes dans les eſcrits de Belarmin, leſquelles ſont de luy ou d'autres; mais mal fondées, eſtant certain, que ce degré eſt defendu au rang des autres. Or afin de paſſer plus auant en l'explication de la peine de l'inceſte, voici encor ce qui ne doit eſtre omis, & ſe lit,

lit au liure du Deuteronome.

CHAP. XXVII.

℣. 20. *Maudit ſoit celuy qui couche auec la femme de ſon pere. Car il descouure le pan de la robbe de ſon pere; & tout le Peuple dira, Amen.*

℣. 22. *Maudit ſoit celuy qui couche auec ſa ſœur, fille de ſon pere, ou fille de ſa mere. Et tout le peuple dira, Amen.*

℣. 23. *Maudit ſoit celuy qui couche auec ſa belle-mere.* C'eſt à dire, la mere de ſa femme. *Et tout le peuple dira. Amen.*

Voicy vne repetition expreſſe de la peine de l'inceſtueux. Si que nous auõs deux fois la Loy des Degrez. Et deux fois expreſſement la peine qui échet à celuy qui les violera. Car ici ſous ces trois Degrez il faut comprendre les les autres. Et cependant remarquer que le peché que cõmettent ceux qui eſpouſent leur tante d'alliance, ou la vefue du frere n'eſt pas icy exprimé, pource que le peché de ceux là eſt moindre, ainſi qu'il a eſté dit, d'autres ne ſont pas exprimés, mais pour autre raiſon. Cependant puis qu'icy il eſt

parlé non plus de mourir simplemẽt, ou par feu, ou autrement, ou d'estre priué de lignée, mais d'estre maudit, ce qui emporte plus qu'vne peine corporelle & temporelle, & que malediction est prononcée en la Loy, sur tous ceux qui ne la garderont en tous ses points, ou la violeront en aucun d'iceux, il n'y a doute que quand l'Escriture prononce ici malediction sur ces trois degrés, elle n'entende la prononcer sur les autres. Et non seulement vne malediction ciuile & terrienne, telle qu'il y en auoit vne en la croix de celuy qui y estoit attaché, mais aussi vne malediction spirituelle, puis que la Loy est spirituelle. Rom. 7. comme estant la Loy de Dieu qui est esprit. Laquelle malediction spirituelle a esté sous-entenduë au chap. 20. du Leuitique, & est ici exprimée, pour la rendre plus certaine. A quoy nous auons a joindre ce qui est dit & prononcé par

l'Apoſtre contre vn inceſtueux de ſon temps.

I. CORINTHIENS. CHAP. V.

℣. 3. *Moy certes, comme abſent de corps, mais preſent d'eſprit, ay deſia deliberé, comme preſent, de liurer celuy qui a ainſi faict ceci.*

℣. 4. *(Vous & mon eſprit, eſtans aſſemblez au nom de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, auec la puiſſance de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt)*

℣. 5. *De liurer (dis je) vn tel homme, à Satan, à la deſtruction de la chair, afin que l'eſprit ſoit ſauué au iour du Seigneur Ieſus.*

C'eſt vne interpretation, & vne execution de la Loy. Laquelle les Egliſes du Seigneur entendent ſuffiſamment, nonobſtant quelques difficultez qui s'y rencontrent. Car elles ſçauent que ceci s'entend de l'excommunication qu'on appele. Et l'Apoſtre l'explique ainſi, quand il dit aux Corinthiens, qu'ils ont deu ietter cét hõme hors d'auec eux. ℣. 2. Cet homme auoit peché contre le ſecond degré du chap 18. du Leuitique. Et contre le premier du chap. 20. & contre

le premier du 27. chap. du Deuteronome, & l'Apoſtre veut que pour cete énormité, de laquelle à peine euſt-on trouué vn exemple entre les Gentils, il ſoit liuré à Satan. Car les armes de l'Egliſe ne ſont pas charnelles, mais ſpirituelles. Vn Magiſtrat euſt peu faire mourir cet homme. L'Egliſe ne le peut faire mourir. Seulement elle le peut excõmunier. C'eſt plus, mais ſelon l'eſprit, & non ſelon la chair. Auſſi la puiſſance de noſtre Seigneur eſt-elle plus grande que celle des Roys de ce Mõde, mais d'autre nature. Pourquoy l'excõmunication s'appele, *eſtre liuré à Satan*, & que veut dire cete liuraiſon, l'Egliſe l'entend encor. Car ceux qui ſont iettez hors de l'Egliſe, & de ſa cõmunion, c'eſt àdire, mis hors du Regne de Ieſus-Chriſt, que peuuent-ils ſinon eſtre tyranniſez de Satan, s'ils ne ſe recognoiſſent & repentent? Car ceux que les hommes banniſſent demeurẽt bannis no-

nobſtant tout le repentir qu'ils peuuent auoir. Mais ceux qui ſont jettez hors de l'Egliſe, s'ils viennent a ſe repentir & a s'amender, ils treuuent lieu de repentance, & rehabilitation. Et cela eſt arriué à l'inceſtueux Corinthien, qui ayant eſté attriſté d'vne triſteſſe ſelon Dieu, a finallement eſté conſolé, d'vne conſolation que luy a procurée l'Apoſtre meſme qui auoit procuré ſon chaſtiment. Partant ceux qui ſont excommuniez & liurez à Satan, luy ſont liurez d'vne liuraiſon pendante, & comme ſous cete condition, s'ils ne ſe repentent. Car tout excommunié Satan ne le ſaiſit pas. Si l'homme eſtant excommunié diſcerne de bonne heure l'horreur de l'Anatheme, & la frayeur du Seigneur, puiſſant a venger le meſpris de ſon nom, ſans doute Satan ne l'atteindra point, ou s'il l'atteint ce ne ſera que legerement, & par des poinctures qui ne

ſeruiront qu'a le redreſſer & remettre en la bonne voye. Mais s'il s'obſtine, la parole eſt donnée, & le jugement deſia paſſé, & Satan ne manquera pas de ſeruir en ſon endroit, ſelon le grãd deſir qu'il a de perdre l'homme. Mais pour eſclaircir tout ce qui eſt de cete matiere, laquelle a pluſieurs parties, & icelles toutes importantes, il faudroit vn long diſcours auquel noſtre deſſein ne nous oblige pas.

C'eſt la peine de l'inceſte, & le chaſtiment qui luy eſt deu. Selon lequel les Egliſes Ref. traictent les inceſtueux, & autres ſemblables pecheurs, autant qu'il ſe peut. Cependant que l'Egliſe Romaine diſpenſe, & ce pour argent, ceux qui ont commis inceſte par erreur ou ſciemment, & appele cela le patrimoine de S. Pierre, & dit, que telles diſpenſes ne ſont pas pour les pauures, *pource qu'ils ne ſont point.* Diocletien, & Maximinien,

ont ordonné à ceux qui estoient conjoints par inceste, de se separer. Quelque fois on les peut tolerer, quand le degré est des moindres, ou bien est obscur. Et il s'en trouue vn exemple notable au 15. Synode National des Eglises Reformées, article 19. des obseruations de la Discipline, fondé sur diuerses choses, & particulierement, sur la dispense qu'on auoit obtenuë du Roy. Et encor est il dit là, que la femme sera receuë au S. Sacrement, sans neantmoinsapprouuer le mariage.

C'est Lecteur, ce que i'ay eu a te dire pour cete fois sur la matiere des Degrés. Ie ren graces au Seigneur, qui par certains moyens m'a induit, & appelé, a embrasser cete besoigne, & qui par sa bonté m'a donné de la rendre en meilleur estat que ie n'ay premierement pensé.

FIN.

Fautes ſuruenuës en l'Impreſſion, par l'abſence de l'Autheur.

Pag. 115. lig. 20. ſpecial nous. *liſez* ſpecial qui nous.
Pag. 121. lig 2 euſt ſi il euſt, *liſez* euſt peu, ſi il euſt.
Pag. 169 lig. derniere. imprimé. *liſez* ſupprimé.
Pag. 283 lig. 11. eſgales. *liſez* eſgaler.
Pag. 343 lig 3. aliquando. *liſez* aliquomodo.
Pag. 354 & 355. de ſoy mauuais. *liſez* de ſoy bon, & le peché commis contre iceluy, de ſoy mauuais.

S'il s'en rencontre quelques autres, le Lecteur eſt prié de les corriger.

BIBLIOTECA ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

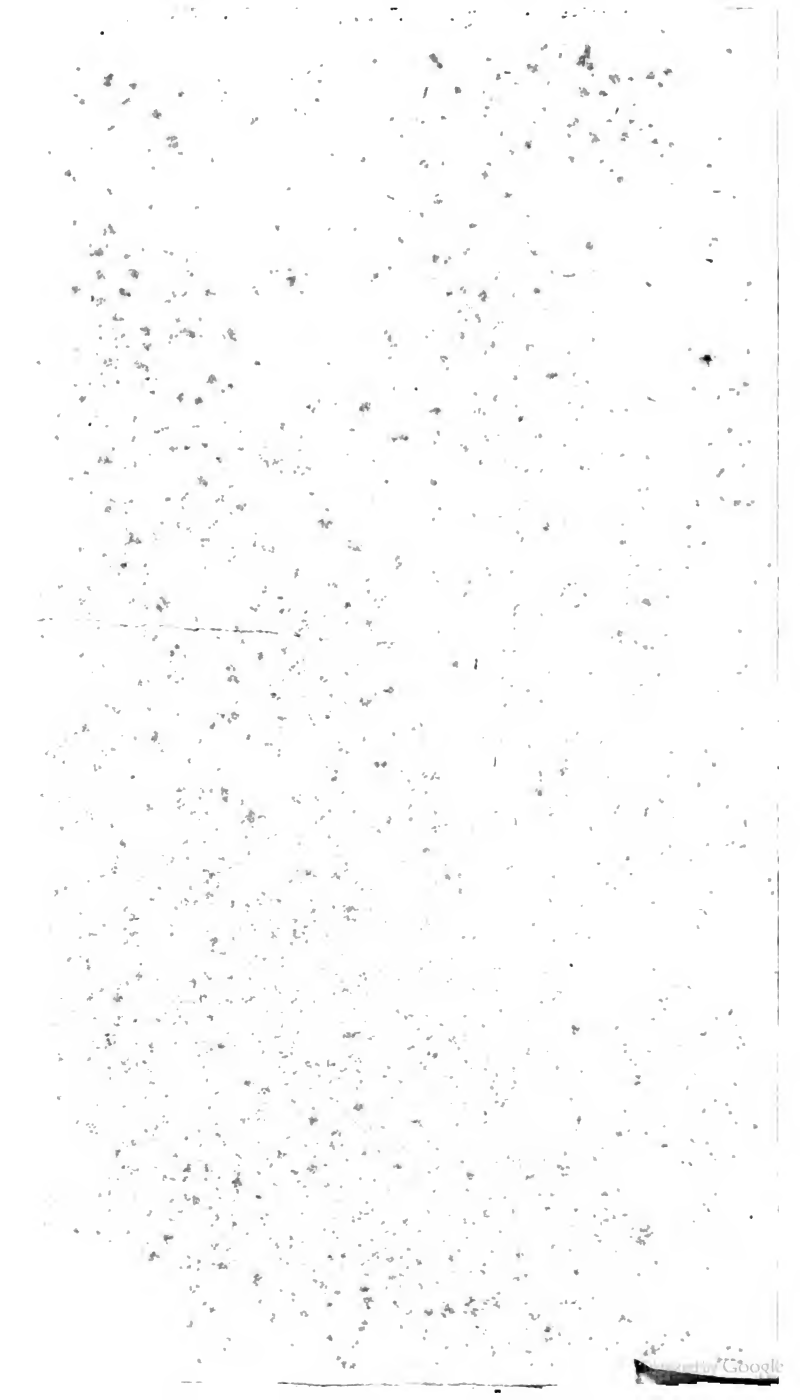

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google